



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمشح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

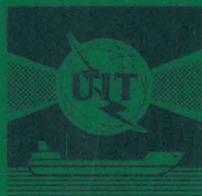
此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

ACTES FINALS

DE LA
CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES
RADIOCOMMUNICATIONS MARITIMES

GENEVE, 1974



Publié par
l'Union internationale des télécommunications
GENEVE

ACTES FINALS

DE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS MARITIMES

GENEVE, 1974



Publié par
l'Union internationale des télécommunications
GENEVE



ABRÉVIATIONS

Les abréviations suivantes sont utilisées dans les annexes pour caractériser la nature des amendements apportés lors de la révision partielle du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications:

Symbole	Signification
MOD	Modification
SUP	Suppression
ADD	Adjonction
NOC	Sans changement

Note: Si une modification n'affecte que la rédaction d'un numéro sans en modifier le fond, on utilise le symbole:

(MOD)

TABLE DES MATIÈRES

ACTES FINALS

de la Conférence administrative mondiale
des radiocommunications maritimes
de Genève (1974)

	<i>Pages</i>
RÉVISION PARTIELLE DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNI- CATIONS	1
ANNEXE 1: Révision de l'article 1 du Règlement des radiocommuni- cations	39
ANNEXE 2: Révision de l'article 5 du Règlement des radiocommuni- cations	43
ANNEXE 3: Révision de l'article 6 du Règlement des radiocommuni- cations	55
ANNEXE 4: Révision de l'article 7 du Règlement des radiocommuni- cations	57
ANNEXE 5: Révision de l'article 9 du Règlement des radiocommuni- cations	63
ANNEXE 6: Adjonction d'un nouvel article (article 9B) au Règlement des radiocommunications	69
ANNEXE 7: Révision de l'article 19 du Règlement des radiocommuni- cations	77
ANNEXE 8: Révision de l'article 20 du Règlement des radiocommuni- cations	79
ANNEXE 9: Révision de l'article 21 du Règlement des radiocommuni- cations	83
ANNEXE 10: Révision du titre du chapitre VI et de l'article 22 du Règlement des radiocommunications	85
ANNEXE 11: Révision de l'article 23 du Règlement des radiocommuni- cations	87
ANNEXE 12: Révision de l'article 24 du Règlement des radiocommuni- cations	97
ANNEXE 13: Révision de l'article 25 du Règlement des radiocommuni- cations	99
ANNEXE 14: Révision du titre du chapitre VII et de l'article 27 du Règlement des radiocommunications	101

II

	<i>Pages</i>
ANNEXE 15: Révision de l'article 28 du Règlement des radiocommunications	103
ANNEXE 16: Révision de l'article 28A du Règlement des radiocommunications	107
ANNEXE 17: Adjonction d'un nouvel article (article 28B) au Règlement des radiocommunications	111
ANNEXE 18: Révision de l'article 29 du Règlement des radiocommunications	113
ANNEXE 19: Adjonction d'un nouvel article (article 29A) au Règlement des radiocommunications	119
ANNEXE 20: Révision de l'article 30 du Règlement des radiocommunications	125
ANNEXE 21: Révision de l'article 31 du Règlement des radiocommunications	127
ANNEXE 22: Révision de l'article 32 du Règlement des radiocommunications	129
ANNEXE 23: Révision de l'article 33 du Règlement des radiocommunications	143
ANNEXE 24: Révision de l'article 34 du Règlement des radiocommunications	153
ANNEXE 25: Révision de l'article 35 du Règlement des radiocommunications	155
ANNEXE 26: Adjonction d'un nouvel article (article 35A) au Règlement des radiocommunications	171
ANNEXE 27: Révision de l'article 36 du Règlement des radiocommunications	173
ANNEXE 28: Révision du titre du chapitre IX et de l'article 37 du Règlement des radiocommunications	181
ANNEXE 29: Adjonction d'un nouvel article (article 37A) au Règlement des radiocommunications	183
ANNEXE 30: Révision de l'article 40 du Règlement des radiocommunications	185
ANNEXE 31: Adjonction d'un nouvel article (article 40A) au Règlement des radiocommunications	187
ANNEXE 32: Révision de l'article 43 du Règlement des radiocommunications	197
ANNEXE 33: Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 1C) au Règlement des radiocommunications	199
ANNEXE 34: Révision de l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications	201
ANNEXE 35: Révision de l'appendice 9 au Règlement des radiocommunications	205

	<i>Pages</i>
ANNEXE 36: Révision de l'appendice 10 au Règlement des radiocommunications	211
ANNEXE 37: Révision de l'appendice 11 au Règlement des radiocommunications	213
ANNEXE 38: Révision de l'appendice 12 au Règlement des radiocommunications	215
ANNEXE 39: Révision de l'appendice 13A au Règlement des radiocommunications	221
ANNEXE 40: Révision de l'appendice 15 au Règlement des radiocommunications	225
ANNEXE 41: Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 15A) au Règlement des radiocommunications	233
ANNEXE 42: Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 15B) au Règlement des radiocommunications	239
ANNEXE 43: Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 15C) au Règlement des radiocommunications	241
ANNEXE 44: Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 15D) au Règlement des radiocommunications	245
ANNEXE 45: Révision de l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications	253
ANNEXE 46: Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 17 Rév.) au Règlement des radiocommunications	263
ANNEXE 47: Révision de l'appendice 17A au Règlement des radiocommunications	271
ANNEXE 48: Révision de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications	275
ANNEXE 49: Révision de l'appendice 19 au Règlement des radiocommunications	281
ANNEXE 50: Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 19A) au Règlement des radiocommunications	283
ANNEXE 51: Révision de l'appendice 20B au Règlement des radiocommunications	285
ANNEXE 52: Révision de l'appendice 20C au Règlement des radiocommunications	289
ANNEXE 53: Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 20D) au Règlement des radiocommunications	291
ANNEXE 54: Révision de l'appendice 21 au Règlement des radiocommunications	293
ANNEXE 55: Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 21A) au Règlement des radiocommunications	295
ANNEXE 56: Révision de l'appendice 25 MOD au Règlement des radiocommunications	297

IV

	<i>Pages</i>
RÉVISION PARTIELLE DU RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS	299
ANNEXE RA 1: Révision de l'article 1 du Règlement additionnel des radiocommunications	303
ANNEXE RA 2: Adjonction d'un nouvel article (article 1A) au Règlement additionnel des radiocommunications	305
ANNEXE RA 3: Révision de l'article 4 du Règlement additionnel des radiocommunications	307
ANNEXE RA 4: Adjonction d'un nouvel article (article 4A) au Règlement additionnel des radiocommunications	309
ANNEXE RA 5: Révision de l'article 5 du Règlement additionnel des radiocommunications	315
ANNEXE RA 6: Adjonction d'un nouvel article (article 5A) au Règlement additionnel des radiocommunications	317
ANNEXE RA 7: Adjonction d'un nouvel article (article 5B) au Règlement additionnel des radiocommunications	321
ANNEXE RA 8: Révision de l'article 6 du Règlement additionnel des radiocommunications	325
ANNEXE RA 9: Adjonction d'un nouvel article (article 6A) au Règlement additionnel des radiocommunications	327
ANNEXE RA 10: Révision de l'article 7 du Règlement additionnel des radiocommunications	331
ANNEXE RA 11: Adjonction d'un nouvel article (article 7A) au Règlement additionnel des radiocommunications	333
ANNEXE RA 12: Révision de l'article 8 du Règlement additionnel des radiocommunications	335
ANNEXE RA 13: Révision de l'article 10 du Règlement additionnel des radiocommunications	337
ANNEXE RA 14: Adjonction d'un nouvel article (article 10A) au Règlement additionnel des radiocommunications ...	339
ANNEXE RA 15: Révision de l'article 13 du Règlement additionnel des radiocommunications	341
PROTOCOLE FINAL	343

RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTION N° Mar2-1 portant abrogation de Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocom- munications de Genève (1967) et d'une Résolution de la Conférence adminis- trative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971)	359
---	-----

	<i>Pages</i>
RÉSOLUTION N° Mar2 – 2 relative à la mise en œuvre de la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique entre 4 000 et 27 500 kHz	361
RÉSOLUTION N° Mar2 – 3 relative au transfert de certaines assignations de fréquence à des stations fonctionnant dans les bandes attribuées exclusivement aux stations côtières radiotélégraphiques dans le service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz	368
RÉSOLUTION N° Mar2 – 4 relative à la mise en œuvre de la nouvelle disposition des voies utilisées pour la télégraphie Morse de classe A1 dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz	371
RÉSOLUTION N° Mar2 – 5 relative à l'introduction de nouvelles procédures d'appel en télégraphie Morse A1 à ondes décamétriques	372
RÉSOLUTION N° Mar2 – 6 relative à la mise en œuvre du réaménagement des bandes de fréquences des stations côtières radiotélégraphiques et radiotéléphoniques entre 4 000 et 27 500 kHz	377
RÉSOLUTION N° Mar2 – 7 relative à l'utilisation et à la notification des fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime	378
RÉSOLUTION N° Mar2 – 8 relative à la notification des fréquences non appariées utilisées par les stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données	381
RÉSOLUTION N° Mar2 – 9 relative à la réduction de puissance des stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 1 605 et 4 000 kHz	382
RÉSOLUTION N° Mar2 – 10 relative à la réduction de puissance des stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz	384
RÉSOLUTION N° Mar2 – 11 relative à une coordination préalable à la notification à l'I.F.R.B. des assignations de fréquence en application de la Résolution N° Mar2 – 12	385
RÉSOLUTION N° Mar2 – 12 relative à la mise en application de la section A de l'appendice 17 Rév. et de l'appendice 25 Mar2	387
RÉSOLUTION N° Mar2 – 13 relative à l'emploi de la technique de la bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique comprises entre 4 000 et 23 000 kHz	395
RÉSOLUTION N° Mar2 – 14 relative à l'espacement des fréquences attribuées au service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz	396

VI

	<i>Pages</i>
RÉSOLUTION N° Mar2 – 15 relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime	399
RÉSOLUTION N° Mar2 – 16 relative aux références, dans le Règlement des radiocommunications et dans le Règlement additionnel des radiocommunications, au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique (Genève, 1958)	401
RÉSOLUTION N° Mar2 – 17 relative à la publication d'un Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite	402
RÉSOLUTION N° Mar2 – 18 relative à la coopération technique avec les pays en voie de développement dans le domaine des télécommunications maritimes	403
RÉSOLUTION N° Mar2 – 19 relative à l'introduction d'un système d'appel sélectif numérique pour répondre aux besoins du service mobile maritime	405
RÉSOLUTION N° Mar2 – 20 relative à l'utilisation des classes d'émission A3A et A3J aux fins de détresse et de sécurité sur la fréquence porteuse 2 182 kHz	407
RÉSOLUTION N° Mar2 – 21 relative à l'utilisation des classes d'émission A3A et A3J sur les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204 kHz utilisées en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz aux fins de détresse et de sécurité .	410
RÉSOLUTION N° Mar2 – 22 relative à la comptabilité de la correspondance publique dans les radiocommunications maritimes	412
RÉSOLUTION N° Mar2 – 23 relative à l'interprétation des dispositions ayant des incidences sur les services de correspondance publique	414

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N° Mar2 – 1 relative à l'exploitation de stations de radiolocalisation de faible puissance dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz	419
RECOMMANDATION N° Mar2 – 2 relative au choix, dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 1 605 et 3 800 kHz, d'une fréquence réservée aux besoins de la sécurité	420
RECOMMANDATION N° Mar2 – 3 relative à l'amélioration de l'utilisation actuelle par le service mobile maritime des bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz	422
RECOMMANDATION N° Mar2 – 4 relative à l'utilisation des fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204 kHz en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, aux fins de détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord	424

	<i>Pages</i>
RECOMMANDATION N° Mar2 – 5 relative à l'utilisation d'un signal à fréquence acoustique consécutif au signal d'alarme radiotéléphonique émis par les stations côtières	426
RECOMMANDATION N° Mar2 – 6 relative aux fréquences de la section C de l'appendice 17 et de la section B de l'appendice 17 Rév. du règlement des radiocommunications destinées à être utilisées dans le monde entier par les navires de toutes catégories ainsi que par les stations côtières	427
RECOMMANDATION N° Mar2 – 7 relative à une meilleure utilisation des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques par les stations côtières dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime	428
RECOMMANDATION N° Mar2 – 8 relative à l'utilisation par le service mobile maritime de bandes de fréquences comprises entre 23 000 et 27 500 kHz	430
RECOMMANDATION N° Mar2 – 9 relative à une étude portant sur la possibilité d'élargir les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime	432
RECOMMANDATION N° Mar2 – 10 relative à l'établissement d'une veille sur la fréquence 156,8 MHz par les stations côtières aux fins de détresse	433
RECOMMANDATION N° Mar2 – 11 relative à l'utilisation des voies 15 et 17 de l'appendice 18 par les stations de communications de bord	434
RECOMMANDATION N° Mar2 – 12 relative à l'utilisation future et aux caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres	436
RECOMMANDATION N° Mar2 – 13 relative à l'utilisation de balises de radiodétection à fréquence fixe	438
RECOMMANDATION N° Mar2 – 14 relative aux conditions à satisfaire par la fréquence des répondeurs à bord des navires	439
RECOMMANDATION N° Mar2 – 15 relative à des dispositions temporaires concernant les aspects techniques et d'exploitation du service mobile maritime par satellite	441
RECOMMANDATION N° Mar2 – 16 relative au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité	442
RECOMMANDATION N° Mar2 – 17 relative à l'utilisation des radiocommunications pour les liaisons, la signalisation, l'identification et le radiorepérage des moyens de transport protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 concernant la protection des victimes de la guerre et par tout instrument additionnel à ces Conventions, ainsi que pour la sécurité des navires et des aéronefs des Etats non parties à un conflit armé	444
RECOMMANDATION N° Mar2 – 18 relative à la comptabilité applicable à la correspondance publique dans les radiocommunications maritimes	446

VIII

	<i>Pages</i>
RECOMMANDATION N° Mar2 – 19 relative aux études de l'interconnexion des systèmes de radiocommunications mobiles maritimes avec les réseaux téléphonique et télégraphique internationaux	447
RECOMMANDATION N° Mar2 – 20 relative à la présentation des propositions de modification aux textes des Règlements des radiocommunications . . .	448
RECOMMANDATION N° Mar2 – 21 relative à un remaniement éventuel du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications	449

RÉVISION PARTIELLE DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS¹

Dans sa Recommandation N° Mar 6, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime, qui a eu lieu à Genève en 1967, a recommandé:

1. qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications soit convoquée afin:

- d'établir, sur la base de la technique de la bande latérale unique, un nouveau plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques dans les voies qui font l'objet de l'appendice 25 actuel ainsi que dans les nouvelles voies à ondes décamétriques mises à la disposition de la radiotéléphonie maritime;
- de modifier les dispositions connexes du Règlement des radiocommunications;

2. que cette conférence se tienne en 1973;

3. que le Conseil d'administration fixe la date exacte et le lieu de cette conférence, conformément aux dispositions du numéro 64 de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965);

4. que cette conférence soit précédée d'une réunion préparatoire, conformément aux dispositions du numéro 73 de ladite Convention.

¹ Il s'agit du Règlement des radiocommunications de Genève (1959), tel qu'il a été partiellement révisé par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales (Genève, 1963), par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1966), par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967) et par la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971).

Lors de sa 25^e session (1970), le Conseil d'administration, après avoir consulté les Membres de l'Union, a décidé, dans sa Résolution N^o 678, que la Conférence se tiendrait au début de 1974 et que les travaux de la réunion préparatoire mentionnée dans la Recommandation N^o Mar 6 seraient remplacés par des études effectuées par l'I.F.R.B. et par les Commissions d'études compétentes du C.C.I.R.

Lors de sa 26^e session (1971), le Conseil d'administration a chargé le Secrétaire général de demander aux administrations de lui communiquer leurs vues sur la teneur de l'ordre du jour de la Conférence ainsi que toute suggestion visant à l'inclusion, dans ledit ordre du jour, de points déterminés.

Lors de sa 27^e session (1972), le Conseil d'administration a examiné les réponses fournies par les administrations à l'enquête effectuée par le Secrétaire général et a ensuite adopté sa Résolution N^o 704, qui contenait l'ordre du jour de la Conférence et précisait que celle-ci se réunirait le 22 avril 1974 pour une durée n'excédant pas sept semaines.

*
* *
*

Réunie en conséquence à la date fixée, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes a examiné et révisé, conformément à son ordre du jour, les parties pertinentes du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications. Les détails de la révision du Règlement des radiocommunications figurent dans les annexes 1 à 56 ci-jointes.

Les dispositions du Règlement des radiocommunications ainsi révisées font partie intégrante du Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications. Elles entreront en vigueur le 1er janvier 1976, date à laquelle seront abrogées les dispositions du Règlement des radiocommunications annulées ou modifiées en conséquence de cette révision.

*
* *
*

En signant la présente révision du Règlement des radiocommunications, les délégués respectifs déclarent que, si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions révisées du Règlement des radiocommunications, aucune autre administration n'est obligée d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.

*
* * *

Les Membres de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de la révision du Règlement des radiocommunications par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974). Le Secrétaire général notifiera ces approbations aux Membres au fur et à mesure de leur réception.

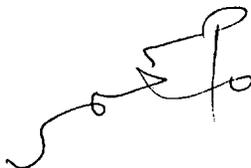
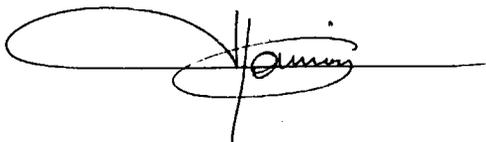
En foi de quoi, les délégués des Membres de l'Union représentés à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974) ont signé, au nom de leurs pays respectifs, la présente révision du Règlement des radiocommunications, dont l'exemplaire unique restera dans les archives de l'Union internationale des télécommunications et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Membres de l'Union.

Fait à Genève, le 8 juin 1974

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Pour l'Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire):



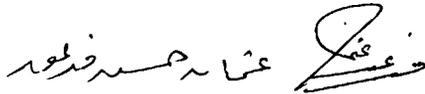
N. BOUIRED
AHMED HAMOUI
M. BENCHEIKH
T. BENACER
A. MAAMAR
Y. OUABED

Pour la République Fédérale d'Allemagne:



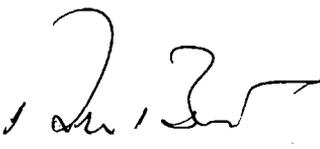
J. F. KUPPER
SUPPERT

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite:



AHMED ZAIDAN
ABDULRAHMAN DAGHISTANI
OTHMAN FADAG

Pour la République Argentine:



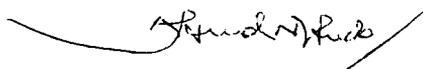

RICARDO M. BLEDEL
RUBEN PASCUAL

Pour l'Australie:



PETER DESMOND BARNES

Pour la République Populaire du Bangladesh:



A. H. MD. NURUL HUDA
MD. RUHUL QUDDUS

Pour la Belgique:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. C. M. Bouchier', written in a cursive style. The signature is positioned above a large, stylized, teardrop-shaped mark.

P. C. M. BOUCHIER
R. E. VANCRAEYNST

Pour la République Fédérative du Brésil:

A highly stylized and abstract handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes.

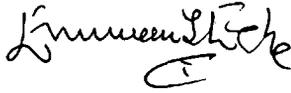
ARTHUR CESAR DE ARAUJO ITUASSU

Pour la République Populaire de Bulgarie:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dimitar Stamatov', written in a cursive style.

DIMITAR STAMATOV

Pour la République Unie du Cameroun:



EMMANUEL TABI EGBE
LAWRENCE ABANG FRANCIS ABANGE

Pour le Canada:



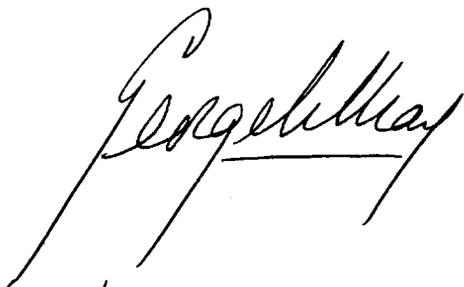
F. G. PERRIN

Pour la République Centrafricaine:



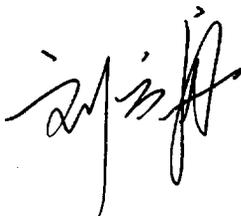
ROGER MAGLOIRE BOMBA
GABRIEL BLAISE GANAZOUI

Pour le Chili:



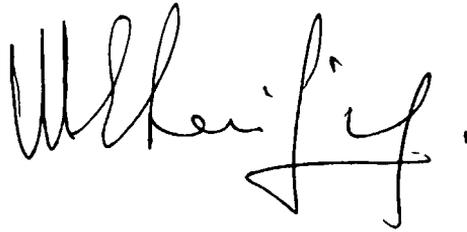
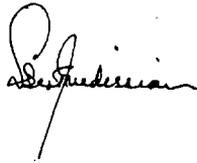
JORGE H. LE MAY
CARLOS GÚZMAN
TOMAS ORTEGA

Pour la République Populaire de Chine:



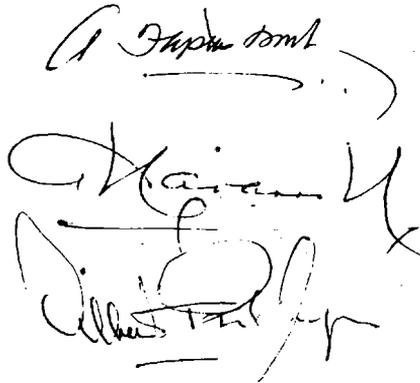
YUN-CHOU LIU

Pour la République de Chypre:

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michael Sherifis'.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sarkis O. Der Avedissian'.

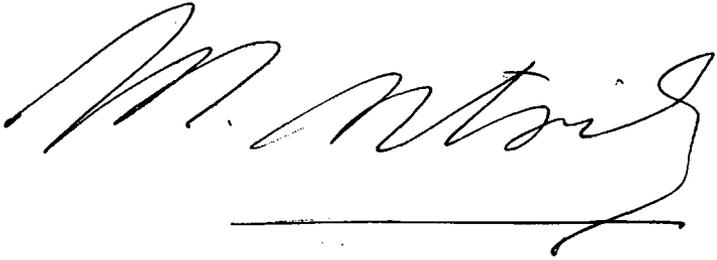
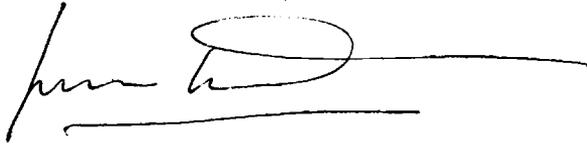
MICHAEL SHERIFIS
SARKIS O. DER AVEDISSIAN

Pour la République de Colombie:

Three handwritten signatures in black ink, stacked vertically. The top signature appears to read 'Alberto Tapias-Rocha', the middle one 'Alberto Navarro Uribe', and the bottom one 'Alberto Rodríguez Moya'.

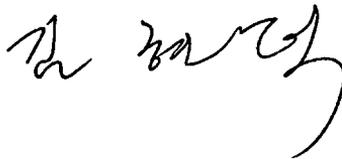
ALBERTO TAPIAS-ROCHA
ALBERTO NAVARRO URIBE
ALBERTO RODRIGUEZ MOYA

Pour la République Populaire du Congo:

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. N'tsiba', written over a horizontal line.A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Pierre Okouo', written over a horizontal line.

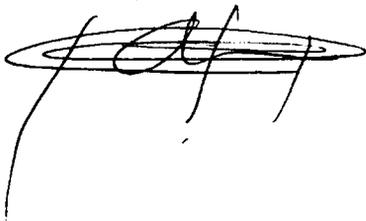
MATHIEU N'TSIBA
JEAN-PIERRE OKOUO

Pour la République de Corée:

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Choo Young Lee', written over a horizontal line.A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hong Jae Kwon', written over a horizontal line.A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hyun Duk Kim', written over a horizontal line.

CHOO YOUNG LEE
HONG JAE KWON
HUYN DUK KIM

Pour Costa Rica:

A stylized handwritten signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

MIGUEL ANGEL MENA CHAVES

Pour la République de Côte d'Ivoire:

A handwritten signature with a large initial 'J' and a long horizontal stroke.A handwritten signature with a large initial 'L' and a long horizontal stroke.

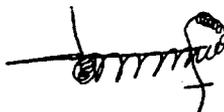
DJIRO JOSEPH ATCHEBRO
LEON BONNY AKA

Pour Cuba:

A highly stylized, cursive handwritten signature.A highly stylized, cursive handwritten signature.

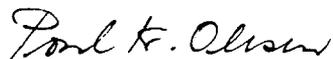
SALVADOR GUTIERREZ MARTINEZ
ARMANDO FORRELLAT PLANAS

Pour la République du Dahomey:



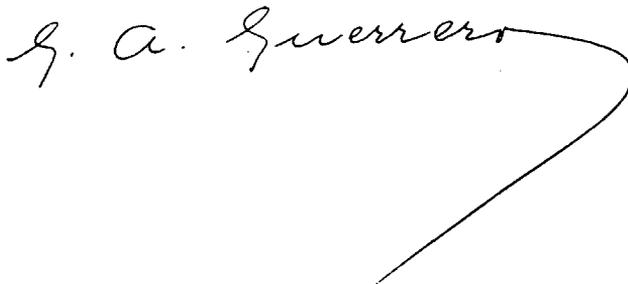
TAOFIQUI BOURAIMA

Pour le Danemark:



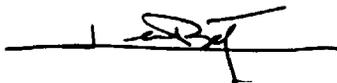
POUL KR. OLESEN
P. V. LARSEN
A. H. LINDBLAD

Pour la République de El Salvador:



GUSTAVO A. GUERRERO

Pour l'Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Bes', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Chaspoul', written in a cursive style.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Thue', written in a cursive style.

JEAN BES
PAUL CHASPOUL
MARCEL THUE

Pour l'Equateur:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Hernan Villalba', written in a cursive style and underlined.

HERNAN VILLALBA

Pour l'Espagne:

Antequera
C. Gonzalez Palacios
Rafael Masip
Molina
J. Paredes
N. Rey Stolle
J. Barranco Alvarez

- F. ANTEQUERA
- C. GONZALEZ PALACIOS
- R. MASIP ACEVEDO
- F. MOLINA NEGRO
- J. PAREDES QUEVEDO
- N. REY-STOLLE DE LA PEÑA
- I. BARRANCO ALVAREZ

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Robert E. Lee

Gordon L. Huffcutt

ROBERT E. LEE
GORDON L. HUFFCUTT

Pour la Finlande:

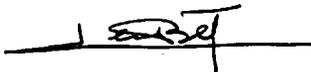
T. Hahkio

K. Teräsuvio

R. Svensson

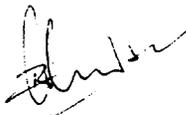
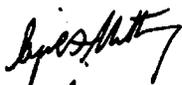
T. HAHKIO
K. TERÄSVUO
R. SVENSSON

Pour la France:



JEAN BES
PAUL CHASPOUL
MARCEL THUE

Pour le Ghana:



CYRIL FRANCIS NETTEY
ROBERT EMMANUEL APPIAH
KWEKU BASSAW HUDSON

Pour la Grèce:

Δελιασopoulos

C. Hager

Εμμανουιλ

DEMETRE C. VELISSAROPOULOS
CONSTANTIN J. HAGER
EMMANOUIL A. NICOLAIDIS

Pour la République de Haute-Volta:

Balima

JOACHIM BALIMA

Pour la République Populaire Hongroise:

Szekely János

JÁNOS SZÉKELY

Pour la République de l'Inde:

M. K. Basu.

M. Rao.

P. J. Barron.

M. K. BASU
DR. M. K. RAO
CAPTAIN P. J. BARRON AVSM-1N

Pour la République d'Indonésie:

Pratomo

Manuputty

Soetopoehadi

Soemarto

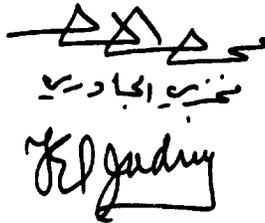
TH. A. PRATOMO
D. J. M. MANUPUTTY
SOETOPOHADI
ROBERT P. SOEMARTO

Pour l'Iran :

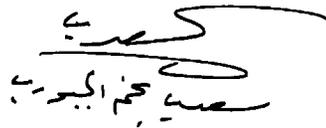


M. HERISCHI

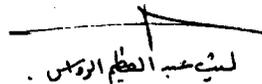
Pour la République d'Iraq:



مختار محمد الجادري



سعد نجم الجبوري



لثيث عبد العظيم الرواس



FAKHRY KARIM EL-JADIRY
SAADI NAJIM AL-JEBOORI
LAYTH A. ADHIM AL-RAWASS

Pour l'Irlande:

J. Malone
W. Daly

J. MALONE
W. DALY

Pour l'Islande:

S. Thorkelsson
G. Arnar.

S. THORKESSON
G. ARNAR

Pour l'Etat d'Israël:

(-) M. SHAKKED
(-) Y. FLEMINGER

(Handwritten signatures and initials)

M. SHAKKED
Y. FLEMINGER

Pour l'Italie:

Angelo Petti

ANGELO PETTI

Pour la Jamaïque:

Denis Parchment

DENIS WOLSEY PARCHMENT

Pour le Japon:

Masao Kirano

Michio Mizoguchi

K. Miya

K. Katoh

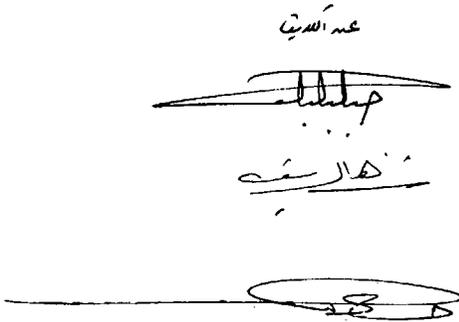
MASAO HIRANO
MICHIO MIZOGUCHI
K. MIYA
KAZUO KATOH

Pour la République Khmère:



SATTA SO

Pour l'Etat de Koweït:



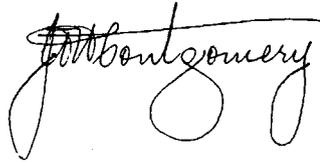
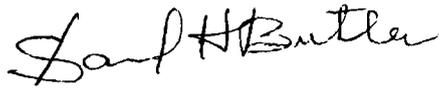
AHMED A. ALSAADOON
SHAHEEN AL-GHANIM
HUSAM A. ALMUFTI

Pour le Liban:



MAHMOUD BANNA

Pour la République du Libéria:



SAMUEL H. BUTLER
JOSIAH C. MONTGOMERY

Pour le Luxembourg:



P. C. M. BOUCHIER

Pour la Malaisie:



SECK WAH MAH
SYED MUSTAFFA ALI
KHAIRUDDIN BIN ABDUL RAHMAN

Pour la République Malgache:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alexandre Randrianjafisoalo', written in a cursive style and underlined.

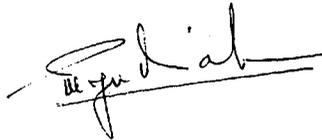
M. ALEXANDRE RANDRIANJAFISOLO

Pour le Royaume du Maroc:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Larbi Boutami', written in a cursive style and underlined.

LARBI BOUTAMI

Pour Maurice:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K. S. Pyndiah', written in a cursive style and underlined.

K. S. PYNDIAH

Pour la République Islamique de Mauritanie:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Moustapha N'diaye', written in a cursive style and underlined.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aliou Mangassouba', written in a cursive style and underlined.

MOUSTAPHA N'DIAYE
ALIOU MANGASSOUBA

Pour le Mexique:

AD REFERENDUM

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Luis Valencia P.', written in black ink.

LUIS VALENCIA P.

Pour Monaco:

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Cesar Charles Solamito', written in black ink.

CESAR CHARLES SOLAMITO

Pour le Nicaragua:

Two handwritten signatures in cursive script, one above the other, appearing to read 'Danilo Sanson-Roman' and 'Antonio A. Mullhaupt', written in black ink.

DANILO SANSON-ROMAN
ANTONIO A. MULLHAUPT

Pour la République Fédérale de Nigeria:


Zelhamah. B. Sc. (Eng.)
M. Nduvuisi

G. C. OKOLI
EMMANUEL CHUKWUMA NNAMA
NATHAN NDUBUISI AZI

Pour la Norvège:


Ole J. Haga
Odd Andersen
Arne Boe

PER MORTENSEN
OLE J. HAGA
ODD ANDERSEN
ARNE BOE

Pour la Nouvelle-Zélande:




DEREK C. ROSE
ROBERT JOHN BUNDLE

Pour le Pakistan:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mohammad Javed', written in a cursive style with a long horizontal stroke at the bottom.

MOHAMMAD JAVED

Pour la République de Panama:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Aquilino P. Villamonte', written in a cursive style with a large 'R' at the end.

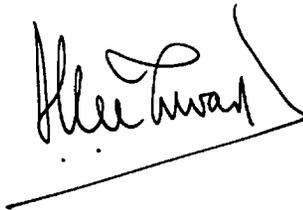
R. AQUILINO P. VILLAMONTE

Pour la République du Paraguay:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Roque J. Yodice-Codas', written in a cursive style with a long horizontal stroke at the bottom.

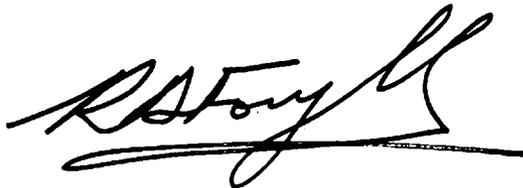
ROQUE J. YODICE-CODAS

Pour le Royaume des Pays-Bas:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. R. Y. Winkelman', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. K. de Zwart', written over a horizontal line.

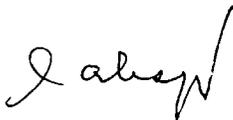
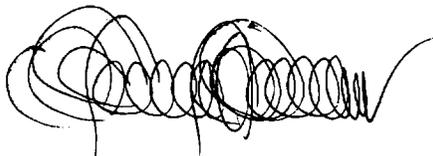
V. R. Y. WINKELMAN
H. K. DE ZWART

Pour le Pérou:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ricardo A. Forsyth R.', written over a horizontal line.

RICARDO A. FORSYTH R.

Pour la République des Philippines:



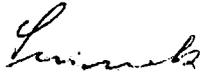
CEFERINO S. CARREON
HERACLIO L. SAN JUAN
CALIXTO V. ESPEJO
FRANCIS T. MALLILLIN

Pour la République Populaire de Pologne:



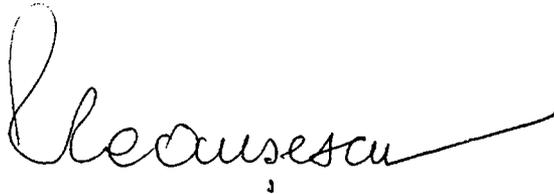
CZ. WESOŁOWSKI

Pour la République Démocratique Allemande:



RICHARD SERINEK

Pour la République Socialiste de Roumanie:



C. CEAUȘESCU

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:



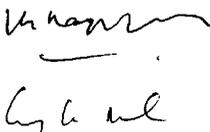
D. E. BAPTISTE
R. M. BILLINGTON
S. G. HICKS

Pour la République du Sénégal:

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a horizontal line and a flourish.

ALIOUNE M'BODJI DIONE
PAUL DE SOUZA

Pour la République de Singapour:

A handwritten signature in black ink, featuring a series of connected loops and a horizontal line.

R. G. RAJASINGAM
KIM POH NG

Pour la République de Sri Lanka (Ceylan):

A handwritten signature in black ink, starting with a large 'K' and ending with a long, sweeping flourish.

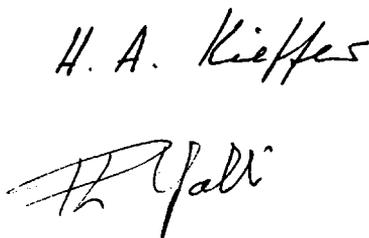
KARUNAKARAN BRECKENRIDGE

Pour la Suède:

Two handwritten signatures in black ink. The first signature is 'Carl-Gösta Åsdal' and the second is 'Per V. Åkerlind'.

CARL-GÖSTA ÅSDAL
PER V. ÅKERLIND

Pour la Confédération Suisse:

Two handwritten signatures in black ink. The first signature is 'H. A. Kieffer' and the second is 'P. L. Galli'.

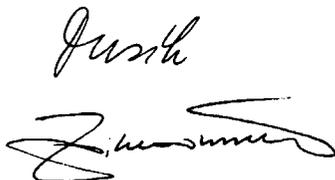
H. A. KIEFFER
P. L. GALLI

Pour la République Unie de Tanzanie:

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Charles Kazuka'.

CHARLES KAZUKA

Pour la République Socialiste Tchécoslovaque:

Two handwritten signatures in black ink. The first signature is 'Dusik' and the second is 'Zahradnicek'.

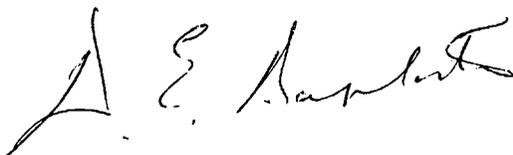
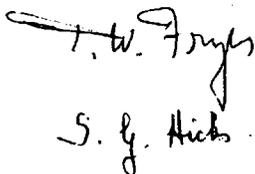
MILAN DUSIK
MILAN ZAHRADNICEK

Pour les Territoires des Etats-Unis d'Amérique:

A handwritten signature in black ink that reads 'Rupert Prohme'.

RUPERT PROHME

Pour les Territoires d'Outre-mer dont les relations internationales sont assurées
par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

A large handwritten signature in black ink that reads 'D. E. Baptiste'.Two handwritten signatures in black ink. The first is 'P. W. Fryer' and the second is 'S. G. Hicks'.

D. E. BAPTISTE
P. W. FRYER
S. G. HICKS

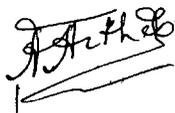
Pour la Thaïlande:

Kasemsri, M. R. Pongkasem.

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pi-ope Chooncharoen'. The signature is written in a cursive style with some loops and flourishes.

M. R. PONGKASEM KASEMSRI
PIPOPE CHOONCHAROEN

Pour la République Togolaise:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Do Andre Aithnard'. The signature is written in a cursive style with some loops and flourishes.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Theophile Kavegueh'. The signature is written in a cursive style with some loops and flourishes.

DO ANDRE AITHNARD
THEOPHILE KAVEGUEH

Pour la Tunisie:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mohamed Salem Bchini'. The signature is written in a cursive style with some loops and flourishes.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hamed Chaabouni'. The signature is written in a cursive style with some loops and flourishes.

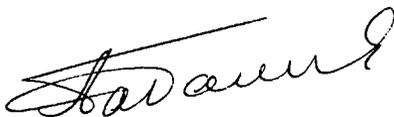
MOHAMED SALEM BCHINI
HAMED CHAABOUNI

Pour la Turquie:



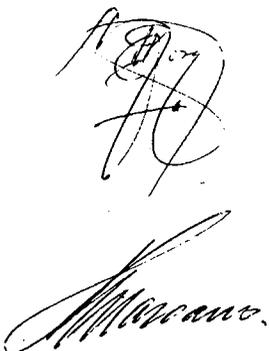
ALI IHSAN DÜNDAR

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:



A. L. BADALOV

Pour la République de Venezuela:



MIGUEL MOSQUEDA LANDAETA
LUIS ENRIQUE MARCANO

Pour la République du Viet-Nam:



LE VAN LOI
PHAM VAN TRINH

Pour la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie:



LJUBOMIR DULOVIC

Pour Papua-Nouvelle-Guinée:



GRAVELLE WILLIAM BATES

ANNEXE 1

Révision de l'article 1 du Règlement des radiocommunications

L'article 1 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le numéro 3 est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD 3 *Réseau général des voies de télécommunication:* L'ensemble des voies de télécommunication existantes ouvertes à la correspondance publique, à l'exclusion des voies de télécommunication du service mobile, du service mobile maritime par satellite et du service fixe par satellite lorsqu'il est fait usage dans ce dernier service d'une ou plusieurs stations terriennes pour la connexion avec un satellite utilisé pour le service mobile maritime par satellite.

Le numéro 14 est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD 14 *Radiotélégramme:* Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile ou d'une station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite transmis, sur tout ou partie de son parcours, sur les voies de radiocommunication d'un service mobile ou du service mobile maritime par satellite.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 14:

- ADD 14A *Communication radiotélex:* Communication télex originaire ou à destination d'une station mobile ou d'une station terrienne mobile, transmise, sur tout ou partie de son parcours, sur les voies de radiocommunication du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite.

Le numéro 18 est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD 18** *Conversation radiotéléphonique:* Conversation téléphonique originaire ou à destination d'une station mobile ou d'une station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite transmise, sur tout ou partie de son parcours, sur les voies de radiocommunication d'un service mobile ou du service mobile maritime par satellite.

Le numéro 36 est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD 36** *Service mobile maritime:* Service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées (voir le numéro **39A**); les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer à ce service.

Le numéro 37 est remplacé par le nouveau texte suivant:

- (MOD) 37** *Service des opérations portuaires:* Service mobile maritime dans un port ou au voisinage d'un port, entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement de la manutention, du mouvement et de la sécurité des navires et, en cas d'urgence, de la sauvegarde des personnes. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 37:

- ADD 37A** *Service du mouvement des navires:* Service mobile maritime de sécurité autre que le service des opérations portuaires, entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement du mouvement des navires. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 39:

- ADD 39A** *Station de communications de bord:* Station mobile de faible puissance du service mobile maritime destinée aux communications internes à bord d'un navire, ou aux communications entre un navire et ses embarcations et radeaux de sauvetage au cours d'exercices ou d'opérations de sauvetage, ou aux communications au sein d'un groupe de navires remorqués ou poussés, ainsi qu'aux communications concernant les instructions relatives à la manoeuvre des aussières et à l'amarage.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 60:

- ADD 60A** *Balise de radiodétection* (balise-radar à déclenchement):
Mar2 Récepteur-émetteur utilisé par le service de radionavigation maritime; lorsqu'il est excité par un radar de veille de surface, il renvoie automatiquement un signal distinctif, qui peut apparaître sur l'écran du radar qui le met en action, et fournir des indications de portée, de relèvement et d'identification.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 84AGC:

- ADD 84AGCA** *Station terrienne de navire:* Station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite installée à bord d'un navire.
-

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 2

Révision de l'article 5 du Règlement des radiocommunications

L'article 5 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Section IV. Tableau d'attribution des bandes de fréquences entre 10 kHz et 275 GHz

Le numéro 167 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 167 Les émissions des classes A1 ou F1, A4 ou F4 sont seules autorisées dans la bande
Mar2 90-160 kHz pour les stations du service fixe et dans la bande 110-160 kHz pour les stations du service mobile maritime. Exceptionnellement, les émissions de la classe A7J sont également autorisées dans la bande 110-160 kHz pour les stations du service mobile maritime.

Le Tableau d'attribution des bandes de fréquences entre 1 605 et 2 000 kHz est remplacé par le suivant:

kHz
(Mar2)

Attribution aux services			
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	1 605 – 2 000 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	1 605 – 1 800 FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE <i>Radiolocalisation</i>	1 605 – 1 800 FIXE MOBILE 197
		1 800 – 2 000 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIONAVIGATION	
	192 193 194 195 195A	198	

NOC 192-195

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 195:

ADD 195A Les pays de la Zone européenne maritime utilisent des systèmes de radiorepérage
Mar2 dont l'établissement et l'exploitation font l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations ayant des services susceptibles d'être défavorablement influencés.

Le numéro 196 est biffé.

NOC 197, 198

Le Tableau d'attribution des bandes de fréquences entre 2 000 et 2 194 kHz est remplacé par le suivant:

kHz

(Mar2)

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 000 – 2 045 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 193 195A	2 000 – 2 065 FIXE MOBILE	
2 045 – 2 065 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 193 195A		
2 065 – 2 170 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 193 195A	2 065 – 2 107 MOBILE MARITIME 200	
		2 107 – 2 170 FIXE MOBILE
2 170 – 2 194	MOBILE (détresse et appel) 201 201A	

NOC 200, 201, 201A

Le Tableau d'attribution des bandes de fréquences entre 2 194 et 2 850 kHz est remplacé par le suivant:

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 194 – 2 300 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 193 195A	2 194 – 2 300 FIXE MOBILE	
2 300 – 2 498 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 202 193 195A	2 300 – 2 495 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 202	
2 498 – 2 502 FRÉQUENCE ÉTALON 203 203A	2 495 – 2 505 FRÉQUENCE ÉTALON 203 203A	
2 502 – 2 625 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 193 195A	2 505 – 2 625 FIXE MOBILE	
2 625 – 2 650 MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 175 195A	2 625 – 2 850 FIXE MOBILE	
2 650 – 2 850 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 195A 205		

NOC 175, 202, 203, 203A, 205

Le Tableau d'attribution des bandes de fréquences entre 2 850 et 3 025 kHz est remplacé par le suivant:

kHz
(Mar2)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
MOD 2 850 – 3 025 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 201A 205A		

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 205:

ADD 205A Les fréquences 3 023,5 kHz et 5 680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées, dans les conditions spécifiées aux numéros **1326C** et **1353B** respectivement.

Le Tableau d'attribution des bandes de fréquences entre 4 063 et 4 438 kHz est remplacé par le suivant:

kHz
(Mar2)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
MOD 4 063 – 4 438 MOBILE MARITIME 208 209 209A		

NOC 208, 209

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 209:

- ADD 209A** Pour l'utilisation de la fréquence porteuse 4 136,3 kHz (qui doit être remplacée, à partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse 4 125 kHz) dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, voir le numéro 1351E.

Le Tableau d'attribution des bandes de fréquences entre 5 480 et 5 730 kHz est remplacé par le suivant:

kHz
(Mar2)

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 480 — 5 680		
MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 201A 205A		
5 680 — 5 730		
MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 201A 205A		

Le Tableau d'attribution des bandes de fréquences entre 6 200 et 6 525 kHz est remplacé par le suivant:

kHz
(Mar2)

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
6 200 — 6 525		
MOBILE MARITIME 211 211A		

NOC 211

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 211:

- ADD 211A** Pour l'utilisation de la fréquence porteuse 6 204 kHz (qui doit être remplacée, à
Mar2 partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse 6 215,5 kHz) dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, voir le numéro 1351F.

Le numéro 213 est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD 213** L'U.R.S.S., compte tenu de ses besoins particuliers, pourra utiliser pour le service
Mar2 fixe les fréquences comprises entre 8 435,4 et 8 476 kHz, 8 615 et 8 704,4 kHz, 8 745 et 8 815 kHz, 12 652,3 et 12 714 kHz, 12 925 et 13 070,8 kHz, 13 130 et 13 200 kHz, 16 859,4 et 16 952 kHz, 17 160 et 17 196,9 kHz, et entre 17 290 et 17 360 kHz. Toutes possibilités techniques (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillage nuisible au service mobile maritime. Les mêmes possibilités techniques (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées pour les stations côtières de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillage nuisible au service fixe en U.R.S.S. Le Comité international d'enregistrement des fréquences sera consulté à ce sujet.

Le numéro 273 est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD 273** Dans cette bande, la fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence
Mar2 et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences, à des fins de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique.

Le Tableau d'attribution des bandes de fréquences entre 150,05 et 174 MHz est remplacé par le suivant:

MOD

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	
150,05 – 151 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIOASTRONOMIE 233B 285 286A	150,05 – 174 FIXE MOBILE	150,05 – 170 FIXE MOBILE	
151 – 153 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIOASTRONOMIE Auxiliaires de la météorologie 233B 285 286A			
153 – 154 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie 285			
154 – 156 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 285			201A 287 290
156 – 174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 201A 285 287 288		201A 233A 287	170 – 174 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION

NOC 233A, 233B, 285, 286A

Le numéro 287 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 287 La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. **Mar2** Les administrations doivent faire en sorte qu'une bande de garde soit réservée de chaque côté de la fréquence 156,8 MHz. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'article 35.

En ce qui concerne les bandes 156,025-157,425 MHz, 160,625-160,975 MHz et 161,475-162,025 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime effectué uniquement sur les fréquences de ces bandes assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir l'article 35).

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages nuisibles aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques.

Toutefois, les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être défavorablement influencés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants.

Le numéro 287A est biffé.

NOC 288, 290



Le Tableau d'attribution des bandes de fréquences entre 450 et 470 MHz est remplacé par le suivant:

MHz
(Mar2)

Attribution aux services			
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	450 – 460		
		FIXE	
		MOBILE 318B 318C	
		318 319A	
	460 – 470		
		FIXE	
		MOBILE 318B 318C	
		<i>Météorologie par satellite</i> (espace vers Terre) 318A	
		324B	

NOC 318, 318A

Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 318A:

ADD 318B Dans le service mobile maritime, les fréquences 457,525 MHz, 457,550 MHz, **Mar2** 457,575 MHz, 467,525 MHz, 467,550 MHz et 467,575 MHz peuvent être utilisées par les stations de communications de bord. Cet usage peut être soumis à la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces fréquences sont utilisées dans les eaux territoriales de son pays. Les caractéristiques des appareils utilisés doivent être conformes aux spécifications de l'appendice 19A.

ADD 318C Dans les eaux territoriales du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et des Philippines, **Mar2** les fréquences à utiliser de préférence par les stations de communications de bord sont 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz et 457,600 MHz. Ces fréquences sont associées par paires respectivement avec les fréquences 467,750 MHz, 467,775 MHz, 467,800 MHz et 467,825 MHz. Les caractéristiques des appareils utilisés doivent être conformes aux spécifications de l'appendice 19A.

NOC 319A, 324B

Le Tableau d'attribution des bandes de fréquences entre 2 900 et 3 100 MHz est remplacé par le suivant:

MHz
(Mar2)

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	
MOD 2 900 – 3 100	RADIONAVIGATION	367	367A 367B
	<i>Radiolocalisation</i>		

NOC 367

Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 367:

ADD 367A Dans les bandes 2 900-2 920 MHz et 9 300-9 320 MHz, dans le service de **Mar2** radionavigation maritime, l'emploi de radars de bord autres que les radars existants à la date du 1er janvier 1976 n'est pas autorisé.

ADD 367B Dans les bandes 2 920-3 100 MHz et 9 320-9 500 MHz, dans le service de **Mar2** radionavigation maritime, l'emploi, sur la terre ferme ou en mer, de balises-radar à fréquence fixe n'est pas autorisé.

Le numéro 369 est remplacé par le nouveau texte suivant:

(MOD) 369 Dans la bande 3 100-3 300 MHz, les balises de radiodétection (balises-radar à **Mar2** déclenchement) et les appareils de radiodétection (radars) actuellement existant à bord des navires marchands sont autorisés à fonctionner à l'intérieur de la bande 3 100-3 266 MHz.

Le Tableau d'attribution des bandes de fréquences entre 9 300 et 9 500 MHz est remplacé par le suivant:

MHz
(Mar2)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
MOD 9 300 – 9 500	RADIONAVIGATION <i>Radiolocalisation</i> 399	367A 367B

NOC 399

ANNEXE 3

Révision de l'article 6 du Règlement des radiocommunications

L'article 6 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le numéro 421 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 421 § 7. Toute émission susceptible de produire des brouillages nuisibles aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences internationales de détresse 500 kHz ou 2 182 kHz est interdite (voir les numéros **187**, **201**, **1112** et **1325**). Toute émission causant des brouillages nuisibles aux communications de détresse, de sécurité et d'appel sur la fréquence 156,8 MHz est interdite (voir les numéros **287**, **1363** et **1376**).

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 4

Révision de l'article 7 du Règlement des radiocommunications

L'article 7 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Les numéros 447, 448 et 449 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD 447 a) *Stations de navire*, téléphonie, exploitation duplex (voies
Mar2 à deux fréquences)

4 063 - 4 139,5 kHz
6 200 - 6 210,4 kHz
8 195 - 8 281,2 kHz
12 330 - 12 421 kHz
16 460 - 16 565 kHz
22 000 - 22 094,5 kHz

A partir du 1er janvier 1978, les bandes indiquées ci-dessus seront remplacées par les suivantes:

4 063 - 4 143,6 kHz
6 200 - 6 218,6 kHz
8 195 - 8 291,1 kHz
12 330 - 12 429,2 kHz
16 460 - 16 587,1 kHz
22 000 - 22 124 kHz

MOD 448 b) *Stations côtières*, téléphonie, exploitation duplex (voies à
Mar2 deux fréquences)

4 361 - 4 438 kHz
6 514 - 6 525 kHz
8 728,5 - 8 815 kHz

13 107,5 - 13 200 kHz
 17 255 - 17 360 kHz
 22 624,5 - 22 720 kHz

A partir du 1er janvier 1978, les bandes indiquées ci-dessus seront remplacées par les suivantes:

4 357,4 - 4 438 kHz
 6 506,4 - 6 525 kHz
 8 718,9 - 8 815 kHz
 13 100,8 - 13 200 kHz
 17 232,9 - 17 360 kHz
 22 596 - 22 720 kHz

MOD 449
 Mar2

c) *Stations de navire et stations côtières, téléphonie, exploitation simplex (voies à une fréquence) et exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences)*

4 139,5 - 4 142,5 kHz
 6 210,4 - 6 216,5 kHz
 8 281,2 - 8 288 kHz
 12 421 - 12 431,5 kHz
 16 565 - 16 576 kHz
 22 094,5 - 22 112 kHz

A partir du 16 juillet 1977, les bandes suivantes seront utilisées simultanément avec les bandes indiquées ci-dessus; elles les remplaceront à partir du 1er janvier 1978.

4 143,6 - 4 146,6 kHz
 6 218,6 - 6 224,6 kHz
 8 291,1 - 8 297,3 kHz
 12 429,2 - 12 439,5 kHz
 16 587,1 - 16 596,4 kHz
 22 124 - 22 139,5 kHz

Le numéro 451 est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD 451
Mar2 e) *Stations de navire*, télégraphie à large bande, fac-similé et systèmes spéciaux de transmission

4 146,6 - 4 162,5 kHz
4 166 - 4 170 kHz
6 224,6 - 6 244,5 kHz
6 248 - 6 256 kHz
8 300 - 8 328 kHz
8 331,5 - 8 343,5 kHz
12 439,5 - 12 479,5 kHz
12 483 - 12 491 kHz
16 596,4 - 16 636,5 kHz
16 640 - 16 660 kHz
22 139,5 - 22 160,5 kHz
22 164 - 22 192 kHz

Le numéro 451B est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD 451B
Mar2 g) *Stations de navire*, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds (fréquences appariées avec celles indiquées au numéro 452C)

4 170 - 4 177,25 kHz
6 256 - 6 267,75 kHz
8 343,5 - 8 357,25 kHz
12 491 - 12 519,75 kHz
16 660 - 16 694,75 kHz
22 192 - 22 225,75 kHz

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 451B:

- ADD 451C
Mar2 ga) *Stations de navire*, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds (fréquences non appariées)

4 177,25 - 4 179,75 kHz
 6 267,75 - 6 269,75 kHz
 8 297,3 - 8 300 kHz
 8 357,25 - 8 357,75 kHz
 12 519,75 - 12 526,75 kHz
 16 694,75 - 16 705,8 kHz
 22 225,75 - 22 227 kHz
 25 076 - 25 090,1 kHz

Le numéro 452 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 452 h) *Stations de navire, télégraphie Morse de classe A1, appel*
 Mar2

4 179,75 - 4 187,2 kHz
 6 269,75 - 6 280,8 kHz
 8 359,75 - 8 374,4 kHz
 12 539,6 - 12 561,6 kHz
 16 719,8 - 16 748,8 kHz
 22 227 - 22 247 kHz
 25 070 - 25 076 kHz

Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 452:

ADD 452A ha) *Stations de navire, appel sélectif numérique*
 Mar2

4 187,2 - 4 188 kHz
 6 280,8 - 6 282 kHz
 8 374,4 - 8 376 kHz
 12 561,6 - 12 564 kHz
 16 748,8 - 16 752 kHz
 22 247 - 22 250 kHz

ADD 452B hb) *Stations de navire, télégraphie Morse de classe A1, travail*
 Mar2

4 188 - 4 219,4 kHz
 6 282 - 6 325,4 kHz

8 357,75 - 8 359,75 kHz
 8 376 - 8 435,4 kHz
 12 526,75 - 12 539,6 kHz
 12 564 - 12 652,3 kHz
 16 705,8 - 16 719,8 kHz
 16 752 - 16 859,4 kHz
 22 250 - 22 310,5 kHz
 25 090,1 - 25 110 kHz

ADD 452C *hc)* Stations côtières, systèmes à bande étroite de télégraphie à
 Mar2 impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds (fréquences appariées avec celles indiquées au numéro 451B)

4 349,4 - 4 356,75 kHz
 6 493,9 - 6 505,75 kHz
 8 704,4 - 8 718,25 kHz
 13 070,8 - 13 099,75 kHz
 17 196,9 - 17 231,75 kHz
 22 561 - 22 594,75 kHz

ADD 452D *hd)* Stations côtières, appel sélectif numérique
 Mar2

4 356,75 - 4 357,4 kHz
 6 505,75 - 6 506,4 kHz
 8 718,25 - 8 718,9 kHz
 13 099,75 - 13 100,8 kHz
 17 231,75 - 17 232,9 kHz
 22 594,75 - 22 596 kHz

Le numéro 453 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 453 *i)* Stations côtières, télégraphie Morse de classe A1 et télégraphie à large bande, fac-similé, systèmes spéciaux de transmission, transmission de données et télégraphie à impression directe
 Mar2

4 219,4 - 4 349,4 kHz
 6 325,4 - 6 493,9 kHz

8 435,4 - 8 704,4 kHz

12 652,3 - 13 070,8 kHz

16 859,4 - 17 196,9 kHz

22 310,5 - 22 561 kHz

Les numéros 456 et 457 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD 456 § 13. (1) L'appendice 17 et l'appendice 17 Rév. indiquent les voies
 Mar2 radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes de fréquences définies aux numéros 447, 448 et 449.

MOD 457 (2) Le plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières
 Mar2 radiotéléphoniques à ondes décamétriques fait l'objet de l'appendice 25 MOD, qui restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1977 inclusivement, et de l'appendice 25 Mar2 qui entrera en vigueur le 1er janvier 1978. (Voir la Résolution N° Mar2 - 12.)

La nouvelle section IVA suivante est ajoutée à la suite de la section IV:

ADD Mar2 **Section IVA. Service du mouvement des navires**

ADD 457A Il convient que le service du mouvement des navires soit
 Mar2 exploité uniquement sur les fréquences attribuées au service mobile maritime dans la bande 156 - 174 MHz.

ANNEXE 5

Révision de l'article 9 du Règlement des radiocommunications

L'article 9 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Les numéros 540, 541 et 542 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD 540 (5) Les dispositions des numéros **537** à **539** ne s'appliquent pas
Mar2 aux assignations de fréquence conformes aux Plans d'allotissement figurant dans les appendices 25 Mar2, 26 et 27 au présent Règlement; le Comité inscrit ces assignations de fréquence dans le Fichier de référence dès réception de la fiche de notification.

MOD 541 § 19. (1) *Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques (voir le numéro 500)*¹.

MOD 542 (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont
Mar2 il est question au numéro **541**:

Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 542:

ADD 542A a) relativement aux dispositions du numéro **501** et en particulier à celles du numéro **1351C**;
Mar2

ADD 542B b) afin de déterminer si l'assignation notifiée est conforme à un allotissement du Plan d'allotissement qui figure à l'appendice 25 Mar2 au présent Règlement.
Mar2

ADD 541.1 ¹ Voir le paragraphe 10 de la Résolution N° Mar2 – 12.
Mar2

Le numéro 543 est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD **543** (3) Toute assignation de fréquence qui fait l'objet d'une conclu-
Mar2 sion favorable relativement aux dispositions des numéros **542A** et **542B** est inscrite dans le Fichier de référence (voir également le numéro **540**). La date à inscrire dans la colonne 2a est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 543:

- ADD **543A** (4) Toute assignation de fréquence qui fait l'objet d'une conclu-
Mar2 sion défavorable relativement aux dispositions du numéro **542A** est examinée selon les dispositions des numéros **520** et **521**. La date à inscrire dans la colonne 2b est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

Le numéro 544 est biffé.

Les numéros 545, 546, 547 et 548 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

- MOD **545** (5) Dans le cas d'une fiche de notification qui fait l'objet d'une
Mar2 conclusion favorable relativement aux dispositions du numéro **542A**, mais défavorable relativement à celles du numéro **542B**, le Comité examine cette fiche du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station côtière radiotéléphonique pour laquelle une assignation de fréquence:
- a) est conforme à l'un des allotissements du Plan et est déjà inscrite dans le Fichier de référence ou est susceptible d'y être inscrite dans l'avenir;
 - b) ou bien a été inscrite dans le Fichier de référence sur une fréquence spécifiée à l'appendice 17 Rév., à la suite d'une conclusion favorable relativement au numéro **545**;

- c) ou encore a été inscrite dans le Fichier de référence sur une fréquence spécifiée à l'appendice 17 Rév., après une conclusion défavorable relativement au numéro 545, mais n'a pas, en fait, créé de brouillage nuisible à une assignation de fréquence quelconque à une station côtière radiotéléphonique antérieurement inscrite dans le Fichier de référence.

MOD 546 (6) Conformément aux conclusions du Comité relativement au
 Mar2 numéro 545, la procédure se poursuit selon les dispositions des numéros 509 à 518 inclus ou 532 à 534 inclus, selon le cas, étant entendu que dans le texte de ces dispositions le nombre 545 doit être lu au lieu du nombre 502.

MOD 547 § 20. (1) *Examen des fiches de notification concernant les fréquences*
 Mar2 *de réception utilisées par les stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire (voir les numéros 487 et 500).¹*

MOD 548 (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont
 Mar2 il est question au numéro 547:

Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 548:

ADD 548A a) relativement aux dispositions du numéro 501 et en particu-
 Mar2 lier à celles du numéro 1351D,

ADD 548B b) afin de déterminer si l'assignation notifiée correspond à une
 Mar2 fréquence associée selon l'appendice 17 Rév. à une fréquence allotie à l'administration notificatrice dans le Plan d'allotissement qui figure à l'appendice 25 Mar2 au présent Règlement.

ADD 547.1 ¹ Voir le paragraphe 10 de la Résolution N° Mar2 – 12.
 Mar2

Le numéro 549 est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD **549** (3) Toute assignation de fréquence de réception à une station
 Mar2 côtière radiotéléphonique qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux numéros **548A** et **548B** est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2a est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 549:

- ADD **549A** (4) Toute assignation de fréquence de réception à une station
 Mar2 côtière radiotéléphonique qui fait l'objet d'une conclusion défavorable relativement aux dispositions du numéro **548A** est examinée selon les dispositions des numéros **520** et **521**. La date à inscrire dans la colonne 2b est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

Le numéro 550 est biffé.

Le numéro 551 est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD **551** (5) Toute assignation de fréquence de réception à une station
 Mar2 côtière radiotéléphonique qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux dispositions du numéro **548A** mais défavorable relativement à celles du numéro **548B** est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

Le numéro 573 est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD **573** § 26. (1) *Bandes de fréquences:*
 Mar2

10 - 2 850 kHz
 3 155 - 3 400 kHz
 3 500 - 3 900 kHz dans la Région 1
 3 500 - 4 000 kHz dans la Région 2

3 500 - 3 950 kHz dans la Région 3
 4 219,4 - 4 349,4 kHz
 6 325,4 - 6 493,9 kHz
 8 435,4 - 8 704,4 kHz
 12 652,3 - 13 070,8 kHz
 16 859,4 - 17 196,9 kHz
 22 310,5 - 22 561 kHz

Les numéros 577 et 578 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD 577 § 27. (1) *Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service*
 Mar2 *mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz pour les stations côtières*
*radiotéléphoniques*¹.

MOD 578 (2) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros
 Mar2 542A et 542B, la date du 7 juin 1974 est inscrite dans la colonne 2a.

Le numéro 579 est biffé.

Les numéros 582 et 583 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD 582 § 28. (1) *Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service*
 Mar2 *mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz pour les stations radiotélé-*
*phoniques de navire*².

MOD 583 (2) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros
 Mar2 548A et 548B, la date du 7 juin 1974 est inscrite dans la colonne 2a.

Le numéro 584 est biffé.

ADD 577.1 ¹ Voir le paragraphe 10 de la Résolution N° Mar2 — 12.
 Mar2

ADD 582.1 ² Voir le paragraphe 10 de la Résolution N° Mar2 — 12.
 Mar2

Le numéro 635 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 635 § 47. Les dispositions des sections V, VI (à l'exception du numéro Mar2 619) et VII du présent article ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence conformes aux Plans d'allotissement qui figurent aux appendices 25 Mar2, 26 et 27 au présent Règlement.

ANNEXE 6

**Adjonction d'un nouvel article (article 9B)
au Règlement des radiocommunications**

Le nouvel article suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'article 9A :

ADD Mar2

ARTICLE 9B

**Procédure de mise à jour du Plan d'allotissement¹
de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant
dans les bandes exclusives du service mobile maritime
entre 4 000 et 23 000 kHz**

(appendice 25 Mar2)

639DY § 1. (1) Avant de notifier au Comité international d'enregistrement
Mar2 des fréquences ou de mettre en service une assignation de fréquence à
une station côtière radiotéléphonique pour laquelle aucun allotissement
correspondant ne figure dans le Plan d'allotissement de fréquences con-
tenu dans l'appendice 25 Mar2, toute administration qui

- a) se propose de mettre en service une station côtière radiotéléphonique et n'a aucun allotissement dans le Plan ou,
- b) se propose de développer le service radiotéléphonique assuré par sa ou ses stations côtières et a besoin d'un allotissement additionnel,

envoi au Comité au plus tôt deux années dans le cas a) mentionné ci-dessus, ou au plus tôt six mois dans le cas b) mentionné ci-dessus, mais en tout cas au plus tard trois mois avant la date prévue de mise en service de son service radiotéléphonique en projet, les renseignements énumérés à l'appendice 1C.

¹ Voir la Résolution N° 6.

639DZ (2) Le Comité publie dans une section spéciale de sa circulaire **Mar2** hebdomadaire les renseignements dont il est question au numéro **639DY**, accompagnés des cas d'incompatibilité apparente que le Comité peut déceler entre l'allotissement en projet faisant l'objet de la publication et tout autre allotissement existant ou en projet. Le Comité fournit également toute information de caractère technique et toute suggestion qu'il peut présenter en vue d'éviter ces incompatibilités.

639EA (3) Si la demande lui en est faite par une administration quel-
Mar2 conque et, en particulier, par une administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit l'assistance suivante:

- a) détermination d'une ou de voies qui conviennent le mieux pour le service projeté par l'administration avant que celle-ci communique les renseignements à publier;
- b) application de la procédure prévue au numéro **639EB**;
- c) toute autre assistance de caractère technique afin que les procédures décrites dans le présent article puissent être menées à bien.

639EB § 2. (1) En même temps qu'elle envoie au Comité les renseignements énumérés à l'appendice 1C en vue de leur publication, l'administration concernée recherche, relativement à l'allotissement en question, l'accord des administrations auxquelles la voie est allotie. Elle envoie au Comité une copie de toute la correspondance y afférente.

639EC (2) Si, après avoir étudié les renseignements publiés par le **Mar2** Comité, une administration est d'avis que ses services existants ou ses services en projet destinés à être mis en service dans les délais mentionnés au numéro **639DY** pourraient être défavorablement influencés, elle a le droit d'être partie à la procédure entamée aux termes du numéro **639EB**.

639ED § 3. (1) Toute administration qui reçoit une demande aux termes du **Mar2** numéro **639EB** en accuse immédiatement réception, par télégramme. Si

l'administration qui a envoyé la demande n'a pas reçu d'accusé de réception dans le délai de trente jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés conformément aux dispositions du numéro **639DZ**, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de quinze jours.

639EE (2) Au reçu de la demande faite aux termes du numéro **639EB**,
Mar2 l'administration intéressée étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de la ou des assignations correspondant à l'allotissement pour lequel l'accord est demandé, du point de vue du brouillage nuisible qui serait causé au service assuré par sa ou ses station(s) côtière(s):

- a) qui utilise(nt) une assignation de fréquence conforme à un allotissement figurant dans le Plan, ou
- b) qui sera (seront) mise(s) en service, dans le délai prescrit au numéro **639EV**, et pour laquelle (lesquelles) un allotissement figure dans le Plan, ou
- c) qui sera (seront) mise(s) en service dans le délai prescrit au numéro **639EV**, et pour laquelle (lesquelles) un allotissement en projet a été communiqué au Comité aux termes du numéro **639DY**, aux fins de publication conformément au numéro **639DZ**.

639EF (3) Toute administration qui reçoit une demande aux termes du
Mar2 numéro **639EB** et qui considère que le projet d'utilisation d'une voie ne causera pas un brouillage nuisible au service assuré par ses stations côtières dont il est question au numéro **639EE**, communique son accord à l'administration qui le lui a demandé, le plus rapidement possible et au plus tard soixante jours après la date de la circulaire hebdomadaire pertinente.

639EG (4) Toute administration qui reçoit une demande aux termes du
Mar2 numéro **639EB** et qui considère que le projet d'utilisation d'une voie pourrait causer un brouillage nuisible au service assuré par ses stations côtières dont il est question au numéro **639EE**, communique à l'admini-

nistration qui lui a envoyé la demande les raisons de son désaccord le plus rapidement possible et au plus tard soixante jours après la date de la circulaire hebdomadaire pertinente. Elle lui fournit également toute information et suggestion en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. L'administration recherchant l'accord s'efforce d'adapter ses besoins, dans la mesure du possible, en prenant en considération les observations qu'elle a reçues.

639EH (5) Dans le cas où une administration recherchant un accord
Mar2 n'a pas d'allotissement dans la bande considérée, toute administration à laquelle la demande d'accord est adressée recherche, de concert avec l'administration requérante, tous les moyens de faire face aux besoins de celle-ci.

639EI § 4. (1) L'administration qui recherche un accord peut demander
Mar2 au Comité de s'efforcer d'obtenir cet accord dans les circonstances suivantes:

- a) une administration à laquelle une demande d'accord a été envoyée aux termes du numéro **639EB** n'envoie pas d'accusé de réception de cette demande dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés;
- b) une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du numéro **639ED** mais ne communique pas sa décision dans un délai de soixante jours à partir de la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés;
- c) l'administration qui recherche un accord et l'administration auprès de laquelle l'accord est recherché sont en désaccord sur les possibilités de partage;
- d) il n'est pas possible d'arriver à un accord pour toute autre raison.

639EJ (2) L'administration qui recherche un accord, ou toute administration à laquelle une demande d'accord a été adressée, ou bien le Comité, peuvent demander des renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour l'étude des problèmes relatifs à cet accord.

639EK (3) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa *a*) du numéro **639EI**, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

639EL (4) Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro **639EK** ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa *b*) du numéro **639EI**, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

639EM (5) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa *d*) du numéro **639EI**, il s'efforce d'obtenir l'accord mentionné au numéro **639EB**. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'une administration un accusé de réception à la demande qu'il a formulée en application des dispositions du numéro **639EB** dans le délai spécifié au numéro **639ED**, il agit, en ce qui concerne cette administration, conformément aux dispositions du numéro **639EK**.

639EN (6) Lorsqu'une administration ne répond pas dans le délai de quinze jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro **639EK** en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro **639EL**, l'administration est réputée s'être engagée, une fois que l'allotissement en projet est inséré dans le Plan:

- a*) à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés au service assuré par ses stations côtières radiotéléphoniques par l'utilisation d'assignations de fréquence conformes à l'allotissement pour lequel l'accord a été recherché;

- b) à faire en sorte que ses stations côtières radiotéléphoniques existantes ou en projet ne causeront pas de brouillages nuisibles à l'utilisation d'assignations de fréquence conformes à l'allotissement pour lequel l'accord a été recherché.

Le Comité inscrit dans le Fichier de référence en regard de l'allotissement et des assignations qui en découlent une observation dans la colonne Observations indiquant que ces assignations ne bénéficient pas des dispositions du numéro 607 du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne les assignations de l'administration qui recherche l'accord.

639EO (7) Le Comité examine l'allotissement en projet du point de vue
Mar2 de la probabilité du brouillage nuisible que cet allotissement serait susceptible de subir de la part d'un allotissement figurant dans le Plan au nom de l'administration qui n'a pas répondu à la demande du Comité, ou qui a communiqué son désaccord sans en fournir les raisons; si sa conclusion est favorable et si l'application de la présente procédure aux autres administrations concernées le permet, il insère l'allotissement en projet dans le Plan.

639EP (8) Dans le cas d'une conclusion défavorable, le Comité in-
Mar2 forme l'administration concernée du résultat de son examen; si cette dernière insiste et, si l'application de la présente procédure aux autres administrations concernées le permet, il insère l'allotissement en projet dans le Plan.

639EQ (9) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de
Mar2 l'alinéa c) du numéro 639EI, il évalue les possibilités de partage et il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

639ER (10) En cas de désaccord persistant, le Comité examine l'allotis-
Mar2 sement en projet du point de vue du brouillage nuisible qui serait causé au service assuré par les stations de l'administration ayant manifesté son désaccord. Dans le cas où la conclusion du Comité est favorable et si l'application de la présente procédure aux autres administrations concernées le permet, il insère l'allotissement en projet dans le Plan.

639ES (11) Si, à la suite de l'examen dont il est question au numéro
Mar2 639ER, le Comité aboutit à une conclusion défavorable, il examine l'allotissement en projet du point de vue du brouillage nuisible susceptible d'être causé aux services assurés dans les différentes voies dans la bande considérée. Si le Comité formule une conclusion défavorable dans tous les cas, il choisit la voie la moins défavorablement influencée et, si l'administration qui recherche l'accord lui en fait la demande, il insère l'allotissement en projet dans cette voie du Plan.

639ET § 5. L'administration qui recherche l'accord pour un allotissement
Mar2 informe le Comité des résultats de ses consultations avec les administrations concernées. Lorsque le Comité conclut que la procédure décrite dans le présent article a été appliquée à l'égard de toutes les administrations concernées, il publie sa conclusion dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, selon le cas, il met le Plan à jour.

639EU § 6. Nonobstant les dispositions qui précèdent et si les circonstances le justifient, une administration peut, dans des cas exceptionnels,
Mar2 notifier au Comité, en vue de son inscription provisoire dans le Fichier de référence, une assignation de fréquence non couverte par un allotissement. Elle doit cependant commencer en même temps la procédure décrite au présent article.

639EV § 7. Lorsque, dans le délai de douze mois qui suit la date d'insertion
Mar2 d'un allotissement dans le Plan, le Comité ne reçoit pas la notification d'une première assignation de fréquence relative à cet allotissement ou lorsque cette première assignation notifiée n'a pas été mise en service dans les délais prescrits dans le Règlement des radiocommunications, avant de procéder à la suppression de l'allotissement dans le Plan, il consulte l'administration concernée sur l'opportunité d'une telle suppression et publie cette information dans le cadre de la mise à jour du Plan. Cependant, au cas où à la suite d'une demande reçue de l'administration concernée, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser six mois, sauf dans le cas d'une administration qui n'a pas de station côtière en service, administration pour laquelle ce délai peut être étendu à dix-huit mois.

639EW § 8. Toute administration au nom de laquelle un allotissement **Mar2** figure dans le Plan et qui a besoin, en vue d'améliorer son service, de remplacer cet allotissement par un autre dans la même bande de fréquences, applique la procédure décrite dans le présent article. Dans le cas où cette administration aboutit dans l'application de cette procédure à un résultat positif, le Comité remplace, à sa demande, l'allotissement existant dans le Plan par l'allotissement en projet.

639EX § 9. Le Comité tient à jour un Plan de référence, tel qu'il résulte **Mar2** de l'application de la présente procédure. Il établit sous une forme appropriée, aux fins de publication par le Secrétaire général, tout ou partie d'une version révisée du Plan chaque fois que les circonstances le justifient, et en tout cas une fois par an.

ANNEXE 7

Révision de l'article 19 du Règlement des radiocommunications

L'article 19 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le numéro 737 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 737 § 2. Une station est identifiée, soit par un indicatif d'appel, soit
Mar2 par tout autre procédé admis d'identification. Au nombre de ceux-ci, on peut transmettre, pour obtenir une identification complète, une ou plusieurs des indications ci-après: nom de la station, emplacement de la station, nom de l'exploitant, marques officielles d'immatriculation, numéro d'identification du vol, numéro ou signal d'appel sélectif, numéro ou signal d'identification pour l'appel sélectif, signal caractéristique, caractéristiques de l'émission, ou toute autre caractéristique distinctive susceptible d'être aisément identifiée internationalement.

Le numéro 783A est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 783A § 25A. Lorsque les stations du service mobile maritime font usage
Mar2 de dispositifs d'appel sélectif conformes aux dispositions des appendices 20B et 20C, les numéros d'appel leur sont assignés conformément aux dispositions ci-dessous par les administrations dont elles dépendent.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 8

Révision de l'article 20 du Règlement des radiocommunications

L'article 20 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Les numéros 792 et 793 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

- MOD 792
Mar2 b) les fréquences (par exemple 500 kHz ou 2 182 kHz) prescrites dans le présent Règlement pour l'usage commun dans certains services, y compris les fréquences spécifiées aux appendices 15, 15A, 15B, 15C, 15D, 17, 17 Rév. et 18;
- MOD 793
Mar2 c) les allotissements figurant dans les Plans d'allotissement qui font l'objet des appendices 25 MOD, 25 Mar2 (voir le numéro 457) ainsi que des appendices 26 et 27.

Les numéros 805, 806 et 807 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

- MOD 805
Mar2 (IV) *Liste IV. Nomenclature des stations côtières.*

A cette liste sont annexés un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les horaires de service à bord des navires dont les stations sont classées dans les deuxième et troisième catégories (voir l'appendice 12) et un tableau des taxes télégraphiques intérieures et limitrophes, etc. Cette liste comprend une annexe donnant des renseignements sur les systèmes mobiles maritimes à satellites, qui pourront être communiqués au Secrétaire général par les administrations participantes.

- MOD 806
Mar2 (V) *Liste V. Nomenclature des stations de navire.*

Cette liste contient les états signalétiques:

- a) des stations des navires pourvus d'installations radiotélégraphiques;

- b) des stations des navires pourvus d'installations radiotélégraphiques et radiotéléphoniques;
- c) des stations des navires pourvus uniquement d'installations radiotéléphoniques, lorsque ces stations communiquent avec des stations du service mobile maritime autres que celles de leur propre nationalité, ou lorsque ces navires effectuent des voyages internationaux;
- d) des stations des navires équipés de stations terriennes mobiles.

Cette liste est complétée par un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les horaires de service à bord des navires dont les stations sont classées dans les deuxième et troisième catégories (voir l'appendice 12), et par une annexe donnant des renseignements sur les systèmes mobiles maritimes à satellites, qui pourront être communiqués au Secrétaire général par les administrations participantes.

MOD 807 (VI) *Liste VI. Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux.*
Mar2

Cette liste comprend les états signalétiques des stations radiogoniométriques et de radiophare du service de navigation maritime, y compris les stations de radiophare du service de radionavigation aéronautique susceptibles d'être utilisées pour la navigation maritime, ainsi que les états signalétiques des systèmes de radiorepérage par satellite disponibles pour l'utilisation maritime, des navires-stations océaniques, des stations émettant des signaux pour l'étalonnage des goniomètres ainsi que des stations émettant des signaux horaires, des bulletins météorologiques réguliers, des avis aux navigateurs, des avis médicaux, des fréquences étalon, des bulletins épidémiologiques et des ursigrammes. Dans cette liste, une section spéciale est consacrée à chaque classe de stations.

Le numéro 811A est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 811A (VIII A) *Liste VIII A. Nomenclature des stations du service spatial et du service de radioastronomie.*
Mar2

Cette liste comprend les états signalétiques des stations terriennes, des stations spatiales et des stations de radioastronomie. Dans cette liste, une section spéciale est consacrée à chaque classe de stations. Toutefois, les stations terriennes mobiles du service mobile maritime par satellite ne doivent pas y être inscrites. Mais un renvoi général à la Nomenclature des stations de navire doit figurer dans la Liste VIIIA.

Le numéro 815 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 815 § 2. (1) Le Secrétaire général publie les modifications à apporter **Mar2** aux documents énumérés aux numéros 790 à 814 inclus, du présent Règlement. Une fois par mois, les administrations portent à sa connaissance, dans la forme indiquée pour les listes elles-mêmes à l'appendice 9, les additions, modifications et suppressions à apporter aux Listes IV, V et VI en utilisant les symboles appropriés figurant à l'appendice 10. Il utilise d'autre part, pour apporter aux Listes I, II, III et VIIIA les additions, modifications et suppressions nécessaires, les renseignements que lui fournit le Comité international d'enregistrement des fréquences et qui proviennent des informations reçues en application des dispositions des articles 9, 9A et 10. Il apporte à la Liste VII les modifications nécessaires en utilisant les renseignements qu'il reçoit à propos des Listes I à VI et VIIIA. Les renseignements contenus dans les listes IV et VI sont coordonnés avec ceux qui figurent dans la Liste I. Le Secrétaire général signale toute divergence aux administrations intéressées.

Le numéro 825 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 825 § 7. La nomenclature des stations de navire (Liste V) est rééditée **Mar2** chaque année. Elle est tenue à jour au moyen d'un supplément trimestriel publié en plus du supplément récapitulatif semestriel.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 9

Révision de l'article 21 du Règlement des radiocommunications

L'article 21 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le titre de l'article est remplacé par le nouveau titre suivant:

**MOD Mar2 Inspection des stations mobiles et des stations terriennes
mobiles du service mobile maritime par satellite**

Les numéros 838 et 839 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD 838 § 1. (1) Les gouvernements ou les administrations compétentes des
Mar2 pays où une station mobile ou une station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite fait escale peuvent exiger la production de la licence pour l'examiner. L'opérateur de la station, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette vérification. La licence doit être conservée de façon à pouvoir être produite sur demande. Dans toute la mesure du possible, la licence, ou une copie certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée, doit être affichée à demeure dans la station.

MOD 839 (2) Les inspecteurs doivent être en possession d'une carte ou
Mar2 d'un insigne d'identité délivré par les autorités compétentes, qu'ils doivent montrer à la demande du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite.

Les numéros 842, 843 et 844 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

- MOD **842** § 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé
Mar2 dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au numéro **840**, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pas pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station mobile ou la station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite en cause doit être informé sans retard. De plus, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 16.
- MOD **843** (2) Avant de quitter le navire, l'aéronef ou tout autre véhicule
Mar2 portant la station mobile ou la station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite, l'inspecteur doit faire part de ses constatations au commandant ou à la personne responsable. En cas d'infraction aux stipulations du présent Règlement, l'inspecteur présente son rapport par écrit.
- MOD **844** § 3. Les Membres de l'Union s'engagent à ne pas imposer aux
Mar2 stations mobiles étrangères ou aux stations terriennes mobiles étrangères du service mobile maritime par satellite qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions techniques et d'exploitation plus rigoureuses que celles prévues dans le présent Règlement. Cette prescription n'affecte en rien les dispositions qui relèvent d'accords internationaux relatifs à la navigation maritime ou aérienne et ne sont pas mentionnés dans le présent Règlement.
-

ANNEXE 10

**Révision du titre du chapitre VI et de l'article 22
du Règlement des radiocommunications**

Le titre du chapitre VI est révisé comme suit:

**MOD Mar2 Personnel des stations du service mobile et du
service mobile maritime par satellite**

L'article 22 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

*Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du
numéro 847:*

ADD 847A § 4. L'autorité et les obligations prévues aux numéros **845, 846**
Mar2 et **847** sont également valables pour le personnel des stations terriennes
mobiles du service mobile maritime par satellite.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 11

Révision de l'article 23 du Règlement des radiocommunications

L'article 23 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le titre de l'article est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD Mar2 Certificats des opérateurs des stations de navire, des stations d'aéronef et des stations terriennes mobiles du service mobile maritime par satellite

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 849:

ADD 849A (2A) Le service de toute station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite doit être dirigé par une personne titulaire d'un Mar2 certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 856:

ADD 856A (1A) Toutefois, dans le service mobile maritime, les certificats Mar2 délivrés après le 1er janvier 1978 doivent porter la photographie et la date de naissance du titulaire.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 857:

ADD 857A (3) Toutefois, dans le service mobile maritime, tous les certificats qui ne sont pas rédigés dans l'une des langues de travail de l'Union et qui ont été délivrés après le 1er janvier 1978 doivent comporter au moins les renseignements suivants, rédigés dans l'une de ces langues de travail:

- nom et date de naissance du titulaire,
- titre du certificat et date à laquelle il a été délivré,
- le cas échéant, numéro et durée de validité du certificat,
- nom de l'administration qui a délivré le certificat.

Le titre qui précède le numéro 859 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD Mar2 **Section II. Classes et catégories de certificats, excepté pour les opérateurs des stations de navire**

Le numéro 860A est biffé.

Les numéros 861 et 862 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD 861 § 6. (1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1re ou 2e classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station d'aéronef.

MOD 862 (2) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef.

Le numéro 863A est biffé.

Les numéros 864 et 865 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD 864 (4) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef fonction-

nant sur des fréquences attribuées exclusivement au service mobile aéronautique, à condition que la commande de l'émetteur comporte seulement la manœuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 3.

MOD 865 (5) Le service radiotéléphonique des stations d'aéronef pour
Mar2 lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé peut être assuré par un opérateur titulaire du certificat spécial de radiotélégraphiste.

La nouvelle section IIA suivante est ajoutée à la suite de la section II:

ADD Mar2 **Section IIA. Catégories de certificats pour les opérateurs
des stations de navire**

866A § 7A. (1) Il existe quatre catégories de certificats pour les opérateurs
Mar2 radiotélégraphistes¹, à savoir:

- le certificat général d'opérateur des radiocommunications,
- le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe,
- le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe,
- le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.

866B (2) Il existe deux catégories de certificats pour les opérateurs
Mar2 radiotéléphonistes², le certificat général et le certificat restreint.

866A.1 ¹ Pour l'emploi des opérateurs titulaires des différents certificats, voir l'article 24.
Mar2

866B.1 ² Pour l'emploi des opérateurs titulaires des différents certificats, voir l'article 24.
Mar2

866C § 7B. (1) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radio-
Mar2 communications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station de navire.

866D (2) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur radiotélépho-
Mar2 niste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire.

866E (3) Le titulaire d'un certificat restreint d'opérateur radiotélé-
Mar2 phoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire, à condition que la commande de l'émetteur comporte seulement la manœuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 3 et la puissance de crête de l'émetteur ne dépassant pas 1,5 kilowatt.

866F (4) Le certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste peut
Mar2 être limité exclusivement à une ou plusieurs des bandes de fréquences du service mobile maritime. Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat.

866G (5) Le service radiotélégraphique des navires auxquels une in-
Mar2 stallation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique des stations de navire pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé, peuvent être assurés par le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.

866H (6) Toutefois, lorsque les conditions précisées au numéro **893A**
Mar2 sont remplies, le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique de toute station de navire, peuvent être assurés par le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.

866I § 7C. Exceptionnellement, le certificat d'opérateur radiotélégra-
Mar2 phiste de deuxième classe ainsi que le certificat spécial d'opérateur ra-

diotélégraphiste peuvent être limités exclusivement au service radiotélégraphique. Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 870:

ADD 870A (3) Toutefois, en ce qui concerne le service mobile maritime, il
Mar2 convient que les administrations prennent également toutes mesures qu'elles jugent nécessaires pour contrôler les aptitudes des opérateurs en cours de service.

Après le nouveau numéro 870A, ajouter le nouveau titre et les nouveaux numéros suivants:

ADD Mar2 *A. Certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime*

ADD 870B § 9A. Le certificat général d'opérateur des radiocommunications
Mar2 du service mobile maritime est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

ADD 870C a) La connaissance tant des principes généraux de l'électricité
Mar2 que de la théorie de la radioélectricité et de l'électronique permettant de satisfaire aux conditions stipulées aux numéros **870D**, **870E** et **870F**.

ADD 870D b) La connaissance théorique des équipements modernes de
Mar2 radiocommunication, notamment des émetteurs, des récepteurs et des systèmes d'antennes utilisés dans le service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique, des appareils automatiques d'alarme, des appareils radioélectriques des embarcations et autres engins de sauvetage, des appareils utilisés pour la radiogoniométrie et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique (moteurs, alternateurs, générateurs,

convertisseurs, redresseurs et accumulateurs), ainsi que des connaissances générales de tout autre équipement habituellement utilisé pour la radionavigation, particulièrement en vue d'assurer la maintenance des appareils.

- ADD **870E**
Mar2 *c)* La connaissance pratique du fonctionnement, du réglage et de l'entretien des appareils mentionnés au numéro **870D**, y compris les connaissances pratiques nécessaires pour la prise de relèvements radiogoniométriques et la connaissance des principes de l'étalonnage des radiogoniomètres.
- ADD **870F**
Mar2 *d)* Les connaissances pratiques nécessaires pour localiser et réparer, au moyen des appareils de mesure et des outils appropriés, les avaries susceptibles de survenir en cours de voyage aux appareils mentionnés au numéro **870D**.
- ADD **870G**
Mar2 *e)* L'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.
- ADD **870H**
Mar2 *f)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie.
- ADD **870I**
Mar2 *g)* La connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité.
- ADD **870J**
Mar2 *h)* Des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et des voies de télécommunication les plus importantes.
- ADD **870K**
Mar2 *i)* La connaissance de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats devraient être capables de s'exprimer dans

cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

L'actuelle sous-section A (certificat de radiotélégraphiste de 1re classe) devient la sous-section B avec le nouveau titre suivant:

(MOD) Mar2

B. Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe

L'actuelle sous-section B (certificat de radiotélégraphiste de 2e classe) devient la sous-section C avec le nouveau titre suivant:

(MOD) Mar2

C. Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe

L'actuelle sous-section C (certificat spécial de radiotélégraphiste) devient la sous-section D avec le nouveau titre suivant:

(MOD) Mar2

D. Certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 893:

ADD 893A

Mar2

(3) Dans le service mobile maritime, il appartient à chaque administration intéressée de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat. Cependant, sauf dans les cas prévus au numéro 866I, les conditions fixées aux numéros 894, 895, 896, 897 et 898 doivent être satisfaites pour un tel certificat délivré aux opérateurs de station de navire après le 1er janvier 1976.

L'actuelle sous-section D (certificats de radiotéléphoniste) devient la sous-section E avec le nouveau titre suivant:

(MOD) **Mar2** *E. Certificats d'opérateur radiotéléphoniste*

Le numéro 894 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD **894** § 13. Le certificat général d'opérateur radiotéléphoniste est
 Mar2 délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après (voir également les numéros **861**, **862**, **866C**, **866D**, **866G** et **866H**):

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 905:

ADD **905A** § 15A. Toutefois, dans le service mobile maritime, un certificat res-
 Mar2 treint d'opérateur radiotéléphoniste doit, s'il y a lieu, faire mention également de la limitation prévue au numéro **866F**.

Le numéro 907 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD **907** § 17. (1) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radio-
 Mar2 communications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir le numéro **932**).

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 907:

ADD **907A** (2) Toutefois, avant de pouvoir embarquer comme chef de
 Mar2 poste ou comme seul opérateur sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir le numéro **932**) et qui, aux termes des

accords internationaux, doit compter un opérateur radiotélégraphiste, le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe doit avoir une expérience suffisante comme opérateur à bord d'un navire en mer.

Les numéros 908 et 909 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD 908 (3) Avant de pouvoir embarquer comme chef de poste d'une
Mar2 station de navire de la deuxième ou de la troisième catégorie (voir les numéros **931** et **931A**), le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont trois mois au moins à bord d'un navire.

MOD 909 (4) Avant de pouvoir embarquer comme chef de poste d'une
Mar2 station de navire de la première catégorie (voir le numéro **930**), le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont six mois au moins à bord d'un navire.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 12

Révision de l'article 24 du Règlement des radiocommunications

L'article 24 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le titre de l'article et les numéros 912 à 917 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

- MOD Mar2** **Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations à bord des navires et des aéronefs**
- MOD 912** § 1. Du point de vue du service de la correspondance publique, **Mar2** il appartient à chaque gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les stations à bord des navires et des aéronefs de sa nationalité soient pourvues du personnel suffisant pour assurer un service efficace.
- MOD 913** § 2. Compte tenu des dispositions de l'article 23, le personnel **Mar2** des stations de navire et d'aéronef du service de correspondance publique doit comporter au moins:
- MOD 914** a) pour les stations de navire de la première catégorie, sauf **Mar2** dans le cas prévu au numéro **918**: un chef de poste titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou du certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe;
- MOD 915** b) pour les stations de navire des deuxième et troisième catégories, sauf dans les cas prévus au numéro **918**: un chef de poste titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;
- MOD 916** c) pour les stations de navire de la quatrième catégorie, sauf **Mar2** dans les cas prévus aux numéros **917** et **918**: un opérateur

titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

MOD 917
Mar2

- d) pour les stations des navires pourvus d'une installation radiotélégraphique qui ne leur est pas imposée par des accords internationaux: un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe ou d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste;
-

ANNEXE 13

Révision de l'article 25 du Règlement des radiocommunications

L'article 25 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 927:

- ADD 927A c) adressé un appel général à toutes les stations pour annoncer
Mar2 la fermeture du service et indiquer l'heure de la réouverture,
 si elle diffère de leurs heures normales de service.

Le numéro 934 est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD 934 § 7. (1) Les stations de navire classées dans la deuxième catégorie.
Mar2 assurent le service pendant les heures suivantes:

0000-0400	} heure locale du navire ou heure du fuseau horaire
0800-1200	
1600-1800	
2000-2200	

et pendant quatre heures fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable, afin de répondre aux besoins essentiels du navire en matière de communications et de tenir compte des conditions de propagation et des besoins du trafic.

Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 934:

- ADD 934A (1A) Les stations de navire classées dans la troisième catégorie
Mar2 assurent le service pendant les heures suivantes:

de 0800 à 1200 heure locale du navire ou
 heure du fuseau horaire

et deux heures de suite entre 18 h et 22 h, heure locale du navire ou du fuseau horaire, fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable, ainsi que pendant deux heures fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable, afin de répondre aux besoins essentiels du navire en matière de communications et de tenir compte des conditions de propagation et des besoins du trafic.

ADD 934B (1B) Chaque administration décide si l'heure locale du navire
Mar2 observée par ses navires doit être ou non l'heure du fuseau horaire, comme indiqué dans l'appendice 12 (voir les numéros **934** et **934A**).

Le numéro 935A est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 935A § 7A. Il est recommandé aux stations de navire de la quatrième
Mar2 catégorie d'assurer le service de 0830 à 0930 heure locale du navire ou heure du fuseau horaire.

ANNEXE 14

**Révision du titre du chapitre VII et de l'article 27
du Règlement des radiocommunications**

Le titre du chapitre VII est révisé comme suit:

**MOD Mar2 Conditions de fonctionnement des services mobiles
et du service mobile maritime par satellite**

L'article 27 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le titre de l'article est remplacé par le texte suivant:

MOD Mar2 Stations aéronautiques et stations à bord des aéronefs

Le numéro 952 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 952 (2) Il convient qu'à cette occasion les stations à bord d'aéro-
Mar2 nefs utilisent les fréquences attribuées au service mobile maritime ou au service mobile maritime par satellite. Cependant, en raison des brouillages que peuvent causer les stations d'aéronef à des altitudes élevées, les fréquences du service mobile maritime comprises dans les bandes supérieures à 30 MHz ne doivent pas être utilisées par les stations d'aéronef, à l'exception des fréquences comprises entre 156 et 174 MHz qui sont spécifiées dans l'appendice 18 et dont l'emploi est soumis aux conditions suivantes:



Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 952:

- ADD **952A** a) l'altitude des stations d'aéronef ne doit pas dépasser 300
 Mar2 mètres (1000 pieds), sauf pour les aéronefs de reconnaissance participant aux opérations des brise-glace, auxquels une altitude de 450 mètres (1500 pieds) est autorisée;
- ADD **952B** b) la puissance moyenne des émetteurs des stations d'aéronef
 Mar2 ne doit pas dépasser 5 watts; toutefois, une puissance au plus, égale à un watt doit être utilisée dans la mesure du possible;
- ADD **952C** c) les stations d'aéronef doivent utiliser les voies désignées à
 Mar2 cet effet dans l'appendice 18;
- ADD **952D** d) sauf pour ce qui est prévu au numéro **952B**, les émetteurs
 Mar2 de station d'aéronef doivent satisfaire aux caractéristiques techniques figurant à l'appendice 19;
- ADD **952E** e) les communications d'une station d'aéronef doivent être
 Mar2 brèves et se limiter aux opérations où les stations du service mobile maritime jouent le rôle principal et où il est nécessaire d'établir des communications directes entre l'aéronef et la station de navire ou la station côtière.

Les numéros 953 et 954 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

- MOD **953** (3) Les fréquences 156,3 MHz et 156,8 MHz peuvent être uti-
 Mar2 lisées par les stations d'aéronef, mais uniquement à des fins relatives à la sécurité.
- MOD **954** (4) Lorsqu'elles transmettent ou reçoivent de la correspon-
 Mar2 dance publique par l'intermédiaire des stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite, les stations à bord des aéronefs doivent se conformer à toutes les dispositions applicables à la transmission de la correspondance publique dans le service mobile maritime ou le service mobile maritime par satellite (voir notamment les articles 37, 38, 39 et 40A).

ANNEXE 15

Révision de l'article 28 du Règlement des radiocommunications

L'article 28 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le numéro 964A est biffé.

Le numéro 969 est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD 969** (2) C'est seulement dans ces occasions qu'elles peuvent utiliser
Mar2 la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz et la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz en émission de classe A3 pour les deux fréquences. Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 969:

- ADD 969A** (3) Les fréquences aéronautiques 3 023,5 kHz et 5 680 kHz
Mar2 peuvent être utilisées par les stations mobiles pour la coordination des opérations de recherches et de sauvetage sur les lieux d'un incident, y compris pour les communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément à tout arrangement particulier régissant le service mobile aéronautique (voir les numéros **1326C** et **1353B**).

Le numéro 970 est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD 970** § 12. Les stations de navire pourvues d'appareils radiotélégraphiques destinés à être utilisés pour le trafic normal en télégraphie Morse
Mar2

doivent être équipées de dispositifs permettant de passer de l'émission à la réception et vice versa sans manœuvre de commutation. Il convient, de plus, que les stations de navire puissent écouter sur la fréquence de réception au cours des périodes d'émission.

La nouvelle sous-section suivante est ajoutée comme deuxième sous-section de la section IV:

ADD Mar2 *Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz*

ADD 987A § 20A. Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle **Mar2** 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, il convient que toutes les stations de navire pourvues d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 et 23 000 kHz puissent émettre et recevoir sur les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204 kHz (qui doivent être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, par les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz respectivement) (voir les numéros **1351E** et **1351F**).

Le numéro 989 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 989 a) sur la fréquence de détresse, de sécurité et d'appel 156,8
Mar2 MHz,

Le numéro 992 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 992 § 22. (1) Toute station établie à bord d'un aéronef et astreinte par **Mar2** une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication pour des raisons de détresse, d'urgence ou de sécurité avec les stations du service mobile maritime, doit être en mesure, ou bien de faire des émissions, de préférence de la classe A2 ou A2H, et de recevoir des émissions, de préférence des classes A2 et A2H, sur la fréquence porteuse 500 kHz, ou bien de faire des émissions de la classe A3 ou A3H

et de recevoir des émissions des classes A3 et A3H sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe F3 sur la fréquence 156,8 MHz.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 998:

ADD 998A
Mar2

- *dans les bandes comprises entre 156 et 174 MHz, pouvoir faire des émissions de la classe F3 sur la fréquence 156,8 MHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions de la classe F3 sur la fréquence 156,8 MHz;*
-

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 16

Révision de l'article 28A du Règlement des radiocommunications

L'article 28A du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le nouveau sous-titre suivant est ajouté avant le numéro 999A:

ADD Mar2 Section I. Système séquentiel à une seule fréquence

Les numéros 999B et 999C sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD 999B § 2. (1) L'appel se compose:
Mar2

- du numéro d'appel sélectif ou du numéro ou signal d'identification de la station appelée, suivi
- du numéro d'appel sélectif ou du numéro ou signal d'identification de la station appelante.

Toutefois, en ondes métriques, lorsque l'appel émane d'une station côtière, le numéro de la voie à utiliser pour la réponse et pour le trafic peut être substitué au numéro ou signal d'identification de la station côtière.

Cet appel est transmis deux fois.

MOD 999C (2) Si une station appelée ne répond pas, il convient normale-
Mar2 **ment d'attendre au moins cinq minutes avant de répéter l'appel; ensuite, il convient d'attendre encore quinze minutes avant de renouveler l'appel.**

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 999C:

- ADD 999CA** (3) L'utilisation d'un « appel à tous les navires » est restreinte **Mar2** aux cas de détresse et d'urgence dans les bandes des ondes hectométriques et décamétriques, ainsi qu'à l'annonce d'avis d'une grande importance pour la navigation dans ces bandes; en outre, il peut être utilisé aux fins de sécurité dans la bande des ondes métriques. L'« appel à tous les navires » ne peut être utilisé que pour compléter, le cas échéant, les procédures de détresse spécifiées aux numéros **1402, 1403, 1416 et 1417** et ne doit en aucun cas se substituer à ces procédures, notamment aux signaux d'alarme mentionnés dans les numéros **1463 et 1465**.

Les numéros 999E et 999E.1 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

- MOD 999E § 4.** Il convient que les appels sélectifs soient émis sur une ou **Mar2** plusieurs des fréquences porteuses ci-dessous:

500	kHz
2 182	kHz
2 170,5	kHz ¹
4 136,3	kHz
4 434,9	kHz
6 518,6	kHz
8 802,4	kHz
13 182,5	kHz
17 328,5	kHz
22 699	kHz
156,8	MHz ²

- MOD 999E.1** ¹ Cette fréquence remplacera la fréquence porteuse 2 182 kHz pour l'appel sélectif le **Mar2** 1er avril 1977 au plus tard, sous réserve des dispositions du numéro **1325A**.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 999E.1:

- ADD 999E.2** ² Normalement, l'appel sélectif sur cette fréquence se fait seulement dans le sens **Mar2** côtière-navire ou entre navires. Les appels sélectifs de navire à station côtière doivent chaque fois que possible être émis sur d'autres fréquences appropriées figurant dans l'appendice 18.

A partir du 1er janvier 1978, les fréquences porteuses indiquées ci-devant seront remplacées par les fréquences porteuses suivantes:

500	kHz
2 170,5	kHz ¹
4 125	kHz
4 419,4	kHz
6 521,9	kHz
8 780,9	kHz
13 162,8	kHz
17 294,9	kHz
22 658	kHz
156,8	MHz ²

La nouvelle section II suivante est ajoutée à la suite du numéro 999E:

ADD Mar2 Section II. Système d'appel sélectif numérique

ADD 999F § 5. Il est possible d'utiliser un système d'appel sélectif numérique qui soit en tous points conforme aux dispositions des Avis pertinents du C.C.I.R. tenant compte de tous les aspects techniques, d'exploitation et de compatibilité qui entrent en jeu.

Mar2

MOD 999E.1 ¹ Cette fréquence remplacera la fréquence porteuse 2 182 kHz pour l'appel sélectif le 1er avril 1977 au plus tard, sous réserve des dispositions du numéro **1325A**.

Mar2

ADD 999E.2 ² Normalement, l'appel sélectif sur cette fréquence se fait seulement dans le sens côtière-navire ou entre navires. Les appels sélectifs de navire à station côtière doivent chaque fois que possible être émis sur d'autres fréquences appropriées figurant dans l'appendice 18.

Mar2

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 17

**Adjonction d'un nouvel article (article 28B) au
Règlement des radiocommunications**

Le nouvel article suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'article 28A:

ADD Mar2

ARTICLE 28B

Télégraphie à impression directe à bande étroite

Section I. Dispositions générales

999G § 1. Les caractéristiques des appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite doivent être conformes aux dispositions de l'appendice 20B.

999H § 2. Les fréquences assignées aux stations côtières sont indiquées dans la Nomenclature des stations côtières (Liste IV). Cette Nomenclature contient en outre tous les renseignements utiles concernant le service assuré par chacune de ces stations.

Section II. Bandes comprises entre 405 et 535 kHz

999I § 3. (1) Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 405 et 535 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F1 sur au moins deux fréquences de travail (voir le numéro 1123)¹.

999J (2) La télégraphie à impression directe à bande étroite est interdite dans la bande 490-510 kHz.

999I.1 ¹ Dans la Zone européenne maritime, l'emploi de ces émissions de la classe F1 est subordonné à des arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

Section III. Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

999K § 4. (1) Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à **Mar2** impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 4 000 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F1 sur au moins deux fréquences de travail.

999L (2) La télégraphie à impression directe à bande étroite est interdite dans la bande 2 170-2 194 kHz.

Section IV. Bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz

999M § 5. Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à **Mar2** impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 et 27 500 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F1 sur au moins deux fréquences de chaque bande nécessaire à l'exécution de son service. Les fréquences à assigner sont indiquées aux appendices 15A et 15B.

Section V. Bandes comprises entre 156 et 174 MHz

999N § 6. Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à **Mar2** impression directe à bande étroite peut fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 156 et 174 MHz en se conformant aux dispositions de l'appendice 18.

ANNEXE 18

Révision de l'article 29 du Règlement des radiocommunications

L'article 29 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le numéro 1007 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 1007 § 5. (1) Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues **Mar2** pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt opportun de la transmission qu'elle pourrait brouiller. Cette obligation ne s'applique pas aux stations qui peuvent fonctionner sans surveillance par des moyens automatiques (voir le numéro **850**) sur des fréquences destinées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe.

Les numéros 1013A et 1013AA sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD 1013A (3) La procédure décrite aux numéros **1012** et **1013** n'est pas **Mar2** applicable dans le service mobile maritime.

MOD 1013AA (4) Dans le cas où l'appel sélectif défini à la section I de l'article **Mar2** 28A est utilisé dans le service mobile maritime, la procédure des numéros **999B**, **999C** et **999D** doit être observée.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1013AA:

ADD 1013AB (5) Dans le cas où l'appel sélectif numérique est utilisé dans le **Mar2** service mobile maritime, les dispositions du numéro **999F** doivent être observées.

Le sous-titre qui précède le numéro 1013B est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD Mar2 *Méthode d'appel à utiliser dans le service mobile maritime - Télégraphie Morse*

Les numéros 1013B et 1013C sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD 1013B § 6A. (1) L'appel est constitué comme suit:

Mar2

- deux fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot DE;
- deux fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- les renseignements demandés au numéro **1016A** et, éventuellement, aux numéros **1020A** et **1021**;
- la lettre K.

MOD 1013C (2) Pour l'appel normal, lorsque les conditions du numéro **1162** **Mar2** ont été satisfaites, l'appel spécifié au numéro **1013B** peut être transmis une seconde fois, après un intervalle d'au moins une minute, après quoi il ne doit pas être renouvelé avant trois minutes.

Les numéros 1013D, 1013E et 1013E.1 sont biffés.

Le numéro 1015A est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 1015A (3) Toutefois, dans le cas de l'utilisation de systèmes de télégra-
Mar2 phie à impression directe ou de systèmes similaires dans une bande de fréquences attribuée au service mobile maritime, l'appel peut être émis, selon accord préalable, sur une fréquence de travail dont ces systèmes peuvent disposer.

Le numéro 1016 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 1016 § 8. (1) Sauf dans le service mobile maritime, l'appel tel qu'il est défini **Mar2** fini aux numéros **1012** et **1013**, doit être suivi de l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence de travail, et, si c'est utile, la classe d'émission que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1016:

ADD 1016A (1A) Dans le service mobile maritime, l'appel, tel qu'il est défini **Mar2** au numéro **1013B**, doit contenir l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence de travail et, si c'est utile, la classe d'émission que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.

Le numéro 1019A est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 1019A (3) Dans le service mobile maritime, lorsque l'appel émis par **Mar2** une station côtière ne contient pas l'indication de la fréquence à utiliser pour le trafic, cela signifie que cette station se propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans la Nomenclature des stations côtières.

Le titre qui précède le numéro 1020 et le numéro 1020 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD Mar2 *Indication de priorité du motif de l'appel et de la transmission des radiotélégrammes par série*

MOD 1020 § 9. (1) Sauf dans le service mobile maritime, lorsque la station appelante a plusieurs radiotélégrammes à transmettre à la station appelée, les signaux préparatoires précédents sont suivis de l'abréviation réglementaire et du chiffre spécifiant le nombre de ces radiotélégrammes.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1020:

- ADD 1020A** (1A) Dans le service mobile maritime, la station appelante trans-
Mar2 met l'abréviation réglementaire après les signaux préparatoires précédents, afin d'indiquer s'il s'agit d'un message prioritaire autre qu'un message de détresse, d'urgence ou de sécurité (voir le numéro **1496A**) et d'indiquer le motif de l'appel.

Le numéro 1022 est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD 1022 § 10.** Sauf dans le service mobile maritime, la réponse à l'appel
Mar2 est constituée comme suit:
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
 - le mot DE;
 - l'indicatif d'appel de la station appelée.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1022:

- ADD 1022A § 10A.** Dans le service mobile maritime, la réponse à l'appel est
Mar2 constituée comme suit:
- deux fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
 - le mot DE;
 - une fois seulement, l'indicatif d'appel de la station appelée.

Les numéros 1031 et 1032 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

- MOD 1031** *d)* si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indi-
Mar2 quant la force et/ou l'intelligibilité des signaux reçus (voir l'appendice 13 pour le service mobile aéronautique et l'appendice 13A pour le service mobile maritime);
- MOD 1032** *e)* la lettre K, si la station appelée est prête à recevoir le trafic
Mar2 de la station appelante.

Le numéro 1044 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 1044 (4) Si la transmission d'un radiotélégramme a lieu sur une autre
Mar2 fréquence et/ou une autre classe d'émission que celles utilisées pour
l'appel, cette transmission est précédée:

- de, deux fois au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
 - du mot DE;
 - de l'indicatif d'appel de la station appelante, une fois seulement.
-

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 19

**Adjonction d'un nouvel article (article 29A) au
Règlement des radiocommunications**

Le nouvel article suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'article 29:

ADD Mar2

ARTICLE 29A

**Procédures applicables à la télégraphie à impression directe
à bande étroite dans le service mobile maritime¹**

Section I. Généralités

1062AA § 1. Les stations utilisant la télégraphie à impression directe à bande étroite doivent satisfaire aux dispositions de l'article 28B.

1062AB § 2. Il convient que les procédures spécifiées dans le présent article soient appliquées, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité.

1062AC § 3.(1) Le trafic peut être échangé avec ou sans emploi de dispositifs de correction d'erreur.

1062AD (2) Dans les communications entre deux stations, il convient d'utiliser le mode « correction d'erreur avec circuit de retour » (ARQ), si les deux stations fonctionnent selon ce mode.

1062AE (3) Dans les transmissions d'une station côtière ou d'une station de navire à destination de plusieurs autres stations, il convient d'utiliser le mode « correction d'erreur sans circuit de retour » lorsque les stations en cause fonctionnent selon ce mode.

¹ On peut également se reporter aux Avis pertinents du C.C.I.R.

1062AF § 4. Les services assurés par chaque station ouverte à la correspondance publique doivent être indiqués dans la Nomenclature des stations côtières et dans la Nomenclature des stations de navire, ainsi que des renseignements concernant la taxation.

1062AG § 5. Lorsque la transmission emprunte le réseau général des voies de télécommunication, il convient de tenir compte des dispositions du Règlement télégraphique et des Avis pertinents du C.C.I.T.T.

Section II. Procédures applicables à l'exploitation manuelle

A. *Sens navire — station côtière*

1062AH § 6.(1) L'opérateur de la station de navire établit la communication avec la station côtière par télégraphie Morse de classe A1, par téléphonie ou par un autre moyen, en appliquant les procédures normales d'appel. Il lui demande ensuite une communication à impression directe, échange avec elle des renseignements concernant les fréquences à utiliser et, le cas échéant, lui indique le numéro d'appel sélectif de la station de navire pour l'impression directe, attribué conformément aux dispositions de l'appendice 20B.

1062AI (2) L'opérateur de la station côtière établit alors la communication à impression directe sur la fréquence décidée d'un commun accord, en utilisant l'identification appropriée du navire.

1062AJ § 7. (1) L'opérateur de la station de navire peut également avoir recours à l'équipement à impression directe pour appeler la station côtière sur une fréquence de réception prédéterminée de celle-ci; il utilise alors le signal d'identification de la station côtière attribué conformément aux dispositions de l'appendice 20B.

1062AK (2) L'opérateur de la station côtière établit alors la communication à impression directe sur la fréquence d'émission correspondante de sa station.

B. Sens station côtière — navire

1062AL § 8. (1) L'opérateur de la station côtière appelle la station de navire **Mar2** par télégraphie Morse de classe A1, par téléphonie ou par un autre moyen, en appliquant les procédures normales d'appel.

1062AM (2) L'opérateur de la station de navire applique alors les procédures **Mar2** dures décrites aux numéros **1062AH** ou **1062AJ**.

C. Communications entre navires

1062AN § 9. (1) L'opérateur de la station de navire appelante établit la communication **Mar2** avec la station de navire appelée par télégraphie Morse de classe A1, par téléphonie ou par un autre moyen, en appliquant les procédures normales d'appel. Il lui demande ensuite une communication à impression directe, échange avec elle des renseignements concernant les fréquences à utiliser et, le cas échéant, lui indique le numéro d'appel sélectif de sa station à utiliser pour l'impression directe, numéro assigné conformément aux dispositions de l'appendice 20B.

1062AO (2) L'opérateur de la station de navire appelée établit alors la communication **Mar2** à impression directe sur la fréquence décidée d'un commun accord, en utilisant l'identification appropriée du navire appelant.

Section III. Procédures applicables à l'exploitation automatique

A. Sens navire — station côtière

1062AP § 10. (1) La station de navire appelle la station côtière sur une fréquence **Mar2** de réception prédéterminée de celle-ci, en recourant à l'équipement à impression directe et en utilisant le signal d'identification attribué à la station côtière conformément aux dispositions de l'appendice 20B.

1062AQ (2) L'équipement à impression directe de la station côtière **Mar2** détecte l'appel et la station côtière répond directement, soit automatiquement, soit par un procédé manuel, sur sa fréquence d'émission correspondante.

B. Sens station côtière — navire

1062AR § 11. (1) La station côtière appelle la station de navire sur une fréquence d'émission prédéterminée de station côtière, en recourant à l'équipement à impression directe et en utilisant le numéro d'appel sélectif de la station de navire pour l'impression directe, attribué conformément aux dispositions de l'appendice 20B.

1062AS (2) L'équipement à impression directe de la station de navire, accordé pour recevoir la fréquence d'émission prédéterminée de la station côtière, détecte l'appel; la station de navire répond alors selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

1062AT a) elle répond soit immédiatement sur la fréquence de réception correspondante de la station côtière, soit après un certain délai, selon la procédure décrite au numéro **1062AJ**;

1062AU b) son émetteur se met en marche automatiquement sur la fréquence de réception correspondante de la station côtière; l'équipement à impression directe du navire émet alors des signaux appropriés pour indiquer qu'il est prêt à recevoir le trafic par voie automatique.

Section IV. Forme des messages

1062AV § 12. Lorsque la station côtière dispose des installations appropriées, le trafic peut être échangé avec le réseau télex:

1062AW a) soit selon le mode « conversation »; les stations intéressées sont alors directement reliées, automatiquement ou manuellement;

1062AX b) soit selon le mode « enregistrement et retransmission »; les messages sont alors mis en mémoire à la station côtière jusqu'à ce qu'un circuit puisse être établi automatiquement ou manuellement avec le poste appelé.

1062AY § 13. Dans le sens station côtière-navire, il convient que le format des messages soit conforme à celui qui est normalement utilisé dans le réseau télex.

1062AZ § 14. Dans le sens navire-station côtière, il convient que le format **Mar2** des messages soit conforme à celui qui est normalement utilisé dans le réseau télex, moyennant l'adjonction d'un préambule établi comme suit:

1062BA a) Dans le mode « conversation », le préambule se compose **Mar2** des caractères DIRTLYz+ transmis à la suite les uns des autres, précédés d'au moins un signe « retour de chariot » et d'un signe « changement de ligne », « y » représentant le code télex de destination conformément aux Avis pertinents du C.C.I.T.T., « z » représentant le numéro télex de l'abonné à terre et « + » indiquant la fin de la séquence;

1062BB b) dans le mode « enregistrement et retransmission », le **Mar2** préambule se compose des caractères TLXyz+ transmis à la suite les uns des autres, précédés d'au moins un signe « retour de chariot » et d'un signe « changement de ligne », « y » représentant le code télex de destination conformément aux Avis pertinents du C.C.I.T.T., « z » représentant le numéro télex de l'abonné à terre et « + » indiquant la fin de la séquence.

**Section V. Procédures applicables à l'exploitation avec
« correction d'erreur sans circuit de retour »**

1062BC § 15. Aux termes d'arrangements préalables, les messages peu- **Mar2** vent être transmis à partir d'une station côtière ou d'une station de navire à destination d'une ou plusieurs stations de navire selon le mode « correction d'erreur sans circuit de retour », dans les cas suivants:

1062BD a) la station de navire qui doit recevoir le message n'est pas en **Mar2** mesure d'utiliser son émetteur ou n'est pas autorisée à le faire;

1062BE b) le message est destiné à plusieurs navires; **Mar2**

1062BF c) il est nécessaire d'effectuer la réception sans surveillance se- **Mar2** lon le mode « correction d'erreur sans circuit de retour » et l'accusé de réception automatique n'est pas exigé.

1062BG § 16. Il convient que tous les messages transmis selon le mode **Mar2** « correction d'erreur sans circuit de retour » soient précédés des signes « retour de chariot » et « changement de ligne », transmis au moins une fois.

1062BH § 17. Les stations de navire peuvent accuser réception des messages transmis selon le mode « correction d'erreur sans circuit de retour », par télégraphie Morse de classe A1, par téléphonie ou par tout autre moyen.

ANNEXE 20

Révision de l'article 30 du Règlement des radiocommunications

L'article 30 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1064:

ADD **1064A** (3) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables
 Mar2 au service mobile maritime par satellite.

.....
 [(MOD) **1067** *Ne concerne que le texte anglais.*]

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1067:

ADD **1067A** (1A) Toutefois, dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500
 Mar2 kHz, les listes d'appels peuvent être transmises à des moments espacés
 d'une heure au moins.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 21

Révision de l'article 31 du Règlement des radiocommunications

L'article 31 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le nouveau numéro suivant est ajouté avant le numéro 1088:

ADD 1087A § 0 Les dispositions du présent article ne sont pas applicables
Mar2 au service mobile maritime par satellite.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 22

Révision de l'article 32 du Règlement des radiocommunications

L'article 32 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le numéro 1114 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 1114 § 7. (1) La fréquence générale d'appel qui doit, sauf dans le cas visé **Mar2** au numéro **1015A**, être employée par toute station de navire ou toute station côtière fonctionnant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz, ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station du service mobile maritime faisant usage de fréquences de ces bandes, est la fréquence 500 kHz.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1117:

ADD 1117A § 8A. Des appels sélectifs régis par les dispositions de l'article **Mar2** 28A peuvent être émis sur la fréquence 500 kHz dans le sens côtière-navire et navire-côtière et entre navires.

Les numéros 1145 et 1146 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD 1145 § 17. (1) Les stations mobiles équipées pour fonctionner en radiotélégraphie dans les bandes spécifiées aux numéros **1174** et **1196** doivent **Mar2** faire uniquement des émissions de télégraphie Morse de classe A1, avec une rapidité de modulation ne dépassant pas 40 bauds. Les stations d'engin de sauvetage peuvent employer dans ces bandes des émissions de la classe A2 ou A2H (voir les numéros **994** et **997**).

MOD 1146 (2) Les stations mobiles équipées de systèmes télégraphiques à **Mar2** large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission peuvent employer, dans les bandes réservées à cet effet, n'importe quelle

classe d'émission, pourvu que leurs émissions puissent être contenues dans les voies à large bande spécifiées dans l'appendice 15. Toutefois, elles ne peuvent faire usage ni de la télégraphie Morse de classe A1 ni de la téléphonie, sauf pour permettre le réglage des circuits.

Le numéro 1149 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 1149 § 18. Les numéros **451 à 453** et les colonnes correspondantes de **Mar2** l'appendice 15 indiquent celles des parties des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz qui sont à utiliser pour la radiotélégraphie par les stations côtières et les stations de navire.

Les numéros 1150, 1150A, 1150B, 1151, 1152, 1153, 1154, 1156 et 1158 sont biffés.

Les numéros 1160 et 1161 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD 1160 § 22. (1) Pour entrer en communication avec une station du service **Mar2** mobile maritime, toute station de navire ou d'aéronef emploie une fréquence d'appel appropriée de l'une des bandes énumérées au numéro **1174**.

MOD 1161 (2) Les fréquences des bandes d'appel en télégraphie Morse de **Mar2** classe A1 sont assignées à chaque station mobile conformément aux dispositions des numéros **1176A à 1179**.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1162:

ADD 1162A § 23A. Afin de réduire les brouillages sur les voies communes d'appel, celles-ci ne doivent être utilisées que lorsqu'un navire ne peut pas employer une fréquence d'appel du groupe approprié désigné comme voie de réception pour la station côtière avec laquelle le navire désire entrer en communication, ou lorsque la station côtière a indiqué qu'elle n'assure l'écoute que sur les voies d'appel communes.

Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 1164:

ADD 1164A § 24A. (1) Les fréquences à assigner aux stations côtières qui utilisent **Mar2** les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz pour l'appel sélectif numérique sont comprises dans les limites des bandes suivantes (voir aussi le numéro **1238D**):

4 356,75 — 4 357,4 kHz
 6 505,75 — 6 506,4 kHz
 8 718,25 — 8 718,9 kHz
 13 099,75 — 13 100,8 kHz
 17 231,75 — 17 232,9 kHz
 22 594,75 — 22 596 kHz

ADD 1164B (2) Les fréquences exclusives pour l'appel sélectif numérique **Mar2** comprises dans les bandes indiquées au numéro **1164A** (voir le numéro **1238D**) peuvent être assignées à une station côtière quelconque; ces fréquences sont à utiliser conformément aux dispositions du numéro **999F**.

Le numéro 1166 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 1166 a) pour une station mobile, l'une des fréquences d'appel qui lui **Mar2** ont été assignées dans la même bande, compte tenu des dispositions du numéro **1162A**;

Le numéro 1168 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 1168 § 26. Pour chaque station côtière, les administrations indiquent **Mar2** quelles sont les bandes d'appel de navires et les voies de réception de stations côtières sur lesquelles cette station fait l'écoute, et, autant que possible, l'horaire approximatif de cette écoute en temps moyen de Greenwich (T.M.G.). Ces renseignements sont insérés dans la Nomenclature des stations côtières.

Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 1168:

- ADD **1168A** § 26A. Exceptionnellement, une station côtière peut indiquer
Mar2 qu'elle fait l'écoute sur des fréquences d'appel autres que celles qui sont définies comme étant ses propres fréquences de réception.
- ADD **1168B** § 26B. Afin de réduire les brouillages sur les fréquences d'appel, les
Mar2 stations côtières doivent prendre les mesures voulues pour assurer, dans des conditions normales, la réception rapide des appels (voir le numéro **1013B**).

Le numéro 1173 est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD **1173** (3) Les fréquences de travail à assigner aux stations côtières
Mar2 qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 1173:

- ADD **1173A** a) pour la télégraphie à large bande, la télégraphie Morse de
Mar2 classe A1, le fac-similé, les systèmes spéciaux de transmission, la transmission de données et la télégraphie à impression directe:

4 219,4 – 4 349,4 kHz
 6 325,4 – 6 493,9 kHz
 8 435,4 – 8 704,4 kHz
 12 652,3 – 13 070,8 kHz
 16 859,4 – 17 196,9 kHz
 22 310,5 – 22 561 kHz

(voir également le numéro **453A**)

- ADD **1173B** b) pour les systèmes à bandes étroites de télégraphie à impres-
Mar2 sion directe et de transmission de données, à des rapidités

de modulation ne dépassant pas 100 bauds (fréquences appariées avec celles du numéro 451B):

4 349,4 — 4 356,75 kHz
 6 493,9 — 6 505,75 kHz
 8 704,4 — 8 718,25 kHz
 13 070,8 — 13 099,75 kHz
 17 196,9 — 17 231,75 kHz
 22 561 — 22 594,75 kHz

Le numéro 1174 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 1174 § 29. Les fréquences à assigner aux stations de navire pour l'appel en télégraphie Morse de classe A1 sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 179,75 — 4 187,2 kHz
 6 269,75 — 6 280,8 kHz
 8 359,75 — 8 374,4 kHz
 12 539,6 — 12 561,6 kHz
 16 719,8 — 16 748,8 kHz
 22 227 — 22 247 kHz
 25 070 — 25 076 kHz

Les numéros 1175 et 1176 sont biffés.

Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés avant le numéro 1177:

ADD 1176A § 29A. Chacune des bandes d'appel comprises entre 4 000 et 23 000 kHz et indiquées au numéro 1174 est divisée en quatre groupes de voies et deux voies communes. La bande des 25 MHz est divisée en trois voies, dont l'une est une voie commune (voir l'appendice 15C).

ADD 1176B § 29B. (1) Lorsqu'elles assurent un service international indiqué dans la Nomenclature des stations côtières, les stations côtières assurent la veille sur les voies d'appel communes de chaque bande pendant toute la durée de leur vacation dans cette bande, et sur la ou les voies correspondant à leur groupe pendant les heures chargées. Les périodes pendant

lesquelles l'écoute est faite sur la ou les voies du groupe sont indiquées, pour chaque pays, dans la Nomenclature des stations côtières.

ADD 1176C (2) Si c'est nécessaire, les stations côtières indiquent dans leurs **Mar2** émissions les voies sur lesquelles elles assurent la veille.

Le numéro 1177 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 1177 § 30. Dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz, l'administration dont relève une station de navire lui assigne au moins deux fréquences d'appel dans chacune des bandes que la station peut utiliser ¹. Dans chaque bande, l'une des fréquences d'appel doit être comprise dans l'une des voies communes de réception des stations côtières dont la liste figure à l'appendice 15C; une autre doit être choisie parmi les autres voies dont la liste figure à l'appendice 15C, compte tenu de la ou des voies de réception de la station côtière avec laquelle la station de navire entre le plus fréquemment en communication. Dans la bande des 25 MHz, les administrations assignent aux stations de navire relevant de leur juridiction, une fréquence dans la voie commune. Dans cette bande, une autre fréquence d'appel doit être choisie dans la voie A ou B de l'appendice 15C, compte tenu de la voie de réception de la station côtière avec laquelle la station de navire entre le plus fréquemment en communication.

Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 1177:

ADD 1177A § 30A. Chaque fois que c'est possible, il convient d'assigner à une **Mar2** station de navire des fréquences d'appel supplémentaires (voir le numéro **1162A**).

ADD 1177.1 ¹ Jusqu'au 1er janvier 1980, les stations de navire dont les émetteurs ne peuvent **Mar2** utiliser que trois fréquences dans chacune des bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz peuvent exceptionnellement se voir assigner une seule fréquence d'appel dans chacune des bandes dans lesquelles elles peuvent émettre. Cette exception ne peut être faite que si l'administration intéressée considère que l'assignation, à la station de navire, d'au moins deux fréquences de travail dans chaque bande est nécessaire pour assurer son service.

- ADD 1177B § 30B. Afin d'obtenir une répartition uniforme des appels, les administrations qui n'ont pas l'intention de faire assurer la veille sur toutes les voies de réception de leur groupe fixent la ou les voies sur lesquelles elles feront assurer la veille, mais seulement après coordination, dans toute la mesure du possible, avec les autres administrations faisant partie du même groupe (voir la Résolution N° Mar2 – 5).
- ADD 1177C § 30C. Les administrations qui assignent à leurs stations de navire des fréquences dans plusieurs voies d'appel de leur groupe, prennent les mesures nécessaires pour répartir ces assignations de manière uniforme dans l'ensemble des voies qu'elles utilisent.
- ADD 1177D § 30D. Afin d'assurer une répartition uniforme des appels sur les voies d'appel commune, il convient que les administrations autant que possible assignent des fréquences de chacune des deux voies à un nombre égal de stations de navire.
- ADD 1177E § 30E. Les administrations doivent autant que possible faire en sorte que les stations de navire relevant de leur juridiction soient capables de maintenir leurs émissions dans les limites de la voie qui leur est assignée (voir l'appendice 3).

Le numéro 1178 est biffé.

Le numéro 1179 est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD 1179 § 31. La fréquence 8 364 kHz est à utiliser par les stations d'engin de sauvetage, si elles sont équipées pour émettre sur les fréquences des bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz et si elles désirent établir avec les stations des services mobiles maritime et aéronautique des communications relatives aux opérations de recherche et de sauvetage.

Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 1179:

- ADD 1179A § 31A. (1) Les fréquences à assigner pour l'appel sélectif numérique aux stations de navire qui utilisent les bandes comprises entre 4 000 et

27 500 kHz sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 187,2	–	4 188	kHz
6 280,8	–	6 282	kHz
8 374,4	–	8 376	kHz
12 561,6	–	12 564	kHz
16 748,8	–	16 752	kHz
22 247	–	22 250	kHz

ADD 1179B (2) Les fréquences exclusives pour l'appel sélectif numérique, **Mar2** comprises dans les bandes indiquées au numéro **1179A** (voir le numéro **1238C**), peuvent être assignées à une station de navire quelconque; ces fréquences sont à utiliser conformément aux dispositions du numéro **999F**.

Le numéro 1180 est remplacé par le nouveau texte suivant:

(MOD) 1180 § 32. Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de **Mar2** fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission sont espacées de 4 kHz. Les fréquences à assigner sont spécifiées à l'appendice 15.

Le numéro 1180B est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 1180B § 32B. Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire qui utilisent les systèmes à bande étroite de télégraphie à **Mar2** impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds, y compris les fréquences appariées avec les fréquences de travail à assigner aux stations côtières (voir le numéro **452C**), sont espacées de 0,5 kHz. Les fréquences à assigner aux stations de navire et qui sont appariées avec les fréquences utilisées par les stations côtières, sont spécifiées à l'appendice 15A (voir aussi le numéro **1191D**). Les fréquences à assigner aux stations de navire, et qui ne sont pas appariées avec les fréquences utilisées par les stations côtières, sont spécifiées à l'appendice 15B (voir aussi le numéro **1191F**).

Le numéro 1181 est biffé.

Les numéros 1182 et 1183 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD 1182 § 33. Dans toutes les bandes, sauf dans celle des 6 MHz, les ^{Mar2} fréquences de travail des stations de navire qui utilisent la télégraphie Morse de classe A1 à des rapidités de modulation ne dépassant pas 40 bauds, sont espacées de 0,5 kHz; dans la bande des 6 MHz, elles sont espacées de 0,75 kHz. (Voir aussi le renvoi e) de l'appendice 15.) Les fréquences extrêmes à assigner dans chacune de ces bandes sont spécifiées à l'appendice 15.

MOD 1183 § 34. Dans les bandes des 4, 6, 8, 12 et 16 MHz, un certain nombre ^{Mar2} de fréquences sont en relation harmonique, ainsi qu'il est indiqué à l'appendice 15D.

Les numéros 1184, 1185, 1186 et 1187 sont biffés.

Le numéro 1188 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 1188 § 37. Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire ^{Mar2} équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 146,6	—	4 162,5	kHz
4 166	—	4 170	kHz
6 224,6	—	6 244,5	kHz
6 248	—	6 256	kHz
8 300	—	8 328	kHz
8 331,5	—	8 343,5	kHz
12 439,5	—	12 479,5	kHz
12 483	—	12 491	kHz
16 596,4	—	16 636,5	kHz
16 640	—	16 660	kHz
22 139,5	—	22 160,5	kHz
22 164	—	22 192	kHz

Le numéro 1191 est remplacé par le nouveau texte suivant:

- (MOD) 1191 (3) Toutefois, dans les limites des bandes spécifiées au numéro
 Mar2 1188, les administrations peuvent, pour satisfaire les besoins de systèmes déterminés, assigner des fréquences différentes de celles qui sont spécifiées à l'appendice 15. Cependant, les administrations tiennent alors compte, dans la mesure du possible, des dispositions de l'appendice 15 qui concernent la distribution des voies et l'espacement de 4 kHz.

.....
 [(MOD) 1191A [Ne concerne que les textes anglais et espagnol.]

Le sous-titre qui précède le numéro 1191D est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD Mar2 d) *Fréquences de travail (appariées avec celles qui sont indiquées au numéro 452C) des stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds*

Le numéro 1191D est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD 1191D § 38D. (1) Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire
 Mar2 qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 170	—	4 177,25	kHz
6 256	—	6 267,75	kHz
8 343,5	—	8 357,25	kHz
12 491	—	12 519,75	kHz
16 660	—	16 694,75	kHz
22 192	—	22 225,75	kHz

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1191D:

ADD 1191DA (2) Les fréquences appariées à assigner aux stations côtières et **Mar2** aux stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, sont indiquées à l'appendice 15A.

Le numéro 1191E est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 1191E § 38E. Lorsqu'elles assignent les fréquences énumérées à l'appendice 15A pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et la transmission de données, les administrations appliquent la procédure décrite dans la Résolution N° Mar2 – 7.

Le nouveau sous-titre et les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 1191E:

ADD Mar2 da) Fréquences de travail (non appariées) des stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds

ADD 1191F § 38F. Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire **Mar2** qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 177,25	–	4 179,75	kHz
6 267,75	–	6 269,75	kHz
8 297,3	–	8 300	kHz
8 357,25	–	8 357,75	kHz
12 519,75	–	12 526,75	kHz
16 694,75	–	16 705,8	kHz
22 225,75	–	22 227	kHz
25 076	–	25 090,1	kHz

ADD 1191G § 38G. Lorsqu'elles assignent les fréquences énumérées à l'appendice 15B pour des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, les administrations doivent tenir dûment compte des renseignements inscrits au Fichier de référence en application de la procédure de notification décrite dans la Résolution N° Mar2 – 8.

Le sous-titre qui précède le numéro 1192 ainsi que les numéros 1192, 1193, 1194 et 1195 sont biffés.

Le sous-titre qui précède le numéro 1196 ainsi que le numéro 1196 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD Mar2 f) *Fréquences de travail des stations de navire qui utilisent la télégraphie Morse de classe A1*

MOD 1196 § 42. Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire **Mar2** qui utilisent la télégraphie Morse de classe A1 sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 188	—	4 219,4	kHz
6 282	—	6 325,4	kHz
8 357,75	—	8 359,75	kHz
8 376	—	8 435,4	kHz
12 526,75	—	12 539,6	kHz
12 564	—	12 652,3	kHz
16 705,8	—	16 719,8	kHz
16 752	—	16 859,4	kHz
22 250	—	22 310,5	kHz
25 090,1	—	25 110	kHz

Les numéros 1197, 1198 et 1199 sont biffés.

Le numéro 1200 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 1200 § 43. Chaque administration assigne à chacune des stations de **Mar2** navire qui relèvent de son autorité des fréquences de travail choisies

dans les bandes des 4, 6, 8, 12, 16, 22 et 25 MHz, en nombre suffisant pour répondre aux besoins du navire. Dans chaque bande ainsi utilisée, il convient d'assigner de préférence au moins deux fréquences de travail à chaque navire. Les administrations doivent assurer une répartition uniforme des assignations dans l'ensemble des bandes.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1200:

ADD 1200A § 43A. Aux fins exclusives des communications avec des stations **Mar2** du service mobile maritime, une ou plusieurs fréquences de travail peuvent être assignées à une station d'aéronef dans les bandes indiquées au numéro **1196**. L'assignation de ces fréquences s'effectue selon le même principe de répartition uniforme que pour les stations de navire.

Le numéro 1201, le sous-titre qui le suit et le numéro 1202 sont biffés.

Les numéros 1203 et 1204 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD 1203 § 45. Dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz, on **Mar2** peut, pour désigner une fréquence de travail, utiliser les abréviations suivantes:

MOD 1204 a) si la fréquence, exprimée en kHz, ne comporte pas de décimales, on en transmet les trois derniers chiffres;
Mar2

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1204:

ADD 1204A b) si la fréquence, exprimée en kHz, comporte des décimales, on transmet les trois derniers chiffres de sa partie entière, suivis du premier chiffre décimal.
Mar2

Les numéros 1205 et 1206 sont biffés.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 23

Révision de l'article 33 du Règlement des radiocommunications

L'article 33 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le numéro 1214 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 1214 § 4. (1) Dans le service mobile maritime radiotéléphonique, on peut
Mar2 utiliser des dispositifs émettant un signal qui indique qu'une communication est en cours sur une voie, à condition de ne pas causer de brouillage nuisible au service assuré par les stations côtières.

Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 1214:

ADD 1214A (1A) L'utilisation de dispositifs émettant des signaux d'appel ou
Mar2 d'identification continus ou répétés n'est pas autorisée.

ADD 1214B (1B) Une station ne peut pas émettre des informations identiques
Mar2 simultanément sur plusieurs fréquences lorsqu'elle communique avec une seule autre station.

ADD 1214C (1C) Les stations ne doivent pas émettre d'onde porteuse entre
Mar2 les appels.

Le numéro 1216 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 1216 § 5. (1) Les stations du service mobile maritime équipées pour la
Mar2 radiotéléphonie peuvent transmettre et recevoir leurs radiotélégrammes en radiotéléphonie. Les stations côtières qui assurent un tel service et qui sont ouvertes à la correspondance publique doivent être signalées dans la Nomenclature des stations côtières.

Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 1222:

ADD 1222A (1A) Toutefois, dans les bandes comprises entre 156 et 174
Mar2 MHz, l'appel décrit au numéro **1222** peut, lorsque le contact est facile à établir, être remplacé par l'appel décrit ci-après:

- une fois l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot ICI (ou DE épilé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- deux fois l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante.

ADD 1222B (1B) Lorsqu'une station de navire appelle sur une fréquence de
Mar2 travail une station côtière qui fonctionne sur plusieurs voies en ondes métriques, il convient qu'elle inclue dans son appel le numéro de la voie employée.

Les numéros 1225, 1226 et 1227 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD 1225 § 8. (1) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une
Mar2 station côtière, il convient qu'elle utilise pour l'appel, par ordre de préférence:

MOD 1226 a) une fréquence de travail sur laquelle la station côtière
Mar2 assure la veille,

MOD 1227 b) la fréquence porteuse 2 182 kHz.
Mar2

Le numéro 1228 est biffé.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1235A:

ADD 1235B (9) Dans la bande 1 605-4 000 kHz, l'appel sélectif régi par les
Mar2 dispositions de l'article 28A peut être émis sur des fréquences de travail appropriées à la radiotéléphonie dans les sens côtière vers navire et navire vers côtière, et entre navires.

Les numéros 1236 et 1237 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD 1236 § 9. (1) Lorsqu'une station de navire appelle une station côtière en radiotéléphonie, elle utilise soit l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro **1352**, soit la fréquence de travail associée à celle de la station côtière.

- jusqu'au 1er janvier 1978, conformément aux sections A et B de l'appendice 17;
- à partir du 1er janvier 1978, conformément à la section A de l'appendice 17 Rév.

MOD 1237 (2) Lorsqu'une station côtière appelle en radiotéléphonie une station de navire, elle utilise à cet effet l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro **1352A**, l'une de ses fréquences de travail indiquées dans la Nomenclature des stations côtières ou l'une des deux fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204 kHz (qui doivent être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, par les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz respectivement) conformément aux dispositions des numéros **1352.2** et **1352.3**.

Le numéro 1238A est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 1238A (4) Les dispositions des numéros **1236** et **1237** ne s'appliquent pas aux communications entre stations de navire et stations côtières sur les fréquences simplex spécifiées dans la section C de l'appendice 17 ou dans la section B de l'appendice 17 Rév.

Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 1238A:

ADD 1238B § 9A. Les fréquences qui peuvent être assignées aux stations de navire et aux stations côtières pour l'appel sélectif numérique mentionné au numéro **999F** sont les suivantes:

ADD	1238C	a) <i>Stations de navire</i>	
	Mar2		
			4 187,6 kHz
			6 281,4 kHz
			8 375,2 kHz
			12 562,3 kHz
			12 562,8 kHz
			16 749,9 kHz
			16 750,4 kHz
			22 248 kHz
			22 248,5 kHz

ADD	1238D	b) <i>Stations côtières</i>	
	Mar2		
			4 357 kHz
			6 506 kHz
			8 718,5 kHz
			13 100 kHz
			13 100,5 kHz
			17 232 kHz
			17 232,5 kHz
			22 595 kHz
			22 595,5 kHz

Le numéro 1239 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD **1239** § 10. (1) Dans les bandes comprises entre 156 et 174 MHz utilisées par le service mobile maritime, il convient qu'en règle générale l'appel entre les stations de navire et l'appel dans le sens station côtière vers station de navire soient effectués sur la fréquence 156,8 MHz. Toutefois, l'appel dans le sens station côtière vers station de navire peut être effectué sur une voie de travail ou sur une voie à deux fréquences destinée à l'appel, qui a été mise en service conformément au numéro **1361**. Sauf pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité, pour lesquelles il convient d'utiliser la fréquence 156,8 MHz, l'appel dans le sens station de navire vers station côtière doit, autant que possible, être effectué sur une voie de travail ou sur une voie à deux fréquences destinée à l'appel, qui a été mise en service conformément au

numéro **1361**. Il convient que les navires désirant participer au service des opérations portuaires ou au service du mouvement des navires appellent sur une fréquence de travail destinée au service des opérations portuaires ou au service du mouvement des navires, indiquée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1239:

ADD 1239A (1A) Des appels sélectifs régis par les dispositions de l'article **Mar2 28A**, peuvent être émis sur la fréquence 156,8 MHz et sur des fréquences de travail appropriées à la radiotéléphonie, dans les sens côtière vers navire et navire vers côtière, et entre navires.

Le nouveau sous-titre et les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 1240:

ADD Mar2 **D. Procédure à appliquer pour appeler une station assurant un service de pilotage**

ADD 1240A § 10A. Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une **Mar2** station assurant un service de pilotage, il convient qu'elle utilise pour l'appel, par ordre de préférence:

ADD 1240B a) une fréquence appropriée des bandes comprises entre 156 **Mar2** et 174 MHz,

ADD 1240C b) une fréquence de travail choisie dans les bandes comprises **Mar2** entre 1 605 et 4 000 kHz,

ADD 1240D c) la fréquence porteuse 2 182 kHz, mais alors seulement pour **Mar2** désigner la fréquence de travail à employer.

Le numéro 1249 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 1249 § 13. (1) Une station de navire appelée par une station côtière
Mar2 répond soit sur l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro 1352, soit sur la fréquence de travail associée à celle de la station côtière:

- jusqu'au 1er janvier 1978, conformément aux sections A et B de l'appendice 17;
- à partir du 1er janvier 1978, conformément à la section A de l'appendice 17 Rév.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1250:

ADD 1250A (2A) Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle
Mar2 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, lorsqu'une station est appelée sur la fréquence porteuse 4 136,3 kHz (qui doit être remplacée, à partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse 4 125 kHz), il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

Les numéros 1251, 1251A et 1252 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD 1251 (3) Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25°
Mar2 Nord, lorsqu'une station est appelée sur la fréquence porteuse 6 204 kHz (qui doit être remplacée, à partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse 6 215,5 kHz), il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

MOD 1251A (4) Les dispositions des numéros 1249 et 1250 ne s'appliquent
Mar2 pas aux communications entre stations de navire et stations côtières sur

les fréquences simplex spécifiées dans la section C de l'appendice 17 ou dans la section B de l'appendice 17 Rév.

NOC

C. Bandes comprises entre 156 et 174 MHz

MOD 1252 § 14. (1) Lorsqu'une station est appelée sur la fréquence 156,8 MHz,
Mar2 il convient qu'elle réponde sur cette fréquence à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

Le numéro 1256 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 1256 § 17. (1) Une fois que le contact a été établi entre une station côtière
Mar2 du service de correspondance publique et une station de navire sur la fréquence 156,8 MHz, ou le cas échéant, sur la voie d'appel à deux fréquences (voir le numéro 1362), les deux stations passent sur l'une de leurs paires de fréquences normales de travail pour échanger leur trafic. Il convient que la station appelante indique la voie sur laquelle elle propose de passer, en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1257:

ADD 1257A (2A) Une fois que le contact a été établi sur la fréquence 156,8
Mar2 MHz entre une station côtière du service du mouvement des navires et une station de navire, la station côtière fait connaître la voie à employer pour l'échange du trafic en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

Le numéro 1258A est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 1258A (4) Cependant, il n'est pas nécessaire qu'un bref échange de
Mar2 trafic, qui ne doit pas durer plus d'une minute, concernant la sécurité de la navigation, ait lieu sur une fréquence de travail lorsqu'il importe que tous les navires qui se trouvent dans la zone de service reçoivent l'émission.

Le numéro 1265 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 1265 § 19. Lorsque la station appelante désire écouler plusieurs communications radiotéléphoniques ou transmettre un ou plusieurs radiotélégrammes, il convient qu'elle l'indique après la prise de contact.

Le numéro 1290 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 1290 § 25. (1) La transmission de l'appel et des signaux préparatoires au trafic sur la fréquence porteuse 2 182 kHz ou sur la fréquence 156,8 MHz ne doit pas dépasser une minute, sauf dans les cas de détresse, d'urgence et de sécurité, auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 36.

Le numéro 1295 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 1295 (2) Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum en particulier:

- sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;
- sur la fréquence 156,8 MHz;
- sur la fréquence porteuse 4 136,3 kHz dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord;
- sur la fréquence porteuse 6 204 kHz dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord.

A partir du 1er janvier 1978, les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204 kHz seront remplacées respectivement par les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz.

*Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du
numéro 1295:*

ADD 1295A (3) Il est interdit de faire des émissions d'essai du signal d'a-
Mar2 larme radiotéléphonique sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et sur la
fréquence 156,8 MHz, sauf s'il s'agit d'un matériel de secours qui ne
peut émettre que sur ces fréquences: dans ce cas, il y a lieu de prendre
les mesures qui s'imposent pour éviter le rayonnement. Il faut également
prendre des mesures visant à empêcher le rayonnement provenant des
essais du signal d'alarme radiotéléphonique sur les fréquences autres
que les fréquences 2 182 kHz et 156,8 MHz.



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 24

Révision de l'article 34 du Règlement des radiocommunications

L'article 34 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 1297:

ADD 1297A (3) Les dispositions du présent article relatives aux intervalles
Mar2 entre appels ne sont pas applicables à une station du service mobile maritime opérant dans les conditions de détresse, d'urgence ou de sécurité.

ADD 1297B (4) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables
Mar2 au service mobile maritime par satellite.

Le numéro 1300 est remplacé par le nouveau texte suivant:

(MOD) 1300 § 3. (1) De plus, chaque station côtière doit, pour autant que cela
Mar2 est possible en pratique, transmettre ses appels sous forme de « listes d'appels » formées des indicatifs d'appel ou autres moyens d'identification classés par ordre alphabétique, des stations mobiles pour lesquelles elle a du trafic en instance. Ces appels ont lieu à des moments déterminés ayant fait l'objet d'accords conclus entre les administrations intéressées, à des intervalles dont la durée n'est pas inférieure à deux heures et ne dépasse pas quatre heures, pendant les heures d'ouverture de la station côtière.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1302:

ADD 1302A (3A) Toutefois, dans les bandes comprises entre 156 et 174
Mar2 MHz, l'appel décrit au numéro **1302** peut, lorsque le contact est facile à établir, être remplacé par l'appel décrit ci-après:

- une fois « appel à tous les navires » ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC);
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- deux fois, « ...Radio »;
- « Ecoutez ma liste d'appels sur la voie ... ».

En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1308A:

- ADD 1308B** (1B) Dans les zones où il est possible d'établir, en ondes métriques, des liaisons sûres avec les stations côtières, la station mobile appelante peut répéter l'appel dès qu'il est certain que la station côtière n'écoule plus de trafic.
- Mar2**
-

ANNEXE 25

Révision de l'article 35 du Règlement des radiocommunications

L'article 35 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Les numéros 1321 et 1321A sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD 1321 (3) Tout aéronef en détresse transmet l'appel de détresse sur la
Mar2 fréquence sur laquelle les stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours assurent la veille. Si cet appel est destiné à des stations du service mobile maritime, les dispositions des numéros **1323** et **1324** ou **1359** et **1359B** doivent être observées.

MOD 1321A § 1A. Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 9 relatives à la notification et l'enregistrement des fréquences, les fréquences destinées aux émissions radiotéléphoniques à bande latérale unique doivent toujours être désignées par la fréquence porteuse. La fréquence assignée est déterminée conformément aux dispositions du numéro **445A**.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1321A:

ADD 1321B § 1B. Les stations côtières ne doivent pas occuper de voies radiotéléphoniques libres en émettant des signaux d'identification produits, par exemple, par des boucles ou des bandes d'appel. A titre exceptionnel et à la demande d'une station mobile, une station côtière peut, en vue d'établir une communication radiotéléphonique, émettre des signaux de réglage de récepteur pendant une durée maximale de 10 secondes.

Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 1322A:

ADD **1322AA § 2AA.** Lorsqu'il est fait usage de systèmes à compresseurs et **Mar2** extenseurs couplés, leurs caractéristiques doivent être conformes aux spécifications du paragraphe *a)* de l'appendice 20D.

ADD **1322AB § 2AB.** Les caractéristiques des appareils à bande latérale unique **Mar2** associés à des systèmes à compresseurs et extenseurs couplés doivent être conformes aux spécifications de l'appendice 17A; il convient qu'ils soient en outre conformes à celles du paragraphe *b)* de l'appendice 20D.

Le numéro 1322B est remplacé par le nouveau texte suivant:

(MOD) **1322B § 2B.** (1) Excepté dans les cas spécifiés aux numéros **984, 1322D** et **Mar2 1323**, les classes d'émission à utiliser dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz sont:

- a)* la classe A3 ou
- b)* les classes A3H, A3A et A3J.

Cependant, sauf spécifications contraires contenues dans le présent Règlement (voir les numéros **984, 996, 1322D, 1323** et **1337**):

- après le 1er janvier 1975, la classe d'émission A3 n'est plus autorisée pour les stations côtières et
- après le 1er janvier 1982, la classe d'émission A3H n'est plus autorisée pour les stations côtières et les classes d'émission A3 et A3H ne sont plus autorisées pour les stations de navire

Le numéro 1322B.1 est biffé.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1322B:

ADD 1322BA (1A) La puissance de crête des stations côtières radiotéléphoniques qui fonctionnent dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 4 000 kHz ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes¹ :

- 5 kW pour les stations situées au nord du parallèle 32° N,
- 10 kW pour les stations situées au sud du parallèle 32° N.

Le numéro 1322D est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 1322D (3) Les émissions dans les bandes 2 170-2 173,5 kHz et 2 190,5-2 194 kHz faites respectivement sur les fréquences porteuses 2 170,5 kHz et 2 191 kHz sont limitées aux classes d'émission A3A et A3J et à une puissance de crête de 400 W. Cependant, la fréquence 2 170,5 kHz est également utilisée, avec la même limite de puissance, par les stations côtières, pour des émissions de classe A2H, lorsqu'on utilise le système d'appel sélectif³ défini à l'appendice 20C et, de plus, à titre exceptionnel, dans les Régions 1 et 3 et au Groenland pour des émissions de classe A3H afin de transmettre des messages de sécurité.

ADD 1322BA.1 ¹ Voir la Résolution N° Mar2 – 9.
Mar2

SUP 1322D.1

NOC 1322D.2 ³ Voir également le numéro 1329A.

MOD 1323.1 ¹ Lorsque les administrations font assurer par leurs stations côtières une veille sur 2 182 kHz pour recevoir des émissions des classes A3A et A3J ainsi que des émissions de classes A3 et A3H, les stations de navire se trouvant au-delà de la distance à laquelle elles pourraient communiquer avec ces stations côtières au moyen d'émissions des classes A3 ou A3H peuvent appeler, aux fins de sécurité, les stations côtières en utilisant les classes d'émission A3A ou A3J. Cette utilisation n'est autorisée que lorsque les appels effectués avec des émissions des classes A3 et A3H ont été infructueux.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1323:

- ADD 1323A** (1A) Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle
Mar2 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la Zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, si un message de détresse transmis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz n'a pas fait l'objet d'un accusé de réception, on peut, lorsque c'est possible, transmettre de nouveau le signal d'alarme radiotéléphonique suivi de l'appel et du message de détresse sur l'une ou l'autre, selon le cas, des deux fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204 kHz (qui doivent être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, par les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz respectivement) (voir les numéros **1351E**, **1351F** et **1354A**).

Le numéro 1324 est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD 1324** (2) Il convient cependant que les stations de navire et d'aéronef
Mar2 qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence porteuse 2 182 kHz ni, dans les conditions du numéro **1323A**, sur les fréquences porteuses 4 136,3 kHz ou 6 204 kHz (qui doivent être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, par les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz respectivement), utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles pourraient attirer l'attention.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1325:

- ADD 1325A** (3A) Des appels sélectifs régis par les dispositions de l'article
Mar2 28A peuvent être émis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz dans les sens côtière vers navire et navire vers côtière et entre navires; ils doivent être limités sur cette fréquence aux cas de détresse et d'urgence et aux avis d'une grande importance pour la navigation. Cette procédure ne peut en aucun cas se substituer à celles qui sont décrites aux numéros **1402**, **1403**, **1416**, **1417** et **1465**.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1326:

- ADD **1326AA** (4A) Il convient que toute station côtière autorisée à émettre des
 Mar2 avis pour la navigation puisse transmettre le signal d'avis aux navigateurs décrit aux numéros **1476AA**, **1476AB** et **1476AC**.

Le numéro 1326C est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD **1326C** § 3A. La fréquence 3 023,5 kHz peut être utilisée pour établir des
 Mar2 communications entre les stations mobiles qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, avec les fréquences porteuses, les classes d'émission et dans les conditions d'exploitation définies à l'appendice 27.

Le numéro 1329A est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD **1329A** c) par les stations côtières, pour des émissions de classe A2H,
 Mar2 lorsqu'on utilise le système d'appel sélectif défini à l'appendice 20C, jusqu'au 1er avril 1977 (voir le numéro **999E.1**).

Le numéro 1329A.1 est biffé.

Le numéro 1334 est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD **1334** (3) Il convient, en outre, que les stations de navire assurent une
 Mar2 veille aussi étendue que possible sur la fréquence porteuse 2 182 kHz pour pouvoir recevoir, par tous les moyens appropriés, le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro **1465** et le signal d'avis aux navigateurs décrit aux numéros **1476AA**, **1476AB** et **1476AC**, ainsi que les signaux de détresse, d'urgence et de sécurité.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1335:

- ADD **1335A** § 7A. En vue d'accroître la sécurité de la vie humaine en mer et
 Mar2 au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui

écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz prennent, autant que possible, les mesures utiles pour assurer pendant leurs vacations la veille sur la fréquence internationale de détresse 2 182 kHz deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 00 et x h 30, temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

Le numéro 1336A est remplacé par le nouveau texte suivant:

(MOD) 1336A (1A) Les stations côtières autorisées à faire des émissions radiotéléphoniques sur une ou plusieurs fréquences autres que la fréquence 2 182 kHz dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz doivent être en mesure de faire, sur ces fréquences, des émissions de la classe A3 ou des émissions des classes A3H, A3A et A3J. Cependant, après le 1er janvier 1975, les émissions de la classe A3 ne sont plus autorisées et, après le 1er janvier 1982, les émissions de la classe A3H ne sont également plus autorisées, sauf sur la fréquence 2 182 kHz (voir également le numéro 1322D).

Le numéro 1336A.1 est biffé.

Le numéro 1342 est biffé.

Le titre qui suit le numéro 1348A et les numéros 1349, 1349.1 et 1350 sont biffés.

Les numéros 1351A, 1351A.1 et 1351A.2 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD 1351A § 13A.(1) Les classes d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie Mar2 dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz sont:

- a) la classe A3¹, pour les stations de navire existantes, jusqu'au 1er janvier 1978, ou
- b) les classes A3H², A3A et A3J.

MOD 1351A.1 ¹ Pour l'utilisation des classes d'émission A3 et A3B, voir la Résolution Mar2 N° Mar2 - 13.

MOD 1351A.2 ² Les conditions d'utilisation de la classe d'émission A3H sont spécifiées au numéro Mar2 1351I, à l'appendice 17 et dans la Résolution N° Mar2 - 13.

Le numéro 1351A.3 est biffé.

Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 1351B:

ADD 1351C (3) Les stations côtières radiotéléphoniques qui utilisent les **Mar2** classes d'émission A3H¹, A3A ou A3J dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz doivent avoir la puissance minimale nécessaire pour couvrir leur zone de service et ne doivent en aucun cas avoir une puissance de crête dépassant 10 kW par voie.

ADD 1351D (4) Les stations radiotéléphoniques de navire qui utilisent les **Mar2** classes d'émission A3H², A3A ou A3J dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz ne doivent en aucun cas avoir une puissance de crête dépassant 1,5 kW par voie.

Le nouveau sous-titre et les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du nouveau numéro 1351D:

ADD Mar2 *B. Détresse*

ADD 1351E § 13B. (1) Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, la fréquence porteuse 4 136,3 kHz (qui doit être remplacée, à partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse 4 125 kHz) est désignée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse.

ADD 1351C.1 ¹ Pour l'utilisation de la classe d'émission A3H après le 1er janvier 1978, voir le **Mar2** numéro 1351I.

ADD 1351D.1 ² Pour l'utilisation de la classe d'émission A3H après le 1er janvier 1978, voir le **Mar2** numéro 1351I.

- ADD **1351F** (2) Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle **Mar2** 25° Nord, la fréquence porteuse 6 204 kHz (qui doit être remplacée, à partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse 6 215,5 kHz) est désignée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse.
- ADD **1351G** (3) Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle **Mar2** 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, avant d'émettre sur la fréquence porteuse 4 136,3 kHz ou 6 204 kHz (qui doivent être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, par les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz respectivement) les stations écoutent sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaines qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro **1217**).
- ADD **1351H** (4) Les dispositions du numéro **1351G** ne s'appliquent pas aux **Mar2** stations en détresse.
- ADD **1351I** (5) Les stations qui utilisent les fréquences porteuses 4 136,3 **Mar2** kHz et 6 204 kHz (qui doivent être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, par les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz respectivement) dans les conditions spécifiées aux numéros **1351E** et **1351F**, peuvent continuer à utiliser la classe d'émission A3H jusqu'au 1er janvier 1984.

Le titre qui précède le numéro 1352 ainsi que les numéros 1352, 1352.1, 1352A, 1352A.1 et 1352A.2 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

(MOD) **Mar2**

C. Appel et réponse

MOD **1352** § 14. (1) Les stations de navire peuvent utiliser pour l'appel en **Mar2** radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes:

4 136,3 kHz^{1 2}
 6 204 kHz³
 8 268,4 kHz
 12 403,5 kHz
 16 533,5 kHz
 22 073,5 kHz

A partir du 1er janvier 1978, les fréquences porteuses indiquées ci-dessus seront remplacées par les fréquences porteuses suivantes:

4 125 kHz^{1 2}
 6 215,5 kHz³
 8 257 kHz
 12 392 kHz
 16 522 kHz
 22 062 kHz

MOD 1352.1 ¹ Aux Etats-Unis et au Canada, l'utilisation en commun de la fréquence porteuse
Mar2 4 136,3 kHz (qui doit être remplacée, à partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse 4 125 kHz) par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance de crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW (voir aussi le numéro 1352A.2).

ADD 1352.2 ² Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le
Mar2 Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, l'utilisation en commun de la fréquence porteuse 4 136,3 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique pour l'appel, la réponse et la sécurité est également autorisée, sous réserve que la puissance de crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Dans ces zones, l'utilisation de la fréquence porteuse 4 136,3 kHz comme fréquence de travail n'est pas autorisée (voir aussi les numéros 1351E, 1351G et 1352.1).

A partir du 1er janvier 1978, la fréquence porteuse 4 136,3 kHz sera remplacée par la fréquence porteuse 4 125 kHz.

ADD 1352.3 ³ Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, l'utilisation en
Mar2 commun de la fréquence porteuse 6 204 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique pour l'appel, la réponse et la sécurité est également autorisée, sous réserve que la puissance de crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Dans ces zones, l'utilisation de la fréquence porteuse 6 204 kHz comme fréquence de travail n'est pas autorisée (voir aussi le numéro 1351F).

A partir du 1er janvier 1978, la fréquence porteuse 6 204 kHz sera remplacée par la fréquence porteuse 6 215,5 kHz.

MOD 1352A (2) Les stations côtières peuvent utiliser pour l'appel en **Mar2** radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes¹:

4 434,9 kHz²
 6 518,6 kHz²
 8 802,4 kHz
 13 182,5 kHz
 17 328,5 kHz
 22 699 kHz

A partir du 1er janvier 1978, les fréquences porteuses indiquées ci-dessus seront remplacées par les fréquences porteuses suivantes¹:

4 419,4 kHz²
 6 521,9 kHz²
 8 780,9 kHz
 13 162,8 kHz
 17 294,9 kHz
 22 658 kHz

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1352A:

ADD 1352AA § 14A. Les stations de navire et les stations côtières qui emploient **Mar2** l'appel sélectif numérique mentionné au numéro **999F** peuvent utiliser les fréquences indiquées respectivement aux numéros **1238C** et **1238D**.

MOD 1352A.1 ¹ Ces fréquences peuvent, de plus, être utilisées par les stations côtières pour des **Mar2** émissions de la classe A2H, lorsqu'on utilise le système d'appel sélectif défini à l'appendice 20C.

MOD 1352A.2 ² Dans les Régions 2 et 3, l'utilisation en commun des fréquences porteuses 4 434,9 **Mar2** kHz et 6 518,6 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance de crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Il convient que l'utilisation à cet effet de la fréquence porteuse 6 518,6 kHz soit limitée aux heures de jour (voir aussi le numéro **1352.1**).

A partir du 1er janvier 1978, les fréquences porteuses 4 434,9 kHz et 6 518,6 kHz seront remplacées respectivement par les fréquences porteuses 4 419,4 kHz et 6 521,9 kHz.

Les numéros 1352B, 1353 et 1353A sont biffés.

Le titre qui précède le numéro 1353B ainsi que le numéro 1353B sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

(MOD) Mar2

D. Recherches et sauvetage

MOD **1353B** § 15A. La fréquence 5 680 kHz peut être utilisée pour établir des **Mar2** communications entre les stations mobiles qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, avec les fréquences porteuses, les classes d'émission et dans les conditions d'exploitation définies à l'appendice 27.

Le titre qui précède le numéro 1354 est remplacé par le nouveau texte suivant:

(MOD) Mar2

E. Veille

Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 1354:

ADD **1354A** § 16A. (1) Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle **Mar2** 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie peuvent maintenir une veille, pendant leurs vacances, sur les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et/ou 6 204 kHz (qui doivent être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, par les fréquences porteuses 4 125 et 6 215,5 kHz respectivement) (voir les numéros **1351E** et **1351F**). Il convient que cette veille soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.

ADD **1354B** (2) Il convient que les stations assurent cette veille grâce à un **Mar2** opérateur utilisant des moyens auditifs: casque, casque à deux écouteurs indépendants ou haut-parleur.

Le titre qui précède le numéro 1355 ainsi que les numéros 1355, 1356 et 1357 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

(MOD) Mar2

F. Trafic

MOD 1355 § 17. (1) Pour l'exploitation en radiotéléphonie duplex, les fréquences d'émission des stations côtières et des stations de navire qui correspondent avec elles sont appariées, ainsi qu'il est indiqué dans l'appendice 17 et dans l'appendice 17 Rév. sauf, provisoirement, lorsque les conditions de travail interdisent l'utilisation de fréquences appariées pour répondre aux besoins d'exploitation.

MOD 1356 (2) La section C de l'appendice 17 ou la section B de l'appendice 17 Rév. indiquent les fréquences à utiliser pour l'exploitation en radiotéléphonie simplex. Dans ce cas, la puissance de crête des émetteurs des stations côtières ne doit pas dépasser 1 kW.

MOD 1357 (3) Les fréquences indiquées dans l'appendice 17 ou dans l'appendice 17 Rév. pour l'émission des stations de navire peuvent être utilisées par les navires de toutes catégories selon les besoins du trafic.

Le titre qui précède le numéro 1359 ainsi que le numéro 1359 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD Mar2

A. Détresse, sécurité, appel et réponse

MOD 1359 § 18. (1) La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale de détresse, de sécurité et d'appel en radiotéléphonie pour les stations du service mobile maritime lorsqu'elles font usage de fréquences des bandes autorisées comprises entre 156 et 174 MHz. Elle est employée pour les signaux, appels et trafic de détresse, pour les signaux et trafic d'urgence et pour les signaux de sécurité. Les messages de sécurité doivent être transmis, lorsque c'est possible en pratique, sur une fréquence de travail après annonce préliminaire sur la fréquence 156,8 MHz. La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz est la classe F3 (voir l'appendice 19).

Le numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1359:

- ADD **1359AA** (1A) Toutefois, il convient que les stations de navire qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 156,8 MHz utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles pourraient attirer l'attention.

Le numéro 1359A est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD **1359A** (1B) La fréquence 156,8 MHz peut aussi être utilisée:
 Mar2
- a) par les stations côtières et les stations de navire pour l'appel et la réponse, conformément aux dispositions de l'article 33;
 - b) par les stations côtières pour annoncer l'émission, sur une autre fréquence, de leurs listes d'appels et de renseignements maritimes importants (voir les numéros **1301** à **1304**).

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1359A:

- ADD **1359B** (1C) La fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations de navire et les stations côtières pour l'appel sélectif.

Le numéro 1360 est biffé.

Le numéro 1363.1 est remplacé par le nouveau texte suivant:

- (MOD) **1363.1** A partir du 1er janvier 1983, cette bande deviendra: 156,7625-156,8375 MHz
 Mar2 (voir la Résolution N° Mar2 - 14).

Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 1363:

- ADD **1363A** (6) Avant d'émettre sur la fréquence 156,8 MHz, il convient que les stations du service mobile écoutent sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certains qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro **1217**).

ADD **1363B** (7) Les dispositions du numéro **1363A** ne s'appliquent pas aux **Mar2** stations en détresse.

ADD **1363C** (8) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes **Mar2** les émissions sur la fréquence 156,8 MHz doivent être réduites au minimum et ne pas dépasser une minute.

Le numéro 1364 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD **1364** § 19. (1) Il convient que toute station côtière du service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156-174 MHz, lorsqu'elle constitue un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie, assure, pendant ses vacances dans cette bande, une veille efficace par des moyens auditifs sur la fréquence 156,8 MHz. (voir la Recommandation N° Mar2 – 10).

Les numéros 1367 et 1367A sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD **1367** (4) Lorsqu'elles se trouvent dans la zone de service de stations **Mar2** côtières du service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 156 et 174 MHz, et lorsque c'est possible en pratique, il convient que les stations de navire assurent la veille sur la fréquence 156,8 MHz. Il convient que celles qui ne sont pourvues que d'appareils radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 156 et 174 MHz, assurent, lorsqu'elles sont en mer, une veille sur la fréquence 156,8 MHz.

MOD **1367A** (5) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station portuaire, les **Mar2** stations de navire peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'administration intéressée, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence prévue pour les opérations portuaires, à condition que la station portuaire maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1367A:

- ADD **1367B** (6) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station côtière du service du mouvement des navires, les stations de navire peuvent, sous réserve de l'accord des administrations intéressées, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence appropriée du service du mouvement des navires, à condition que cette station côtière maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1368:

- ADD **1368A § 20A.** Les stations côtières du service du mouvement des navires situées dans une zone où la fréquence 156,8 MHz est utilisée pour la détresse, l'urgence et la sécurité, assurent, pendant leurs vacations, une veille supplémentaire sur les fréquences du service du mouvement des navires figurant en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières.

Le numéro 1371 est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD **1371 § 22.** Les messages échangés dans le service des opérations portuaires doivent être limités à ceux qui concernent la manutention, le mouvement et la sécurité des navires et, en cas d'urgence, la sauvegarde des personnes. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1371:

- ADD **1371A § 22A.** Les messages échangés dans le service du mouvement des navires doivent être limités à ceux concernant le mouvement des navires. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.

Le numéro 1373C est biffé.

Note du Secrétariat général:

Dans les numéros **1370**, **1373**, **1375** et **1377**, il convient de remplacer la référence à la Résolution N^o Mar 14 (laquelle a été abrogée) par une référence à la Résolution N^o Mar2 - 14.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 26

**Adjonction d'un nouvel article (article 35A)
au Règlement des radiocommunications**

Le nouvel article suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'article 35:

ADD Mar2

ARTICLE 35A

**Conditions à remplir par les stations terriennes mobiles
du service mobile maritime par satellite**

1379AA § 1. Les stations terriennes mobiles doivent être établies de **Mar2** manière à être conformes aux dispositions du chapitre II en ce qui concerne les fréquences.

1379AB § 2. Les fréquences des émissions des stations terriennes **Mar2** mobiles doivent être vérifiées aussi souvent que cela est pratiquement possible par le service d'inspection dont elles relèvent.

1379AC § 3. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être **Mar2** aussi réduite que cela est pratiquement possible et ne doit pas causer de brouillage nuisible aux autres stations.

1379AD § 4. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques **Mar2** nécessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques de toute nature installés dans les stations terriennes mobiles ne cause pas de brouillage nuisible aux services radioélectriques essentiels de ces stations lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions du présent Règlement.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 27

Révision de l'article 36 du Règlement des radiocommunications

L'article 36 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1380:

ADD 1380A § 1A. La procédure fixée dans le présent article est obligatoire **Mar2** dans le service mobile maritime par satellite ainsi que pour les communications entre les stations à bord des aéronefs et les stations du service mobile maritime par satellite dans tous les cas où ce service ou ces stations sont expressément mentionnés. Les dispositions des numéros **1391, 1394, 1397, 1398, 1399, 1400, 1481, 1483 et 1490** s'appliquent également.

Le numéro 1381 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 1381 § 2. (1) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire **Mar2** obstacle à l'emploi, par une station mobile ou une station terrienne de navire en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1381:

ADD 1381A (1A) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obs- **Mar2** tacle à l'emploi, par des stations à bord des aéronefs ou de navires participant à des opérations de recherche et de sauvetage dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elles disposent pour assister une station mobile en détresse.

Le numéro 1383 est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD 1383** § 3. L'appel et le message de détresse ne sont émis que sur ordre
Mar2 du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne de navire.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1388:

- ADD 1388AA** (3) Les caractéristiques de l'« appel à tous les navires » dans le
Mar2 système d'appel sélectif, qui est réservé exclusivement pour l'alarme, sont données à l'appendice 20C.

Le numéro 1397 est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD 1397** § 10. (1) En règle générale, un navire signale sa position en latitude
Mar2 et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST. En radiotélégraphie, le signal sépare les degrés des minutes; toutefois cela ne doit pas nécessairement s'appliquer au service mobile maritime par satellite. Lorsque c'est possible en pratique, le relèvement vrai et la distance en milles marins par rapport à un point géographique connu peuvent être indiqués.

Les numéros 1429 et 1430 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

- MOD 1429** a) en radiotélégraphie:
Mar2
- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
 - l'indicatif d'appel de la station qui émet le message de détresse (émis trois fois);
 - le mot DE;
 - l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (émis trois fois);
 - le groupe RRR;
 - le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;

- MOD 1430** *b)* en radiotéléphonie:
- Mar2**
- le signal de détresse MAYDAY;
 - l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message de détresse (prononcé trois fois);
 - le mot ICI (ou DE épélé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
 - l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui accuse réception (prononcé trois fois);
 - le mot RECU (ou RRR épélé à l'aide des mots de code ROMEO ROMEO ROMEO en cas de difficultés de langage);
 - le signal de détresse MAYDAY.

Les numéros 1448 et 1449 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

- MOD 1448** § 33. Une station terrestre ou une station terrienne du service
- Mar2** mobile maritime par satellite située en un point fixe déterminé et qui reçoit un message de détresse, doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour aviser les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre des moyens de sauvetage.

- MOD 1449** § 34. (1) Lorsque le trafic de détresse est terminé sur une fréquence
- Mar2** qui a été utilisée pour le trafic de détresse, la station qui a exercé la direction de ce trafic transmet sur cette même fréquence un message adressé « à tous » (CQ) indiquant que le travail normal peut être repris.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1449:

- ADD 1449A** (1A) Lorsqu'il n'est plus nécessaire d'observer un silence com-
- Mar2** plet sur une fréquence qui est utilisée pour le trafic de détresse, la station qui exerce la direction de ce trafic transmet sur cette même fréquence un message adressé « à tous » (CQ) indiquant qu'un travail restreint peut être repris.

Les numéros 1450 et 1451 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

- MOD **1450** (2) *a)* En radiotélégraphie, le message mentionné au numéro **1449**
 Mar2 présente la forme suivante:
- le signal de détresse SOS;
 - l'appel « à tous » CQ (émis trois fois);
 - le mot DE;
 - l'indicatif d'appel de la station qui émet le message;
 - l'heure de dépôt du message;
 - le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
 - l'abréviation réglementaire QUM.
- b)* En radiotélégraphie, le message mentionné au numéro **1449A** présente la forme suivante:
- le signal de détresse SOS;
 - l'appel « à tous » CQ (émis trois fois);
 - le mot DE;
 - l'indicatif d'appel de la station qui émet le message;
 - l'heure de dépôt du message;
 - le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui est en détresse;
 - l'abréviation réglementaire QUZ.
- MOD **1451** (3) *a)* En radiotéléphonie, le message mentionné au numéro **1449**
 Mar2 présente la forme suivante:
- le signal de détresse MAYDAY;
 - l'appel « à tous » ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC) prononcé trois fois;
 - le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
 - l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;

- l’heure de dépôt du message;
 - le nom et l’indicatif d’appel de la station mobile qui était en détresse;
 - les mots SILENCE FINI prononcés comme les mots français « silence fini ».
- b) En radiotéléphonie, le message mentionné au numéro **1449A** présente la forme suivante:
- le signal de détresse MAYDAY;
 - l’appel « à tous » CQ (épelé à l’aide des mots de code CHARLIE QUEBEC) prononcé trois fois;
 - le mot ICI (ou DE épelé à l’aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
 - l’indicatif d’appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;
 - l’heure de dépôt du message;
 - le nom et l’indicatif d’appel de la station mobile qui est en détresse;
 - le mot PRUDENCE prononcé comme le mot français « prudence ».

Le numéro 1456 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD **1456** § 36. (1) La transmission d’un message de détresse dans les conditions décrites aux numéros **1453** à **1455** a lieu sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz) ou sur toute fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse (voir les numéros **1107**, **1108**, **1208**, **1321**, **1323**, **1324**, **1359** et **1359AA**).

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1466:

- ADD **1466AA** (2A) Le signal d'alarme radiotéléphonique émis par une station
 Mar2 côtière doit être celui qui est décrit aux numéros **1465** et **1466**; il peut
 être suivi par un signal unique à 1 300 Hz d'une durée de 10 secondes.

Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 1466A:

- ADD **1466B** (4) Pour limiter les émissions inutiles de signaux d'alarme, les
 Mar2 essais du signal d'alarme radiotéléphonique sur la fréquence porteuse
 2 182 kHz sont interdits (voir le numéro **1295A**).
- ADD **1466C** (5) A titre d'exception, ces essais sont autorisés pour les appa-
 Mar2 reils radiotéléphoniques de secours qui disposent uniquement de la
 fréquence internationale de détresse 2 182 kHz, à condition que soit
 utilisée une antenne artificielle appropriée.

Le numéro 1469 est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD **1469** b) en radiotéléphonie, d'attirer l'attention de la personne qui
 Mar2 assure la veille ou de faire fonctionner les dispositifs auto-
 matiques donnant l'alarme ou mettant en marche un haut-
 parleur silencieux pour lui permettre de diffuser le message
 qui doit suivre.

La nouvelle section VIII AA suivante est ajoutée à la suite du numéro 1476:

- ADD Mar2 **Section VIII AA. Signal d'avis aux navigateurs**

1476AA § 44AA. (1) Le signal d'avis aux navigateurs est constitué d'une fré-
 Mar2 quence acoustique sensiblement sinusoïdale de 2 200 Hz interrompue
 de telle sorte que les durées du signal acoustique et de l'intervalle sont,
 chacune, de 250 millisecondes.

1476AB (2) Il convient que ce signal soit transmis par les stations côtières de façon continue pendant une durée de 15 secondes pour précéder la transmission des avis d'une grande importance pour la navigation dans les bandes d'ondes hectométriques du service mobile maritime radiotéléphonique.

1476AC (3) Ce signal a pour objet d'attirer l'attention de la personne qui assure la veille au moyen d'un haut-parleur ou d'un haut-parleur à filtres, ou de faire fonctionner un dispositif automatique mettant en marche un haut-parleur silencieux pour lui permettre de diffuser le message qui doit suivre.

Le numéro 1476L est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 1476L (9) Le matériel destiné à émettre sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz les signaux des radiobalises de localisation des sinistres doit être conforme aux recommandations et normes des organisations mentionnées dans la Résolution N° Mar 7.

Les numéros 1478, 1479 et 1480 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD 1478 (2) En radiotéléphonie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe PAN PAN, le mot PAN étant prononcé comme le mot français «panne». Il est transmis avant l'appel.

MOD 1479 § 46. (1) Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef et de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite.

MOD 1480 (2) Le signal d'urgence ne peut être transmis par une station terrestre ou une station terrienne du service mobile maritime par satellite située en un point fixe déterminé qu'avec l'approbation d'autorité responsable.

Les numéros 1482, 1482A et 1483 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

- MOD 1482** (2) Le signal d'urgence et le message qui le suit sont transmis **Mar2** sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz) ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse.
- MOD 1482A** (2A) Toutefois, dans le service mobile maritime, le message est **Mar2** transmis sur une fréquence de travail:
- a) s'il s'agit d'un message long ou d'un avis médical,
 - b) ou bien, dans les zones à trafic intense, s'il s'agit de la répétition d'un message transmis conformément aux dispositions du numéro **1482**.

Une indication à cet effet est donnée à la fin de l'appel.

- MOD 1483** (3) Le signal d'urgence a la priorité sur toutes les autres com- **Mar2** munications, sauf sur celles de détresse. Toutes les stations qui entendent le signal d'urgence doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du message qui le suit.

Les numéros 1490, 1491 et 1492 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

- MOD 1490** § 52. (1) Le signal de sécurité annonce que la station va transmettre **Mar2** un avis important aux navigateurs ou un avertissement météorologique important.
- MOD 1491** (2) Le signal de sécurité et l'appel sont transmis sur une ou plu- **Mar2** sieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz) ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse.
- MOD 1492** (3) Il convient que le message de sécurité qui suit l'appel soit **Mar2** transmis sur une fréquence de travail; une indication appropriée doit être donnée à cet effet à la fin de l'appel.
-

ANNEXE 28

**Révision du titre du chapitre IX et de l'article 37
du Règlement des radiocommunications**

Le titre du chapitre IX est révisé comme suit:

**MOD Mar2 Radiotélégrammes, conversations radiotéléphoniques
et communications radiotélex**

Le titre de l'article 37 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

**MOD Mar2 Ordre de priorité des communications dans le service mobile,
sauf dans le service mobile maritime et dans le service mobile
maritime par satellite**

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 29

**Adjonction d'un nouvel article (article 37A)
au Règlement des radiocommunications**

Le nouvel article suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'article 37:

ADD Mar2

ARTICLE 37A

**Ordre de priorité des communications dans le service
mobile maritime et dans le service mobile maritime
par satellite**

1496A Le terme « communication » employé dans le présent article
Mar2 se rapporte aux radiotélégrammes, aux conversations radiotéléphoniques ainsi qu'aux communications radiotélex. L'ordre de priorité des communications dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite est le suivant:

1. appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse,
2. communications précédées du signal d'urgence,
3. communications précédées du signal de sécurité,
4. communications relatives aux relèvements radiogoniométriques,
5. communications relatives à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs participant à des opérations de recherche et de sauvetage,
6. communications relatives à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, et messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel,

7. ETATPRIORITENATIONS – radiotélégrammes d’Etat relatifs à l’application de la Charte des Nations Unies,
 8. ETATPRIORITE – radiotélégrammes d’Etat avec priorité et communications d’Etat pour lesquelles le droit de priorité a été expressément demandé,
 9. communications de service relatives au fonctionnement du service de télécommunication ou à des communications précédemment écoulées,
 10. communications d’Etat autres que celles indiquées aux alinéas 7 et 8 ci-dessus, communications privées ordinaires, radiotélégrammes RCT et radiotélégrammes de presse.
-

ANNEXE 30

Révision de l'article 40 du Règlement des radiocommunications

Le titre de l'article 40 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

MOD Mar2 Comptabilité des radiotélégrammes et des communications radiotéléphoniques sauf dans le service mobile maritime

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 31

**Adjonction d'un nouvel article (article 40A)
au Règlement des radiocommunications**

Le nouvel article suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'article 40:

ADD Mar2

ARTICLE 40A

**Comptabilité des radiotélégrammes, des communications
radiotéléphoniques et des communications radiotélex
dans le service mobile maritime**

Section I. Généralités

1559AA § 1. Aux fins du présent article, les termes suivants ont le sens **Mar2** donné par les définitions qui les accompagnent.

1559AAA *Autorité responsable de la comptabilité:* Toute organisation **Mar2** notifiée au Secrétaire général par une administration, aux fins de l'inscription dans la Nomenclature des stations de navire, comme étant responsable du règlement des comptes radiomaritimes pour certaines ou pour l'ensemble des stations de navire ayant obtenu une licence de cette administration. Une autorité responsable de la comptabilité peut être l'administration elle-même, une exploitation privée, un titulaire de licence d'exploitation de station de navire ou une entreprise exploitante autorisée par un titulaire de licence d'exploitation de station de navire à recevoir et à régler les comptes en son nom.

1559AAB *Taxes de ligne:* Taxes afférentes au parcours sur le réseau **Mar2** général des voies de télécommunication nationales et internationales.

1559AB § 2. En principe, les taxes terrestres et les taxes des stations **Mar2** mobiles n'entrent pas dans les comptes télégraphiques et téléphoniques internationaux.

1559AC § 3. Les taxes énumérées ci-après doivent entrer dans les comptes Mar2 tes:

1559AD (1) Pour les radiotélégrammes, les communications radiotéléphoniques et les communications radiotélex originaires de stations mobiles:

- les taxes terrestres,
- les taxes de ligne,
- les taxes accessoires afférentes aux radiotélégrammes et dont il faut tenir compte dans la comptabilité,
- les taxes supplémentaires afférentes aux communications radiotéléphoniques avec facilités spéciales.

1559AE (2) Pour les radiotélégrammes, les communications radiotéléphoniques et les communications radiotélex à destination de stations mobiles, acheminés par l'intermédiaire d'une station terrestre d'un autre pays:

- les taxes terrestres,
- les taxes de la station mobile.

1559AF (3) Pour la transmission sur le réseau général international des voies de télécommunication, les radiotélégrammes, les communications radiotéléphoniques et les communications radiotélex sont traités, du point de vue des comptes, conformément aux dispositions du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique et en tenant compte des Avis et Instructions du C.C.I.T.T.

1559AG (4) Les taxes de ligne sont incluses dans les comptes télégraphiques et téléphoniques internationaux; elles sont traitées conformément aux dispositions du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique et en tenant compte des Avis et Instructions du C.C.I.T.T.

1559AH § 4. Les administrations se réservent la faculté de conclure entre elles et avec les exploitations privées reconnues intéressées des arrangements différents, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité, notamment l'adoption, autant que possible, du système d'après lequel les taxes terrestres et les taxes des stations mobiles suivent les radiotélégrammes, les communications radiotéléphoniques et

les communications radiotélex de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques et téléphoniques¹. De tels arrangements sont subordonnés à un accord préalable entre les administrations intéressées.

1559AI § 5. En l'absence d'arrangement différent conclu conformément **Mar2** aux dispositions du numéro **1559AH**, les administrations dont dépendent les stations terrestres établissent chaque mois les comptes concernant ces taxes et les communiquent aux autorités responsables de la comptabilité intéressées.

1559AJ § 6. Le pays où se trouve établie une station terrestre qui sert **Mar2** d'intermédiaire pour l'acheminement de radiotélégrammes, de communications radiotéléphoniques ou de communications radiotélex entre une station mobile et un autre pays est considéré, en ce qui concerne l'application des taxes de ligne, comme pays d'origine ou de destination et non comme pays de transit.

1559AK § 7. (1) Si l'exploitant de la station terrestre n'est pas l'administra- **Mar2** tion du pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'administration de ce pays. Dans ce cas, toutes les dispositions du présent article sont applicables à cet exploitant au même titre qu'à une administration.

1559AL (2) Lorsque les dispositions du numéro **1082** n'ont pas été ap- **Mar2** pliquées et que l'exploitant de la station mobile n'est pas connu, il convient que les comptes soient envoyés à l'administration dont dépend cette station mobile pour être transmis, aux fins de liquidation, à l'autorité compétente responsable de la comptabilité.

1559AM (3) Si une autorité responsable de la comptabilité ne remplit pas **Mar2** ses engagements, il convient que l'administration qui a délivré la licence de la station de navire aide, dans toute la mesure du possible, l'administration créditrice dans ses efforts en vue de liquider le compte.

1559AH.1 ¹ Le Canada et les Etats-Unis d'Amérique demandent que ce système soit adopté, **Mar2** dans toute la mesure du possible, dans les relations entre eux et les autres pays.

1559AN (4) Dans l'intérêt général des administrations, le nombre des **Mar2** autorités responsables de la comptabilité doit être maintenu au minimum nécessaire pour un règlement efficace des comptes.

**Section II. Etablissement des comptes relatifs
aux radiotélégrammes**

1559AO § 8.(1) Pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, **Mar2** l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité):

- des taxes terrestres,
- des taxes de ligne,
- des taxes totales perçues pour les réponses payées,
- des taxes accessoires éventuelles afférentes aux services spéciaux pour télégrammes.

1559AP (2) En ce qui concerne la transmission sur le réseau général des **Mar2** voies de télécommunication, voir les numéros **1559AF** et **1559AG**.

1559AQ § 9.(1) Dans le cas des radiotélégrammes à destination d'un pays **Mar2** autre que celui auquel appartient la station terrestre, les taxes de ligne à liquider conformément aux dispositions précédentes sont celles qui résultent soit des tableaux des tarifs de la correspondance télégraphique internationale, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les administrations et/ou exploitations privées reconnues de pays limitrophes et publiés par ces administrations ou exploitations privées reconnues.

1559AR (2) La taxe de ligne applicable aux radiotélégrammes à destination d'un pays différent de celui auquel appartient la station terrestre **Mar2** peut être la taxe de perception fixée ou appliquée par l'administration ou l'exploitation privée reconnue dont dépend la station terrestre.

1559AS (3) Pour chaque radiotélégramme, il est perçu une taxe minimum **Mar2** correspondant à la taxe de sept mots; ce minimum est fixé à quatorze mots pour les radiotélégrammes de presse.

1559AT § 10. (1) Dans le cas des radiotélégrammes à destination des stations mobiles, l'administration dont dépend la station terrestre débite directement l'administration dont dépend le bureau d'origine, des taxes terrestres et des taxes de station mobile, mais uniquement si le radiotélégramme a été transmis à la station mobile. Toutefois, dans le cas visé au numéro 2132 du Règlement additionnel des radiocommunications, l'administration dont dépend la station terrestre débite de la taxe terrestre l'administration dont, dépend le bureau d'origine.

1559AU (2) Lorsque le radiotélégramme a été transmis, l'administration dont dépend la station terrestre crédite l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité):

1559AV a) de la taxe de la station mobile;

Mar2

1559AW b) s'il y a lieu,

Mar2

- de la taxe totale perçue pour les réponses payées,
- des taxes accessoires éventuelles, afférentes aux services spéciaux pour télégrammes.

1559AX § 11. Les radiotélégrammes dont la taxe est payée en totalité ou en partie au moyen d'un bon de réponse sont, à tous égards, traités dans les comptes comme si cette taxe était payée en numéraire.

1559AY § 12. Dans le cas des radiotélégrammes échangés entre stations mobiles:

1559AZ a) sans l'intermédiaire de stations terrestres:

Mar2

sauf lorsque d'autres arrangements ont été conclus, l'administration dont dépend la station de destination (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) débite l'administration dont dépend la station d'origine (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette dernière station;

1559BA

Mar2

b) par l'intermédiaire d'une seule station terrestre:

l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile. Ensuite, on applique les dispositions des numéros **1559AU** à **1559AW**;

1559BB

Mar2

c) par l'intermédiaire de deux stations terrestres:

l'administration dont dépend la première station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile, compte tenu des dispositions des numéros **1559AP** et **1559AR**. Ensuite, la seconde station terrestre applique les dispositions des numéros **1559AT** à **1559AW**, en considérant, pour les comptes, la première station terrestre comme bureau d'origine.

Section III. Etablissement des comptes relatifs aux communications radiotéléphoniques

1559BC § 13. (1) Dans le cas des communications radiotéléphoniques originaires des stations mobiles, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité):

Mar2

- des taxes terrestres,
- des taxes de ligne,
- s'il y a lieu, des taxes supplémentaires afférentes aux communications radiotéléphoniques avec facilités spéciales.

1559BD

Mar2

(2) Pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, voir les numéros **1559AF** et **1559AG**.

1559BE § 14. Dans le cas des radiotélégrammes à destination des stations
Mar2 mobiles, l'administration dont dépend la station terrestre débite directement l'administration dont dépend le bureau d'origine, des taxes terrestres et des taxes de station mobile, mais uniquement si le radiotélégramme a été transmis à la station mobile. Toutefois, dans le cas visé au numéro **2132** du Règlement additionnel des radiocommunications, l'administration dont dépend la station terrestre débite de la taxe terrestre l'administration dont dépend le bureau d'origine.

1559BF § 15. Dans le cas des communications radiotéléphoniques des-
Mar2 tinées à des stations mobiles et originaires du pays auquel appartient la station terrestre, l'administration dont dépend la station terrestre crédite l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) des taxes de la station mobile.

1559BG § 16. (1) Dans le cas des communications radiotéléphoniques
Mar2 destinées à des stations mobiles et originaires d'un pays autre que celui auquel appartient la station terrestre, l'administration dont dépend la station terrestre:

- débite l'administration ou l'exploitation privée reconnue du pays d'origine, des taxes terrestres et des taxes de la station mobile,
- crédite l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) des taxes de la station mobile.

1559BH (2) Pour la transmission sur le réseau général des voies de télé-
Mar2 communication, voir les numéros **1559AF** et **1559AG**.

1559BI § 17. Les dispositions des numéros **1559AY** à **1559BB** concer-
Mar2 nant l'établissement des comptes relatifs aux radiotélégrammes échangés entre stations mobiles sont applicables aux communications radiotéléphoniques échangées entre stations mobiles.

1559BJ § 18. Pour l'établissement des comptes, les communications ra-
Mar2 diotéléphoniques payables à l'arrivée sont considérées comme originaires du pays ou de la station mobile destinataire.

**Section IV. Etablissement des comptes relatifs
aux communications radiotélex**

1559BK § 19. (1) Dans le cas des communications radiotélex originaires des
Mar2 stations mobiles, l'administration dont dépend la station terrestre débite
l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas
échéant, l'autorité responsable de la comptabilité):

- des taxes terrestres,
- des taxes de ligne.

1559BL (2) Pour la transmission sur le réseau général des voies de télé-
Mar2 communication, voir les numéros **1559AF** et **1559AG**.

1559BM § 20. La taxe de ligne applicable aux communications radiotélex
Mar2 à destination d'un pays différent de celui auquel appartient la station
terrestre est la taxe de perception fixée ou appliquée par l'administration
ou l'exploitation privée reconnue dont dépend la station terrestre.

1559BN § 21. Dans le cas des communications radiotélex destinées à des
Mar2 stations mobiles et originaires du pays auquel appartient la station ter-
restre, l'administration dont dépend la station terrestre crédite l'adminis-
tration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant,
l'autorité responsable de la comptabilité) des taxes de la station mobile.

1559BO § 22. (1) Dans le cas des communications radiotélex destinées à des
Mar2 stations mobiles et originaires d'un pays autre que celui auquel appar-
tient la station terrestre, l'administration dont dépend la station
terrestre:

- débite l'administration ou l'exploitation privée reconnue
du pays d'origine, des taxes terrestres et des taxes de la
station mobile,
- crédite l'administration dont dépend la station mobile
destinataire (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de
la comptabilité) des taxes de la station mobile.

1559BP (2) Pour la transmission sur le réseau général des voies de télé-
Mar2 communication, voir les numéros **1559AF** et **1559AG**.

1559BQ § 23. Les dispositions des numéros **1559AY** à **1559BB** concernant l'établissement des comptes relatifs aux radiotélégrammes échangés entre stations mobiles, sont applicables aux communications radiotélex échangées entre stations mobiles.

1559BR § 24. Pour l'établissement des comptes, les communications radiotélex payables à l'arrivée (si les communications payables à l'arrivée sont admises) sont considérées comme originaires du pays ou de la station mobile destinataire.

Section V. Echange et vérification des comptes Païement des soldes

1559BS § 25. L'échange et la vérification des comptes ainsi que le paiement des soldes seront traités conformément au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique et en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T., sous réserve des dispositions particulières des numéros **1559BT** à **1559BX**.

1559BT § 26. (1) Les comptes sont envoyés en deux exemplaires dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

1559BU (2) Les radiotélégrammes, les communications radiotéléphoniques et les communications radiotélex sont inscrites individuellement, avec toutes les indications nécessaires, dans les comptes mensuels servant de base à la comptabilité visée au présent article. Les inscriptions dans les comptes doivent être espacées de telle sorte que le duplicata du compte puisse, aux fins de l'établissement des comptes avec les titulaires de licence d'exploitation de station mobile, être fractionné et utilisé par l'administration dont dépendent les stations mobiles (ou, le cas échéant, par l'autorité responsable de la comptabilité). De plus, les inscriptions doivent être groupées sous le nom et l'indicatif d'appel des stations mobiles, le montant total des taxes étant indiqué pour chaque station mobile. Un modèle de relevé figure à l'appendice 21A.

1559BV § 27. (1) En principe, un compte est censé être accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation à l'autorité responsable de la comptabilité qui l'a présenté.

1559BW (2) Cependant, toute autorité responsable de la comptabilité a
Mar2 le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois à compter de la date de sa réception.

1559BX § 28. Les délais mentionnés aux numéros **1559BT** et **1559BW**
Mar2 peuvent être dépassés quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans l'acheminement postal des documents entre les stations terrestres et les administrations dont elles dépendent. Néanmoins, l'autorité débitrice responsable de la comptabilité peut refuser la liquidation et le règlement des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date de dépôt des radiotélégrammes ou après la date d'établissement des communications radiotéléphoniques ou des communications radiotélex auxquels ces comptes se rapportent.

Section VI. Délais de conservation des archives comptables

1559BY § 29. (1) Les originaux des radiotélégrammes et les documents y re-
Mar2 latifs, ainsi que ceux concernant les communications radiotéléphoniques et les communications radiotélex retenus par les administrations et/ou exploitations privées reconnues, sont conservés, avec toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde du secret, jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, pendant six mois à dater du mois au cours duquel les comptes ont été envoyés.

1559BZ (2) Toutefois, si une administration ou exploitation privée re-
Mar2 connue juge utile de détruire des documents avant l'expiration des délais indiqués ci-dessus et, de ce fait, ne se trouve pas en mesure de poursuivre une enquête dans laquelle ses propres services sont intéressés, cette administration ou exploitation privée reconnue en supporte toutes les conséquences, aussi bien pour le remboursement des taxes que pour les différences qui pourraient être constatées dans les comptes en cause.

ANNEXE 32

Révision de l'article 43 du Règlement des radiocommunications

L'article 43 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le titre de l'article est remplacé par le nouveau titre suivant:

MOD Mar2

Service de radiorepérage et service de radiorepérage par satellite

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 1584:

ADD 1584A § 7A. Les dispositions des numéros 1576 à 1584 s'appliquent Mar2 également au service de radiorepérage maritime par satellite, dans la mesure où cela est pratiquement possible.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 33

**Adjonction d'un nouvel appendice (Appendice 1C)
au Règlement des radiocommunications**

Le nouvel appendice suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'appendice 1B:

ADD

APPENDICE 1C

Mar2

**Renseignements à fournir conformément
aux dispositions du numéro 639DY**

(voir l'article 9B)

Allotissement
initial

Allotissement
additionnel

Allotissement
de remplacement
(numéro 639EW)

1. Pays ou zone d'allotissement

2. 2.1 Fréquence proposée { Fréquence porteuse. kHz
Fréquence assignée kHz
- 2.2 Autre fréquence proposée { Fréquence porteuse kHz
Fréquence assignée kHz
- 2.3 Fréquence à remplacer (numéro 639EW) { Fréquence porteuse kHz
Fréquence assignée kHz

3. 3.1 Zone de service principale
- 3.2 Longueur maximale de la liaison, en kilomètres

4. Nature du service (par exemple: CP, CO, CV ou OT)

- 5. Classe d'émission
- 6. Puissance de crête (en kW)
- 7. Caractéristiques de l'antenne d'émission (voir détails dans l'appendice 1)

 - 7.1 S'il s'agit d'une antenne sans effet directif, inscrire le symbole «ND»
 - 7.2 S'il s'agit d'une antenne à effet directif, indiquer:
 - a) l'azimut du rayonnement maximum
 - b) l'angle d'ouverture du lobe principal
 - c) le gain relatif de l'antenne en dB

- 8. Horaire d'utilisation prévu de la fréquence proposée à h (TMG)
- 9. Indiquer si possible:
 - a) les heures de pointe du trafic (estimation) à h (TMG)
 - b) le volume journalier de trafic en minutes (estimation)
- 10. Date prévue pour la première utilisation de la voie
 (mois) (année)



ANNEXE 34

Révision de l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications

L'appendice 3 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

.....

	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966 * aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966 *
	* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque.	
Bande: De 10 à 535 kHz MOD 2. Stations terrestres: a) stations côtières: — d'une puissance inférieure ou égale à 200 W — d'une puissance supérieure à 200 W 500 200 500 <i>l)</i> 200 <i>l)</i>
MOD 3. Stations mobiles: a) stations de navire	1 000	1 000 <i>k)</i>



	Bande: De 1 605 à 4 000 kHz
MOD	2. Stations terrestres: — d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	100 h) l)
	— d'une puissance supérieure à 200 W	50	50 h) l)
MOD	3. Stations mobiles: a) stations de navire	200	200 i) k)
	Bande: De 4 à 29,7 MHz
MOD	3. Stations mobiles: a) stations de navire: 1) émissions de classe A1 2) émissions de classe autre que A1	200 50	50 p) q) 50 i) k)
	Bande: De 100 à 470 MHz
MOD	3. Stations mobiles: a) stations de navire et stations d'engin de sauvetage: — en dehors de la bande 156-174 MHz	100 d)	50 d) o)

Revois du tableau des tolérances de fréquence

Les renvois a) et c) sont biffés.

Le renvoi i) est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD i) Pour les émetteurs des stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique, la tolérance est:

- 1) dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz:
 - 100 Hz pour les émetteurs en service ou installés avant le 1er janvier 1982;
 - 50 Hz pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1982;
 - 2) dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz:
 - 100 Hz pour les émetteurs en service ou installés avant le 1er janvier 1978;
 - 50 Hz pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1978.
- (voir aussi l'appendice 17A).

Le renvoi j) est biffé.

Les renvois k) et l) sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD k) Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 40 Hz. Cette tolérance est applicable aux appareils installés après le 1er janvier 1976 et à la totalité des appareils après le 1er janvier 1985. Pour les appareils installés avant le 2 janvier 1976 cette tolérance est de 100 Hz (avec une dérive maximale de 40 Hz pour de courtes périodes de l'ordre de 15 minutes).

MOD l) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 15 Hz. Cette tolérance est applicable aux appareils installés après le 1er janvier 1976, et à la totalité des appareils à partir du 1er janvier 1985. Pour les appareils installés avant le 2 janvier 1976 la tolérance est de 40 Hz.

Le renvoi m) est biffé.

Le renvoi n) est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD n) Pour les émetteurs de station côtière et de station de navire fonctionnant dans la bande 156-174 MHz et mis en service après le 1er janvier 1973, la tolérance de fréquence est de 10 millièmes. Cette tolérance est applicable à tous les émetteurs, y compris ceux des stations d'engin de sauvetage, à partir du 1er janvier 1983.

Les nouveaux renvois suivants sont ajoutés à la suite du renvoi n):

ADD o) Pour les émetteurs utilisés par les stations de communications de bord., la tolérance de fréquence est de 5 millièmes.

ADD p) Applicable à partir du 1er juin 1977. Mais, dans les bandes de fréquences de travail en télégraphie Morse de classe A1, une tolérance de fréquence de 200 millièmes peut être appliquée aux émetteurs existants après le 1er juin 1977, sous réserve que les émissions restent à l'intérieur de ces bandes.

ADD q) Dans les bandes de fréquences d'appel en télégraphie Morse de classe A1, des tolérances de fréquence de 40 millièmes dans les bandes comprises entre 4 et 23 MHz, et de 30 millièmes dans la bande des 25 MHz sont recommandées dans toute la mesure du possible.

ANNEXE 35

Révision de l'appendice 9 au Règlement des radiocommunications

L'appendice 9 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Liste IV. Nomenclature des stations côtières

Ajouter le nouveau sous-titre suivant:

ADD

Partie I. Tableaux d'intérêt général ou particulier

Le titre de la partie A ainsi que les en-têtes des colonnes sont remplacées par les nouveaux titre et en-têtes suivants:

(MOD)

Partie II. Index alphabétique des stations côtières

Nom de la station	Voir partie III page	Nom de la station	Voir partie III page	Nom de la station	Voir partie III page
-------------------	----------------------	-------------------	----------------------	-------------------	----------------------

Remplacer la partie B par ce qui suit:

(MOD)

Partie III. Etats signalétiques des stations côtières

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.

Noms des stations par ordre alphabétique.

MOD

1	2	Emission			Service		8	9	10
		3a ²	3b ^{2A}	4	5	6			
Nom de la station ¹	Indicatif d'appel ⁷	Fréquences kHz ou MHz	Classe	Puissance kW ³	Nature ^{6A 6B}	Heures d'ouverture (T.M.G.)	Taxes ^{4 5}	Coordonnées géographiques de l'antenne d'émission (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes)	Observations ⁶

- NOC** ¹ Pour chaque pays, on indique la ou les stations côtières sur lesquelles il faut diriger les radiotélégrammes destinés à être transmis sur ondes décamétriques à destination des navires.
- MOD** ² Fréquences d'émission. La fréquence normale de travail est imprimée en caractères gras.
- ADD** ^{2A} Fréquences ou voies de veille et/ou de réception.
- NOC** ³ Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu de mentionner, au-dessous de l'indication de la puissance, l'azimut de la direction ou des directions du gain maximum, en degrés à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.
- MOD** ⁴ La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station côtière et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées dans la partie IV de la Nomenclature des stations côtières.
- NOC** ⁵ Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.
- NOC** ⁶ Indiquer si la station assume un service de radiodétection.
- ADD** ^{6A} Indiquer si la station utilise un système d'appel sélectif et préciser le système utilisé.
- ADD** ^{6B} Indiquer si la station utilise un système de télégraphie à impression directe à bande étroite.
- MOD** ⁷ S'il y a lieu, l'indicatif d'appel de la station est suivi, entre parenthèses, du numéro ou du signal d'identification utilisé par la station lorsqu'elle émet des signaux d'appel sélectif.
- Il convient que la Nomenclature contienne les renseignements concernant les heures d'émission des listes d'appel ainsi que les heures de veille de la station côtière sur les diverses fréquences, etc. Les stations côtières ouvertes à la correspondance publique et assurant un service d'émission et de réception de radiotélégrammes par radiotéléphonie sont indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.
- SUP** ⁸

La nouvelle partie IV suivante est ajoutée à la suite de la partie III:

ADD *Partie IV. Taxes télégraphiques intérieures, limitrophes, etc.*

Liste V. Nomenclature des stations de navire*Etats signalétiques des stations de navire*

*Remplacer les indications relatives à la colonne 12
par ce qui suit:*

MOD Colonne 12 Lorsque plusieurs stations de navire de la même nationalité portent le même nom, ou lorsque les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, le nom de la compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire est mentionné dans cette colonne.

De plus, en cas de manque de place dans la colonne appropriée, des renseignements supplémentaires relatifs aux colonnes 1 à 11 peuvent figurer dans la colonne 12 au moyen d'un renvoi. Cette colonne peut comporter plusieurs lignes.

Indiquer si la station utilise un système d'appel sélectif et préciser le système employé.

Indiquer si la station utilise un système de télégraphie à impression directe à bande étroite.

Liste VI. Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux

Les nouvelles sections 12 et 13 sont ajoutées à la suite de la section 11:

ADD

12. Stations terriennes fixes du service de radiorepérage maritime par satellite

Noms des pays notificateurs par ordre alphabétique des symboles désignant les pays.
Noms des stations par ordre alphabétique.

1	2	Emission des renseignements de radiorepérage			Réception des renseignements de radiorepérage		5	6	7
		3a	3b	3c	4a	4b			
Nom sous lequel la station est désignée	Coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de la station	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en kW)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Identité de la (ou des) station(s) spatiale(s) associée(s)	Administration ou compagnie exploitante	Observations Méthodes spéciales de modulation, taxes, etc.

ADD

*13. Stations spatiales du service de radiorepérage
maritime par satellite*

Noms des pays notificateurs par ordre alphabétique des symboles désignant les pays.
Noms des stations par ordre alphabétique ou numérique de leur désignation.

Identité de la station	Emission des renseignements de radiorepérage à destination des navires			Réception des renseignements de radiorepérage en provenance des navires		Zone(s) de service sur la Terre	Nom de la localité et du pays où est (ou sont) située(s) la (ou les) station(s) terrienne(s) fixe(s) associée(s)	Administration ou compagnie exploitante	Observations
	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en watts)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission				Renseignements relatifs à l'orbite, dispositions spéciales des canaux, méthodes spéciales de modulation, taxes, etc.
1	2a	2b	2c	3a	3b	4	5	6	7

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 36

Révision de l'appendice 10 au Règlement des radiocommunications

L'appendice 10 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Ajouter, par ordre alphabétique, les nouveaux symboles suivants:

- ADD EG Station spatiale du service mobile maritime par satellite
 - ADD TG Station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite
 - ADD TI Station terrienne du service mobile maritime par satellite située en un point fixe déterminé
-

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 37

Révision de l'appendice 11 au Règlement des radiocommunications

L'appendice 11 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Dans le paragraphe 3 de la section I, insérer les alinéas suivants:

- ADD *ba)* l'écoute assurée sur la fréquence internationale de détresse pendant les périodes de silence;
 - ADD *f)* l'ouverture et la clôture de chacune des vacations;
-

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 38

Révision de l'appendice 12 au Règlement des radiocommunications

L'appendice 12 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Remplacer les sections I et II par les nouvelles sections suivantes:

MOD

Section I. Tableau

Vacations	
Heure locale du navire ou heure du fuseau horaire (voir les numéros 934 et 934A)	
16 heures (H16)	8 heures (H8)
de à 0000 - 0400 h 0800 - 1200 h 1600 - 1800 h 2000 - 2200 h plus 4 heures (voir le numéro 934)	de à 0800 - 1200 h 1800 - 2200 h ^{a)} plus 2 heures (voir le numéro 934A)

^{a)} Deux heures de service continu entre 1800 et 2200, heure locale du navire ou heure du fuseau horaire, fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable.

MOD

Section II. Graphique et mappemonde

Note a: Le graphique indique les vacances *fixes* et les vacances *à option* des stations de navire classées dans la deuxième ou dans la troisième catégorie, suivant les fuseaux horaires. (Les vacances indiquées ne comprennent pas celles qui sont fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable du navire.)

Les vacances *fixes* sont représentées de la manière suivante:

I) pour les navires classés dans la deuxième catégorie:



II) pour les navires classés dans la deuxième ou dans la troisième catégorie:

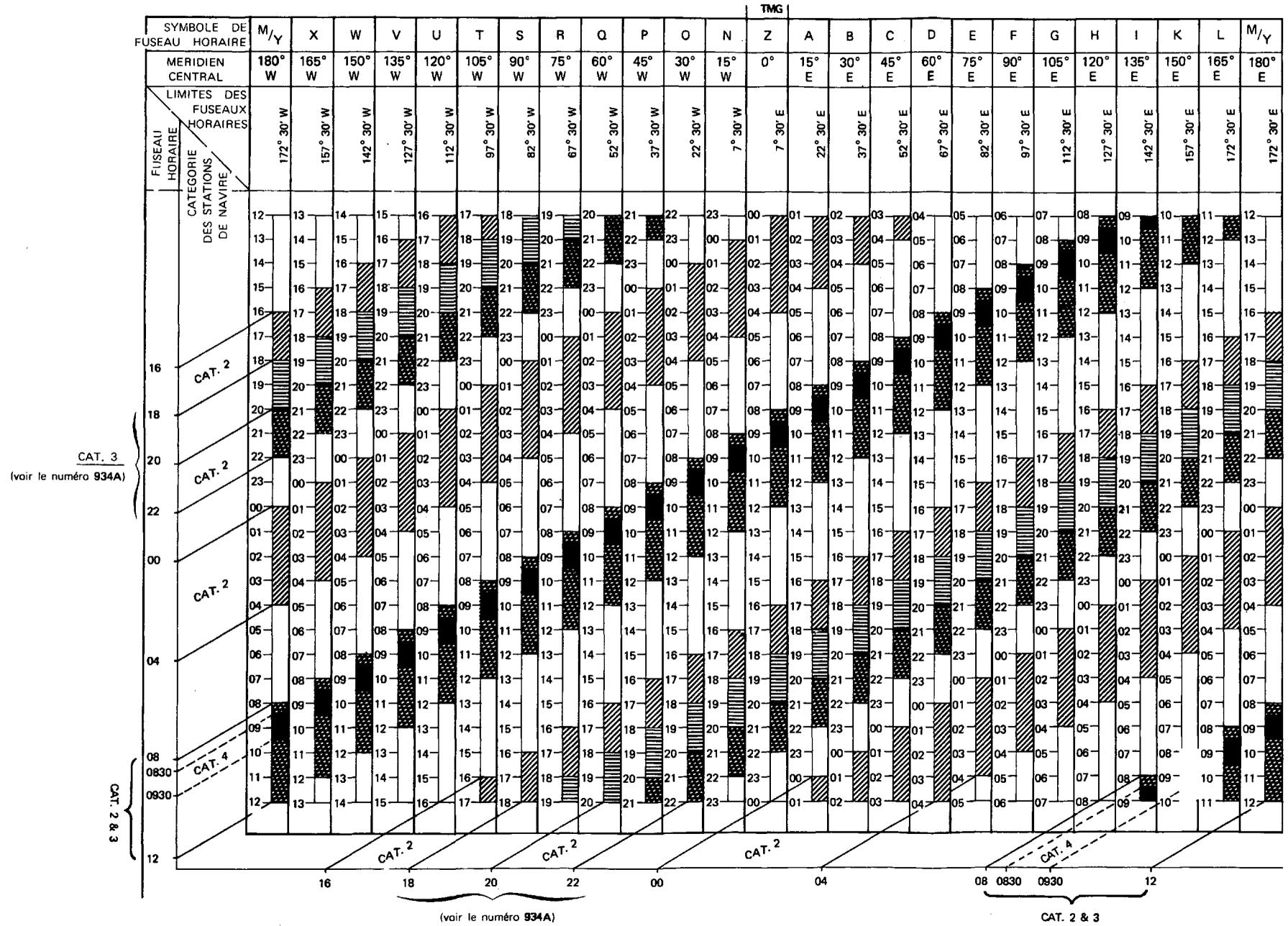


III) pour les navires classés dans la troisième catégorie, période dans laquelle les deux heures de service continu peuvent être choisies:



Note b: Le graphique indique également (en noir) la période entre 0830-0930 pendant laquelle il est recommandé aux navires classés dans la quatrième catégorie d'assurer le service (voir le numéro 935A).

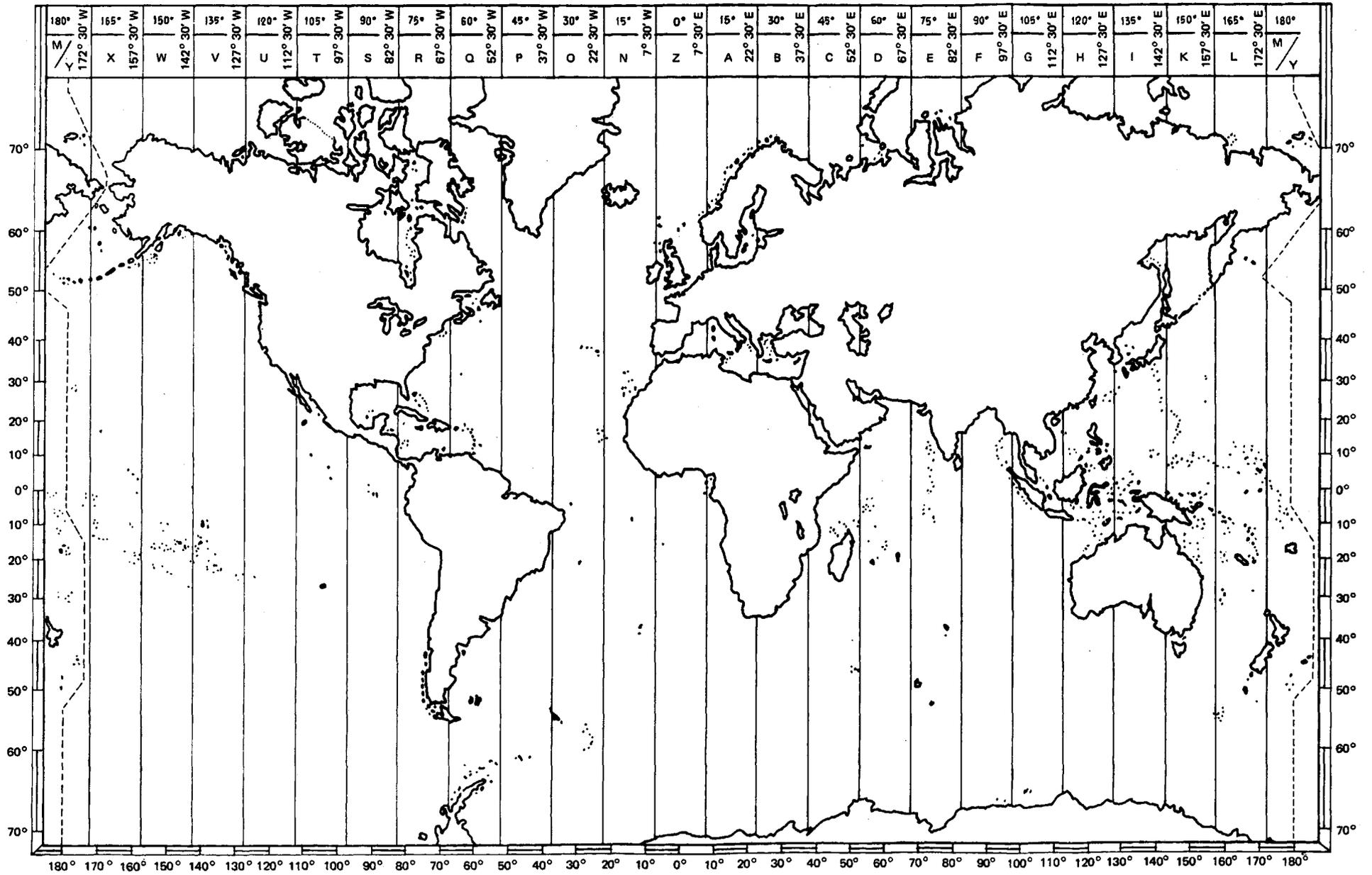
VACATIONS, PAR FUSEAU HORAIRE, DES STATIONS DE NAVIRE



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

FUSEAUX HORAIRES



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 39

Révision de l'appendice 13A au Règlement des radiocommunications

L'appendice 13A au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Section I. Code Q

A. Liste des abréviations par ordre alphabétique

Après QOK ajouter les nouvelles abréviations suivantes:

	Abré- viation	Question	Réponse ou avis
ADD	QOL	Votre navire peut-il recevoir les appels sélectifs? Dans l'affirmative, quel est son numéro ou signal d'appel sélectif?	Mon navire peut recevoir les appels sélectifs; son numéro ou signal d'appel sélectif est ...
ADD	QOM	Quelles sont les fréquences à utiliser pour qu'un appel sélectif parvienne à votre navire?	La ou les fréquences à utiliser pour un appel sélectif sont les suivantes ... (le cas échéant, indiquer en outre les périodes de temps appropriées).
ADD	QOT	Entendez-vous mon appel? Quelle est à peu près la durée (en minutes) pendant laquelle je dois attendre avant que nous puissions échanger du trafic?	J'entends votre appel; l'attente est approximativement de ... minutes.

Remplacer QSX par ce qui suit:

	Abré- viation	Question	Réponse ou avis
MOD	QSX	Voulez-vous écouter ... (<i>nom ou indicatif d'appel ou les deux</i>) sur ... kHz (<i>ou MHz</i>) ou dans les bandes .../voies ... ?	J'écoute ... (<i>nom ou indicatif d'appel ou les deux</i>) sur ... kHz (<i>ou MHz</i>) ou dans les bandes .../voies ...

Après QUW ajouter la nouvelle abréviation suivante:

	Abré- viation	Question	Réponse ou avis
ADD	QUX	Avez-vous en instance des avis relatifs à la navigation ou à une tempête ?	J'ai en instance l'avis (les avis) suivant(s) relatif(s) à la navigation ou à une tempête:

Après QUY ajouter la nouvelle abréviation suivante:

	Abré- viation	Question	Réponse ou avis
ADD	QUZ	Puis-je reprendre un travail restreint ?	Procédure de détresse encore en vigueur, un travail restreint peut être repris.

B. Liste des abréviations par nature des questions, réponses ou avis

Dans la sous-section « Choix de la fréquence et/ ou de la classe d'émission », remplacer QSX par ce qui suit:

	Abré- viation	Question	Réponse ou avis
MOD	QSX	Voulez-vous écouter ... (<i>nom ou indicatif d'appel ou les deux</i>) sur kHz (<i>ou MHz</i>) ou dans les bandes .../voies ... ?	J'écoute ... (<i>nom ou indicatif d'appel ou les deux</i>) sur ... kHz (<i>ou MHz</i>) ou dans les bandes .../voies ...

Dans la sous-section « Etablissement de la communication », après QOD, ajouter:

	Abré- viation	Question	Réponse ou avis
ADD	QOT	Entendez-vous mon appel ? Quelle est à peu près la durée (en minutes) pendant laquelle je dois attendre avant que nous puissions échanger du trafic ?	J'entends votre appel. L'attente est approximativement de ... minutes.

Entre les sous-sections « Etablissement de la communication » et « Heure », ajouter la nouvelle sous-section suivante:

	Abré- viation	Question	Réponse ou avis
		Appels sélectifs	
ADD	QOL	Votre navire peut-il recevoir les appels sélectifs ? Dans l'affirmative, quel est son numéro ou signal d'appel sélectif ?	Mon navire peut recevoir les appels sélectifs; son numéro ou signal d'appel sélectif est ...
ADD	QOM	Quelles sont les fréquences à utiliser pour qu'un appel sélectif parvienne à votre navire ?	La ou les fréquences à utiliser pour un appel sélectif sont les suivantes ... (le cas échéant, indiquer en outre les périodes de temps appropriées).

Dans la sous-section « Météorologie », après QUH, ajouter:

	Abré- viation	Question	Réponse ou avis
ADD	QUX	Avez-vous en instance des avis relatifs à la navigation ou à une tempête ?	J'ai en instance l'avis (les avis) suivant(s) relatif(s) à la navigation ou à une tempête:

Dans la sous-section « Suspension du travail », après QUM, ajouter:

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
ADD QUZ	Puis-je reprendre un travail restreint ?	Procédure de détresse encore en vigueur, un travail restreint peut être repris.

Dans la sous-section « Sécurité », après QOE, ajouter:

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
ADD QUX	Avez-vous en instance des avis relatifs à la navigation ou à une tempête ?	J'ai en instance l'avis (les avis) suivant(s) relatif(s) à la navigation ou à une tempête:

Dans la sous-section « Détresse », après QUM, ajouter:

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
ADD QUZ	Puis-je reprendre un travail restreint ?	Procédure de détresse encore en vigueur, un travail restreint peut être repris.

Dans la sous-section « Recherches et sauvetage », après QUY, ajouter:

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
ADD QUZ	Puis-je reprendre un travail restreint ?	Procédure de détresse encore en vigueur, un travail restreint peut être repris.

ANNEXE 40

Révision de l'appendice 15 au Règlement des radiocommunications

L'appendice 15 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

MOD

APPENDICE 15

Mar2

Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 et 27,5 MHz

(voir les articles 32 et 35)

Dans le tableau, selon le cas, les fréquences à assigner dans une bande déterminée pour chacun des usages considérés:

- sont désignées par la fréquence la plus basse et par la fréquence la plus haute à assigner. Ces deux fréquences sont indiquées en caractères gras;
- sont régulièrement espacées entre elles. Le nombre des fréquences à assigner et la valeur de leur espacement, exprimé en kHz, sont précisés par une mention en italique.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

**Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes attribuées en exclusivité
au service mobile maritime entre 4 et 23 MHz**

(kHz)

Bande (MHz)	Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire pour la téléphonie: exploitation duplex	Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire et aux stations côtières pour la téléphonie: exploitation simplex	Limite	Fréquences (non appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds	Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire, systèmes de télégraphie à large bande, de fac-similé et systèmes spéciaux de transmission	Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire pour la transmission de données océanographiques	Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire, systèmes de télégraphie à large bande, de fac-similé et systèmes spéciaux de transmission	Limite	Fréquences (appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds	Limite	Fréquences (non appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds	Limite
		a) *		a)		b)				c)				d)		b)	
4	4 063	4 064,4 - - 4 141,9 <i>26 fréquences espacées de 3,1</i>	4 143,6	4 145 <i>1 fréquence</i>	4 146,6	4 146,6	4 146,6	4 148,6 - - 4 160,6 <i>4 fréquences espacées de 4</i>	4 162,5	4 162,9 - - 4 165,6 <i>10 fréquences espacées de 0,3</i>	4 166	4 168 <i>1 fréquence</i>	4 170	4 170,5 - - 4 177 <i>14 fréquences espacées de 0,5</i>	4 177,25	4 177,5 - - 4 179,5 <i>5 fréquences espacées de 0,5</i>	4 179,75
6	6 200	6 201,4 - - 6 216,9 <i>6 fréquences espacées de 3,1</i>	6 218,6	6 220 et 6 223 <i>2 fréquences espacées de 3</i>	6 224,6	6 224,6	6 224,6	6 226,6 - - 6 242,6 <i>5 fréquences espacées de 4</i>	6 244,5	6 244,9 - - 6 247,6 <i>10 fréquences espacées de 0,3</i>	6 248	6 250 et 6 254 <i>2 fréquences espacées de 4</i>	6 256	6 256,5 - - 6 267,5 <i>23 fréquences espacées de 0,5</i>	6 267,75	6 268 - - 6 269,5 <i>4 fréquences espacées de 0,5</i>	6 269,75
8	8 195	8 196,4 - - 8 289,4 <i>31 fréquences espacées de 3,1</i>	8 291,1	8 292,5 et 8 295,6 <i>2 fréquences espacées de 3,1</i>	8 297,3	8 297,3	8 300	8 302 - - 8 326 <i>7 fréquences espacées de 4</i>	8 328	8 328,4 - - 8 331,1 <i>10 fréquences espacées de 0,3</i>	8 331,5	8 333,5 - - 8 341,5 <i>3 fréquences espacées de 4</i>	8 343,5	8 344 - - 8 357 <i>27 fréquences espacées de 0,5</i>	8 357,25	8 357,5 <i>1 fréquence</i>	8 357,75
12	12 330	12 331,4 - - 12 427,5 <i>32 fréquences espacées de 3,1</i>	12 429,2	12 430,6 - - 12 436,8 <i>3 fréquences espacées de 3,1</i>	12 439,5	12 439,5	12 439,5	12 441,5 - - 12 477,5 <i>10 fréquences espacées de 4</i>	12 479,5	12 479,9 - - 12 482,6 <i>10 fréquences espacées de 0,3</i>	12 483	12 485 et 12 489 <i>2 fréquences espacées de 4</i>	12 491	12 491,5 - - 12 519,5 <i>57 fréquences espacées de 0,5</i>	12 519,75	12 520 - - 12 526,5 <i>14 fréquences espacées de 0,5</i>	12 527,75
16	16 460	16 461,4 - - 16 585,4 <i>41 fréquences espacées de 3,1</i>	16 587,1	16 588,5 - - 16 594,7 <i>3 fréquences espacées de 3,1</i>	16 596,4	16 596,4	16 596,4	16 598,4 - - 16 634,4 <i>10 fréquences espacées de 4</i>	16 636,5	16 636,9 - - 16 639,6 <i>10 fréquences espacées de 0,3</i>	16 640	16 642 - - 16 658 <i>5 fréquences espacées de 4</i>	16 660	16 660,5 - - 16 694,5 <i>69 fréquences espacées de 0,5</i>	16 694,75	16 695 - - 16 705,5 <i>22 fréquences espacées de 0,5</i>	16 705,8
22	22 000	22 001,4 - - 22 122,3 <i>40 fréquences espacées de 3,1</i>	22 124	22 125,4 - - 22 137,8 <i>5 fréquences espacées de 3,1</i>	22 139,5	22 139,5	22 139,5	22 142 - - 22 158 <i>5 fréquences espacées de 4</i>	22 160,5	22 160,9 - - 22 163,6 <i>10 fréquences espacées de 0,3</i>	22 164	22 166 - - 22 190 <i>7 fréquences espacées de 4</i>	22 192	22 192,5 - - 22 225,5 <i>67 fréquences espacées de 0,5</i>	22 225,75	22 226 et 22 226,5 <i>2 fréquences espacées de 0,5</i>	22 227

* Pour les notes a) à h), voir à la page 231.

(voir suite)

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

(kHz)

(suite et fin)

Bande (MHz)	Limite	Fréquences de travail à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1	Limite	Fréquences d'appel à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1	Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire pour l'appel sélectif numérique	Limite	Fréquences de travail à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1	Limite	Fréquences à assigner aux stations côtières pour la télégraphie Morse de classe A1, la télégraphie à large bande, le fac-similé, les systèmes spéciaux de transmission, la transmission de données et la télégraphie à impression directe	Limite	Fréquences (appariées) à assigner aux stations côtières pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds	Limite	Fréquences à assigner aux stations côtières pour l'appel sélectif numérique	Limite	Fréquences à assigner aux stations côtières pour la téléphonie, exploitation duplex	Limite
		e) *		g) h)				e) f)				d)				a)	
4	4 179,75	4 179,75	4 179,75		4 187,2	4 187,6 1 fréquence	4 188	4 188,5 --- 4 219 62 fréquences espacées de 0,5	4 219,4		4 349,4	4 350 --- 4 356,5 14 fréquences espacées de 0,5	4 356,75	4 357 1 fréquence	4 357,4	4 358,8 --- 4 436,3 26 fréquences espacées de 3,1	4 438
6	6 269,75	6 269,75	6 269,75		6 280,8	6 281,4 1 fréquence	6 282	6 282,75 --- 6 324,75 57 fréquences espacées de 0,75	6 325,4		6 493,9	6 494,5 --- 6 505,5 23 fréquences espacées de 0,5	6 505,75	6 506 1 fréquence	6 506,4	6 507,8 --- 6 523,3 6 fréquences espacées de 3,1	6 525
8	8 357,75	8 358,5 --- 8 359,5 3 fréquences espacées de 0,5	8 359,75		8 374,4	8 375,2 1 fréquence	8 376	8 377 --- 8 435 117 fréquences espacées de 0,5	8 435,4		8 704,4	8 705 --- 8 718 27 fréquences espacées de 0,5	8 718,25	8 718,5 1 fréquence	8 718,9	8 720,3 --- 8 813,3 31 fréquences espacées de 3,1	8 815
12	12 526,75	12 528 --- 12 538,5 22 fréquences espacées de 0,5	12 539,6		12 561,6	12 562,3 et 12 562,8 2 fréquences espacées de 0,5	12 564	12 565,5 --- 12 651 172 fréquences espacées de 0,5	12 652,3		13 070,8	13 071,5 --- 13 099,5 57 fréquences espacées de 0,5	13 099,75	13 100 et 13 100,5 2 fréquences espacées de 0,5	13 100,8	13 102,2 --- 13 198,3 32 fréquences espacées de 3,1	13 200
16	16 705,8	16 707 --- 16 719 25 fréquences espacées de 0,5	16 719,8		16 748,8	16 749,9 et 16 750,4 2 fréquences espacées de 0,5	16 752	16 754 --- 16 858 209 fréquences espacées de 0,5	16 859,4		17 196,9	17 197,5 --- 17 231,5 69 fréquences espacées de 0,5	17 231,75	17 232 et 17 232,5 2 fréquences espacées de 0,5	17 232,9	17 234,3 --- 17 358,3 41 fréquences espacées de 3,1	17 360
22	22 227	22 227	22 227		22 247	22 248 et 22 248,5 2 fréquences espacées de 0,5	22 250	22 250,5 --- 22 309 118 fréquences espacées de 0,5	22 310,5		22 561	22 561,5 --- 22 594,5 67 fréquences espacées de 0,5	22 594,75	22 595 et 22 595,5 2 fréquences espacées de 0,5	22 596	22 597,4 --- 22 718,3 40 fréquences espacées de 3,1	22 720

* Pour les notes a) à h), voir à la page 231.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Tableau des fréquences à assigner aux stations de navire dans la bande des 25 MHz

(kHz)

Limite	Fréquences d'appel à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1	Limite	Fréquences (non appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds	Limite	Fréquences de travail à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1	Limite
	<i>g)</i>		<i>b)</i>		<i>e)</i>	
25 070		25 076	25 076,3 - - 25 089,8 <i>28 fréquences espacées de 0,5</i>	25 090,1	25 091,5 - - 25 108,5 <i>35 fréquences espacées de 0,5</i>	25 110

a) Voir l'appendice 17 Rév.

b) Voir l'appendice 15B.

c) Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées par les stations de bouée pour la transmission de données océanographiques et par les stations qui interrogent ces bouées, conformément aux dispositions de la Résolution N° Mar 20.

d) Voir l'appendice 15A.

e) Dans les bandes de fréquences à utiliser par les stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1 avec une rapidité de modulation ne dépassant pas 40 bauds, les administrations peuvent assigner des fréquences supplémentaires intercalées entre les fréquences extrêmes à assigner. Toutes les fréquences ainsi assignées doivent être des multiples de 100 Hz. Les administrations doivent assurer une répartition uniforme de ces assignations dans les bandes et éviter, dans la mesure du possible, d'assigner les deux fréquences se trouvant à ± 100 Hz de chacune des fréquences en relation harmonique indiquées à la première ligne de chaque série dans l'appendice 15D.

f) Voir l'appendice 15D.

g) Voir l'appendice 15C.

h) Pour les conditions d'utilisation de la fréquence 8 364 kHz, voir le numéro 1179.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 41**Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 15A)
au Règlement des Radiocommunications**

Le nouvel appendice suivant est ajouté au Règlement des Radiocommunications à la suite de l'appendice 15:

ADD

APPENDICE 15A**Mar2**

Disposition des voies à utiliser pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz (fréquences appariées)

(voir l'article 32 et la Résolution N° Mar2 - 7)

A chaque station côtière utilisant des fréquences appariées sont assignées une ou plusieurs paires de fréquences des séries suivantes. Chaque paire comprend une fréquence d'émission et une fréquence de réception

**Table des fréquences des stations côtières pour l'exploitation
à deux fréquences**

(kHz)

Série N°	Bande des 4 MHz		Bande des 6 MHz		Bande des 8 MHz	
	Emission	Réception	Emission	Réception	Emission	Réception
1	4 350	4 170,5	6 494,5	6 256,5	8 705	8 344
2	4 350,5	4 171	6 495	6 257	8 705,5	8 344,5
3	4 351	4 171,5	6 495,5	6 257,5	8 706	8 345
4	4 351,5	4 172	6 496	6 258	8 706,5	8 345,5
5	4 352	4 172,5	6 496,5	6 258,5	8 707	8 346
6	4 352,5	4 173	6 497	6 259	8 707,5	8 346,5
7	4 353	4 173,5	6 497,5	6 259,5	8 708	8 347
8	4 353,5	4 174	6 498	6 260	8 708,5	8 347,5
9	4 354	4 174,5	6 498,5	6 260,5	8 709	8 348
10	4 354,5	4 175	6 499	6 261	8 709,5	8 348,5
11	4 355	4 175,5	6 499,5	6 261,5	8 710	8 349
12	4 355,5	4 176	6 500	6 262	8 710,5	8 349,5
13	4 356	4 176,5	6 500,5	6 262,5	8 711	8 350
14	4 356,5	4 177	6 501	6 263	8 711,5	8 350,5
15			6 501,5	6 263,5	8 712	8 351
16			6 502	6 264	8 712,5	8 351,5
17			6 502,5	6 264,5	8 713	8 352
18			6 503	6 265	8 713,5	8 352,5
19			6 503,5	6 265,5	8 714	8 353
20			6 504	6 266	8 714,5	8 353,5
21			6 504,5	6 266,5	8 715	8 354
22			6 505	6 267	8 715,5	8 354,5
23			6 505,5	6 267,5	8 716	8 355
24					8 716,5	8 355,5
25					8 717	8 356
26					8 717,5	8 356,5
27					8 718	8 357

**Table des fréquences des stations côtières pour l'exploitation
à deux fréquences**

(kHz)

Série N°	Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
	Emission	Réception	Emission	Réception	Emission	Réception
1	13 071,5	12 491,5	17 197,5	16 660,5	22 561,5	22 192,5
2	13 072	12 492	17 198	16 661	22 562	22 193
3	13 072,5	12 492,5	17 198,5	16 661,5	22 562,5	22 193,5
4	13 073	12 493	17 199	16 662	22 563	22 194
5	13 073,5	12 493,5	17 199,5	16 662,5	22 563,5	22 194,5
6	13 074	12 494	17 200	16 663	22 564	22 195
7	13 074,5	12 494,5	17 200,5	16 663,5	22 564,5	22 195,5
8	13 075	12 495	17 201	16 664	22 565	22 196
9	13 075,5	12 495,5	17 201,5	16 664,5	22 565,5	22 196,5
10	13 076	12 496	17 202	16 665	22 566	22 197
11	13 076,5	12 496,5	17 202,5	16 665,5	22 566,5	22 197,5
12	13 077	12 497	17 203	16 666	22 567	22 198
13	13 077,5	12 497,5	17 203,5	16 666,5	22 567,5	22 198,5
14	13 078	12 498	17 204	16 667	22 568	22 199
15	13 078,5	12 498,5	17 204,5	16 667,5	22 568,5	22 199,5
16	13 079	12 499	17 205	16 668	22 569	22 200
17	13 079,5	12 499,5	17 205,5	16 668,5	22 569,5	22 200,5
18	13 080	12 500	17 206	16 669	22 570	22 201
19	13 080,5	12 500,5	17 206,5	16 669,5	22 570,5	22 201,5
20	13 081	12 501	17 207	16 670	22 571	22 202
21	13 081,5	12 501,5	17 207,5	16 670,5	22 571,5	22 202,5
22	13 082	12 502	17 208	16 671	22 572	22 203
23	13 082,5	12 502,5	17 208,5	16 671,5	22 572,5	22 203,5
24	13 083	12 503	17 209	16 672	22 573	22 204
25	13 083,5	12 503,5	17 209,5	16 672,5	22 573,5	22 204,5
26	13 084	12 504	17 210	16 673	22 574	22 205
27	13 084,5	12 504,5	17 210,5	16 673,5	22 574,5	22 205,5

(voir suite)

**Table des fréquences des stations côtières pour l'exploitation
à deux fréquences**

(kHz)

(suite)

Série N°	Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
	Emission	Réception	Emission	Réception	Emission	Réception
28	13 085	12 505	17 211	16 674	22 575	22 206
29	13 085,5	12 505,5	17 211,5	16 674,5	22 575,6	22 206,5
30	13 086	12 506	17 212	16 675	22 576	22 207
31	13 086,5	12 506,5	17 212,5	16 675,5	22 576,5	22 207,5
32	13 087	12 507	17 213	16 676	22 577	22 208
33	13 087,5	12 507,5	17 213,5	16 676,5	22 577,5	22 208,5
34	13 088	12 508	17 214	16 677	22 578	22 209
35	13 088,5	12 508,5	17 214,5	16 677,5	22 578,5	22 209,5
36	13 089	12 509	17 215	16 678	22 579	22 210
37	13 089,5	12 509,5	17 215,5	16 678,5	22 579,5	22 210,5
38	13 090	12 510	17 216	16 679	22 580	22 211
39	13 090,5	12 510,5	17 216,5	16 679,5	22 580,5	22 211,5
40	13 091	12 511	17 217	16 680	22 581	22 212
41	13 091,5	12 511,5	17 217,5	16 680,5	22 581,5	22 212,5
42	13 092	12 512	17 218	16 681	22 582	22 213
43	13 092,5	12 512,5	17 218,5	16 681,5	22 582,5	22 213,5
44	13 093	12 513	17 219	16 682	22 583	22 214
45	13 093,5	12 513,5	17 219,5	16 682,5	22 583,5	22 214,5
46	13 094	12 514	17 220	16 683	22 584	22 215
47	13 094,5	12 514,5	17 220,5	16 683,5	22 584,5	22 215,5
48	13 095	12 515	17 221	16 684	22 585	22 216
49	13 095,5	12 515,5	17 221,5	16 684,5	22 585,5	22 216,5
50	13 096	12 516	17 222	16 685	22 586	22 217
51	13 096,5	12 516,5	17 222,5	16 685,5	22 586,5	22 217,5
52	13 097	12 517	17 223	16 686	22 587	22 218
53	13 097,5	12 517,5	17 223,5	16 686,5	22 587,5	22 218,5
54	13 098	12 518	17 224	16 687	22 588	22 219
55	13 098,5	12 518,5	17 224,5	16 687,5	22 588,5	22 219,5

(voir suite)

**Table des fréquences des stations côtières pour l'exploitation
à deux fréquences**

(kHz)

(suite et fin)

Série N°	Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
	Emission	Réception	Emission	Réception	Emission	Réception
56	13 099	12 519	17 225	16 688	22 589	22 220
57	13 099,5	12 519,5	17 225,5	16 688,5	22 589,5	22 220,5
58			17 226	16 689	22 590	22 221
59			17 226,5	16 689,5	22 590,5	22 221,5
60			17 227	16 690	22 591	22 222
61			17 227,5	16 690,5	22 591,5	22 222,5
62			17 228	16 691	22 592	22 223
63			17 228,5	16 691,5	22 592,5	22 223,5
64			17 229	16 692	22 593	22 224
65			17 229,5	16 692,5	22 593,5	22 224,5
66			17 230	16 693	22 594	22 225
67			17 230,5	16 693,5	22 594,5	22 225,5
68			17 231	16 694		
69			17 231,5	16 694,5		

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 42

**Adjonction d'un nouvel appendice (Appendice 15B)
au Règlement des radiocommunications**

Le nouvel appendice suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite du nouvel appendice 15A:

ADD

APPENDICE 15B

Mar2

Disposition des voies à utiliser pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 27 500 kHz (fréquences non appariées)

(voir l'article 32 et la Résolution N° Mar2 – 8)

Une ou plusieurs fréquences sont assignées à chaque station de navire comme fréquences d'émission

ANNEXE 43

**Ajonction d'un nouvel appendice (Appendice 15C)
au Règlement des radiocommunications**

Le nouvel appendice suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'appendice 15B:

ADD

APPENDICE 15C

Mar2

**Table des fréquences d'appel à assigner aux stations de navire
pour la télégraphie Morse de classe A1, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 40 bauds**

(voir l'article 32 et la Résolution N° Mar2 - 5)

(kHz)

Groupe	Séries de voies	Bande des 4 MHz Largeur de voie 0,4 a)	Bande des 6 MHz Largeur de voie 0,6 a)	Bande des 8 MHz Largeur de voie 0,8 a)	Bande des 12 MHz Largeur de voie 1,2 a)	Bande des 16 MHz Largeur de voie 1,6 a)	Séries de voies (22 MHz)	Bande des 22 MHz Largeur de voie 2,0 b)	Bande des 25 MHz Largeur de voie 2,0 b)
I	1	4 180 - 4 180,4	6 270 - 6 270,6	8 360 - 8 360,8	12 540 - 12 541,2	16 720 - 16 721,6	1 2	22 227 - 22 229 22 229 - 22 231	Voie A
	2	4 180,4 - 4 180,8	6 270,6 - 6 271,2	8 360,8 - 8 361,6	12 541,2 - 12 542,4	16 721,6 - 16 723,2			25 070 - 25 072
	3	4 180,8 - 4 181,2	6 271,2 - 6 271,8	8 361,6 - 8 362,4	12 542,4 - 12 543,6	16 723,2 - 16 724,8			Groupes I et II
	4	4 181,2 - 4 181,6	6 271,8 - 6 272,4	8 362,4 - 8 363,2	12 543,6 - 12 544,8	16 724,8 - 16 726,4			
Voie commune	5	4 181,6 - 4 182	6 272,4 - 6 273	8 363,2 - 8 364	12 544,8 - 12 546	16 726,4 - 16 728	3	22 231 - 22 233 22 233 - 22 235	Voie commune C
Voie commune	6	4 182 - 4 182,4	6 273 - 6 273,6	8 364 - 8 364,8	12 546 - 12 547,2	16 728 - 16 729,6			25 072 - 25 074
II	7	4 182,4 - 4 182,8	6 273,6 - 6 274,2	8 364,8 - 8 365,6	12 547,2 - 12 548,4	16 729,6 - 16 731,2	5 6	22 235 - 22 237 22 237 - 22 239	Voie A
	8	4 182,8 - 4 183,2	6 274,2 - 6 274,8	8 365,6 - 8 366,4	12 548,4 - 12 549,6	16 731,2 - 16 732,8			25 070 - 25 072
	9	4 183,2 - 4 183,6	6 274,8 - 6 275,4	8 366,4 - 8 367,2	12 549,6 - 12 550,8	16 732,8 - 16 734,4			Groupes I et II
	10	4 183,6 - 4 184	6 275,4 - 6 276	8 367,2 - 8 368	12 550,8 - 12 552	16 734,4 - 16 736			
III	11	4 184 - 4 184,4	6 276 - 6 276,6	8 368 - 8 368,8	12 552 - 12 553,2	16 736 - 16 737,6	7 8	22 239 - 22 241 22 241 - 22 243	Voie B
	12	4 184,4 - 4 184,8	6 276,6 - 6 277,2	8 368,8 - 8 369,6	12 553,2 - 12 554,4	16 737,6 - 16 739,2			25 074 - 25 076
	13	4 184,8 - 4 185,2	6 277,2 - 6 277,8	8 369,6 - 8 370,4	12 554,4 - 12 555,6	16 739,2 - 16 740,8			Groupes III et IV
	14	4 185,2 - 4 185,6	6 277,8 - 6 278,4	8 370,4 - 8 371,2	12 555,6 - 12 556,8	16 740,8 - 16 742,4			
IV	15	4 185,6 - 4 186	6 278,4 - 6 279	8 371,2 - 8 372	12 556,8 - 12 558	16 742,4 - 16 744	9 10	22 243 - 22 245 22 245 - 22 247	
	16	4 186 - 4 186,4	6 279 - 6 279,6	8 372 - 8 372,8	12 558 - 12 559,2	16 744 - 16 745,6			
	17	4 186,4 - 4 186,8	6 279,6 - 6 280,2	8 372,8 - 8 373,6	12 559,2 - 12 560,4	16 745,6 - 16 747,2			
	18	4 186,8 - 4 187,2	6 280,2 - 6 280,8	8 373,6 - 8 374,4	12 560,4 - 12 561,6	16 747,2 - 16 748,8			

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

a) Il convient que les administrations assignent la fréquence centrale de chaque voie du groupe approprié et/ou des voies communes aux stations de navire qui ne sont équipées que d'oscillateurs à commande par quartz et qui utilisent la relation harmonique pour l'appel en télégraphie Morse de classe A1. Toutefois, elles peuvent subdiviser les voies du groupe approprié et les voies communes en fréquences d'appel déterminées, en commençant à 100 Hz de l'extrémité inférieure de la voie et en allant jusqu'à 100 Hz de son extrémité supérieure (voir l'exemple ci-dessous), et assigner ces fréquences à des navires équipés d'émetteurs à synthétiseurs de fréquence. Les administrations doivent éviter, dans la mesure du possible, d'assigner les deux fréquences se trouvant à ± 100 Hz de chacune des fréquences centrales en relation harmonique du présent appendice.

Exemples de subdivision des voies (fréquences centrales en italique)

4/1/a	4 180,1	6/1/a	6 270,1	8/1/a	8 360,1	12/1/a	12 540,1	16/1/a	16 720,1
4/1/b	4 180,2	6/1/b	6 270,2	8/1/b	8 360,2	12/1/b	12 540,2	16/1/b	16 720,2
4/1/c	4 180,3	6/1/c	6 270,3	8/1/c	8 360,3	12/1/c	12 540,3	16/1/c	16 720,3
		6/1/d	6 270,4	8/1/d	8 360,4	12/1/d	12 540,4	16/1/d	16 720,4
		6/1/e	6 270,5	8/1/e	8 360,5	12/1/e	12 540,5	16/1/e	16 720,5
				8/1/f	8 360,6	12/1/f	12 540,6	16/1/f	16 720,6
				8/1/g	8 360,7	12/1/g	12 540,7	16/1/g	16 720,7
						12/1/h	12 540,8	16/1/h	16 720,8
						12/1/i	12 540,9	16/1/i	16 720,9
						12/1/j	12 541,0	16/1/j	16 721,0
						12/1/k	12 541,1	16/1/k	16 721,1
								16/1/l	16 721,2
								16/1/m	16 721,3
								16/1/n	16 721,4
								16/1/o	16 721,5

b) Dans les bandes des 22 MHz et 25 MHz les voies ne sont pas en relation harmonique avec celles des bandes des 4 à 16 MHz. Toutefois, le principe de la subdivision des voies en fréquences d'appel déterminées, en commençant à 100 MHz de l'extrémité inférieure de la voie et en allant jusqu'à 100 Hz de son extrémité supérieure, s'applique.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 44

**Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 15D)
au Règlement des radiocommunications**

Le nouvel appendice suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'appendice 15C:

ADD

APPENDICE 15D

Mar2

**Tableau des fréquences de travail, en kHz, à assigner aux stations
de navire pour la télégraphie Morse de classe A1, à des
rapidités de modulation ne dépassant pas 40 bauds**

(voir aussi le renvoi e) de l'appendice 15)

Note: La première ligne de chaque série, jusqu'à la série 53 y comprise, indique les fréquences en relation harmonique à assigner dans les bandes des 4, 6, 8, 12 et 16 MHz. Les autres fréquences ne sont pas nécessairement en relation harmonique.

(kHz)

Série N°	Bandes				
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
1.	4 188,5	6 282,75	8 377	12 565,5	16 754
a)				12 566	16 754,5
b)			8 377,5		16 755
c)				12 566,5	16 755,5
2.	4 189	6 283,5	8 378	12 567	16 756
a)				12 567,5	16 756,5
b)			8 378,5		16 757
c)				12 568	16 757,5
3.	4 189,5	6 284,25	8 379	12 568,5	16 758
a)				12 569	16 758,5
b)			8 379,5		16 759
c)				12 569,5	16 759,5
4.	4 190	6 285	8 380	12 570	16 760
a)				12 570,5	16 760,5
b)			8 380,5		16 761
c)				12 571	16 761,5
5.	4 190,5	6 285,75	8 381	12 571,5	16 762
a)				12 572	16 762,5
b)			8 381,5		16 763
c)				12 572,5	16 763,5
6.	4 191	6 286,5	8 382	12 573	16 764
a)				12 573,5	16 764,5
b)			8 382,5		16 765
c)				12 574	16 765,5
7.	4 191,5	6 287,25	8 383	12 574,5	16 766
a)				12 575	16 766,5
b)			8 383,5		16 767
c)				12 575,5	16 767,5
8.	4 192	6 288	8 384	12 576	16 768
a)				12 576,5	16 768,5
b)			8 384,5		16 769
c)				12 577	16 769,5
9.	4 192,5	6 288,75	8 385	12 577,5	16 770
a)				12 578	16 770,5
b)			8 385,5		16 771
c)				12 578,5	16 771,5
10.	4 193	6 289,5	8 386	12 579	16 772
a)				12 579,5	16 772,5
b)			8 386,5		16 773
c)				12 580	16 773,5

(voir suite)

(suite)

(kHz)

Série N°	Bandes				
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
11.	4 193,5	6 290,25	8 387	12 580,5	16 774
a)				12 581	16 774,5
b)			8 387,5		16 775
c)				12 581,5	16 775,5
12.	4 194	6 291	8 388	12 582	16 776
a)				12 582,5	16 776,5
b)			8 388,5		16 777
c)				12 583	16 777,5
13.	4 194,5	6 291,75	8 389	12 583,5	16 778
a)				12 584	16 778,5
b)			8 389,5		16 779
c)				12 584,5	16 779,5
14.	4 195	6 292,5	8 390	12 585	16 780
a)				12 585,5	16 780,5
b)			8 390,5		16 781
c)				12 586	16 781,5
15.	4 195,5	6 293,25	8 391	12 586,5	16 782
a)				12 587	16 782,5
b)			8 391,5		16 783
c)				12 587,5	16 783,5
16.	4 196	6 294	8 392	12 588	16 784
a)				12 588,5	16 784,5
b)			8 392,5		16 785
c)				12 589	16 785,5
17.	4 196,5	6 294,75	8 393	12 589,5	16 786
a)				12 590	16 786,5
b)			8 393,5		16 787
c)				12 590,5	16 787,5
18.	4 197	6 295,5	8 394	12 591	16 788
a)				12 591,5	16 788,5
b)			8 394,5		16 789
c)				12 592	16 789,5
19.	4 197,5	6 296,25	8 395	12 592,5	16 790
a)				12 593	16 790,5
b)			8 395,5		16 791
c)				12 593,5	16 791,5
20.	4 198	6 297	8 396	12 594	16 792
a)				12 594,5	16 792,5
b)			8 396,5		16 793
c)				12 595	16 793,5

(voir suite)

*(suite)***(kHz)**

Série N°	Bandes				
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
21.	4 198,5	6 297,75	8 397	12 595,5	16 794
a)				12 596	16 794,5
b)			8 397,5		16 795
c)				12 596,5	16 795,5
22.	4 199	6 298,5	8 398	12 597	16 796
a)				12 597,5	16 796,5
b)			8 398,5		16 797
c)				12 598	16 797,5
23.	4 199,5	6 299,25	8 399	12 598,5	16 798
a)				12 599	16 798,5
b)			8 399,5		16 799
c)				12 599,5	16 799,5
24.	4 200	6 300	8 400	12 600	16 800
a)				12 600,5	16 800,5
b)			8 400,5		16 801
c)				12 601	16 801,5
25.	4 200,5	6 300,75	8 401	12 601,5	16 802
a)				12 602	16 802,5
b)			8 401,5		16 803
c)				12 602,5	16 803,5
26.	4 201	6 301,5	8 402	12 603	16 804
a)				12 603,5	16 804,5
b)			8 402,5		16 805
c)				12 604	16 805,5
27.	4 201,5	6 302,25	8 403	12 604,5	16 806
a)				12 605	16 806,5
b)			8 403,5		16 807
c)				12 605,5	16 807,5
28.	4 202	6 303	8 404	12 606	16 808
a)				12 606,5	16 808,5
b)			8 404,5		16 809
c)				12 607	16 809,5
29.	4 202,5	6 303,75	8 405	12 607,5	16 810
a)				12 608	16 810,5
b)			8 405,5		16 811
c)				12 608,5	16 811,5
30.	4 203	6 304,5	8 406	12 609	16 812
a)				12 609,5	16 812,5
b)			8 406,5		16 813
c)				12 610	16 813,5

(voir suite)

(suite)

(kHz)

Série N°	Bandes				
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
31.	4 203,5	6 305,25	8 407	12 610,5 12 611	16 814 16 814,5 16 815 16 815,5
a)					
b)			8 407,5		
c)				12 611,5	
32.	4 204	6 306	8 408	12 612 12 612,5	16 816 16 816,5 16 817 16 817,5
a)					
b)			8 408,5		
c)				12 613	
33.	4 204,5	6 306,75	8 409	12 613,5 12 614	16 818 16 818,5 16 819 16 819,5
a)					
b)			8 409,5		
c)				12 614,5	
34.	4 205	6 307,5	8 410	12 615 12 615,5	16 820 16 820,5 16 821 16 821,5
a)					
b)			8 410,5		
c)				12 616	
35.	4 205,5	6 308,25	8 411	12 616,5 12 617	16 822 16 822,5 16 823 16 823,5
a)					
b)			8 411,5		
c)				12 617,5	
36.	4 206	6 309	8 412	12 618 12 618,5	16 824 16 824,5 16 825 16 825,5
a)					
b)			8 412,5		
c)				12 619	
37.	4 206,5	6 309,75	8 413	12 619,5 12 620	16 826 16 826,5 16 827 16 827,5
a)					
b)			8 413,5		
c)				12 620,5	
38.	4 207	6 310,5	8 414	12 621 12 621,5	16 828 16 828,5 16 829 16 829,5
a)					
b)			8 414,5		
c)				12 622	
39.	4 207,5	6 311,25	8 415	12 622,5 12 623	16 830 16 830,5 16 831 16 831,5
a)					
b)			8 415,5		
c)				12 623,5	
40.	4 208	6 312	8 416	12 624 12 624,5	16 832 16 832,5 16 833 16 833,5
a)					
b)			8 416,5		
c)				12 625	

(voir suite)

(suite)

(kHz)

Série N°	Bandes				
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
41.	4 208,5	6 312,75	8 417	12 625,5	16 834
a)				12 626	16 834,5
b)			8 417,5		16 835
c)				12 626,5	16 835,5
42.	4 209	6 313,5	8 418	12 627	16 836
a)				12 627,5	16 836,5
b)			8 418,5		16 837
c)				12 628	16 837,5
43.	4 209,5	6 314,25	8 419	12 628,5	16 838
a)				12 629	16 838,5
b)			8 419,5		16 839
c)				12 629,5	16 839,5
44.	4 210	6 315	8 420	12 630	16 840
a)				12 630,5	16 840,5
b)			8 420,5		16 841
c)				12 631	16 841,5
45.	4 210,5	6 315,75	8 421	12 631,5	16 842
a)				12 632	16 842,5
b)			8 421,5		16 843
c)				12 632,5	16 843,5
46.	4 211	6 316,5	8 422	12 633	16 844
a)				12 633,5	16 844,5
b)			8 422,5		16 845
c)				12 634	16 845,5
47.	4 211,5	6 317,25	8 423	12 634,5	16 846
a)				12 635	16 846,5
b)			8 423,5		16 847
c)				12 635,5	16 847,5
48.	4 212	6 318	8 424	12 636	16 848
a)				12 636,5	16 848,5
b)			8 424,5		16 849
c)				12 637	16 849,5
49.	4 212,5	6 318,75	8 425	12 637,5	16 850
a)				12 638	16 850,5
b)			8 425,5		16 851
c)				12 638,5	16 851,5
50.	4 213	6 319,5	8 426	12 639	16 852
a)				12 639,5	16 852,5
b)			8 426,5		16 853
c)				12 640	16 853,5

(voir suite)

(suite et fin)

(kHz)

Série N°	Bandes				
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
51.	4 213,5	6 320,25	8 427	12 640,5	16 854
a)				12 641	16 854,5
b)			8 427,5		16 855
c)				12 641,5	16 855,5
52.	4 214	6 321	8 428	12 642	16 856
a)				12 642,5	16 856,5
b)			8 428,5		16 857
c)				12 643	16 857,5
53.	4 214,5	6 321,75	8 429	12 643,5	16 858 *
a)				12 644	
b)			8 429,5		
c)				12 644,5	
54.	4 215	6 322,5	8 430	12 645	
a)				12 645,5	
b)			8 430,5		
c)				12 646	
55.	4 215,5	6 323,25	8 431	12 646,5	
a)				12 647	
b)			8 431,5		
c)				12 647,5	
56.	4 216	6 324	8 432	12 648	
a)				12 648,5	
b)			8 432,5		
c)				12 649	
57.	4 216,5	6 324,75 *	8 433	12 649,5	
a)				12 650	
b)			8 433,5		
c)				12 650,5	
58.	4 217		8 434	12 651 *	
a)					
b)			8 434,5		
59.	4 217,5		8 435 *		
60.	4 218				
61.	4 218,5				
62.	4 219 *				

* Cette fréquence est la plus élevée à assigner dans la bande.



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 45

Révision de l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications

L'appendice 17 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

MOD

APPENDICE 17

Mar2

Voies radiotéléphoniques dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

(voir l'article 35)

Cet appendice restera en application jusqu'au 1er janvier 1978; cependant, à partir du 16 juillet 1977, les fréquences indiquées dans la Section B de l'appendice 17 Rév. pourront être utilisées simultanément avec celles qui sont indiquées dans la Section C du présent appendice (voir les Résolutions N^{os} Mar2 - 2 et Mar2 - 12).

*

* *

1. La répartition des voies radiotéléphoniques à utiliser par les stations côtières et les stations de navire dans les bandes attribuées au service mobile maritime est indiquée dans les trois sections ci-après:

Section A — Table des fréquences d'émission à double bande latérale pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz. (Les émissions à double bande latérale doivent cesser au plus tard le 1er janvier 1978.)

Section B — Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz.

Section C — Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voie à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences), en kHz.

2. Les caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique sont spécifiées à l'appendice 17A.

3. Une ou plusieurs séries de fréquences des sections A ou B (à l'exception des fréquences de la section B mentionnées au paragraphe 5 ci-dessous) sont assignées à chaque station côtière et celle-ci utilise ces fréquences associées par paires (voir le numéro 1355); chaque paire comprend une fréquence d'émission et une fréquence de réception. Les séries doivent être choisies en tenant compte des zones à desservir et de façon à éviter, autant que possible, les brouillages nuisibles entre les émissions des différentes stations côtières.

4. Les fréquences de la section C sont destinées à être utilisées en commun dans le monde entier par les navires de toutes catégories, compte tenu des besoins du trafic, pour les émissions des navires à destination des stations côtières et les communications entre navires. De plus, elles peuvent être utilisées en commun dans le monde entier pour les émissions des stations côtières (exploitation simplex), sous réserve que la puissance de crête ne dépasse pas 1 kW (voir la Recommandation N° Mar2 — 6).

5. a) Les fréquences des séries suivantes de la section B sont attribuées pour l'appel:

- série N° 24 dans les bandes des 4 et 8 MHz;
- série N° 2 dans la bande des 6 MHz;
- série N° 22 dans les bandes des 12, 16 et 22 MHz.

Les autres fréquences des sections A, B et C sont des fréquences de travail.

- b)* Il convient que l'emploi des fréquences d'appel à double bande latérale 8 269 kHz, 12 403,5 kHz, 16 533,5 kHz et 22 074 kHz cesse le plus tôt possible pour permettre l'utilisation des nouvelles voies à bande latérale unique. En tout état de cause, l'emploi de ces fréquences pour l'appel à double bande latérale doit cesser au plus tard le 1er janvier 1978.
6. Les stations qui utilisent des émissions à double bande latérale doivent fonctionner uniquement sur les fréquences de la section A sous réserve des dispositions du numéro **1351A**, et sur les fréquences mentionnées au paragraphe 5 *b)* ci-dessus.
7. *a)* Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent fonctionner uniquement sur les fréquences porteuses spécifiées dans les sections B et C conformément aux caractéristiques techniques spécifiées à l'appendice 17A. Ces stations doivent toujours utiliser la bande latérale supérieure.
- b)* Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent faire uniquement des émissions des classes A3A et A3J. Néanmoins, il convient que les administrations s'efforcent, autant que possible, de limiter aux émissions de la classe A3J l'utilisation des fréquences de la série N° 1 de la section B. Jusqu'au 1er janvier 1978 l'utilisation d'émissions de la classe A3H conformément aux dispositions du numéro **1351A** est autorisée exclusivement sur les fréquences porteuses de la section B qui coïncident avec les fréquences de la section A, ou qui diffèrent de 100 Hz au plus de ces fréquences. Néanmoins, sur les fréquences employées pour l'appel par les stations côtières, les émissions de la classe A3H peuvent être utilisées jusqu'au 1er janvier 1978.
8. Pendant la période de transition (voir la Résolution N° Mar2 - 13), les assignations de fréquence aux stations qui utilisent des émissions à bandes latérales indépendantes seront considérées comme conformes à la Table de la section A, si la largeur de bande nécessaire ne s'étend pas au-delà des limites supérieure ou inférieure de la largeur de bande prévue pour les émissions à double bande latérale.

9. Si une administration autorise l'emploi de fréquences autres que celles qui sont indiquées dans les sections A, B et C, ses communications radiotéléphoniques ne doivent pas causer de brouillage nuisible aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui emploient des fréquences spécifiées dans les tables qui suivent.

SECTION A

**Table des fréquences d'émission à double bande latérale pour l'exploitation duplex
(voies à deux fréquences), en kHz**

Série N°	Bande des 4 MHz		Bande des 8 MHz		Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire
1	4 364,7	4 066,1	8 732,1	8 198,1	13 112,5	12 333,5	17 258,5	16 463,5	22 629	22 003,5
2	4 371	4 072,4	8 738,4	8 204,4	13 119,5	12 340,5	17 265,5	16 470,5	22 636	22 010,5
3	4 377,4	4 078,8	8 744,8	8 210,8	13 126,5	12 347,5	17 272,5	16 477,5	22 643	22 017,5
4	4 383,8	4 085,2	8 751,2	8 217,2	13 133,5	12 354,5	17 279,5	16 484,5	22 650	22 024,5
5	4 390,2	4 091,6	8 757,6	8 223,6	13 140,5	12 361,5	17 286,5	16 491,5	22 657	22 031,5
6	4 396,6	4 098	8 764	8 230	13 147,5	12 368,5	17 293,5	16 498,5	22 664	22 038,5
7	4 403	4 104,4	8 770,4	8 236,4	13 154,5	12 375,5	17 300,5	16 505,5	22 671	22 045,5
8	4 409,4	4 110,8	8 776,8	8 242,8	13 161,5	12 382,5	17 307,5	16 512,5	22 678	22 052,5
9	4 415,8	4 117,2	8 783,2	8 249,2	13 168,5	12 389,5	17 314,5	16 519,5	22 685	22 059,5
10	4 422,2	4 123,6	8 789,6	8 255,6	13 175,5	12 396,5	17 321,5	16 526,5	22 692	22 066,5
11	4 428,6	4 129,9	8 796	8 261,9						

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

Série N°	Bande des 4 MHz				Bande des 6 MHz				Bande des 8 MHz				Bande des 12 MHz				Bande des 16 MHz				Bande des 22 MHz				Série N°
	Stations côtières		Stations de navire		Stations côtières		Stations de navire		Stations côtières		Stations de navire		Stations côtières		Stations de navire		Stations côtières		Stations de navire		Stations côtières		Stations de navire		
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées																							
1	4 361,6	4 363	4 063	4 064,4	6 515,4	6 516,8	6 200,8	6 202,2	8 729	8 730,4	8 195	8 196,4	13 109	13 110,4	12 330	12 331,4	17 255	17 256,4	16 460	16 461,4	22 625,5	22 626,9	22 000	22 001,4	1
2	4 364,7	4 366,1	4 066,1	4 067,5	6 518,6*	6 520 *	6 204 * ¹	6 205,4*	8 732,1	8 733,5	8 198,1	8 199,5	13 112,5	13 113,9	12 333,5	12 334,9	17 258,5	17 259,9	16 463,5	16 464,9	22 629	22 630,4	22 003,5	22 004,9	2
3	4 367,8	4 369,2	4 069,2	4 070,6	6 521,8	6 523,2	6 207,2	6 208,6	8 735,2	8 736,6	8 201,2	8 202,6	13 116	13 117,4	12 337	12 338,4	17 262	17 263,4	16 467	16 468,4	22 632,5	22 633,9	22 007	22 008,4	3
4	4 371	4 372,4	4 072,4	4 073,8					8 738,4	8 739,8	8 204,4	8 205,8	13 119,5	13 120,9	12 340,5	12 341,9	17 265,5	17 266,9	16 470,5	16 471,9	22 636	22 637,4	22 010,5	22 011,9	4
5	4 374,2	4 375,6	4 075,6	4 077					8 741,6	8 743	8 207,6	8 209	13 123	13 124,4	12 344	12 345,4	17 269	17 270,4	16 474	16 475,4	22 639,5	22 640,9	22 014	22 015,4	5
6	4 377,4	4 378,8	4 078,8	4 080,2					8 744,8	8 746,2	8 210,8	8 212,2	13 126,5	13 127,9	12 347,5	12 348,9	17 272,5	17 273,9	16 477,5	16 478,9	22 643	22 644,4	22 017,5	22 018,9	6
7	4 380,6	4 382	4 082	4 083,4					8 748	8 749,4	8 214	8 215,4	13 130	13 131,4	12 351	12 352,4	17 276	17 277,4	16 481	16 482,4	22 646,5	22 647,9	22 021	22 022,4	7
8	4 383,8	4 385,2	4 085,2	4 086,6					8 751,2	8 752,6	8 217,2	8 218,6	13 133,5	13 134,9	12 354,5	12 355,9	17 279,5	17 280,9	16 484,5	16 485,9	22 650	22 651,4	22 024,5	22 025,9	8
9	4 387	4 388,4	4 088,4	4 089,8					8 754,4	8 755,8	8 220,4	8 221,8	13 137	13 138,4	12 358	12 359,4	17 283	17 284,4	16 488	16 489,4	22 653,5	22 654,9	22 028	22 029,4	9
10	4 390,2	4 391,6	4 091,6	4 093					8 757,6	8 759	8 223,6	8 225	13 140,5	13 141,9	12 361,5	12 362,9	17 286,5	17 287,9	16 491,5	16 492,9	22 657	22 658,4	22 031,5	22 032,9	10
11	4 393,4	4 394,8	4 094,8	4 096,2					8 760,8	8 762,2	8 226,8	8 228,2	13 144	13 145,4	12 365	12 366,4	17 290	17 291,4	16 495	16 496,4	22 660,5	22 661,9	22 035	22 036,4	11
12	4 396,6	4 398	4 098	4 099,4					8 764	8 765,4	8 230	8 231,4	13 147,5	13 148,9	12 368,5	12 369,9	17 293,5	17 294,9	16 498,5	16 499,9	22 664	22 665,4	22 038,5	22 039,9	12
13	4 399,8	4 401,2	4 101,2	4 102,6					8 767,2	8 768,6	8 233,2	8 234,6	13 151	13 152,4	12 372	12 373,4	17 297	17 298,4	16 502	16 503,4	22 667,5	22 668,9	22 042	22 043,4	13
14	4 403	4 404,4	4 104,4	4 105,8					8 770,4	8 771,8	8 236,4	8 237,8	13 154,5	13 155,9	12 375,5	12 376,9	17 300,5	17 301,9	16 505,5	16 506,9	22 671	22 672,4	22 045,5	22 046,9	14
15	4 406,2	4 407,6	4 107,6	4 109					8 773,6	8 775	8 239,6	8 241	13 158	13 159,4	12 379	12 380,4	17 304	17 305,4	16 509	16 510,4	22 674,5	22 675,9	22 049	22 050,4	15
16	4 409,4	4 410,8	4 110,8	4 112,2					8 776,8	8 778,2	8 242,8	8 244,2	13 161,5	13 162,9	12 382,5	12 383,9	17 307,5	17 308,9	16 512,5	16 513,9	22 678	22 679,4	22 052,5	22 053,9	16
17	4 412,6	4 414	4 114	4 115,4					8 780	8 781,4	8 246	8 247,4	13 165	13 166,4	12 386	12 387,4	17 311	17 312,4	16 516	16 517,4	22 681,5	22 682,9	22 056	22 057,4	17
18	4 415,8	4 417,2	4 117,2	4 118,6					8 783,2	8 784,6	8 249,2	8 250,6	13 168,5	13 169,9	12 389,5	12 390,9	17 314,5	17 315,9	16 519,5	16 520,9	22 685	22 686,4	22 059,5	22 060,9	18
19	4 419	4 420,4	4 120,4	4 121,8					8 786,4	8 787,8	8 252,4	8 253,8	13 172	13 173,4	12 393	12 394,4	17 318	17 319,4	16 523	16 524,4	22 688,5	22 689,9	22 063	22 064,4	19
20	4 422,2	4 423,6	4 123,6	4 125					8 789,6	8 791	8 255,6	8 257	13 175,5	13 176,9	12 396,5	12 397,9	17 321,5	17 322,9	16 526,5	16 527,9	22 692	22 693,4	22 066,5	22 067,9	20
21	4 425,4	4 426,8	4 126,8	4 128,2					8 792,8	8 794,2	8 258,8	8 260,2	13 179	13 180,4	12 400	12 401,4	17 325	17 326,4	16 530	16 531,4	22 695,5	22 696,9	22 070	22 071,4	21
22	4 428,6	4 430	4 130	4 131,4					8 796	8 797,4	8 262	8 263,4	13 182,5*	13 183,9*	12 403,5*	12 404,9*	17 328,5*	17 329,9*	16 533,5*	16 534,9*	22 699 *	22 700,4*	22 073,5*	22 074,9*	22
23	4 431,8	4 433,2	4 133,2	4 134,6					8 799,2	8 800,6	8 265,2	8 266,6	13 186	13 187,4	12 407	12 408,4	17 332	17 333,4	16 537	16 538,4	22 702,5	22 703,9	22 077	22 078,4	23
24	4 434,9*	4 436,3*	4 136,3* ¹	4 137,7*					8 802,4*	8 803,8*	8 268,4*	8 269,8*	13 189,5	13 190,9	12 410,5	12 411,9	17 335,5	17 336,9	16 540,5	16 541,9	22 706	22 707,4	22 080,5	22 081,9	24
25									8 805,6	8 807	8 271,6	8 273	13 193	13 194,4	12 414	12 415,4	17 339	17 340,4	16 544	16 545,4	22 709,5	22 710,9	22 084	22 085,4	25
26									8 808,8	8 810,2	8 274,8	8 276,2	13 196,5	13 197,9	12 417,5	12 418,9	17 342,5	17 343,9	16 547,5	16 548,9	22 713	22 714,4	22 087,5	22 088,9	26
27									8 812	8 813,4	8 278	8 279,4					17 346	17 347,4	16 551	16 552,4	22 716,5	22 717,9	22 091	22 092,4	27
28																	17 349,5	17 350,9	16 554,5	16 555,9					28
29																	17 353	17 354,4	16 558	16 559,4					29
30																	17 356,5	17 357,9	16 561,5	16 562,9					30

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A).

¹ Pour les conditions d'utilisation des fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204 kHz, voir les numéros 1351E à 1351I.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

SECTION C

**Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simple
(voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées
entre navires (deux fréquences), en kHz**

(voir le paragraphe 4 du présent appendice)

Bande des 4 MHz		Bande des 6 MHz		Bande des 8 MHz		Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
Fré- quence por- teuse	Fré- quence assi- gnée	Fré- quences por- teuses	Fré- quences assi- gnées	Fré- quences por- teuses	Fré- quences assi- gnées	Fré- quences por- teuses	Fré- quences assi- gnées	Fré- quences por- teuses	Fré- quences assi- gnées	Fré- quences por- teuses	Fré- quences assi- gnées
4 139,5	4 140,9	6 210,4 6 213,5	6 211,8 6 214,9	8 281,2 8 284,4	8 282,6 8 285,8	12 421 12 424,5 12 428	12 422,4 12 425,9 12 429,4	16 565 16 568,5 16 572	16 566,4 16 569,9 16 573,4	22 094,5 22 098 22 101,5 22 105 22 108,5	22 095,9 22 099,4 22 102,9 22 106,4 22 109,9

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 46

**Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 17 Rév.)
au Règlement des radiocommunications**

Le nouvel appendice suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'appendice 17:

ADD

APPENDICE 17 Rév.

Mar2

**Voies radiotéléphoniques dans les bandes du service mobile maritime
comprises entre 4 000 et 23 000 kHz**

(voir l'article 35)

La section A du présent appendice entrera en application à la date du 1er janvier 1978. La section B du présent appendice entrera en application à la date du 16 juillet 1977; cependant, jusqu'au 1er janvier 1978, les fréquences indiquées dans cette section B pourront être utilisées simultanément avec celles qui sont indiquées dans la section C de l'appendice 17 (voir les Résolutions N^{os} Mar2 - 2 et Mar2 - 12).

*
* *

1. La répartition des voies radiotéléphoniques à utiliser par les stations côtières et les stations de navire dans les bandes attribuées au service mobile maritime est indiquée dans les deux sections ci-après:

Section A — Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz;

Section B — Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences), en kHz.

2. Les caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique sont spécifiées à l'appendice 17A.

3. Une ou plusieurs séries de fréquences de la section A (à l'exception des fréquences mentionnées au paragraphe 5 ci-dessous) peuvent être assignées à chaque station côtière et celle-ci utilise ces fréquences associées par paires (voir le numéro 1355); chaque paire comprend une fréquence d'émission et une fréquence de réception. Les séries doivent être choisies en tenant compte des zones à desservir et de façon à éviter, autant que possible, les brouillages nuisibles entre les émissions des différentes stations côtières.

4. Les fréquences de la section B sont destinées à être utilisées en commun dans le monde entier par les navires de toutes catégories, compte tenu des besoins du trafic, pour les émissions des navires à destination des stations côtières et les communications entre navires. De plus, elles peuvent être utilisées en commun dans le monde entier pour les émissions des stations côtières (exploitation simplex), sous réserve que la puissance de crête ne dépasse pas 1 kW (voir la Recommandation N° Mar2 — 6).

5. Les fréquences suivantes de la section A sont attribuées pour l'appel:

- Voie N° 421 dans la bande des 4 MHz;
- Voie N° 606 dans la bande des 6 MHz;
- Voie N° 821 dans la bande des 8 MHz;
- Voie N° 1221 dans la bande des 12 MHz;
- Voie N° 1621 dans la bande des 16 MHz;
- Voie N° 2221 dans la bande des 22 MHz.

Les autres fréquences des sections A et B sont des fréquences de travail.

6.
 - a) Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent fonctionner uniquement sur les fréquences porteuses spécifiées dans les sections A et B conformément aux caractéristiques techniques spécifiées à l'appendice 17A. Ces stations doivent toujours utiliser la bande latérale supérieure.
 - b) Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent faire uniquement des émissions des classes A3A et A3J. Néanmoins, il convient que les administrations s'efforcent, autant que possible, de limiter aux émissions de la classe A3J l'utilisation des voies N^{os} 401, 601, 801, 1201, 1601 et 2201.
7. Si une administration autorise l'emploi de fréquences autres que celles qui sont indiquées dans les sections A et B, ses communications radiotéléphoniques ne doivent pas causer de brouillage nuisible aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui emploient des fréquences spécifiées dans les tables qui suivent.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

**Table des fréquences d'émission à bande latérale unique
pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz**

Voie N°	Bande des 4 MHz				Voie N°	Bande des 6 MHz				Voie N°	Bande des 8 MHz				Voie N°	Bande des 12 MHz				Voie N°	Bande des 16 MHz				Voie N°	Bande des 22 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire			Stations côtières		Stations de navire			Stations côtières		Stations de navire			Stations côtières		Stations de navire			Stations côtières		Stations de navire			Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées		Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées		Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées		Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées		Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées		Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
401	4 357,4	4 358,8	4 063	4 064,4	601	6 506,4	6 507,8	6 200	6 201,4	801	8 718,9	8 720,3	8 195	8 196,4	1201	13 100,8	13 102,2	12 330	12 331,4	1601	17 232,9	17 234,3	16 460	16 461,4	2201	22 596	22 597,4	22 000	22 001,4
402	4 360,5	4 361,9	4 066,1	4 067,5	602	6 509,5	6 510,9	6 203,1	6 204,5	802	8 722	8 723,4	8 198,1	8 199,5	1202	13 103,9	13 105,3	12 333,1	12 334,5	1602	17 236	17 237,4	16 463,1	16 464,5	2202	22 599,1	22 600,5	22 003,1	22 004,5
403	4 363,6	4 365	4 069,2	4 070,6	603	6 512,6	6 514	6 206,2	6 207,6	803	8 725,1	8 726,5	8 201,2	8 202,6	1203	13 107	13 108,4	12 336,2	12 337,6	1603	17 239,1	17 240,5	16 466,2	16 467,6	2203	22 602,2	22 603,6	22 006,2	22 007,6
404	4 366,7	4 368,1	4 072,3	4 073,7	604	6 515,7	6 517,1	6 209,3	6 210,7	804	8 728,2	8 729,6	8 204,3	8 205,7	1204	13 110,1	13 111,5	12 339,3	12 340,7	1604	17 242,2	17 243,6	16 469,3	16 470,7	2204	22 605,3	22 606,7	22 009,3	22 010,7
405	4 369,8	4 371,2	4 075,4	4 076,8	605	6 518,8	6 520,2	6 212,4	6 213,8	805	8 731,3	8 732,7	8 207,4	8 208,8	1205	13 113,2	13 114,6	12 342,4	12 343,8	1605	17 245,3	17 246,7	16 472,4	16 473,8	2205	22 608,4	22 609,8	22 012,4	22 013,8
406	4 372,9	4 374,3	4 078,5	4 079,9	606	6 521,9*	6 523,3*	6 215,5**	6 216,9*	806	8 734,4	8 735,8	8 210,5	8 211,9	1206	13 116,3	13 117,7	12 345,5	12 346,9	1606	17 248,4	17 249,8	16 475,5	16 476,9	2206	22 611,5	22 612,9	22 015,5	22 016,9
407	4 376	4 377,4	4 081,6	4 083						807	8 737,5	8 738,9	8 213,6	8 215	1207	13 119,4	13 120,8	12 348,6	12 350	1607	17 251,5	17 252,9	16 478,6	16 480	2207	22 614,6	22 616	22 018,6	22 020
408	4 379,1	4 380,5	4 084,7	4 086,1						808	8 740,6	8 742	8 216,7	8 218,1	1208	13 122,5	13 123,9	12 351,7	12 353,1	1608	17 254,6	17 256	16 481,7	16 483,1	2208	22 617,7	22 619,1	22 021,7	22 023,1
409	4 382,2	4 383,6	4 087,8	4 089,2						809	8 743,7	8 745,1	8 219,8	8 221,2	1209	13 125,6	13 127	12 354,8	12 356,2	1609	17 257,7	17 259,1	16 484,8	16 486,2	2209	22 620,8	22 622,2	22 024,8	22 026,2
410	4 385,3	4 386,7	4 090,9	4 092,3						810	8 746,8	8 748,2	8 222,9	8 224,3	1210	13 128,7	13 130,1	12 357,9	12 359,3	1610	17 260,8	17 262,2	16 487,9	16 489,3	2210	22 623,9	22 625,3	22 027,9	22 029,3
411	4 388,4	4 389,8	4 094	4 095,4						811	8 749,9	8 751,3	8 226	8 227,4	1211	13 131,8	13 133,2	12 361	12 362,4	1611	17 263,9	17 265,3	16 491	16 492,4	2211	22 627	22 628,4	22 031	22 032,4
412	4 391,5	4 392,9	4 097,1	4 098,5						812	8 753	8 754,4	8 229,1	8 230,5	1212	13 134,9	13 136,3	12 364,1	12 365,5	1612	17 267	17 268,4	16 494,1	16 495,5	2212	22 630,1	22 631,5	22 034,1	22 035,5
413	4 394,6	4 396	4 100,2	4 101,6						813	8 756,1	8 757,5	8 232,2	8 233,6	1213	13 138	13 139,4	12 367,2	12 368,6	1613	17 270,1	17 271,5	16 497,2	16 498,6	2213	22 633,2	22 634,6	22 037,2	22 038,6
414	4 397,7	4 399,1	4 103,3	4 104,7						814	8 759,2	8 760,6	8 235,3	8 236,7	1214	13 141,1	13 142,5	12 370,3	12 371,7	1614	17 273,2	17 274,6	16 500,3	16 501,7	2214	22 636,3	22 637,7	22 040,3	22 041,7
415	4 400,8	4 402,2	4 106,4	4 107,8						815	8 762,3	8 763,7	8 238,4	8 239,8	1215	13 144,2	13 145,6	12 373,4	12 374,8	1615	17 276,3	17 277,7	16 503,4	16 504,8	2215	22 639,4	22 640,8	22 043,4	22 044,8
416	4 403,9	4 405,3	4 109,5	4 110,9						816	8 765,4	8 766,8	8 241,5	8 242,9	1216	13 147,3	13 148,7	12 376,5	12 377,9	1616	17 279,4	17 280,8	16 506,5	16 507,9	2216	22 642,5	22 643,9	22 046,5	22 047,9
417	4 407	4 408,4	4 112,6	4 114						817	8 768,5	8 769,9	8 244,6	8 246	1217	13 150,4	13 151,8	12 379,6	12 381	1617	17 282,5	17 283,9	16 509,6	16 511	2217	22 645,6	22 647	22 049,6	22 051
418	4 410,1	4 411,5	4 115,7	4 117,1						818	8 771,6	8 773	8 247,7	8 249,1	1218	13 153,5	13 154,9	12 382,7	12 384,1	1618	17 285,6	17 287	16 512,7	16 514,1	2218	22 648,7	22 650,1	22 052,7	22 054,1
419	4 413,2	4 414,6	4 118,8	4 120,2						819	8 774,7	8 776,1	8 250,8	8 252,2	1219	13 156,6	13 158	12 385,8	12 387,2	1619	17 288,7	17 290,1	16 515,8	16 517,2	2219	22 651,8	22 653,2	22 055,8	22 057,2
420	4 416,3	4 417,7	4 121,9	4 123,3						820	8 777,8	8 779,2	8 253,9	8 255,3	1220	13 159,7	13 161,1	12 388,9	12 390,3	1620	17 291,8	17 293,2	16 518,9	16 520,3	2220	22 654,9	22 656,3	22 058,9	22 060,3
421	4 419,4*	4 420,8*	4 125 *	4 126,4*						821	8 780,9*	8 782,3*	8 257 *	8 258,4*	1221	13 162,8*	13 164,2*	12 392 *	12 393,4*	1621	17 294,9*	17 296,3*	16 522 *	16 523,4*	2221	22 658 *	22 659,4*	22 062 *	22 063,4*
422	4 422,5	4 423,9	4 128,1	4 129,5						822	8 784	8 785,4	8 260,1	8 261,5	1222	13 165,9	13 167,3	12 395,1	12 396,5	1622	17 298	17 299,4	16 525,1	16 526,5	2222	22 661,1	22 662,5	22 065,1	22 066,5
423	4 425,6	4 427	4 131,2	4 132,6						823	8 787,1	8 788,5	8 263,2	8 264,6	1223	13 169	13 170,4	12 398,2	12 399,6	1623	17 301,1	17 302,5	16 528,2	16 529,6	2223	22 664,2	22 665,6	22 068,2	22 069,6
424	4 428,7	4 430,1	4 134,3	4 135,7						824	8 790,2	8 791,6	8 266,3	8 267,7	1224	13 172,1	13 173,5	12 401,3	12 402,7	1624	17 304,2	17 305,6	16 531,3	16 532,7	2224	22 667,3	22 668,7	22 071,3	22 072,7
425	4 431,8	4 433,2	4 137,4	4 138,8						825	8 793,3	8 794,7	8 269,4	8 270,8	1225	13 175,2	13 176,6	12 404,4	12 405,8	1625	17 307,3	17 308,7	16 534,4	16 535,8	2225	22 670,4	22 671,8	22 074,4	22 075,8
426	4 434,9	4 436,3	4 140,5	4 141,9						826	8 796,4	8 797,8	8 272,5	8 273,9	1226	13 178,3	13 179,7	12 407,5	12 408,9	1626	17 310,4	17 311,8	16 537,5	16 538,9	2226	22 673,5	22 674,9	22 077,5	22 078,9
										827	8 799,5	8 800,9	8 275,6	8 277	1227	13 181,4	13 182,8	12 410,6	12 412	1627	17 313,5	17 314,9	16 540,6	16 542	2227	22 676,6	22 678	22 080,6	22 082
										828	8 802,6	8 804	8 278,7	8 280,1	1228	13 184,5	13 185,9	12 413,7	12 415,1	1628	17 316,6	17 318	16 543,7	16 545,1	2228	22 679,7	22 681,1	22 083,7	22 085,1
										829	8 805,7	8 807,1	8 281,8	8 283,2	1229	13 187,6	13 189	12 416,8	12 418,2	1629	17 319,7	17 321,1	16 546,8	16 548,2	2229	22 682,8	22 684,2	22 086,8	22 088,2
										830	8 808,8	8 810,2	8 284,9	8 286,3	1230	13 190,7	13 192,1	12 419,9	12 421,3	1630	17 322,8	17 324,2	16 549,9	16 551,3	2230	22 685,9	22 687,3	22 089,9	22 091,3
										831	8 811,9	8 813,3	8 288	8 289,4	1231	13 193,8	13 195,2	12 423	12 424,4	1631	17 325,9	17 327,3	16 553	16 554,4	2231	22 689	22 690,4	22 093	22 094,4
															1232	13 196,9	13 198,3	12 426,1	12 427,5	1632	17 329	17 330,4	16 556,1	16 557,5	2232	22 692,1	22 693,5	22 096,1	22 097,5
																				1633	17 332,1	17 333,5	16 559,2	16 560,6	2233	22 695,2	22 696,6	22 099,2	22 100,6
																				1634	17 335,2	17 336,6	16 562,3	16 563,7	2234	22 698,3	22 699,7	22 102,3	22 103,7
																				1635	17 338,3	17 339,7	16 565,4	16 566,8	2235	22 701,4	22 702,8	22 105,4	22 106,8
																				1636	17 341,4	17 342,8	16 568,5	16 569,9	2236	22 704,5	22 705,9	22 108,5	22 109,9
																				1637	17 344,5	17 345,9	16 571,6	16 573	2237	22 707,6	22 709	22 111,6	22 113
																				1638	17 347,6	17 349	16 574,7	16 576,1	2238	22 710,7	22 712,1	22 114,7	22 116,1
																				1639	17 350,7	17 352,1	16 577,8	16 579,2	2239	22 713,8	22 715,2	22 117,8	22 119,2

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

SECTION B

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simple (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences), en kHz

(voir le paragraphe 4 du présent appendice)

Bande des 4 MHz		Bande des 6 MHz		Bande des 8 MHz		Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
Fré- quence por- teuse	Fré- quence assi- gnée	Fré- quences por- teuses	Fré- quences assi- gnées	Fré- quences por- teuses	Fré- quences assi- gnées	Fré- quences por- teuses	Fré- quences assi- gnées	Fré- quences por- teuses	Fré- quences assi- gnées	Fré- quences por- teuses	Fré- quences assi- gnées
4 143,6	4 145	6 218,6 6 221,6	6 220 6 223	8 291,1 8 294,2	8 292,5 8 295,6	12 429,2 12 432,3 12 435,4	12 430,6 12 433,7 12 436,8	16 587,1 16 590,2 16 593,3	16 588,5 16 591,6 16 594,7	22 124 22 127,1 22 130,2 22 133,3 22 136,4	22 125,4 22 128,5 22 131,6 22 134,7 22 137,8

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 47

Révision de l'appendice 17A au Règlement des radiocommunications

L'appendice 17A au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

MOD

APPENDICE 17A

Mar2

Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz et entre 4 000 et 23 000 kHz

1. Puissance de l'onde porteuse

- a) pour les émissions de la classe A3A, la puissance de l'onde porteuse est la suivante:

Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

- émetteurs des stations côtières jusqu'au 1er janvier 1982 et émetteurs des stations de navire en service ou installés avant le 1er janvier 1982: -16 ± 2 dB par rapport à la puissance de crête de l'émission;
- émetteurs des stations côtières à partir du 1er janvier 1982 et émetteurs des stations de navire installés après le 1er janvier 1982: -18 ± 2 dB par rapport à la puissance de crête de l'émission.

Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

- émetteurs des stations côtières jusqu'au 1er janvier 1978 et émetteurs des stations de navire en service ou installés avant le 1er janvier 1978: -16 ± 2 dB par rapport à la puissance de crête de l'émission;

- émetteurs des stations côtières à partir du 1er janvier 1978 et émetteurs des stations de navire installés après le 1er janvier 1978: -18 ± 2 dB par rapport à la puissance de crête de l'émission;
 - b) pour les émissions de la classe A3J, la puissance de l'onde porteuse est inférieure de 40 dB au moins à la puissance de crête de l'émission.
2. Les stations côtières et les stations de navire doivent émettre dans la bande latérale supérieure seulement.
3. La bande des fréquences acoustiques transmise doit s'étendre de 350 à 2 700 Hz, la variation de l'amplitude en fonction de la fréquence ne dépassant pas 6 dB.
4. La fréquence de l'onde porteuse des émetteurs doit être maintenue dans les tolérances ci-après:
- a) stations côtières: ± 20 Hz;
 - b) stations de navire:
- Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz*
- tolérance applicable aux émetteurs en service ou installés avant le 1er janvier 1982 : ± 100 Hz; la dérive maximale à court terme (de l'ordre de 15 minutes) est de ± 40 Hz;
 - tolérance applicable aux émetteurs installés après le 1er janvier 1982: ± 50 Hz.
- Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz*
- tolérance applicable aux émetteurs en service ou installés avant le 1er janvier 1978: ± 100 Hz; la dérive maximale à court terme (de l'ordre de 15 minutes) est de ± 40 Hz;
 - tolérance applicable aux émetteurs installés après le 1er janvier 1978: ± 50 Hz.
5. La modulation de fréquence parasite de l'onde porteuse doit être suffisamment faible pour ne pas créer de distorsions nuisibles.

6. Dans le cas d'une émission de la classe A3H, A3A ou A3J, la puissance de toute émission non désirée fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne sur une fréquence discrète quelconque doit, lorsque l'émetteur fonctionne à sa puissance de crête maximale, rester dans les limites indiquées dans le tableau suivant:

a) émetteurs en service ou installés avant le 1er janvier 1982¹:

Différence Δ entre la fréquence de l'émission non désirée ² et la fréquence assignée ³ (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à la puissance de crête
$1,6 < \Delta \leq 4,8$	28 dB
$4,8 < \Delta \leq 8$	38 dB
$8 < \Delta$	43 dB, sans que la puissance de l'émission non désirée puisse dépasser 50 mW

En ce qui concerne les émissions hors bandes⁴ et ceux des rayonnements non essentiels qui résultent du processus de modulation mais qui ne tombent pas dans le spectre hors bande⁵, on peut, lorsqu'on désire vérifier si une émission à onde porteuse réduite ou supprimée satisfait aux conditions ci-dessus, appliquer à l'entrée de l'émetteur un signal constitué de deux fréquences acoustiques suffisamment éloignées l'une de l'autre pour que tous les produits d'intermodulation tombent sur des fréquences distantes d'au moins 1,6 kHz de la fréquence assignée.

b) Emetteurs installés après le 1er janvier 1982¹:

Différence Δ entre la fréquence de l'émission non désirée ² et la fréquence assignée ³ (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à la puissance de crête
$1,5 < \Delta \leq 4,5$	31 dB
$4,5 < \Delta \leq 7,5$	38 dB
$7,5 < \Delta$	43 dB, sans que la puissance de l'émission non désirée puisse dépasser 50 mW

En ce qui concerne les émissions hors bande⁴ et ceux des rayonnements non essentiels qui résultent du processus de modulation mais qui ne tombent pas dans le spectre hors bande⁵, on peut, lorsqu'on désire vérifier si une émission à onde porteuse réduite ou supprimée satisfait aux conditions ci-dessus, appliquer à l'entrée de l'émetteur un signal constitué de deux fréquences acoustiques suffisamment éloignées l'une de l'autre pour que tous les produits d'intermodulation tombent sur des fréquences distantes d'au moins 1,5 kHz de la fréquence assignée.

¹ Toutes les administrations reconnaissent la nécessité de réduire le niveau des émissions non désirées et elles s'efforceront en conséquence de faire en sorte que tous les nouveaux émetteurs dont elles sont responsables soient conformes aux nouvelles caractéristiques dès que possible avant le 1er janvier 1982.

² *Emission non désirée**: Terme englobant les rayonnements non essentiels⁶ et les émissions hors bande⁴.

³ La fréquence assignée est supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse (voir le numéro 445A).

⁴ *Emission hors bande**: Emission sur une ou sur plusieurs fréquences du spectre hors bande⁵.

⁵ *Spectre hors bande* (d'une émission)*: Partie du spectre de densité de puissance (ou du spectre de puissance lorsque celui-ci consiste en des composantes discrètes) d'une émission extérieure à la largeur de bande nécessaire, à l'exclusion des rayonnements non essentiels⁶.

⁶ *Rayonnement non essentiel* (d'une émission radioélectrique)*: Rayonnement sur une ou plusieurs fréquences situées hors de la bande nécessaire et dont le niveau peut être réduit sans affecter la transmission de l'information correspondante; les rayonnements harmoniques, les rayonnements parasites et les produits d'intermodulations indésirables qui sont éloignés de la bande nécessaire sont compris dans les rayonnements non essentiels.

* Ces définitions ne s'appliquent qu'à l'appendice 17A.

ANNEXE 48

Révision de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications

L'appendice 18 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

MOD

APPENDICE 18

Mar2

**Tableau des fréquences d'émission
pour les stations du service mobile maritime
dans la bande 156-174 MHz**

(voir le numéro 287 et les articles 27 et 35)

Note 1: Pour faciliter la compréhension du tableau, voir les remarques a) à q) ci-après.

Note 2: Les voies 01 à 28, à l'exception des voies 15 et 17, correspondent aux voies de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) et les voies 15, 17 et 60 à 88 représentent les voies supplémentaires disponibles pour les assignations selon les dispositions de l'appendice 18 Mar au Règlement des radiocommunications, Genève 1967 (voir la Résolution N° Mar2 – 14).

Note 3: Les numéros 60 à 88 ont été choisis pour les voies supplémentaires afin de les distinguer nettement des voies existant à l'origine.

Numéros des voies	Renvois	Fréquences d'émission (MHz)		Navire- navire	Opérations portuaires		Mouvement des navires		Corres-pondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fré-quences	Une fré-quence	Deux fré-quences	
60	j)	156,025	160,625			17	9	25	
01	i)	156,050	160,650			10	15	8	
61		156,075	160,675			23	3	19	
02		156,100	160,700			8	17	10	
62		156,125	160,725			20	6	22	
03	i)	156,150	160,750			9	16	9	
63	i)	156,175	160,775			18	8	24	
04		156,200	160,800			11	14	7	
64		156,225	160,825			22	4	20	
05		156,250	160,850			6	19	12	
65		156,275	160,875			21	5	21	
06	h)	156,300		1					
66		156,325	160,925			19	7	23	
07		156,350	160,950			7	18	11	
67	n)	156,375	156,375	10	10		9		
08		156,400		2					
68	p)	156,425	156,425		6		2		
09	o)	156,450	156,450	5	5		12		
69	p)	156,475	156,475	9	11		4		
10	n)	156,500	156,500	3	9		10		
70	o)	156,525		6					
11	p)	156,550	156,550		3		1		
71	p)	156,575	156,575		7		6		
12	p)	156,600	156,600		1		3		
72	o)	156,625		7					
13	p)	156,650	156,650	4	4		5		
73	n)	156,675	156,675	8	12		11		
14	p)	156,700	156,700		2		7		
74	p)	156,725	156,725		8		8		
15	g) l)	156,750	156,750	12	14				
75	m)	Bande de garde 156,7625 - 156,7875 MHz							

Numéros des voies	Renvois	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	Deux fréquences	Une fréquence	
16		156,800	156,800	DÉTRESSE. SÉCURITÉ ET APPEL					
76	<i>m)</i>	Bande de garde 156,8125 - 156,8375 MHz							
17	<i>g) l)</i>	156,850	156,850	13	13				
77		156,875		11					
18	<i>f)</i>	156,900	161,500			3		22	
78		156,925	161,525			12		13	27
19	<i>f)</i>	156,950	161,550			4		21	
79	<i>f p)</i>	156,975	161,575			14		1	
20	<i>f)</i>	157,000	161,600			1		23	
80	<i>f p)</i>	157,025	161,625			16		2	
21	<i>f i)</i>	157,050	156,050 ou 161,650			5		20	
81		157,075	161,675			15		10	28
22	<i>f)</i>	157,100	161,700			2		24	
82		157,125	161,725			13		11	26
23	<i>i)</i>	157,150	156,150 ou 161,750						5
83	<i>i)</i>	157,175	156,175 ou 161,775						16
24		157,200	161,800						4
84		157,225	161,825			24		12	13
25		157,250	161,850						3
85		157,275	161,875						17
26		157,300	161,900						1
86	<i>q)</i>	157,325	161,925						15
27		157,350	161,950						2
87		157,375	161,975						14
28		157,400	162,000						6
88	<i>j)</i>	157,425	162,025						18

REMARQUES RELATIVES AU TABLEAU

- a) Les chiffres figurant dans la colonne « Navire-navire » indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par la station mobile.
- b) Les chiffres figurant dans les colonnes « Opérations portuaires », « Mouvement des navires » et « Correspondance publique » indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par chaque station côtière. Il peut cependant être nécessaire dans certains cas d'omettre des voies afin d'éviter des brouillages nuisibles entre stations côtières voisines.
- c) Les administrations peuvent désigner des fréquences du service navire-navire, du service des opérations portuaires ou du service du mouvement des navires, qui pourront être utilisées par des aéronefs légers ou des hélicoptères pour entrer en communication avec des navires ou des stations côtières participant à des opérations de soutien essentiellement maritimes, dans les conditions spécifiées aux numéros **952, 952A, 952B, 952C, 952D et 952E**. Cependant, l'emploi des voies partagées avec le service de correspondance publique dépendra d'un accord préalable entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.
- d) Les voies du présent appendice, à l'exception des voies 06, 15, 16, 17, 75 et 76, peuvent aussi être utilisées pour la transmission de données à grande vitesse et de fac-similé, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.
- e) Sauf aux Etats-Unis d'Amérique, les voies du présent appendice, et de préférence deux voies adjacentes des séries 87, 28, 88, peuvent, à l'exception des voies 06, 15, 16, 17, 75 et 76, être utilisées pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et la transmission de données, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.
- f) Les voies à deux fréquences attribuées au service des opérations portuaires (18, 19, 20, 21, 22, 79 et 80) peuvent être utilisées pour la correspondance publique, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.
- g) Jusqu'au 1er janvier 1983, sur les voies 15 et 17, la puissance apparente rayonnée par les émetteurs des stations de navire ne doit pas dépasser 1 watt.

- h)* La fréquence 156.300 MHz (voies 06) (voir le numéro **953**) peut aussi être utilisée pour les communications entre stations de navire et stations d'aéronef participant à ces opérations coordonnées de recherches et de sauvetage. Les stations de navire doivent éviter de causer des brouillages nuisibles à de telles communications sur la voie 06 ainsi qu'aux communications entre les stations d'aéronef, les brise-glace et les navires assistés par ceux-ci pendant la saison des glaces.
- i)* En France et en Belgique, les fréquences 156.050 MHz, 156.150 MHz et 156.175 MHz sont utilisées dans les voies 01, 03 et 63 respectivement, par les stations de navire et, dans les voies 21, 23 et 83 respectivement, par les stations côtières, dans le cas de systèmes spéciaux semi-duplex de correspondance publique qui fonctionnent avec une séparation de 1 MHz entre les fréquences d'émission et de réception. Ces dispositions particulières cesseront d'être utilisées au plus tard le 1er janvier 1983.
- j)* Les voies 60 et 88 peuvent être utilisées sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.
- k)* Les fréquences énumérées dans ce tableau peuvent être utilisées également pour les radio-communications sur les voies d'eau intérieures dans les conditions prévues au numéro **287**.
- l)* Les voies 15 et 17 peuvent aussi être utilisées pour les communications internes à bord des navires, sous réserve que la puissance apparente rayonnée ne dépasse pas 1 watt, et dans les limites de la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces voies sont utilisées dans ses eaux territoriales (voir cependant la Recommandation N° Mar2 — 11).
- m)* Cette bande de garde sera applicable à partir du 1er janvier 1983 (voir les numéros **1363** et **1363.1**).
- n)* Dans la Zone européenne maritime et au Canada, ces fréquences (voies 10, 67 et 73) peuvent aussi être utilisées, si besoin est, par les administrations intéressées, pour les communications entre les stations de navire, les stations d'aéronef et les stations terrestres participant à des opérations coordonnées de recherches et de sauvetage ainsi qu'à des opérations de lutte contre la pollution dans des zones locales, dans les conditions spécifiées aux numéros **952**, **952A**, **952B**, **952C**, **952D** et **952E**.
- o)* Les trois premières fréquences à utiliser de préférence, pour l'emploi indiqué dans la Remarque *c*), sont 156.450 MHz (voie 09), 156.525 MHz (voie 70) et 156.625 MHz (voie 72).

- p)* Ces voies (68, 69, 11, 71, 12, 13, 14, 74, 79 et 80) sont les voies à utiliser de préférence pour le service du mouvement des navires, mais si le besoin s'en fait sentir dans une zone déterminée elles peuvent être attribuées au service des opérations portuaires, pour autant qu'elles ne sont pas requises pour le service du mouvement des navires.
- q)* Cette voie (86) pourra être utilisée comme voie d'appel, si une telle voie est requise dans un système radiotéléphonique automatique qu'aura recommandé le C.C.I.R.
-

ANNEXE 49

Révision de l'appendice 19 au Règlement des radiocommunications

L'appendice 19 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

MOD

APPENDICE 19

Mar2

Caractéristiques techniques des émetteurs et des récepteurs utilisés dans le service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz

(voir les articles 28 et 35, l'appendice 18 et la Résolution N° Mar2 – 14)

1. Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 dB par octave (modulation de phase) est utilisée.
 2. L'excursion de fréquence qui correspond à une modulation de 100% doit être aussi voisine que possible de ± 5 kHz. Elle ne doit, en aucun cas, dépasser ± 5 kHz.
 3. La tolérance de fréquence d'une station côtière ou d'une station de navire est de 10 millionièmes (voir le renvoi *n*) de l'appendice 3).
 4. Sur chacune des fréquences indiquées dans le tableau de l'appendice 18, le rayonnement de chaque station doit être polarisé verticalement à la source.
 5. La bande des fréquences acoustiques ne doit pas s'étendre au-delà de 3 000 Hz.
 6. La puissance moyenne des émetteurs des stations de navire doit pouvoir être réduite aisément à une valeur inférieure ou égale à un watt.
-

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 50

**Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 19A)
au Règlement des radiocommunications**

Le nouvel appendice suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'appendice 19:

ADD

APPENDICE 19A

Mar 2

**Caractéristiques des appareils utilisés pour les
communications de bord dans
les bandes de fréquences comprises entre
450 et 470 MHz**

(voir les numéros **318B** et **318C**)

1. Il convient que les appareils disposent de voies en nombre suffisant pour leur permettre un service satisfaisant dans la zone de service prévue.
2. La puissance apparente rayonnée doit être limitée au minimum nécessaire pour obtenir un service satisfaisant; en aucun cas elle ne doit dépasser 2 W. Lorsque cela est possible en pratique, il convient que les appareils soient équipés d'un dispositif approprié permettant de réduire aisément la puissance de sortie d'au moins 10 dB.
3. Lorsque des appareils sont installés en des points fixes sur le navire, la hauteur de l'antenne ne doit pas dépasser le niveau de la passerelle de plus de 3.50 mètres.
4. Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 dB par octave (modulation de phase) est utilisée.

5. L'excursion de fréquence ne doit pas dépasser ± 5 kHz.
6. La tolérance de fréquence est de 5 millionnièmes.
7. La bande des fréquences acoustiques ne doit pas s'étendre au-delà de 3 000 Hz.
8. Les signaux de télécommande, de télémessure, et les signaux autres que téléphoniques doivent être codés de manière à éviter le plus possible la possibilité de fonctionnement intempestif sous l'effet de signaux brouilleurs.
9. Si l'emploi d'une station-relais est requis à bord d'un navire, les paires de fréquences à utiliser sont les suivantes (voir également le numéro **318C**):

457,525 MHz et 467,525 MHz

457,550 MHz et 467,550 MHz

457,575 MHz et 467,575 MHz

ANNEXE 51

Révision de l'appendice 20B au Règlement des radiocommunications

L'appendice 20B au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

MOD

APPENDICE 20B

Mar2

Appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe

(voir les articles 28, 28B, 29, 29A et 32)

Les appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe utilisés dans le service mobile maritime doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a) Les appareils doivent pouvoir fonctionner avec les signaux de l'alphabet télégraphique international N° 2 avec une rapidité de modulation de 50 bauds et fournir à leur sortie des signaux de même type susceptibles d'être ensuite transmis sur le réseau télégraphique public.
- b) La rapidité de modulation sur le trajet radioélectrique ne doit pas dépasser 100 bauds.
- c) Les émissions doivent être de la classe F1, le déplacement de fréquence étant de 170 Hz. (Note 1.)
- d) La tolérance de fréquence du signal émis doit être de ± 40 Hz pour les stations de navire et de ± 15 Hz pour les stations côtières. (Note 2), (Note 3), (Note 4.)

- e) La fréquence émise supérieure doit correspondre à «travail» (départ) et la fréquence émise inférieure à «repos» (arrêt), conformément à l'Avis pertinent du C.C.I.R.

- f) Lorsqu'un système de correction d'erreurs est utilisé, il convient que l'appareil soit muni d'un dispositif simple pour court-circuiter ce système, afin de permettre l'émission et la réception, sur le trajet radioélectrique, de signaux non corrigés conformes aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus.

- g) Dans le service mobile maritime, lorsque la télégraphie à impression directe fait appel à un système de détection et de correction des erreurs, on doit employer un système ARQ à 7 moments ou un système, également à 7 moments, sans circuit de retour et avec réception en diversité de temps, utilisant le même code. Il convient que les autres caractéristiques de l'appareil de détection et de correction des erreurs soient conformes aux Avis pertinents du C.C.I.R.

- h) Si une station est pourvue d'un système d'appel sélectif conforme aux dispositions de l'appendice 20C et d'un système à impression directe conforme aux dispositions du présent appendice, et qu'elle utilise un signal d'appel à deux blocs, on lui assigne pour les deux systèmes le même numéro d'identification ou d'appel sélectif en se conformant aux dispositions des numéros **749A** et **783H**.

- i) Si une station est pourvue d'un système à impression directe conforme aux dispositions du présent appendice et qu'elle utilise un système d'appel à deux blocs, et si un numéro ne lui a pas déjà été assigné conformément aux dispositions des numéros **749A** et **783H**, il convient de lui assigner un tel numéro pour son système à impression directe.

- j) La conversion de l'identification numérique aux combinaisons de 28 bits (4 caractères) s'effectue selon les Avis pertinents du C.C.I.R.

Note 1: Lorsque l'on effectue la manipulation par déplacement de fréquence en injectant des signaux à fréquence acoustique à l'entrée d'un émetteur à bande latérale unique, il convient de veiller soigneusement à supprimer de manière suffisante la porteuse résiduelle de l'émission à bande latérale unique. En outre, un choix judicieux de la fréquence acoustique centrale permettra de minimaliser la possibilité pour la porteuse résiduelle de causer des brouillages dans les voies voisines. Pour cette raison, certaines administrations ont choisi 1 700 Hz comme fréquence centrale.

Note 2: Aux fins de l'exploitation, il convient que le matériel de réception associé soit compatible avec la stabilité de fréquence des émetteurs.

Note 3: Ces tolérances sont applicables aux appareils installés après le 1er janvier 1976 et à la totalité des appareils à partir du 1er janvier 1985. Concernant les appareils installés avant le 2 janvier 1976, la tolérance est de 100 Hz pour les émetteurs de station de navire (avec une dérive maximale de 40 Hz pour de courtes périodes, de l'ordre de 15 minutes) et de 40 Hz pour les émetteurs de station côtière.

Note 4: Il sera peut-être opportun de fixer des limites de tolérance plus strictes, en fonction de la méthode d'exploitation du service et du matériel utilisé.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 52

**Révision de l'appendice 20C au
Règlement des radiocommunications**

L'appendice 20C au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

L'alinéa 3 est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD 3. Un signal spécial « appel à tous les navires », destiné à actionner les sélecteurs de réception installés à bord de tous les navires, quel que soit leur numéro d'appel sélectif, doit comporter l'émission continue de la suite des onze fréquences acoustiques indiquées au paragraphe 1.2.1. Les caractéristiques des impulsions à fréquence acoustique doivent satisfaire aux dispositions des paragraphes 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5 et 1.2.9. La durée de chacune de ces impulsions, mesurée entre les points à 50% de l'amplitude maximale, doit être de 17 ms \pm 1 ms; l'intervalle de temps entre deux impulsions consécutives, mesuré entre les points à 50% de l'amplitude maximale, ne doit pas dépasser 1 ms. Il convient que la durée totale du signal « appel à tous les navires » soit au minimum de cinq secondes.
-

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 53

**Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 20D)
au Règlement des radiocommunications**

Le nouvel appendice suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'appendice 20C:

ADD

APPENDICE 20D

Mar 2

Systèmes à compresseurs et extenseurs couplés

(voir la section I de l'article 35 et l'appendice 17A)

Lorsque le service mobile maritime radiotéléphonique international fait appel à des systèmes à compresseurs et extenseurs couplés:

- a) les caractéristiques du matériel à compresseurs et extenseurs couplés doivent être conformes aux dispositions des Avis pertinents du C.C.I.R.;
- b) pour obtenir le résultat optimal, les caractéristiques des appareils à bande latérale unique utilisés avec des systèmes à compresseurs et extenseurs couplés doivent être conformes aux dispositions de l'appendice 17A et il convient, en outre, qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:
 1. la stabilité de fréquence à court terme (de l'ordre de 15 minutes) des émetteurs de station côtière est de ± 2 Hz;
 2. la stabilité de fréquence à court terme (de l'ordre de 15 minutes) des émetteurs de station de navire est de ± 5 Hz;

3. pour que la stabilité du gain total soit suffisante pendant la durée d'une communication, il faut que les récepteurs de station côtière soient munis de dispositifs permettant de maintenir l'erreur de fréquence d'une extrémité à l'autre à une valeur comprise entre ± 2 Hz et que les récepteurs de station de navire soient munis de dispositifs permettant de maintenir cette erreur à une valeur comprise entre ± 5 Hz;
 4. la variation maximale admissible de l'amplitude de l'émetteur dans la gamme des fréquences acoustiques 350-2 700 Hz, à l'émission, est de 6 dB; le retard différentiel ne doit pas dépasser 3 millisecondes. A cet égard, le récepteur doit avoir au moins les mêmes normes de fonctionnement;
 5. lorsqu'on n'utilise pas la porteuse pilote d'une émission de la classe A3A pour produire un signal continu destiné à la stabilisation de fréquence et à la commande de gain du récepteur, dans le cas d'une émission de la classe A3J par exemple, la procédure initiale d'accord doit comporter, pendant une brève période, l'émission d'une fréquence acoustique de référence appropriée (par exemple, 1 000 Hz \pm 1 Hz) à un niveau de l'ordre de -10 dBm0 \pm 0,5 dB;
 6. au cas où l'on désire utiliser des inverseurs ou d'autres types de dispositifs de secret, il faut tenir compte du fait que la fréquence acoustique supérieure de la voie téléphonique est 2 380 Hz.
-

ANNEXE 54**Révision de l'appendice 21 au Règlement des radiocommunications**

L'appendice 21 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

(voir page 294)

MOD

APPENDICE 21

Mar2

**Modèle de relevé pour la comptabilité des radiotélégrammes
et des communications radiotéléphoniques,
sauf dans le service mobile maritime**

(voir l'article 40)

Compte des { radiotélégrammes
communications radiotéléphoniques

*échangé(e)s entre un pays A et un pays B par l'intermédiaire des stations
terrestres du pays A pendant le mois de*

Date	Origine	Station terrestre	Desti- nation	Nombre de		Crédit ou débit du pays A en francs-or		OBSER- vations
				mots	minutes	Crédit	Débit	
Totaux . . .								
Solde dû au pays* francs-or								

* A ou B, selon le cas.

ANNEXE 55**Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 21A)
au Règlement des radiocommunications**

Le nouvel appendice suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'appendice 21:

(voir page 296)

ADD

APPENDICE 21A

Mar2

**Modèle de relevé pour la comptabilité des radiotélégrammes,
des communications radiotéléphoniques et des communications radiotélex
dans le service mobile maritime**

(voir l'article 40A)

Compte échangé entre un pays A et un pays B

concernant les $\left\{ \begin{array}{l} \text{radiotélégrammes} \\ \text{communications radiotéléphoniques} \\ \text{communications radiotélex} \end{array} \right.$

*transmis par l'intermédiaire des stations côtières du pays A pendant le mois
de*

Date	Station côtière	Origine	Indicatif d'appel	Desti- nation	Nombre de		Caté- gorie	Crédit ou débit du pays A en francs-or		Observations
					mots	minutes		Crédit	Débit	
Totaux . . .										
Solde dû au pays*francs-or										

* A ou B, selon le cas.

ANNEXE 56

**Révision de l'appendice 25 MOD au Règlement
des radiocommunications**

L'appendice 25 MOD au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

MOD

APPENDICE 25 Mar2

**Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières
radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes
exclusives du service mobile maritime
entre 4 000 et 23 000 kHz**

(Voir les numéros **448** et **457**
du Règlement des radiocommunications et l'appendice 17 Rév.)

Note a): Les fréquences indiquées dans la colonne (1) sont des fréquences assignées (voir le numéro **85**) telles qu'elles figurent à l'appendice 17 Rév. au Règlement des radiocommunications. Chaque fréquence est suivie, entre parenthèses, de l'indication de la fréquence porteuse ainsi que du numéro de la voie. (Voir la Section A de l'appendice 17 Rév. au Règlement des radiocommunications.)

Note b): Les stations côtières radiotéléphoniques qui fonctionnent dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 et

23 000 kHz doivent utiliser la puissance minimale nécessaire pour couvrir leur zone de service. Elles ne doivent en aucun cas utiliser une puissance de crête supérieure à 10 kW par voie. (Voir le numéro 1351C du Règlement des radiocommunications.)

Note c): La mise à jour du plan figurant dans le présent appendice s'effectuera conformément à la procédure qui fait l'objet de l'article 9B du Règlement des radiocommunications et qui est reproduite en annexe.

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Fréquence assignée (fréquence porteuse) (numéro de la voie)	Pays ou zone	Observations

Note du Secrétariat général:

L'appendice 25 Mar2 est publié dans un fascicule à part. Il contient également le texte de l'article 9B du Règlement des radiocommunications, auquel référence est faite dans la note c) ci-dessus.

RÉVISION PARTIELLE DU RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS¹

Dans sa Recommandation N° Mar 6, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime, qui a eu lieu à Genève en 1967, a recommandé:

1. qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications soit convoquée afin:

- d'établir, sur la base de la technique de la bande latérale unique, un nouveau plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques dans les voies qui font l'objet de l'appendice 25 actuel ainsi que dans les nouvelles voies à ondes décamétriques mises à la disposition de la radiotéléphonie maritime;
- de modifier les dispositions connexes du Règlement des radiocommunications;

2. que cette conférence se tienne en 1973;

3. que le Conseil d'administration fixe la date exacte et le lieu de cette conférence, conformément aux dispositions du numéro 64 de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965);

4. que cette conférence soit précédée d'une réunion préparatoire, conformément aux dispositions du numéro 73 de ladite Convention.

Lors de sa 25e session (1970), le Conseil d'administration, après avoir consulté les Membres de l'Union, a décidé, dans sa Résolution N° 678, que la Conférence se tiendrait au début de 1974 et que les travaux de la réunion préparatoire mentionnée dans la Recommandation N° Mar 6 seraient remplacés par des études effectuées par l'I.F.R.B. et par les Commissions d'études compétentes du C.C.I.R.

¹ Il s'agit du Règlement additionnel des radiocommunications de Genève (1959), tel qu'il a été partiellement révisé par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève 1967).

Lors de sa 26e session (1971), le Conseil d'administration a chargé le Secrétaire général de demander aux administrations de lui communiquer leurs vues sur la teneur de l'ordre du jour de la Conférence ainsi que toute suggestion visant à l'inclusion, dans ledit ordre du jour, de points déterminés.

Lors de sa 27e session (1972), le Conseil d'administration a examiné les réponses fournies par les administrations à l'enquête effectuée par le Secrétaire général et a ensuite adopté sa Résolution N° 704, qui contenait l'ordre du jour de la Conférence et précisait que celle-ci se réunirait le 22 avril 1974 pour une durée n'excédant pas sept semaines.

*
* *

Réunie en conséquence à la date fixée, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes a examiné et révisé, conformément à son ordre du jour, les parties pertinentes du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications. Les détails de la révision du Règlement additionnel des radiocommunications figurent dans les annexes RA 1 à 15 ci-jointes.

Les dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications ainsi révisées font partie intégrante du Règlement additionnel des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications. Elles entreront en vigueur le 1er janvier 1976, date à laquelle seront abrogées les dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications annulées ou modifiées en conséquence de cette révision.

*
* *

En signant la présente révision du Règlement additionnel des radiocommunications, les délégués respectifs déclarent que, si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions

révisées du Règlement additionnel des radiocommunications, aucune autre administration n'est obligée d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.

* * *

Les Membres de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de la révision du Règlement additionnel des radiocommunications par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974). Le Secrétaire général notifiera ces approbations aux Membres au fur et à mesure de leur réception.

En foi de quoi, les délégués des Membres de l'Union représentés à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974) ont signé, au nom de leurs pays respectifs, la présente révision du Règlement additionnel des radiocommunications, dont l'exemplaire unique restera dans les archives de l'Union internationale des télécommunications et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Membres de l'Union.

Fait à Genève, le 8 juin 1974

(Suivent les signatures)

(Les signatures qui suivent la révision du Règlement additionnel des radiocommunications sont les mêmes que celles qui suivent la révision du Règlement des radiocommunications (voir pages 5 à 38) à l'exception des Etats-Unis d'Amérique et des Territoires des Etats-Unis d'Amérique qui ne l'ont pas signée.)

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE RA 1**Révision de l'article 1 du Règlement additionnel des
radiocommunications**

Le titre de l'article 1 du Règlement additionnel des radiocommunications est révisé comme suit:

MOD Mar2

**Application du Règlement télégraphique et du
Règlement téléphonique aux radiocommunications,
sauf dans le service mobile maritime**

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE RA 2

**Adjonction d'un nouvel article (article 1A)
au Règlement additionnel des radiocommunications**

Le nouvel article suivant est ajouté au Règlement additionnel des radiocommunications à la suite de l'article 1:

ADD Mar2

ARTICLE 1A

**Application du Règlement télégraphique et du
Règlement téléphonique aux radiocommunications
dans le service mobile maritime**

2004A § 1. En tant que les Règlements des radiocommunications n'en
Mar2 disposent pas autrement, les dispositions du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique et des Protocoles y annexés sont applicables aux radiocommunications, en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T.

2004B § 2. (1) Sauf exceptions prévues dans les articles suivants, les
Mar2 radiotélégrammes sont rédigés et traités conformément aux dispositions du Règlement télégraphique applicables aux télégrammes, en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T.

2004C (2) L'emploi de groupes de lettres du Code International de
Mar2 Signaux est permis dans les radiotélégrammes du service mobile maritime.

2004D § 3. Le mot RADIO ou AERADIO, suivant le cas, ne doit pas
Mar2 être donné comme indication de service en tête du préambule dans la transmission d'un radiotélégramme, étant donné qu'il fait toujours partie, dans la nomenclature et dans l'adresse du radiotélégramme, du nom de la station terrestre.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE RA 3**Révision de l'article 4 du Règlement additionnel des
radiocommunications**

Le titre de l'article 4 du Règlement additionnel des radiocommunications est révisé comme suit:

MOD Mar2 Taxes des radiotélégrammes, sauf dans le service mobile maritime

ANNEXE RA 4

**Adjonction d'un nouvel article (article 4A)
au Règlement additionnel des radiocommunications**

Le nouvel article suivant est ajouté au Règlement additionnel des radiocommunications à la suite de l'article 4:

ADD Mar2

ARTICLE 4A

Taxes des radiotélégrammes dans le service mobile maritime

Section I. Généralités. Radiotélégrammes à plein tarif

2062AA § 1. La taxe d'un radiotélégramme originaire et/ou à destination Mar2 d'une station mobile comprend, selon le cas:

- 2062AB** a) la ou les taxes de la station mobile revenant à la station
Mar2 mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux
 stations;
- 2062AC** b) la ou les taxes terrestres (voir le numéro **2062AJ**) reve-
Mar2 nant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui
 participent à la transmission;
- 2062AD** c) la taxe de ligne;
Mar2
- 2062AE** d) la taxe accessoire afférente aux services spéciaux pour
Mar2 télégrammes demandés par l'expéditeur.

2062AF § 2.(1) La taxe terrestre et la taxe de la station mobile ainsi que la Mar2 taxe de ligne sont fixées selon le tarif par mot; toutefois, pour chaque radiotélégramme à plein tarif, la taxe minimum à percevoir correspond à la taxe de sept mots.

2062AG (2) Conformément aux dispositions de l'article 43¹ de la Convention, le tarif est exprimé en francs-or. Il est le même dans les deux sens pour les radiotélégrammes acheminés par la même voie.

2062AH (3) Les administrations doivent notifier au Secrétaire général les taxes qu'elles ont fixées.

2062AI § 3. (1) Lorsqu'une seule station terrestre sert d'intermédiaire entre des stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui transmet est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile qui reçoit, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue.

2062AJ (2) Lorsque, sur la demande de l'expéditeur, deux stations terrestres servent d'intermédiaires entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe de ligne afférente au parcours entre les deux stations.

2062AK § 4. Le service des retransmissions par les stations mobiles est réglé par l'article 10A du présent Règlement.

2062AL § 5. Dans le cas où des radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays sont acheminés par des stations terrestres de ce pays, la taxe de ligne par mot applicable à la transmission sur les voies intérieures de télécommunication de ce pays est notifiée en francs-or au Secrétaire général par l'administration dont relèvent les stations terrestres.

2062AM § 6. (1) Tant pour la transmission que pour les comptes internationaux, le compte des mots fait par le bureau d'origine est décisif pour les radiotélégrammes destinés à des stations mobiles, et celui fait par la station mobile d'origine est décisif pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles.

¹ Article 30 de la Convention de Malaga-Torremolinos (1973).

2062AN (2) Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement
Mar2 ou partiellement

- soit dans une des langues du pays de destination, s'il s'agit de radiotélégrammes originaires de stations mobiles,
- soit dans une des langues du pays dont dépend la station mobile, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de stations mobiles,

et quand le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station mobile de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de paiement, le radiotélégramme peut être arrêté.

2062AO § 7. La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expédi-
Mar2 teur, à l'exception:

2062AP a) des frais d'express à percevoir à l'arrivée (voir les Avis
Mar2 du C.C.I.T.T.);

2062AQ b) des taxes applicables aux radiotélégrammes à réexpé-
Mar2 dier sur l'ordre du destinataire selon le cas prévu dans les Avis du C.C.I.T.T.;

2062AR c) des taxes applicables aux réunions ou altérations de
Mar2 mots non admises, constatées par le bureau ou la station mobile de destination (voir le numéro **2062AN**); ces taxes sont perçues sur le destinataire.

2062AS § 8. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires
Mar2 pour la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; celles-ci indiquent en francs-or les montants des tarifs.

2062AT § 9. Le bureau taxateur fixe d'office les taxes terrestres ou des
Mar2 stations mobiles afférentes aux radiotélégrammes intéressant des stations non encore inscrites à la nomenclature, ainsi que les taxes des stations mobiles afférentes aux radiotélégrammes destinés à des stations

mobiles dont les noms ou les indicatifs d'appel sont remplacés par l'indication du parcours effectué ou par toute autre mention équivalente (voir le numéro 2011). Ces taxes sont égales aux taxes indiquées comme normales par la ou les administrations intéressées.

2062AU § 10.(1) Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de **Mar2** détail concernant le tarif ne sont exécutoires pour les pays autres que ceux qui établissent la taxe nouvelle ou les modifications de taxes que quinze jours après leur notification par le Secrétaire général, jour de dépôt non compris, et elles ne sont mises en application qu'à partir du premier jour du mois qui suit le jour d'expiration de ce délai.

2062AV (2) Si plusieurs notifications sont effectuées, seule la date de la **Mar2** première est prise en considération pour calculer le délai.

2062AW (3) Le délai de quinze jours est réduit à dix jours pour les **Mar2** modifications ayant pour but d'égaliser des taxes avec d'autres déjà notifiées pour des voies concurrentes.

2062AX (4) Toutefois, pour les radiotélégrammes originaires des **Mar2** stations mobiles, les modifications aux tarifs ne sont exécutoires qu'un mois après les délais fixés au numéro 2062AU.

2062AY (5) Les dispositions des numéros 2062AU à 2062AX n'**ad-**
Mar2 mettent aucune exception.

Section II. Radiotélégrammes à tarif réduit

A. Radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat

2062AZ § 11. Les dispositions des numéros 2046 à 2051 sont applicables **Mar2** au service mobile maritime.

B. Radiotélégrammes relatifs à des avis médicaux

2062BA § 12. Les dispositions du numéro 2052 sont applicables au **Mar2** service mobile maritime.

C. Radiotélégrammes météorologiques

2062BB § 13. Les dispositions de numéros **2053** à **2057** sont applicables **Mar2** au service mobile maritime.

D. Radiotélégrammes de presse

2062BC § 14. Sont admis comme radiotélégrammes de presse les télé-
Mar2 grammes de presse originaires d'une station mobile et destinés à une station terrestre.

2062BD § 15. Le nombre minimum de mots taxés pour les radiotélégram-
Mar2 mes de presse est fixé à quatorze.

2062BE § 16.(1) Les taxes terrestres et celles des stations mobiles sont rédui-
Mar2 tes de 50%. Pour ces radiotélégrammes, il convient de tenir compte des conditions d'admission prévues dans les Avis du C.C.I.T.T. Pour ceux qui sont destinés à une localité du pays de la station terrestre, la taxe de ligne à percevoir est la moitié de la taxe de ligne applicable à un radiotélégramme ordinaire.

2062BF (2) Les radiotélégrammes de presse à destination d'un pays
Mar2 autre que celui de la station terrestre jouissent du tarif de presse en vigueur entre le pays de la station terrestre et le pays de destination.

E. Radiotélégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949

2062BG § 17.(1) Les radiotélégrammes concernant les personnes protégées
Mar2 en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949 sont acceptés aux conditions précisées au numéro 4 de l'annexe au Règlement télégraphique (Genève, 1973) en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T., et sont désignés par l'indication de service RCT placée avant l'adresse.

2062BH (2) La taxe terrestre et la taxe de la station mobile pour les radiotélégrammes désignés par l'indication de service RCT sont réduites dans la même proportion que la taxe applicable à la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication (voir les Avis du C.C.I.T.T.).

ANNEXE RA 5**Révision de l'article 5 du Règlement
additionnel des radiocommunications**

Le titre de l'article 5 du Règlement additionnel des radiocommunications est révisé comme suit:

**MOD Mar2 Taxes des conversations radiotéléphoniques dans le
service mobile aéronautique**

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE RA 6

**Adjonction d'un nouvel article (article 5A) au
Règlement additionnel des radiocommunications**

Le nouvel article suivant est ajouté au Règlement additionnel des radiocommunications à la suite de l'article 5:

ADD Mar2

ARTICLE 5A

**Taxes des conversations radiotéléphoniques
dans le service mobile maritime**

Section I. Taxe de la station mobile, taxe terrestre, taxe de ligne

2087AA § 1. En l'absence d'arrangements particuliers en vigueur entre Mar2 les administrations et/ou les exploitations privées reconnues intéressées, les règles de taxation des communications radiotéléphoniques dans le service mobile maritime sont les suivantes:

2087AB § 2. La taxe d'une conversation radiotéléphonique originaire Mar2 et/ou à destination d'une station mobile comprend, selon le cas:

- | | |
|-----------------------|---|
| 2087AC
Mar2 | a) la ou les taxes de la station mobile revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations; |
| 2087AD
Mar2 | b) la ou les taxes terrestres (voir le numéro 2087AL) revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission; |
| 2087AE
Mar2 | c) la ou les taxes de ligne; |
| 2087AF
Mar2 | d) les taxes supplémentaires afférentes aux facilités spéciales requises par le demandeur (voir les numéros 2087AV à 2087AZ). |

2087AG § 3. (1) S'il n'y a pas de taxes uniformes applicables aux stations terrestres d'un pays donné, on fixera des taxes terrestres différentes pour les communications radiotéléphoniques échangées dans les bandes d'ondes hectométriques, décamétriques et métriques. Toute conversation d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes. Lorsque la durée d'une conversation dépasse trois minutes, la taxation a lieu par périodes indivisibles d'une minute pour la durée excédant les trois premières minutes. La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

2087AH (2) Dans le cas des communications radiotéléphoniques originaires ou à destination d'un pays, et qui sont acheminées par l'intermédiaire de stations terrestres de ce pays, les taxes de transmission sur le système interne de télécommunication de ce pays sont notifiées, en francs-or, au Secrétaire général.

2087AI (3) La taxe de la station mobile est en principe la même pour les stations mobiles de même nationalité. S'il n'y a pas de taxes uniformes applicables aux stations mobiles de la même nationalité, on peut fixer des taxes de stations mobiles différentes pour les communications radiotéléphoniques échangées dans les bandes d'ondes hectométriques, décamétriques et métriques.

2087AJ (4) Les taxes terrestres et les taxes des stations mobiles afférentes aux conversations radiotéléphoniques sont exprimées en francs-or; les administrations notifient au Secrétaire général les taxes qu'elles ont fixées.

2087AK § 4. (1) Lorsqu'une seule station terrestre sert d'intermédiaire pour une conversation radiotéléphonique entre deux stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui a demandé la conversation est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile appelée, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue.

2087AL (2) Lorsque, à la requête du demandeur, deux stations terrestres servent d'intermédiaires pour une conversation radiotéléphonique entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe de ligne entre ces deux stations terrestres.

2087AM § 5. (1) Lorsque la conversation est acheminée par l'intermédiaire
Mar2 d'une station terrestre, la durée taxable est fixée par la station terrestre à la fin de la conversation; lorsque deux stations terrestres servent d'intermédiaires, la décision est prise par la station terrestre qui a reçu l'appel de la station mobile demanderesse. Cette décision est également valable pour les comptes internationaux.

2087AN (2) La durée taxable d'une conversation radiotéléphonique
Mar2 entre deux stations mobiles en communication directe est fixée par celle d'où la conversation a été demandée.

2087AO § 6. (1) Lorsque, du fait du service, une demande de conversation
Mar2 n'est pas suivie d'effet et que les stations intéressées ne sont pas mises en communication, aucune taxe n'est perçue. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

2087AP (2) Pour simplifier les procédures d'exploitation et de compta-
Mar2 bilité, les administrations peuvent décider qu'aucune taxe ne sera perçue lorsqu'une communication demandée n'a pas été établie, quel qu'en soit le motif.

2087AQ (3) Toutefois, les administrations peuvent décider de percevoir
Mar2 des taxes lorsqu'il n'y a pas faute de service. Dans ce cas, les conditions de taxation seront notifiées au Secrétaire général aux fins d'inclusion dans la Nomenclature des stations côtières.

2087AR (4) Lorsque, du fait du service, les correspondants éprouvent
Mar2 des difficultés au cours d'une communication radiotéléphonique, la durée taxable de la conversation est réduite à la durée totale pendant laquelle les conditions ont été satisfaisantes.

2087AS § 7. Sauf dans le cas des conversations payables à l'arrivée, si
Mar2 elles sont admises, la taxe totale d'une conversation radiotéléphonique est normalement perçue par la station qui a demandé la conversation. Pour les conversations payables à l'arrivée, la taxe doit être payée par l'abonné demandé.

2087AT § 8. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires **Mar2** pour la taxation des conversations radiotéléphoniques. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; celles-ci indiquent le montant des tarifs en francs-or.

2087AU § 9. Les règles prescrites aux numéros **2062AU** à **2062AY** sont **Mar2** observées en ce qui concerne le délai de mise en vigueur de nouvelles taxes.

Section II. Taxes supplémentaires

2087AV § 10. En l'absence d'arrangements particuliers en vigueur entre **Mar2** les administrations et/ou les exploitations privées reconnues intéressées, des taxes supplémentaires sont appliquées aux conversations personnelles (dans le sens station mobile-station terrestre) et aux conversations payables à l'arrivée-(si cette catégorie est admise):

2087AW § 11.(1) La taxe pour ces facilités spéciales peut être établie d'après **Mar2** la taxe de ligne seulement.

2087AX (2) Toutefois, les administrations peuvent décider de calculer la **Mar2** taxe pour ces facilités spéciales d'après la taxe totale pour une conversation de trois minutes.

2087AY (3) Dans les deux cas, le montant de la taxe est calculé sur la **Mar2** base appliquée dans la relation internationale normale considérée.

2087AZ (4) Si une demande de conversation radiotéléphonique soumise **Mar2** au paiement d'une taxe supplémentaire (conversation payable à l'arrivée, par exemple) est accompagnée d'une demande de conversation personnelle, une seule taxe supplémentaire est perçue.

ANNEXE RA 7

**Adjonction d'un nouvel article (article 5B) au
Règlement additionnel des radiocommunications**

Le nouvel article suivant est ajouté au Règlement additionnel des radiocommunications à la suite de l'article 5A:

ADD Mar2

ARTICLE 5B

**Taxes des communications radiotélex
dans le service mobile maritime****Section I. Taxe de la station mobile, taxe terrestre, taxe de ligne**

2087BA § 1. En l'absence d'arrangements particuliers en vigueur entre
Mar2 les administrations et/ou les exploitations privées reconnues intéressées,
les règles de taxation des communications radiotélex dans le service
mobile maritime sont les suivantes:

2087BB § 2. La taxe d'une communication radiotélex originaire et/ou à
Mar2 destination d'une station mobile comprend, selon le cas:

2087BC a) la ou les taxes de la station mobile revenant à la station
Mar2 mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux
stations;

2087BD b) la ou les taxes terrestres revenant à la station terrestre
Mar2 ou aux stations terrestres qui participent à la transmis-
sion;

2087BE c) la ou les taxes de ligne;
Mar2

2087BF d) les taxes afférentes aux facilités spéciales requises par
Mar2 le demandeur (voir les numéros **2087BW** à **2087BZ**).

2087BG § 3. (1) S'il n'y a pas de taxes uniformes applicables aux stations
Mar2 terrestres d'un pays donné, on fixera des taxes terrestres différentes pour les communications radiotélex échangées dans les bandes des ondes hectométriques, décamétriques et métriques. Dans le cas de l'exploitation manuelle ou semi-automatique, la taxe afférente à une communication radiotélex est fixée en fonction de la durée de celle-ci. Toute communication d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes. Lorsque la durée d'une communication dépasse trois minutes, la taxation a lieu par périodes indivisibles d'une minute pour la durée excédant les trois premières minutes. La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

2087BH (2) Dans le cas de l'exploitation automatique, la taxation des
Mar2 communications radiotélex s'effectue selon l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes, compte tenu des Avis du C.C.I.T.T.:

- a) taxation minute par minute,
- b) taxation par impulsions périodiques du type utilisé dans le service automatique national.

2087BI (3) Dans le cas des communications radiotélex originaires ou à
Mar2 destination d'un pays et qui sont acheminées par l'intermédiaire de stations terrestres de ce pays, les taxes de transmission sur le réseau national de télécommunications de ce pays sont notifiées, en francs-or, au Secrétaire général.

2087BJ (4) La taxe de la station mobile est en principe la même pour
Mar2 les stations mobiles de même nationalité. S'il n'y a pas de taxes uniformes applicables aux stations mobiles de la même nationalité, on peut fixer des taxes de stations mobiles différentes pour les communications radiotélex échangées dans les bandes d'ondes hectométriques, décamétriques et métriques.

2087BK (5) Les taxes terrestres et les taxes de la station mobile afféren-
Mar2 tes aux communications radiotélex sont exprimées en francs-or; les administrations notifient au Secrétaire général les taxes qu'elles ont fixées.

2087BL § 4. (1) Lorsqu'une seule station terrestre sert d'intermédiaire pour
Mar2 une communication radiotélex entre deux stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui a demandé la communication est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile appelée, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue.

2087BM (2) Lorsque, à la requête du demandeur, deux stations terres-
Mar2 tres servent d'intermédiaires pour une communication radiotélex entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe de ligne entre ces deux stations terrestres.

2087BN § 5. (1) Lorsqu'une communication radiotélex est acheminée par
Mar2 l'intermédiaire d'une station terrestre, la durée taxable est fixée par la station terrestre à la fin de la communication; lorsque deux stations terrestres servent d'intermédiaires, la décision est prise par la station terrestre qui a reçu l'appel de la station mobile demanderesse. Cette décision est également valable pour les comptes internationaux.

2087BO (2) La durée taxable d'une communication radiotélex entre
Mar2 deux stations mobiles en communication directe est fixée par celle d'où la communication a été demandée.

2087BP § 6. (1) Lorsque, du fait du service, une demande de communi-
Mar2 cation radiotélex n'est pas suivie d'effet et que les stations intéressées ne sont pas mises en communication, aucune taxe n'est perçue. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

2087BQ (2) Pour simplifier les procédures d'exploitation et de compta-
Mar2 bilité, les administrations peuvent décider qu'aucune taxe ne sera perçue lorsqu'une communication demandée n'a pas été établie, quel qu'en soit le motif.

2087BR (3) Toutefois, les administrations peuvent décider de percevoir
Mar2 des taxes lorsqu'il n'y a pas faute de service. Dans ce cas, les conditions de taxation seront notifiées au Secrétaire général aux fins d'inclusion dans la Nomenclature des stations côtières.

2087BS (4) Lorsque, du fait du service, des difficultés sont rencontrées
Mar2 au cours d'une communication radiotélex, la durée taxable de la communication est réduite à la durée totale pendant laquelle les conditions de transmission ont été satisfaisantes.

2087BT § 7. Sauf dans le cas des communications payables à l'arrivée, si
Mar2 elles sont admises, la taxe d'une communication radiotélex est normalement perçue par la station qui a demandé la communication. Pour les communications payables à l'arrivée, la taxe doit être payée par l'abonné demandé.

2087BU § 8. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires
Mar2 pour la taxation des communications radiotélex. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; celles-ci indiquent le montant des tarifs en francs-or.

2087BV § 9. Les règles prescrites aux numéros **2062AU** à **2062AY** sont
Mar2 observées en ce qui concerne le délai de mise en vigueur de nouvelles taxes.

Section II. Taxes supplémentaires

2087BW § 10. En l'absence d'arrangements particuliers en vigueur entre
Mar2 les administrations et/ou les exploitations privées reconnues intéressées, des taxes supplémentaires sont appliquées aux communications avec facilités spéciales (si de telles facilités sont admises).

2087BX § 11.(1) La taxe pour facilités spéciales peut être établie d'après la
Mar2 taxe de ligne seulement.

2087BY (2) Toutefois, les administrations peuvent décider de calculer la
Mar2 taxe pour facilités spéciales d'après la taxe totale pour une communication de trois minutes.

2087BZ (3) Dans les deux cas, le montant de la taxe est calculé sur la
Mar2 base appliquée dans la relation internationale normale considérée.

ANNEXE RA 8**Révision de l'article 6 du Règlement additionnel
des radiocommunications**

Le titre de l'article 6 du Règlement additionnel des radiocommunications est révisé comme suit:

MOD Mar2**Lettres radioaériennes**

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE RA 9

**Adjonction d'un nouvel article (article 6A) au Règlement
additionnel des radiocommunications**

Le nouvel article suivant est ajouté au Règlement additionnel des radiocommunications à la suite de l'article 6:

ADD Mar2

ARTICLE 6A

Lettres radiomaritimes

2106A § 1. Chaque administration peut organiser un service de lettres
Mar2 radiomaritimes entre les navires en mer et ses stations terrestres. Ces correspondances sont transmises par la voie radioélectrique entre les navires et les stations terrestres. Leur acheminement sur le parcours terrestre peut avoir lieu:

2106B a) entièrement ou en partie par voie postale (ordinaire ou
Mar2 aérienne);

2106C b) exceptionnellement, par télégraphe et, dans ce cas, la
Mar2 remise est soumise aux délais fixés pour les télégrammes-lettres.

2106D § 2. Les lettres radiomaritimes ne comportent aucune retrans-
Mar2 mission radioélectrique dans le service mobile.

2106E § 3. Les lettres radiomaritimes doivent être adressées seulement
Mar2 à des localités du pays sur le territoire duquel est située la station terrestre, à moins que la Nomenclature des stations côtières n'indique que cette station accepte de transmettre par poste les lettres maritimes à destination de localités d'autres pays.

2106F § 4. Les lettres radiomaritimes portent l'indication de service
Mar2 SLT. Cette indication précède l'adresse.

2106G § 5. Sauf dispositions contraires dans le présent article, les lettres radiomaritimes peuvent être acceptées, compte tenu des Avis du C.C.I.T.T. relatifs aux télégrammes-lettres.

2106H § 6. Les services spéciaux pour télégrammes sont admis, sous réserve que les administrations ou les exploitations privées reconnues intéressées les acceptent, compte tenu des Avis du C.C.I.T.T.

2106I § 7. L'adresse doit permettre la remise sans recherches ni demandes de renseignements. Les adresses conventionnelles ou abrégées peuvent être admises lorsque, exceptionnellement, les lettres radiomaritimes sont acheminées, sur le parcours terrestre, par la voie télégraphique.

2106J § 8. (1) La taxe terrestre comprend la taxe postale (par lettre ordinaire ou par poste-avion) due pour l'acheminement dans le pays dont relève la station terrestre. Lorsque la lettre doit être remise dans un autre pays que celui dont dépend la station terrestre, une taxe additionnelle peut être perçue.

2106K (2) A cette taxe peuvent être éventuellement ajoutées:
Mar2

2106L — des taxes dues pour les services accessoires autorisés et,
Mar2 le cas échéant, la taxe additionnelle visée au numéro **2106J**;

2106M — la taxe de ligne, lorsque l'acheminement sur le parcours
Mar2 terrestre est exceptionnellement effectué par télégraphe.

2106N § 9. Les lettres radiomaritimes prennent rang pour la transmission radioélectrique après les radiotélégrammes ordinaires en instance; celles qui n'ont pas été transmises pendant les 24 heures qui suivent le dépôt le sont concurremment avec les radiotélégrammes ordinaires.

2106O § 10. Les règles normales de comptabilité des radiocommunications sont applicables aux lettres radiomaritimes.

2106P § 11. (1) Lorsqu'une lettre radiomaritime n'est pas parvenue du fait du service postal, seules les taxes perçues pour des services non encore effectués sont remboursées.

2106Q (2) Le remboursement des taxes est admis lorsque, par la faute
Mar2 du service télégraphique ou radiotélégraphique, une lettre radiomaritime
n'est pas parvenue à destination, ainsi que dans les cas prévus à l'article
12 du Règlement télégraphique (Genève, 1973), compte tenu des Avis
du C.C.I.T.T.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE RA 10**Révision de l'article 7 du Règlement additionnel
des radiocommunications**

Le titre de l'article 7 du Règlement additionnel des radiocommunications est révisé comme suit:

**MOD Mar2 Radiotélégrammes spéciaux. Indications de service taxées,
sauf dans le service mobile maritime**

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE RA 11

**Adjonction d'un nouvel article (article 7A) au
Règlement additionnel des radiocommunications**

Le nouvel article suivant est ajouté au Règlement additionnel des radiocommunications à la suite de l'article 7:

ADD Mar2

ARTICLE 7A

**Service spéciaux pour télégrammes dans le service
mobile maritime**

2123A Les services spéciaux pour télégrammes sont admis, en Mar2 tenant compte des Avis du C.C.I.T.T. et si les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées les acceptent.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE RA 12

**Révision de l'article 8 du Règlement additionnel
des radiocommunications**

L'article 8 du Règlement additionnel des radiocommunications est révisé comme suit:

*Le numéro 2127 est remplacé par le nouveau texte
suivant:*

MOD 2127 § 3. Le matin du jour suivant celui où un radiotélégramme à destination d'une station mobile est versé au rebut par une station terrestre, cette dernière avise le bureau d'origine, lequel prévient l'expéditeur, à qui sont remboursées la taxe de la station mobile ainsi que les taxes pour services spéciaux pour télégrammes non rendus.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE RA 13

**Révision de l'article 10 du Règlement
additionnel des radiocommunications**

Le titre de l'article 10 du Règlement additionnel des radiocommunications est révisé comme suit:

MOD Mar2

**Retransmission par les stations mobiles,
sauf dans le service mobile maritime**

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE RA 14

**Adjonction d'un nouvel article (article 10A)
au Règlement additionnel des radiocommunications**

Le nouvel article suivant est ajouté au Règlement additionnel des radiocommunications à la suite de l'article 10:

ADD Mar2

ARTICLE 10A**Retransmission d'office par les stations
mobiles maritimes**

2158A § 1. (1) Une station terrestre qui ne peut pas atteindre la station **Mar2** mobile de destination d'un radiotélégramme peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

2158B (2) La même disposition est également applicable en cas de **Mar2** nécessité dans le sens station mobile vers station terrestre.

2158C (3) La station intervenant dans la retransmission gratuite **Mar2** conformément aux dispositions des numéros **2158A** et **2158B** doit inscrire à la fin du préambule du radiotélégramme la mention de service QSP... (nom de la station mobile).

2158D (4) Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être **Mar2** considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu soit directement, soit par une voie indirecte, l'accusé de réception réglementaire de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE RA 15**Révision de l'article 13 du Règlement additionnel
des radiocommunications**

Le titre de l'article 13 du Règlement additionnel des radiocommunications est révisé comme suit:

MOD Mar2

**Radiocommunications à multiples destinations
(n'est pas applicable au service mobile maritime)**

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PROTOCOLE FINAL

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974), les délégués sous-signés prennent note des déclarations suivantes, formulées par certaines délégations signataires:

I

RÉPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE

La délégation albanaise, n'ayant pas eu la possibilité d'assister à la séance plénière, tient à formuler par écrit certaines réserves concernant le rapport de la Commission 2 (Vérification des pouvoirs).

En premier lieu, nous ne reconnaissons pas les pouvoirs du régime fantoche de Phnom-Penh mis en place par les impérialistes américains afin de l'utiliser pour leur agression contre le peuple cambodgien. Ce régime ne représente rien. Le seul gouvernement légal, habilité à représenter le peuple du Cambodge dans les relations internationales et notamment auprès des organisations internationales et à exprimer les aspirations de ce peuple, est le Gouvernement Royal d'Unité Nationale du Cambodge émanant du Front uni du Cambodge.

En deuxième lieu, la délégation albanaise n'admet pas les pouvoirs des représentants de la clique de Saïgon, laquelle ne représente rien d'autre qu'une poignée de gens auxquels le peuple n'apporte pas son soutien et qui se maintiennent au pouvoir grâce à l'aide politique militaire, économique et autre que leur apportent les Etats-Unis d'Amérique.

En troisième lieu, nous ne reconnaissons pas les pouvoirs des représentants du pouvoir illégal de la Corée du Sud, lequel ne représente absolument pas les intérêts du peuple sud-coréen. Le seul représentant légitime et authentique des intérêts nationaux et des aspirations nationales du peuple coréen est le Gouvernement de la République Démocratique Populaire de Corée.

La délégation albanaise refuse donc totalement d'approuver, car elle ne l'estime pas valable, la partie du rapport de la Commission 2 (Vérification des pouvoirs) où il est question des pouvoirs des représentants susmentionnés.

II

ALGÉRIE (RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE)

La délégation algérienne déclare que sa signature des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974) ainsi que l'approbation ultérieure éventuelle de ces Actes par son gouvernement n'impliqueront aucune obligation vis-à-vis des Membres qui ne sont pas reconnus par le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

III

BELGIQUE

La délégation de la Belgique, au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974), constate que, si le nombre des fréquences inscrites pour son usage dans le nouvel appendice 25 n'est pas inférieur à ses besoins, les partages sont cependant en nombre tel qu'en de nombreux cas l'usage de ces fréquences ne se fera pas sans de grandes difficultés. Elle espère que les nouvelles procédures prévues pour ces cas permettront d'obtenir une amélioration importante quand ce sera nécessaire mais, en tout état de cause, elle réserve à son Administration le droit à l'avenir d'entamer toute action qu'elle estimerait susceptible de résoudre les cas épineux.

IV

RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL

En signant les Actes finals de la présente Conférence, la délégation brésilienne tient à faire la déclaration suivante:

L'appendice 25 Mar2 a été élaboré sans qu'il ait été tenu compte de critères d'exploitation ou de critères techniques ni des propositions soumises par les administrations pour la révision de l'appendice 25 MOD.

Etant donné la date de mise en vigueur de l'appendice 25 Mar2 et les procédures décrites dans l'article 9B, la situation ne peut que s'aggraver et il est actuellement impossible d'en évaluer les répercussions éventuelles sur l'exploitation du service mobile maritime.

La délégation brésilienne déclare que son pays fera tout pour se conformer aux dispositions de l'appendice 25 Mar2 et de l'article 9B mais, compte tenu des faits exposés ci-dessus, elle réserve pour son gouvernement, si les intérêts de son pays l'y obligent, le droit de prendre toutes mesures qui pourraient se révéler nécessaires pour protéger les intérêts de son service de radiotéléphonie maritime, après en avoir informé les Membres de l'Union que ces mesures peuvent intéresser ou affecter.

V

RÉPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

La délégation de la République Unie du Cameroun réserve pour son gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un pays Membre de l'Union formulerait des observations susceptibles de porter préjudice à ses services de télécommunication.

VI

CHILI

Vu la déclaration faite par la délégation de la République de Cuba à la présente Conférence, qui figure dans le Protocole final N° X:

- le Chili déplore que cette Conférence, qui a pour but de traiter des télécommunications maritimes du point de vue technique et administratif soit l'occasion de déclarations politiques sans rapport avec son objet;
- il rejette catégoriquement les idées exprimées par le distingué délégué de la République de Cuba au paragraphe 1 du Protocole final précité.

VII

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

1. La clique de Lon Nol se compose d'une poignée de renégats cambodgiens et constitue un régime fantoche manipulé par les impérialistes. Ce régime est illégal depuis sa création. Il ne peut absolument pas représenter le peuple cambodgien pour la signature des Actes finals de la Conférence maritime de Genève (1974).

Les Accords de Paris sur le Viet-Nam ont en fait reconnu qu'il existait deux administrations au Viet-Nam du Sud: le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la

République du Viet-Nam du Sud et l'Administration de Saïgon. Cela étant, il n'est pas juste que l'Administration de Saïgon participe seule à la Conférence maritime de l'U.I.T. Compte tenu des circonstances dans lesquelles la Corée du Nord et la Corée du Sud sont parvenues à un accord de principe concernant la réunification de la Corée, dans l'indépendance et dans la paix, il n'est pas raisonnable que les autorités sud-coréennes délèguent seules leurs représentants à la Conférence maritime. Par conséquent, les représentants de l'Administration de Saïgon et des autorités de la Corée du Sud n'ont aucun droit de signer seuls les Actes finals de Conférence maritime.

2. La délégation chinoise émet des réserves au sujet des dispositions concernant l'enregistrement des fréquences dans le Règlement des radiocommunications, l'attribution et l'utilisation des fréquences autres que celles que les services mobiles maritimes doivent utiliser dans leurs bandes exclusives, ainsi qu'au sujet de l'attribution et l'enregistrement des positions des satellites géostationnaires.

VIII

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

A

Au nom de son gouvernement, la délégation de la République de Corée déclare:

1. que toutes les réserves concernant la validité de la représentation de la République de Corée à la présente Conférence ainsi que toutes les déclarations contestant cette validité sont dénuées de fondement et de valeur juridique;
2. qu'elle rejette par conséquent toutes les réserves formulées par quelque délégation que ce soit, en ce qui concerne la représentation de la République de Corée;
3. qu'à cet égard, elle rejette avec la plus grande énergie les observations irresponsables et absurdes (Protocole final N° VII) faites par la délégation de la Chine, qui ne sont guère conformes à l'esprit de la Conférence et qui n'ont aucun rapport avec ses travaux.

B

Au nom de son gouvernement, la délégation de la République de Corée fait les déclarations suivantes:

Il est profondément regrettable que la délégation de Cuba ait une fois de plus engagé une polémique politique n'ayant aucun rapport avec la nature hautement technique de la présente Conférence.

La délégation coréenne rejette avec la plus grande énergie les observations irresponsables et absurdes faites par la délégation de Cuba, qui ne sont guère conformes à l'esprit de la Conférence et qui n'ont aucun rapport avec ses travaux.

C

Au nom de son gouvernement, la délégation de la République de Corée fait les déclarations suivantes:

Il est regrettable que la délégation de l'Albanie se soit de nouveau livrée à des polémiques politiques inspirées de l'époque de la guerre froide, au cours d'une conférence très technique comme la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes.

La délégation coréenne rejette catégoriquement les observations irresponsables faites par la délégation de l'Albanie, dans le Protocole final N° I, au sujet de la représentation de la République de Corée.

IX

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

La délégation de la République de Côte d'Ivoire à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974), en vue de sauvegarder les intérêts de son gouvernement, réserve le droit de celui-ci de prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires à l'égard des réserves qui seront formulées par d'autres délégations lors de la signature des Actes finals de ladite Conférence.

X

CUBA

A l'occasion de la signature des Actes finals, la délégation de Cuba à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974) déclare ce qui suit:

1. les délégués de la Junte militaire chilienne ne possèdent ni moralement ni juridiquement l'autorité qui leur permettrait de représenter le Chili. Les délégués

du fascisme chilien représentent, en tout cas, les intérêts de leurs maîtres impérialistes de l'I.T.T.; de ce fait, la délégation de Cuba exprime des réserves expresses quant aux pouvoirs des délégués attirés de la Junte fasciste du Chili.

2. l'Administration de Saïgon ne peut pas représenter l'ensemble du Viet-Nam du Sud. En vertu des accords de Paris sur le Viet-Nam, deux administrations sont reconnues: celle du Gouvernement révolutionnaire provisoire du Viet-Nam du Sud et celle du régime de Saïgon. Le seul représentant légitime du peuple sud-vietnamien est le GRP du Viet-Nam du Sud.
3. la délégation de Cuba regrette que la République Populaire et Démocratique de Corée n'ait pas été invitée à participer à cette Conférence. L'Administration de la Corée du Sud ne peut pas signer au nom de toute la Corée.

XI

DANEMARK ET SUÈDE

Les délégations du Danemark et de la Suède expriment leurs regrets que la Conférence n'ait pas répondu de façon positive à la Résolution N° 37 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) en transférant certaines dispositions dans le Règlement télégraphique et dans le Règlement téléphonique de Genève (1973) et/ou dans des Avis du C.C.I.T.T.

La conséquence de cette inaction à l'égard du contenu de la Résolution N° 37 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) est qu'il risquera d'y avoir des divergences entre les dispositions du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications d'une part, et des dispositions du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique de Genève (1973) et des Avis du C.C.I.T.T. d'autre part, à partir de la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications, dans leur version de Genève (1974); de toute façon, de telles divergences se produiront et s'amplifieront au fil des ans, au fur et à mesure que des Avis du C.C.I.T.T. seront adoptés ou modifiés.

Dans ces conditions, les délégations du Danemark et de la Suède se voient obligées de faire figurer la réserve suivante dans les Actes finals de la Conférence:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974), les délégations du Danemark et de la

Suède déclarent formellement que leurs administrations se réservent le droit d'appliquer, ou de ne pas appliquer, les dispositions des articles 38, 40 et 40A du Règlement des radiocommunications et celles du Règlement additionnel des radiocommunications.

Cette réserve est formulée parce que de nombreuses dispositions, qui étaient antérieurement communes au Règlement des radiocommunications, au Règlement additionnel des radiocommunications, au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique, ont été supprimées du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique ou transférées dans des Avis du C.C.I.T.T., où elles peuvent être et seront modifiées plus souvent que cela n'est possible dans le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications. Les divergences qui en résulteront dans des dispositions similaires risquent de créer des difficultés, que cette réserve a pour but d'éviter.

XII

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

La délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare formellement que la signature des présents Actes finals au nom des Etats-Unis d'Amérique n'implique pas que ceux-ci acceptent quelque obligation que ce soit en ce qui concerne le plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz, ni en ce qui concerne les procédures correspondantes de mise en œuvre. Les Etats-Unis d'Amérique respecteront les dispositions du plan et des procédures de mise en œuvre dans la mesure du possible, en attendant les résultats d'une future Conférence administrative mondiale générale des radiocommunications, mais ils se réservent le droit de prendre les mesures qui pourraient se révéler nécessaires pour la protection de leurs intérêts en matière de radiotéléphonie dans le service maritime.

XIII

FRANCE

En signant les Actes finals de la présente Conférence, la délégation française déclare ce qui suit:

La Conférence a adopté un plan d'allotissement des voies pour le service mobile maritime radiotéléphonique et les dispositions réglementaires associées à ce plan.

L'application des décisions prises par la Conférence en la matière fait présager de nombreuses difficultés, notamment en raison de la surcharge de toutes les voies et de l'impossibilité d'apprécier dès à présent les conséquences des modifications que le plan devra subir avant sa date d'entrée en vigueur.

La France, malgré le développement intense de son service radiotéléphonique, n'a présenté à la présente Conférence qu'un nombre de demandes d'allotissement très restreint. Elle s'efforcera néanmoins d'appliquer les dispositions prévues, en coopération avec toutes les autres administrations intéressées, mais la délégation française tient à réserver le droit, pour son pays, de prendre les mesures nécessaires pour protéger ses radiocommunications dans le service mobile maritime radiotéléphonique en ondes décamétriques.

XIV

RÉPUBLIQUE DE L'INDE

L'Administration de la République de l'Inde constate que la révision de l'appendice 25 MOD n'a pas été fondée sur des principes techniques, de sorte que l'application pratique du plan demandera des efforts considérables aux administrations. L'Administration de la République de l'Inde s'emploiera dans toute la mesure du possible, et dans les limites de ses besoins, à assurer le succès de ce plan, en espérant sincèrement que les autres administrations agiront de même.

XV

RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE

La délégation de la République d'Indonésie sait bien que le but essentiel de l'Union internationale des télécommunications est de faciliter les relations et la coopération entre les peuples au moyen des services de télécommunication; elle sait aussi parfaitement que l'objet des conférences est de parvenir à une meilleure compréhension et à des accords mutuels.

Cependant, afin de sauvegarder les intérêts de son pays, la délégation de la République d'Indonésie déclare, en signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974), qu'elle réserve, pour son gouvernement, le droit de prendre toutes mesures conformes aux dispositions de la Constitution et des lois de la République d'Indonésie.

XVI

RÉPUBLIQUE D'IRAQ

La délégation de la République d'Iraq déclare que la signature des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974), ainsi que l'approbation ultérieure de ces Actes par son gouvernement n'impliquent en aucune manière la reconnaissance d'un membre ou d'une partie non reconnus par ledit gouvernement et n'entraînent aucune obligation à cet égard.

XVII

ETAT D'ISRAËL

1. L'Etat d'Israël s'est abstenu de soumettre à la Conférence des demandes de fréquences supplémentaires pour les besoins futurs de son service mobile maritime. Ce faisant, il s'était fondé sur l'hypothèse que le schéma de partage de ses allotissements et de ses assignations actuels serait amélioré, dans le cadre d'un plan de fréquences amélioré.

La délégation de l'Etat d'Israël déclare de nouveau que le schéma de partage figurant dans l'annexe à l'appendice 25 Mar2 est inadéquat, même pour ses services mobiles maritimes actuels.

2. La délégation de l'Etat d'Israël réserve pour son gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un pays Membre de l'Union formulerait des observations susceptibles de porter préjudice à ses services de télécommunication.

XVIII

ITALIE

En signant les Actes finals de la présente Conférence, la délégation de l'Italie désire faire la déclaration suivante:

La Conférence a révisé l'appendice 25 MOD et a établi un plan d'allotissement qui n'a pas pu être perfectionné et auxquelles sont associées des procédures de mise à jour par voie d'adjonctions ou de modifications.

Ces procédures aboutissant toujours à l'inclusion de nouveaux allotissements dans le plan, il pourra se faire que le plan mis en vigueur le 1er janvier 1978 diffère substantiellement de celui qu'a approuvé la présente Conférence, du fait des modifications et adjonctions qui interviendront à partir du 1er janvier 1976.

Par conséquent, il est impossible d'évaluer en ce moment quelles en seront les répercussions sur l'exploitation du service mobile maritime.

Au vu de ce qui précède et compte tenu du fait que le plan tel qu'il est établi semble d'une application difficile, la délégation italienne, tout en assurant que tous les efforts seront faits pour exploiter le service mobile maritime en ondes décamétriques en conformité avec le plan, réserve le droit de son pays, après consultation avec d'autres Membres de l'Union intéressés ou affectés, de ne pas se considérer lié par le plan en question si sa mise en application se révélait impossible dans la pratique, et de prendre toute mesure nécessaire pour assurer les liaisons sur ondes décamétriques entre les stations côtières italiennes et les navires en mer.

XIX

RÉPUBLIQUE KHMÈRE

La délégation de la République Khmère à la Conférence mondiale des radiocommunications maritimes déplore les ingérences des délégations de Pékin et de l'Albanie dans les affaires intérieures d'un Etat souverain.

Elle ne souhaite pas prendre ladite Conférence qui a pour but de traiter les questions techniques et administratives des radiocommunications maritimes pour une tribune politique et déclare nuls et non-avenus les propos diffamatoires et grossiers de la délégation de Pékin et de son acolyte d'Albanie à l'encontre de son gouvernement, propos qui trahissent l'activité de subversion, d'expansion et d'hégémonie dans cette région du monde et particulièrement en République Khmère.

XX

RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA

La délégation de la République du Libéria à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974) réserve pour son gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires pour sauvegarder ses intérêts aux cas où les réserves faites par d'autres pays porteraient préjudice à ses services de télécommunication.

XXI

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

La signature des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radio-communications maritimes de Genève (1974) par la délégation de la République Islamique de Mauritanie n'entraîne pas l'obligation d'appliquer toutes les mesures arrêtées.

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie se réserve le droit de prendre, en cas de nécessité, toute autre mesure pour sauvegarder ses intérêts.

XXII

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE NIGERIA

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radio-communications maritimes de Genève (1974), la délégation de la République Fédérale de Nigeria réserve pour son gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un autre pays ne respecterait pas en quoi que ce soit les conditions spécifiées dans ces Actes finals, ou si les réserves faites par un pays portaient préjudice aux services de télécommunication de la République Fédérale de Nigeria.

XXIII

RÉPUBLIQUE DE PANAMA

La délégation de la République de Panama réserve à son gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires et appropriées afin de sauvegarder ses intérêts, au cas où des observations faites par l'un quelconque des Membres de l'Union porteraient préjudice à ses services de télécommunication.

XXIV

ROYAUME DES PAYS-BAS

L'Administration des Pays-Bas exprime son inquiétude quant aux conséquences de la mise en œuvre de l'appendice 25 Mar2 et des Résolutions qui lui sont associées.

Elle estime que l'insuffisance de l'information disponible et l'inobservation des critères opérationnels et techniques sur lesquels la révision de l'appendice 25 MOD aurait dû être fondée ont empêché l'établissement d'un plan réellement applicable.

Malgré son respect pour le principe de l'égalité des droits de tous les pays à satisfaire leurs besoins en voies radiotéléphoniques, elle estime que les débats, en s'attardant sur ce thème général, n'ont pas permis à la Conférence d'étudier diverses propositions formulées par des administrations en vue de la révision de l'appendice 25 MOD.

Certaines de ces propositions au moins cherchaient à reconnaître ces droits.

L'Administration des Pays-Bas pense en outre que les procédures stipulées par l'article 9B du Règlement des radiocommunications entraîneront une situation encore pire, risquant très vraisemblablement d'avoir des répercussions fâcheuses pour les pays en voie de développement.

XXV

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

En signant les Actes finals de la présente conférence, la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à faire la déclaration suivante:

La Conférence a élaboré un plan d'allotissement modifiant l'appendice 25 et les procédures connexes relatives à l'application de ce plan. Il ressort nettement de ces procédures que le plan élaboré par la Conférence risque d'être modifié de fond en comble au moment où il entrera en vigueur le 1er janvier 1978 et qu'il est, actuellement (juin 1974), impossible de prévoir les conséquences des changements qui peuvent résulter du développement de ce service en voie d'expansion rapide au cours de la période intérimaire. Bien que le Royaume-Uni soit décidé à tout faire pour travailler conformément au plan établi, sa délégation réserve pour son gouvernement le droit, après avoir consulté d'autres Membres de l'U.I.T. intéressés et affectés, d'être délié de ce plan et de ses dispositions connexes et de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger le service radiotéléphonique en ondes décimétriques que ses stations côtières assurent aux navires du monde entier.

XXVI

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

A

La délégation de la République du Sénégal tient à préciser qu'en votant contre l'adoption du plan pour la révision de l'appendice 25 MOD tel qu'il figure dans les présents Actes finals, elle voulait avoir d'ores et déjà la possibilité d'y faire figurer ses besoins supplémentaires en fréquences. Elle espère qu'après la mise en application de ce plan, ces besoins seront satisfaits par la procédure appropriée et avec la compréhension de toutes les administrations.

B

La délégation de la République du Sénégal à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974) réserve pour son gouvernement le droit de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts légitimes, quelles que puissent être les réserves formulées par des délégations lors de la signature des Actes finals de ladite Conférence.

XXVII

RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE

Pour sauvegarder les intérêts de la République Unie de Tanzanie, la délégation tanzanienne à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974) réserve le droit de son gouvernement de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires eu égard aux réserves formulées par d'autres délégations lors de la signature des Actes finals de ladite Conférence.

XXVIII

RÉPUBLIQUE DE VENEZUELA

La délégation de la République de Venezuela réserve pour son gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un pays Membre de l'Union formulerait des observations susceptibles de porter préjudice à ses services de télécommunication.

XXIX

RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM

A

La délégation de la République du Viet-Nam rejette les observations sans fondement contenues dans le troisième alinéa du Protocole final N° I des représentants du régime de Tirana.

La délégation de la République du Viet-Nam ne reconnaît pas non plus les pouvoirs des représentants du régime dictatorial et concentrationnaire bien connu de Tirana.

B

La délégation de la République du Viet-Nam rejette toutes les observations figurant dans les Protocoles finals N°s X (Cuba) et VII (Chine) et déclare qu'elles sont dénuées de tout fondement.

Toute interprétation selon laquelle l'Accord de Paris sur le Viet-Nam (1973) reconnaît l'existence de deux administrations au Sud-Vietnam est fautive.

L'Accord de Paris ne reconnaît qu'un seul gouvernement légal et constitutionnel au Sud-Vietnam: celui de la République du Viet-Nam.

C

La délégation de la République du Viet-Nam rejette l'observation figurant dans le Protocole final N° XXX (Yougoslavie) et la déclare nulle et non avenue.

Elle est nulle parce que les pouvoirs de la délégation de la République du Viet-Nam ont été reconnus en bonne et due forme par la Commission 2 (Vérification des pouvoirs) de la Conférence.

Elle est non avenue parce qu'elle introduit une question politique relevant des affaires intérieures de la République du Viet-Nam

XXX

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE

La délégation de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie tient à déclarer que les représentants des autorités de Saïgon ne sont pas véritablement représentatifs du peuple du Viet-Nam et qu'ils ne peuvent donc pas signer les Actes finals qui seront adoptés par la Conférence.

(Suivent les signatures)

Les signatures qui suivent le Protocole final sont les mêmes que celles qui suivent la révision du Règlement de Radiocommunications (pages 5 à 38).

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

RÉSOLUTION N° Mar2 — 1

**portant abrogation de Résolutions et Recommandations de la
Conférence administrative mondiale des radiocommunications
de Genève (1967) et d'une Résolution de la Conférence administrative
mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que toutes les mesures nécessaires découlant des Résolutions et Recommandations suivantes de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967) ont été prises:

Résolution N° Mar 10 relative au transfert de certaines assignations de fréquence à des stations côtières radiotélégraphiques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz;

Résolution N° Mar 12 relative à la mise en œuvre de la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique entre 4 000 et 27 500 kHz;

Résolution N° Mar 13 relative à l'utilisation de la classe d'émission A3B par les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz;

Résolution N° Mar 16 relative à la création d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime;

Résolution N° Mar 18 relative à l'examen des parties pertinentes du Code International de Signaux révisé;

Recommandation N° Mar 1 relative à une réimpression du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications;

Recommandation N° Mar 7 relative à la relation harmonique et à l'espacement des voies dans les bandes d'ondes décamétriques utilisées pour la radiotélégraphie par les stations de navire;

Recommandation N° Mar 8 relative à l'étude d'un système d'appel sélectif approprié aux conditions futures d'exploitation du service mobile maritime;

b) que les Résolutions suivantes de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967) ont été remplacées comme suit:

Résolution N° Mar 6 relative à l'emploi de la technique de la bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique comprises entre 4 000 et 23 000 kHz, par la Résolution N° Mar2 – 13;

Résolution N° Mar 8 relative à la notification des fréquences utilisées par les stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, par la Résolution N° Mar2 – 8;

Résolution N° Mar 9 relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime, par la Résolution N° Mar2 – 15;

Résolution N° Mar 14 relative à l'espacement des fréquences d'émission attribuées au service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156 – 174 MHz, par la Résolution N° Mar2 – 14;

c) que la Résolution et la Recommandation suivantes de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967) sont maintenant périmées:

Résolution N° Mar 3 relative aux classes d'émission à utiliser par les stations côtières télécommandées du service mobile maritime radiotéléphonique;

Recommandation N° Mar 4 relative à la transmission télévisuelle d'images radar portuaires à destination des navires;

d) que la Résolution N° Spa2 – 5 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971) relative à l'utilisation de la bande 156-174 MHz par le service mobile maritime par satellite a été considérée comme n'ayant plus d'objet;

décide

que toutes lesdites Résolutions et Recommandations sont abrogées.

RÉSOLUTION N° Mar2 – 2

**relative à la mise en œuvre de la nouvelle disposition
des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au
service mobile maritime radiotélégraphique et
radiotéléphonique entre 4 000 et 27 500 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que chacune des bandes d'ondes décimétriques qui ont été attribuées en exclusivité au service mobile maritime soit pour la radiotélégraphie, soit pour la radiotéléphonie, par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) puis ont été modifiées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967), a fait l'objet d'autres remaniements;

b) qu'un nombre considérable de stations côtières et de stations de navire abandonneront les fréquences qu'elles utilisent actuellement pour utiliser les nouvelles fréquences désignées par la présente Conférence;

c) qu'il convient que les assignations de fréquence à ces stations soient modifiées dans les délais les plus brefs afin que l'on bénéficie au plus tôt des avantages découlant du remaniement des bandes de fréquences;

d) qu'il convient que le transfert des assignations de fréquence s'effectue de telle sorte qu'une interruption éventuelle du service assuré par chaque station soit aussi brève que possible;

e) qu'il convient que ce transfert s'effectue de manière qu'il n'y ait pas de brouillages nuisibles entre les stations en question pendant la période de mise en œuvre;

décide

1. que la mise en œuvre des mesures prises par la présente Conférence concernant la nouvelle disposition des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime devra s'effectuer selon une procédure méthodique établie pour le passage des anciennes aux nouvelles assignations et pour l'introduction de nouveaux services;

2. que les administrations devront s'efforcer de procéder à cette mise en œuvre selon le calendrier qui figure aux annexes 1 et 2 à la présente Résolution.

Annexe 1

Etapes de la mise en œuvre (bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz)	Anciennes bandes (kHz)	Nouvelles bandes (kHz)	Début	Fin
<p><i>1re étape a)</i> Les stations de navire à trafic élevé abandonnent les anciennes bandes</p> <p><i>b)</i> Les stations de navire à faible trafic abandonnent les anciennes bandes et commencent à utiliser les nouvelles bandes de télégraphie Morse de classe A1</p>	<p>4 172,25 - 4 178 6 258,25 - 6 267 8 341,75 - 8 356 12 503,25 - 12 534 16 660,5 - 16 712 22 184,5 - 22 222,5</p> <p>4 187 - 4 188 } 4 219,4 - 4 231 } 6 280,5 - 6 282 } 6 325,4 - 6 345,5 } 8 374 - 8 376 } 8 435,4 - 8 459,5 } 12 561 - 12 564 } 12 652,3 - 12 689 } 16 748 - 16 752 } 16 859,4 - 16 917,5 } 22 310,5 - 22 374</p>	<p align="center">—</p> <p>4 188 - 4 219,4 6 282 - 6 325,4</p> <p>{ 8 357,75 - 8 359,75 8 376 - 8 435,4 12 526,75 - 12 539,6 12 564 - 12 652,3 16 705,8 - 16 719,8 16 752 - 16 859,4 22 250 - 22 310,5</p>	<p>le plus tôt possible</p> <p>le plus tôt possible</p>	<p>1er juin 1976</p> <p>1er juin 1976</p>
<p><i>2^e étape a)</i> Transfert des assignations de fréquence aux stations situées dans les bandes des stations côtières radiotélégraphiques conformément à la Résolution N° Mar2 - 3</p>	<p>4 349,4 - 4 361 6 493,9 - 6 514 8 704,4 - 8 728,5 13 070,8 - 13 107,5 17 196,9 - 17 255 22 561 - 22 624,5</p>	<p>4 219,4 - 4 231 6 325,4 - 6 345,5 8 435,4 - 8 459,5 12 652,3 - 12 689 16 859,4 - 16 917,5 22 310,5 - 22 374</p>	<p>2 juin 1976</p>	<p>31 juillet 1976</p> <p align="right"><i>(voir suite)</i></p>

Annexe 1
(suite)

Etapes de la mise en œuvre (bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz)	Anciennes bandes (kHz)	Nouvelles bandes (kHz)	Début	Fin
3^e étape b) Les stations de navire abandonnent les bandes utilisées pour la télégraphie à impression directe à bande étroite; les stations côtières et de navire commencent à utiliser les nouvelles bandes (à fréquences appariées ou non) destinées à la télégraphie à impression directe à bande étroite (sauf pour les fréquences non appariées de la bande des 8 MHz)	4 166 - 4 172,25 6 248 - 6 258,25 8 331,5 - 8 341,75 12 483 - 12 503,25 16 640 - 16 660,5 22 164 - 22 184,5	Voir l'appendice 15A pour les bandes à fréquences appariées et l'appendice 15B pour les bandes à fréquences non appariées	1er juin 1977	30 juin 1977
4^e étape Transfert des fréquences des stations de navire radiotélégraphiques à large bande sur les nouvelles fréquences	4 142,5 - 4 146,6 6 216,5 - 6 224,6 8 288 - 8 300 12 431,5 - 12 439,5 16 576 - 16 596,4 22 112 - 22 139,5	4 166 - 4 170 6 248 - 6 256 8 331,5 - 8 343,5 12 483 - 12 491 16 640 - 16 660 22 164 - 22 192	1er juillet 1977	15 juillet 1977
5^e étape¹ a) Transfert des fréquences des stations radiotéléphoniques simplex sur les nouvelles fréquences	4 139,5 - 4 142,5 6 210,4 - 6 216,5 8 281,2 - 8 288 12 421 - 12 431,5 16 565 - 16 576 22 094,5 - 22 112	4 143,6 - 4 146,6 6 218,6 - 6 224,6 8 291,1 - 8 297,3 12 429,2 - 12 439,5 16 587,1 - 16 596,4 22 124 - 22 139,5	16 juillet 1977	31 décembre 1977 <i>(voir suite)</i>

¹ Il convient d'utiliser la période du 16 juillet 1977 au 31 décembre 1977 pour préparer le passage à la nouvelle disposition des voies duplex radiotéléphoniques.

Annexe 1
(suite et fin)

Etapas de la mise en oeuvre (bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz)	Anciennes bandes (kHz)	Nouvelles bandes (kHz)	Début	Fin
5 ^e étape b) Les stations de navire commencent à utiliser les nouvelles fréquences non appariées de la bande des 8 MHz pour la télégraphie à impression directe à bande étroite	8 331,5 - 8 341,75	Voir l'appendice 15B	16 juillet 1977	—
6 ^e étape Les stations radiotéléphoniques de navire et les stations côtières radiotéléphoniques commencent à utiliser les nouvelles voies duplex conformément à la Résolution N° Mar2 - 12	—	<p align="center">Stations de navire</p> <p>4 139,5 - 4 143,6 6 210,4 - 6 218,6 8 281,2 - 8 291,1 12 421 - 12 429,2 16 565 - 16 587,1 22 094,5 - 22 124</p> <p align="center">Stations côtières</p> <p>4 357,4 - 4 361 6 506,4 - 6 514 8 718,9 - 8 728,5 13 100,8 - 13 107,5 17 232,9 - 17 255 22 596 - 22 624,5</p>	<p align="center">le 1^{er} janvier 1978 à 0001 TMG</p>	—

Annexe 2

Etapas de la mise en œuvre (bandes des 25 MHz)	Anciennes bandes (kHz)	Nouvelles bandes (kHz)	Début	Fin
<i>1re étape a)</i> Les stations de navire abandonnent les anciennes fréquences d'appel	25 076 - 25 082,5	—	le plus tôt possible	1er juin 1976
b) Transfert des fréquences de travail des stations de navire sur les nouvelles fréquences de travail	25 082,5 - 25 090,1	25 090,1 - 25 110	le plus tôt possible	1er juin 1976
<i>2^e étape</i> Les stations de navire commencent à utiliser les nouvelles fréquences de télégraphie à impression directe à bande étroite	—	25 076 - 25 090,1	2 juin 1976	—

RÉSOLUTION N° Mar2 - 3

relative au transfert de certaines assignations de fréquence à des stations fonctionnant dans les bandes attribuées exclusivement aux stations côtières radiotélégraphiques dans le service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que la révision des appendices 15 et 17 au Règlement des radiocommunications a entraîné une modification des limites des bandes de fréquences des stations côtières radiotélégraphiques;

b) que les nouvelles limites des bandes de fréquences des stations côtières radiotélégraphiques sont les suivantes:

4 219,4 - 4 349,4 kHz
6 325,4 - 6 493,9 kHz
8 435,4 - 8 704,4 kHz
12 652,3 - 13 070,8 kHz
16 859,4 - 17 196,9 kHz
22 310,5 - 22 561 kHz

reconnaissant

qu'il convient que le nouvel aménagement de l'utilisation des fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime s'effectue en plusieurs étapes et que le transfert de certaines assignations de fréquence dans les bandes des stations côtières radiotélégraphiques conditionne les aménagements ultérieurs et devrait en conséquence constituer l'une des phases du nouvel aménagement,

décide

1. que les assignations de fréquence aux stations fonctionnant dans les bandes des stations côtières radiotélégraphiques et qui, à la date du 1er juin

1976, seront inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, seront transférées de la façon suivante :

- toute assignation de fréquence f de la bande 4 349,4 - 4 361 kHz sera transférée sur la fréquence $f - 130$ kHz;
- toute assignation de fréquence f de la bande 6 493,9 - 6 514 kHz sera transférée sur la fréquence $f - 168,5$ kHz;
- toute assignation de fréquence f de la bande 8 704,4 - 8 728,5 kHz sera transférée sur la fréquence $f - 269$ kHz;
- toute assignation de fréquence f de la bande 13 070,8 - 13 107,5 kHz sera transférée sur la fréquence $f - 418,5$ kHz;
- toute assignation de fréquence f de la bande 17 196,9 - 17 255 kHz sera transférée sur la fréquence $f - 337,5$ kHz;
- toute assignation de fréquence f de la bande 22 561 - 22 624,5 kHz sera transférée sur la fréquence $f - 250,5$ kHz;

2. qu'entre le 2 juin 1976 et le 31 juillet 1976, les administrations modifieront les fréquences d'émission de leurs stations ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1 ci-dessus; elles notifieront ces modifications à l'I.F.R.B. conformément aux dispositions de la section I de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

3. que sous réserve que la fiche de notification reçue par l'I.F.R.B. conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ne comporte aucune modification des caractéristiques fondamentales de l'assignation initiale autre que celle de la fréquence assignée, l'I.F.R.B. apportera cette modification à l'inscription du Fichier de référence; les dates à inscrire dans les parties appropriées de la colonne 2 seront celles de l'assignation initiale. Si la fiche de notification comporte toute autre modification aux caractéristiques fondamentales de l'assignation originale, cette modification sera traitée conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

4. qu'à la date du 1er août 1976, l'I.F.R.B. insérera également dans le Fichier de référence, concernant chaque assignation initiale dont le transfert ne lui aura pas été notifié à cette date, une inscription provisoire déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus; les dates inscrites

dans la colonne 2 en regard des assignations initiales seront maintenues dans ces inscriptions provisoires; les assignations initiales seront maintenues dans le Fichier de référence, mais avec une observation spéciale dans la colonne Observations, et les dates éventuellement inscrites dans la colonne 2a seront transférées dans la colonne 2b;

5. que trente jours après le 1er août 1976, l'I.F.R.B. enverra aux administrations qui ne lui auront pas encore notifié le transfert des assignations de fréquence à leurs stations conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, un extrait du Fichier de référence indiquant les inscriptions pertinentes qui y figurent à leur nom, et il leur rappellera les dispositions de la présente Résolution;

6. que, si cent vingt jours après l'envoi de ces extraits, une administration n'a encore pas notifié à l'I.F.R.B. le transfert d'une assignation existante conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, la nouvelle inscription provisoire correspondante sera retirée du Fichier de référence. L'inscription initiale sera maintenue, sans indication de date dans la colonne 2 et avec une observation appropriée dans la colonne Observations. L'administration intéressée sera avisée de cette mesure, mais si elle notifie le transfert au cours de ce délai de cent vingt jours, les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus seront appliquées;

7. que, dans les cas où l'application de la procédure de transfert ci-dessus aurait pour résultat un accroissement de la probabilité de brouillage nuisible causé par une assignation de fréquence déterminée ou à son détriment, l'I.F.R.B. prêtera aux administrations intéressées toute l'assistance nécessaire afin de résoudre la question; pour ce faire, il appliquera les dispositions du numéro 534 ou des numéros 629 à 633 du Règlement des radiocommunications, selon le cas.

RÉSOLUTION N° Mar2 - 4

**relative à la mise en œuvre de la nouvelle disposition des voies utilisées
pour la télégraphie Morse de classe A1 dans les bandes
attribuées au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que dans sa Recommandation N° Mar 7, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967) a recommandé aux administrations d'étudier les questions concernant l'utilisation future de la relation harmonique dans les appareils radioélectriques de navire;

b) que la présente Conférence a pris des mesures pour que les stations de navire puissent utiliser, pour la télégraphie Morse de classe A1, des fréquences d'appel et des fréquences de travail qui ne sont pas en relation harmonique;

c) qu'il est souhaitable de mettre en œuvre la nouvelle disposition des voies dès que possible;

reconnaissant

a) qu'il est nécessaire de prévoir un délai d'amortissement pour les appareils radioélectriques dont le fonctionnement dépend de la relation harmonique des fréquences d'appel et des fréquences de travail;

b) que l'évolution et les progrès de la technique, en particulier celle des synthétiseurs de fréquence, ont permis de disposer d'appareils radioélectriques plus stables et plus fiables;

décide

1. que les stations de navire dont le fonctionnement dépend de fréquences d'appel et de fréquences de travail en relation harmonique assignées

avant le 1er janvier 1976, peuvent continuer à utiliser celles de ces assignations qui se trouvent à l'intérieur des bandes indiquées dans l'appendice 15 pour l'appel et le travail des navires en télégraphie Morse de classe A1;

2. qu'il convient que, dès que possible, les navires utilisent des appareils pouvant fonctionner conformément à la nouvelle disposition des voies figurant dans l'appendice 15D en ce qui concerne les fréquences nécessaires à l'exécution de leur service;

3. qu'à partir du 1er janvier 1976, les appareils nouvellement installés devront pouvoir fonctionner conformément à la nouvelle disposition des voies figurant dans l'appendice 15D en ce qui concerne les fréquences nécessaires à l'exécution de leur service.

RÉSOLUTION N° Mar2 – 5

relative à l'introduction de nouvelles procédures d'appel en télégraphie Morse A1 à ondes décimétriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) qu'il est nécessaire d'utiliser de façon plus efficace le spectre des fréquences radioélectriques ainsi que le temps de travail du personnel d'exploitation à bord des navires;

b) qu'il est souhaitable d'améliorer l'efficacité de l'appel dans les bandes utilisées pour la télégraphie Morse A1 à ondes décimétriques;

c) que la présente Conférence a adopté une nouvelle procédure d'appel pour la télégraphie Morse A1 à ondes décamétriques (articles 29 et 32 et appendice 15C);

d) que pour assurer l'efficacité de cette nouvelle procédure d'appel, il faut que les administrations s'entendent au sujet des groupes indiqués à l'appendice 15C, conformément à une répartition planifiée des stations côtières sur une base régionale et en fonction du trafic;

e) que les administrations ayant participé à la présente Conférence ont adopté le plan de répartition (annexé à la présente Résolution) des stations côtières classées en quatre groupes par pays et par zones, afin d'assurer une meilleure répartition des appels;

décide

qu'il convient que ces nouveaux arrangements soient mis complètement en application le 1er juin 1977 à 0001 TMG;

charge le Secrétaire général

1. de porter la présente Résolution à la connaissance de toutes les administrations non représentées à la Conférence et dont dépendent des stations côtières dans les pays ou les zones figurant dans le plan de répartition, afin d'obtenir l'accord de ces administrations sur ce plan ou sur des rectifications à ce plan pour satisfaire leurs besoins;

2. de publier aussitôt que possible, compte tenu des résultats de cette consultation avec les administrations intéressées, le plan de répartition sous la forme d'une annexe à la Nomenclature des stations côtières;

invite

les administrations qui assurent un service international de correspondance publique à indiquer, en vue de la publication dans la Nomenclature des stations côtières, les vacances au cours desquelles la veille sera maintenue sur la ou les voies communes et, si nécessaire, la ou les voies de groupes;

invite en outre

les administrations qui désirent s'intégrer à un groupe du plan de répartition, ou les administrations déjà incluses dans le plan et qui désirent apporter une modification à ce plan, à coordonner, dans toute la mesure du possible, les modifications envisagées avec les autres administrations intéressées et susceptibles d'être affectées qui figurent dans le groupe en question. Une administration qui a décidé de s'intégrer à un groupe ou de changer de groupe dans le plan fera part au Secrétaire général de sa décision qui sera publiée dans l'annexe à la Nomenclature des stations côtières;

charge en outre le Secrétaire général

de publier toute modification du plan de répartition dans le Bulletin d'exploitation mensuel, avant la publication de toute révision du plan dans la Nomenclature des stations côtières.

ANNEXE

RES Mar2 - 5

**Plan de répartition pour les voies de groupes
Stations côtières fonctionnant en télégraphie Morse A1 à ondes décamétriques
Pays et zones**

375

<i>Groupe 1</i>		<i>Groupe 2</i>		<i>Groupe 3</i>		<i>Groupe 4</i>	
Açores	Polynésie française	Afars et Issas	Martinique (Département français)	Alaska (État d')	Turquie	Albanie (République Populaire d')	Surinam
Afars et Issas	Porto-Rico	Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)	Mexique	Argentine (République)	Union des Républiques Socialistes Soviétiques (Extrême-Orient et Europe)	Allemagne (Rép. Féd. d')	Togolaise (République)
Angola	Réunion (Département français)	Antilles néerlandaises	Nouvelle-Calédonie et Dépendances	Birmanie (République Socialiste de l'Union de)	Venezuela (République de)	Arabie Saoudite (Royaume de l'Est)	Tunisie
Bahamas (Iles)	Roumanie (République Socialiste de)	Arabie Saoudite (Royaume de l'Ouest)	Nouvelles-Hébrides	Canada (Côte Est et Arctique oriental)	Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)	Australie	Union des Républiques Socialistes Soviétiques (Europe et Arctique)
Bahreïn	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Barbade	Panama (République de)	Chine (République Populaire de)		Bulgarie (Rép. Populaire de)	Uruguay (République Orientale de l')
Bangladesh (République Populaire du)	Singapour (République de)	Belgique	Paraguay (République du)	Danemark		Chine (République Populaire de) (Province de Taïwan)	Viet-Nam (République du)
Bermudes	Suisse (Confédération)	Cameroun (République Unie du)	Pays-Bas (Royaume des)	États-Unis d'Amérique (Côte Ouest)		Espagne (sauf les Iles Canaries)	Yémen (République Démocratique Populaire du)
Bésil (République Fédérative du)	S. Tomé et Príncipe	Cap-Vert (Iles du)	Pérou	Finlande		Fidji	Zaïre (République du)
Canada (Côte Ouest et Arctique occidental)	Union des Républiques Socialistes Soviétiques (Ukraine et Asie méridionale)	Christmas (Ile) (Océan Indien)	Pologne (République Populaire de)	Ghana		Guinée équatoriale (République de la)	
Chili		Colombie (République de)	Polynésie française	Guam		Inde (République de l') (Est)	
Chypre (République de)		Congo (Rép. Pop. du)	Réunion (Département français)	Guinée-Bissau		Indonésie (République d')	
Côte d'Ivoire (République de la)		Cook (Iles)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (22 MHz seulement)	Guinée (République de)		Iraq (République d')	
Equateur		Corée (République de)	Soudan (République Démocratique du)	Guyane		Japon	
Espagne (Iles Canaries)		Costa Rica	Sri Lanka (Ceylan) (République de)	Hawaï (État d')		Jordanie (Royaume Hachémite de)	
États-Unis d'Amérique (Côte Est)		Cuba	Tchécoslovaque (République Socialiste)	Iran		Koweït (Etat de)	
Ethiopie		Dahomey (République du)	Thaïlande	Islande		Malaisie	
France		Dominicaine (Rép.)	Union des Républiques Socialistes Soviétiques (Nord-Ouest et Extrême-Orient)	Jamaïque		Malte	
Inde (République de l') (Ouest)		Egypte (République Arabe d')	Yémen (République Arabe du)	Libyenne (République Arabe)		Mauritanie (République Islamique de)	
Irlande		État-Unis d'Amérique (Côte du Golfe)		Madère		Nouvelle-Zélande	
Israël (Etat d')		Falkland (Iles) (Malvinas)		Mariannes		Papua-Nouvelle-Guinée	
Kenya (République du)		France		Maroc (Royaume du)		Pitcairn (Ile)	
Libéria (République du)		Gabonaise (République)		Mozambique		Portugal	
Malgache (République)		Gambie (République de)		Nauru (République de)		République Arabe Syrienne	
Martinique (Département français)		Grèce		Nigeria (République Fédérale de)		Salomon (Iles)	
Maurice		Hong Kong		Norvège		Samoa Américain	
Nouvelle-Calédonie et Dépendances		Hongroise (République Populaire)		Pakistan		Sénégal (République du)	
Nouvelles-Hébrides		Italie		République Démocratique Allemande		Seychelles	
Oman (Sultanat d')		Khmère (République)		Suède		Sierra Leone	
Philippines (République des)		Liban		Trinité et Tobago		Sudafricaine (République)	

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

RÉSOLUTION N° Mar2 - 6

relative à la mise en œuvre du réaménagement des bandes de fréquences des stations côtières radiotélégraphiques et radiotéléphoniques entre 4 000 et 27 500 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritime de Genève (1974),

considérant

a) que chacune des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime soit pour la radiotélégraphie, soit pour la radiotéléphonie, par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959), a été modifiée par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967);

b) que ces Conférences ont établi des procédures à suivre par les administrations pour la mise en œuvre de ces réaménagements;

c) que l'I.F.R.B. a reçu les instructions nécessaires pour appliquer ces procédures;

reconnaissant

d) que certaines administrations n'ont pas encore appliqué ces procédures à certaines de leurs assignations de fréquence et que ces assignations se trouvent maintenant dans les bandes attribuées au service mobile maritime pour d'autres usages;

e) qu'il risque d'en résulter des brouillages nuisibles au détriment du service assuré par des stations fonctionnant conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications;

décide

1. que les assignations visées au paragraphe d) ci-dessus doivent être traitées comme suit:

- 1.1 l'I.F.R.B. adressera des extraits pertinents du Fichier de référence aux administrations intéressées, dans un délai de trente jours à partir du 1er janvier 1976, en les informant que, conformément aux dispositions de la présente résolution, les assignations en cause doivent être transférées dans les bandes appropriées dans un délai de cent quatre-vingts jours après l'envoi de ces extraits;
 - 1.2 si une administration ne notifie pas le transfert dans le délai prescrit, l'inscription initiale sera maintenue dans le Fichier de référence, sans indication de date dans la colonne 2 et avec une observation appropriée dans la colonne Observations; l'administration intéressée sera avisée de cette mesure;
2. que si une administration le désire, l'I.F.R.B. lui prêtera l'assistance nécessaire; pour ce faire, il appliquera les dispositions des numéros 629 à 633 du Règlement des radiocommunications.

RÉSOLUTION N° Mar2 — 7

**relative à l'utilisation et à la notification des fréquences
appariées réservées aux systèmes à bande étroite de
télégraphie à impression directe et de transmission de données fonctionnant
dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées au service
mobile maritime**

(voir l'appendice 15A)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

- a) que certaines parties des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service mobile maritime ont été réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à la condition qu'ils utilisent exclusivement des fréquences appariées;

- b) que, dans chaque bande, le nombre des fréquences appariées est limité;
- c) que, bien que plusieurs administrations exploitent déjà des systèmes de cette nature, leur introduction générale ne fait que commencer;
- d) qu'une future conférence ayant compétence à cet effet pourrait attribuer aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe des bandes plus larges que les bandes actuelles;
- e) que, pour cette raison, il n'est actuellement pas opportun d'établir un plan, mais que ce plan pourrait devenir nécessaire ultérieurement par suite de l'encombrement des voies;
- f) que, cependant, des mesures intérimaires doivent être prises par les administrations et par l'I.F.R.B. pour assurer la mise en service ordonnée de ces nouvelles fréquences appariées;

décide

1. que les fréquences appariées des bandes d'ondes décamétriques réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe entre stations côtières et stations de navire seront utilisées par ces stations, notifiées et inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences selon les modalités suivantes:

- 1.1 les assignations de paires de fréquences pour l'émission et la réception seront faites uniquement aux stations côtières. Les stations de navire de toute nationalité utiliseront de plein droit pour leurs émissions les fréquences de réception des stations côtières avec lesquelles elles échangeront du trafic;
- 1.2 afin d'obtenir une utilisation efficace des fréquences, chaque administration choisira les paires de fréquences à assigner aux stations côtières selon ses besoins avec l'aide de l'I.F.R.B.;
- 1.3 les assignations ainsi choisies et mises en service seront notifiées à l'I.F.R.B. sur des fiches dont le modèle figure dans l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications, et les administrations fourniront les caractéristiques fondamentales énumérées aux sections A ou B, selon le cas, dudit appendice. Si ces assignations sont confor-

mes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et aux dispositions connexes du Règlement des radiocommunications ainsi qu'à la présente Résolution, le Comité, à titre d'information, les publiera dans la partie 1A de sa circulaire hebdomadaire et les inscrira dans le Fichier de référence. Il n'inscrira aucune date dans la colonne 2 du Fichier de référence et ne formulera aucune conclusion découlant d'un examen technique de compatibilité avec une assignation existante. Toutefois, la date à laquelle le Comité aura reçu la fiche de notification sera indiquée dans la partie 1A de la circulaire hebdomadaire et dans la colonne Observations du Fichier de référence. Une référence à la présente Résolution sera aussi inscrite dans la colonne Observations;

- 1.4 toute fiche de notification qui ne serait pas conforme aux dispositions précitées du Règlement des radiocommunications ou à la présente Résolution sera retournée par l'I.F.R.B. à l'administration notificatrice accompagnée de toute suggestion que le Comité pourrait présenter à cet égard;
 - 1.5 si des difficultés surgissent entre pays utilisant une même voie, la question sera résolue par arrangement mutuel entre les administrations intéressées;
2. qu'une future conférence ayant compétence à cet effet sera invitée à examiner les difficultés qu'aurait pu soulever l'application de la présente Résolution et à prendre, si nécessaire, une décision sur le statut à donner aux assignations susmentionnées ou sur les conditions d'établissement d'un plan pour les bandes et les systèmes en question. Les inscriptions faites dans le Fichier de référence en application de la présente Résolution ne préjugeront en aucune façon les décisions qui pourraient être prises par la conférence susmentionnée;
3. que la présente Résolution s'applique aux assignations de fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe comme indiqué au paragraphe 1.1 ci-dessus, nonobstant toutes autres dispositions contraires du Règlement des radiocommunications et des Résolutions existantes des Conférences administratives des radiocommunications.

RÉSOLUTION N° Mar2 – 8

**relative à la notification des fréquences non appariées
utilisées par les stations de navire pour les systèmes à
bande étroite de télégraphie à impression directe et de
transmission de données**

(voir l'appendice 15B)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que certaines parties des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime sont réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données qui utilisent des fréquences non appariées;

b) que, bien que plusieurs administrations exploitent déjà des systèmes de cette nature, leur introduction générale ne fait que commencer;

c) que la présente Conférence n'est donc pas en mesure de décider jusqu'à quel point il faut réglementer l'utilisation rationnelle des fréquences pour la transmission par les stations de navire de signaux de télégraphie à impression directe émis sur des fréquences non appariées, ni de décider sur quelle base il conviendrait de fonder cette réglementation;

d) qu'il convient que ces questions soient examinées par une future conférence compétente en la matière;

e) que les dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications ne donnent pas aux administrations les directives voulues pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence et la date d'entrée en vigueur de ceux de la conférence visée au paragraphe *d)* ci-dessus;

décide

1. que, pendant la période dont il est question à l'alinéa *e)* ci-dessus, toute administration qui exploitera ou mettra en fonctionnement, à l'intention

des navires, un système à bande étroite de télégraphie à impression directe ou de transmission de données utilisant des fréquences non appariées, devra notifier à l'I.F.R.B., aux fins d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, les fréquences sur lesquelles devront émettre les navires qui participeront à ce service;

2. que les fiches de notification relatives aux fréquences utilisées à la réception par les stations côtières ne feront pas l'objet d'un examen technique de la part de l'I.F.R.B. et que les assignations notifiées seront inscrites dans le Fichier de référence uniquement à titre d'information, sans date dans la colonne 2, mais avec dans la colonne Observations, une observation pertinente contenant simplement une référence à la présente Résolution;

3. que ces inscriptions dans le Fichier de référence ne préjugeront en aucune façon les décisions que pourra prendre la conférence visée au paragraphe *d)* ci-dessus.

RÉSOLUTION N° Mar2 - 9

relative à la réduction de puissance des stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 1 605 et 4 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) qu'aux termes du numéro 1322BA du Règlement des radiocommunications, les stations côtières radiotéléphoniques utilisant les classes d'émission A3H, A3A ou A3J et fonctionnant dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 1 605 et 4 000 kHz ne doivent en aucun cas utiliser une puissance de crête supérieure à 5 kW lorsqu'elles sont situées au nord du parallèle 32° N et à 10 kW lorsqu'elles sont situées au sud du parallèle 32° N;

b) qu'un certain nombre de stations côtières radiotéléphoniques dont la mise en service a été notifiée au Comité international d'enregistrement des fréquences aux fins d'inscription dans le Fichier de référence, ont une puissance de crête inscrite dans la colonne 8, qui dépasse la valeur prescrite au numéro **1322BA**;

c) qu'il est urgent de réduire les brouillages nuisibles dans ces bandes;

décide

1. que d'ici au 1er janvier 1976, les administrations intéressées devront réduire la puissance de crête de leurs stations côtières radiotéléphoniques à une valeur ne dépassant pas la valeur prescrite au numéro **1322BA** et notifier cette réduction à l'I.F.R.B. conformément aux dispositions de la section I de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

2. que l'I.F.R.B. inscrira cette modification dans le Fichier de référence, à condition que la fiche de notification reçoive conformément au paragraphe 1 ci-dessus ne contienne aucune modification des caractéristiques fondamentales de l'assignation originale autre que la réduction de puissance; les dates inscrites en regard de l'assignation originale dans les parties appropriées de la colonne 2 seront maintenues. Si la fiche de notification comporte quelque autre modification aux caractéristiques fondamentales de l'assignation originale, elle sera traitée conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

3. que trente jours après la date mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, l'I.F.R.B. enverra aux administrations qui n'auront pas notifié la réduction de puissance de leurs stations côtières radiotéléphoniques conformément au paragraphe 1 ci-dessus, un extrait du Fichier de référence indiquant les inscriptions pertinentes qui y figurent à leur nom et leur rappellera les dispositions de la présente Résolution;

4. que si quatre-vingt-dix jours après la date mentionnée dans le paragraphe 1, l'administration intéressée n'a pas encore notifié à l'I.F.R.B. la réduction de puissance conformément à la présente Résolution, l'I.F.R.B. appliquera les dispositions du numéro **621** du Règlement des radiocommunications.

RÉSOLUTION N° Mar2 – 10

**relative à la réduction de puissance des stations côtières
radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées au
service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) qu'aux termes du numéro 1351C du Règlement des radiocommunications, les stations côtières radiotéléphoniques utilisant les classes d'émission A3H, A3A ou A3J et fonctionnant dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz ne doivent en aucun cas utiliser une puissance de crête supérieure à 10 kW;

b) qu'un certain nombre d'assignations à des stations côtières radiotéléphoniques sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences avec une puissance de crête supérieure à 10 kW dans la colonne 8;

c) qu'il est urgent de réduire les brouillages nuisibles dans ces bandes;

décide

1. que nonobstant les dispositions de la Résolution N° Mar2 – 12 relatives à la date de mise en application de l'appendice 25 Mar2, les administrations intéressées devront, d'ici au 1er janvier 1976, réduire la puissance de crête de leurs stations côtières radiotéléphoniques à une valeur ne dépassant pas 10 kW et notifier cette réduction à l'I.F.R.B. conformément aux dispositions de la section I de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

2. que l'I.F.R.B. inscrira cette modification dans le Fichier de référence, à condition que la fiche de notification reçue conformément au paragraphe 1 ci-dessus ne contienne aucune modification des caractéristiques fondamentales de l'assignation originale autre que la réduction de puissance;

les dates inscrites en regard de l'assignation originale dans les parties appropriées de la colonne 2 seront maintenues. Si la fiche de notification comporte quelque autre modification aux caractéristiques fondamentales de l'assignation originale, elle sera traitée conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

3. que trente jours après la date mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, l'I.F.R.B. enverra aux administrations qui n'auront pas notifié la réduction de puissance de leurs stations côtières radiotéléphoniques conformément au paragraphe 1 ci-dessus, un extrait du Fichier de référence indiquant les inscriptions pertinentes qui y figurent à leur nom et leur rappellera les dispositions de la présente Résolution;

4. que si quatre-vingt-dix jours après la date mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, l'administration intéressée n'a pas encore notifié à l'I.F.R.B. la réduction de puissance conformément à la présente Résolution, l'I.F.R.B. appliquera les dispositions du numéro 621 du Règlement des radiocommunications.

RÉSOLUTION N° Mar2 – 11

relative à une coordination préalable à la notification à l'I.F.R.B. des assignations de fréquence en application de la Résolution N° Mar2 – 12

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que le changement, le 1er janvier 1978, des fréquences des stations côtières radiotéléphoniques par suite de l'entrée en application de l'appendice 25 Mar2 peut entraîner des difficultés dans le partage d'une voie déterminée entre les administrations auxquelles cette voie est allotie;

b) que ces difficultés de partage peuvent influencer défavorablement le service assumé par les stations côtières de chacune des administrations concernées, si l'on ne définit pas les moyens voulus pour coordonner l'utilisation de chaque voie dans le cadre de l'appendice 25 Mar2;

c) les tâches essentielles de l'I.F.R.B. définies à l'article 10 de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) et ses fonctions définies à l'article 8 du Règlement des radiocommunications;

décide

1. qu'avant le 1er janvier 1976, les administrations enverront à l'I.F.R.B. des fiches provisoires de notification concernant les assignations conformes à l'appendice 25 Mar2 qu'elles se proposent de mettre en service le 1er janvier 1978, accompagnées de toute information utile, tant de caractère technique que sur l'exploitation;

2. que, dès réception de ces renseignements, l'I.F.R.B. examinera les possibilités de partage de chaque voie entre les administrations concernées et qu'il présentera à ces administrations, avant le 1er janvier 1977, toute recommandation pouvant améliorer les possibilités de partage;

3. qu'en effectuant l'examen mentionné ci-dessus, l'I.F.R.B. tiendra compte des résultats les plus récents des études du C.C.I.R. relatives aux critères de partage, techniques et d'exploitation, qui ont une incidence sur l'utilisation par les stations côtières des voies radiotéléphoniques à ondes décimétriques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime (voir la Recommandation N° Mar2 — 7); l'I.F.R.B. pourra, au besoin, demander aux administrations de lui fournir tout renseignement supplémentaire permettant de faciliter cet examen.

RÉSOLUTION N° Mar2 – 12

**relative à la mise en application de la section A
de l'appendice 17 Rév. et de l'appendice 25 Mar2**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) qu'elle a adopté un espacement uniforme de 3,1 kHz pour toutes les voies radiotéléphoniques duplex dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz, ce qui permet de disposer de voies supplémentaires pour la radiotéléphonie duplex;

b) qu'elle a, en outre, dégagé des voies radiotéléphoniques supplémentaires grâce à un réaménagement des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz (voir la Résolution N° Mar2 – 2);

c) que, dans sa Recommandation N° Mar 6 la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967) a recommandé la réunion de la présente Conférence dans le dessein d'établir un nouveau plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques;

d) qu'aux termes des dispositions de la Résolution N° Mar2 – 13, les stations de navire cesseront de faire des émissions de la classe A3 à la date du 1er janvier 1978 et que toutes les émissions de la classe A3B cesseront également à la date précitée;

e) que, comme conséquence des alinéas *a)* à *d)* ci-dessus, la présente Conférence a élaboré la section A de l'appendice 17 Rév. et l'appendice 25 Mar2;

f) que des dispositions doivent être prises pour l'inscription des nouveaux allotissements, afin de mettre à jour le Fichier de référence international des fréquences;

décide

1. que l'actuel appendice 25 MOD restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1977, sauf en ce qui concerne les dispositions du numéro 1351C

du Règlement des radiocommunications et celles de la Résolution N° Mar2 — 10;

2. qu'à partir du 1er janvier 1978, les sections A et B de l'appendice 17 seront remplacées par la section A de l'appendice 17 Rév.;

3. qu'à partir du 1er janvier 1978, l'appendice 25 MOD au Règlement des radiocommunications sera remplacé par l'appendice 25 Mar2 qui concerne les voies radiotéléphoniques du service mobile maritime telles qu'elles sont énumérées dans la section A de l'appendice 17 Rév.;

4. que le 1er janvier 1978 à 0001 TMG, les stations côtières et de navire radiotéléphoniques changeront leurs fréquences d'émission et de réception pour les rendre conformes à la section A de l'appendice 17 Rév.;

5. qu'à la date du 1er janvier 1978, seront supprimés les allotissements qui figurent dans l'appendice 25 MOD et qui ont été inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences conformément aux dispositions du paragraphe 2.1 c) de la Résolution N° 1 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) et aux dispositions de la Résolution N° Mar 11 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967);

6. qu'à la même date, les allotissements mentionnés dans l'appendice 25 Mar2 seront inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences; les dispositions du numéro 639EV du Règlement des radiocommunications s'appliqueront à partir du 1er janvier 1978;

7. que les administrations devront notifier à l'I.F.R.B., conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications, les fréquences assignées à leurs stations côtières radiotéléphoniques, en indiquant pour chaque fréquence le numéro de la voie de l'allotissement correspondant tel qu'il figure dans l'appendice 25 Mar2 ainsi que l'ancienne assignation de fréquence destinée à être remplacée;

7.1 que, pour autant que la fiche de notification reçue par l'I.F.R.B. soit conforme aux dispositions de l'appendice 25 Mar2 et aux autres dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications,

l'I.F.R.B. inscrira l'assignation dans le Fichier de référence en indiquant la date du 7 juin 1974 dans la colonne 2a et en supprimant l'inscription initiale;

7.2 qu'une fiche de notification reçue par l'I.F.R.B. relative à une assignation de fréquence notifiée avant le 1er janvier 1978 et à laquelle ne correspond aucun allotissement dans l'appendice 25 Mar2 sera inscrite dans le Fichier de référence avec mention de la date figurant déjà dans la colonne 2b en regard de la voie indiquée par l'administration et que l'inscription initiale sera supprimée;

7.3 qu'à la date du 1er avril 1978, l'I.F.R.B. examinera toutes les assignations figurant dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz du point de vue de leur conformité avec les fréquences figurant dans la section A de l'appendice 17 Rév., qu'il enverra aux administrations n'ayant pas encore notifié le transfert des assignations de fréquence à leurs stations côtières radiotéléphoniques conformément aux dispositions du paragraphe 7 ci-dessus, un extrait du Fichier de référence faisant apparaître les inscriptions pertinentes figurant dans ce Fichier au nom de ces administrations et qu'il rappellera à ces dernières les dispositions de la présente Résolution;

8. qu'à la date du 1er juin 1978, toute inscription à l'égard de laquelle l'I.F.R.B. n'aura reçu aucune notification de modification sera maintenue et que la date correspondante indiquée dans la colonne 2a ou la colonne 2b sera remplacée par la date du 1er janvier 1976 dans la colonne 2b et que, dans chaque cas, une observation spéciale sera inscrite dans la colonne Observations du Fichier de référence;

9. que si les dispositions du paragraphe 4 de la Résolution N° Mar2 — 10 ou celles du paragraphe 8 de la présente Résolution ont été appliquées à l'égard d'une assignation de fréquence, celle-ci ne peut être rétablie avec une date dans la colonne 2a que dans la mesure où l'administration concernée a appliqué la procédure de l'article 9B vis-à-vis de toute autre administration au nom de laquelle un allotissement a été inséré dans le plan dans la même voie après le 1er janvier 1976 dans le premier cas et le 1er janvier 1978 dans le second;

10. que les dispositions révisées de l'article 9 du Règlement des radiocommunications (numéros 540 à 551, 577 à 586 et 635) entreront en application le 1er janvier 1978. Jusqu'à cette date, les administrations et l'I.F.R.B. appliquent les dispositions pertinentes de l'article 9 telles qu'elles ont été adoptées par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) et qui sont citées dans l'annexe à la présente Résolution.

ANNEXE

Dispositions applicables jusqu'au 1er janvier 1978 aux assignations de fréquence aux stations côtières radiotéléphoniques pour l'émission et la réception dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz:

-
- 540** (5) Les dispositions des numéros 537 à 539 ne s'appliquent
Aer pas aux assignations de fréquence conformes aux plans d'allotissement figurant dans les appendices 25, 26 et 27 au présent Règlement; le Comité inscrit ces assignations de fréquence dans le Fichier de référence dès réception de la fiche de notification.
- 541** § 19. (1) *Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques (voir le numéro 500).*
- 542** (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro 541 afin de déterminer si l'assignation notifiée est conforme à un allotissement de la section I ou de la section II du Plan d'allotissement qui figure à l'appendice 25 au présent Règlement, c'est-à-dire si la fréquence, la zone d'allotissement, la puissance et les limitations éventuelles sont celles qui sont spécifiées dans cet appendice.

- 543** (3) Toute assignation de fréquence qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux dispositions du numéro **542** est inscrite dans le Fichier de référence (voir également le numéro **540**). La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.
- 544** (4) Lorsqu'une fiche de notification a trait à une modification d'une assignation conforme à un allotissement de la section I ou de la section II du Plan d'allotissement, si cette modification consiste uniquement à modifier des caractéristiques (y compris la fréquence) de l'émission d'une station côtière radiotéléphonique sans que la largeur de bande nécessaire s'étende au-delà des limites supérieure ou inférieure de la bande prévue selon la Table de l'appendice 17 pour les émissions à double bande latérale, l'assignation originale est modifiée selon la notification. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.
- 545** (5) Dans le cas d'une fiche de notification qui n'est pas conforme aux dispositions des numéros **542** ou **544**, le Comité examine cette fiche du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station côtière radiotéléphonique pour laquelle une assignation de fréquence:
- a) est conforme à l'un des allotissements des sections I ou II du Plan et est déjà inscrite dans le Fichier de référence ou est susceptible d'y être inscrite dans l'avenir,
 - b) ou bien a été inscrite dans le Fichier de référence sur une fréquence spécifiée à l'appendice 17, à la suite d'une conclusion favorable relativement aux numéros **544** ou **545**,
 - c) ou encore a été inscrite dans le Fichier de référence sur une fréquence spécifiée à l'appendice 17, après une conclusion défavorable relativement aux numéros **544** ou **545**, mais n'a pas, en fait, créé de brouillage nuisible à une assignation de fréquence

quelconque à une station côtière radiotéléphonique antérieurement inscrite dans le Fichier de référence.

- 546** (6) Conformément aux conclusions du Comité relativement au numéro **545**, la procédure se poursuit selon les dispositions des numéros **509** à **518** inclus ou **532** à **534** inclus, selon le cas, étant entendu que dans le texte de ces dispositions le nombre **545** doit être lu au lieu des nombres **501** et **502**.
- 547** § 20. (1) *Examen des fiches de notification concernant les fréquences de réception utilisées par les stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire (voir les numéros 487 et 500).*
- 548** (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro **547** afin de déterminer si l'assignation notifiée correspond à une fréquence associée, selon l'appendice 17, à une fréquence allotie à l'administration notificatrice dans la section I ou la section II du Plan d'allotissement qui figure à l'appendice 25 au présent Règlement.
- 549** (3) Toute assignation de fréquence de réception qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement au numéro **548** est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.
- 550** (4) Lorsqu'une fiche de notification a trait à une modification d'une assignation d'une fréquence de réception associée, selon l'appendice 17, à une fréquence allotie à l'administration notificatrice dans la section I ou la section II du Plan, si cette modification consiste uniquement à modifier des caractéristiques (y compris la fréquence) de l'émission des stations de navire sans que la largeur de bande nécessaire s'étende au-delà des limites supérieure ou inférieure de la bande prévue selon la Table de l'appendice 17 pour les émissions à double bande latérale, l'assignation originale est

modifiée selon la notification. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

- 551** (5) Toute assignation de fréquence de réception à une station côtière radiotéléphonique qui n'est pas conforme aux dispositions du numéro **548** est inscrite dans le Fichier de référence. La date à porter dans la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

.....

577 § 27. (1) *Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques.*

- 578** (2) Si la conclusion est favorable relativement au numéro **542**, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2a s'il s'agit d'un allotissement de la section I du Plan; s'il s'agit d'un allotissement de la section II, la date du 4 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2b.

- 579** (3) Si le Comité conclut que les dispositions du numéro **544** sont applicables, la date primitivement inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b, selon le cas, est maintenue.

- 580** (4) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro **541**, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros **510**, **514**, **515**, **518**, **533** et **534**).

- 581** (5) En ce qui concerne les assignations à des stations autres que des stations côtières radiotéléphoniques, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros **525**, **526**, **530** et **531**).

- 582** § 28. (1) *Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire.*
- 583** (2) Si la conclusion est favorable relativement au numéro **548**, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2a si l'allotissement associé figure dans la section I du Plan; s'il figure dans la section II, la date du 4 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2b.
- 584** (3) Si le Comité conclut que les dispositions du numéro **550** sont applicables, la date primitivement inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b, selon le cas, est maintenue.
- 585** (4) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro **547**, la date de réception de la fiche de notification par le Comité est inscrite dans la colonne 2b.
- 586** (5) En ce qui concerne les assignations autres que des assignations de fréquences de réception à des stations côtières radiotéléphoniques, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros **525**, **526**, **530** et **531**).
-
- 635** § 47. Les dispositions des sections V, VI (à l'exception du
Aer numéro **619**) et VII du présent article ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence conformes aux Plans d'allotissement qui figurent aux appendices 25, 26 et 27 au présent Règlement.

RÉSOLUTION N° Mar2 – 13

**relative à l'emploi de la technique de la bande
latérale unique dans les bandes du service mobile
maritime radiotéléphonique comprises
entre 4 000 et 23 000 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) la Recommandation N° 28 et la Résolution N° 3 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959);

b) la Recommandation N° 3 contenue dans le Rapport final du Groupe d'experts chargé d'étudier les mesures à prendre en vue de réduire l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz (Genève, 1963);

c) l'intérêt présenté par le remplacement aussi rapide que possible des émissions à double bande latérale par des émissions à bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz;

d) que les dispositions préliminaires nécessaires au remplacement des émissions à double bande latérale par des émissions à bande latérale unique ont été prises conformément à la Résolution N° Mar 6 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967);

décide

que, sauf spécification contraire contenue dans les Actes finals de la présente Conférence, les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz doivent satisfaire aux dispositions suivantes:

1. aucune nouvelle installation d'appareils à double bande latérale n'est autorisée dans les stations de navire;

2. les stations côtières ne doivent faire que des émissions à bande latérale unique;
3. jusqu'au 1er janvier 1978, les stations côtières et les stations de navire équipées d'appareils à bande latérale unique doivent pouvoir faire des émissions de la classe A3H en plus des émissions des classes A3A et A3J;
4. jusqu'au 1er janvier 1978, les stations côtières et les stations de navire peuvent, à titre exceptionnel, faire des émissions de la classe A3B;
5. à partir du 1er janvier 1978 seules les émissions des classes A3A et A3J seront autorisées.

RÉSOLUTION N° Mar2 – 14

relative à l'espace des fréquences attribuées au service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz

(voir l'appendice 18 et l'article 35)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

- a) que les fréquences des bandes d'ondes métriques comprises entre 156 et 174 MHz sont de plus en plus utilisées dans le service mobile maritime;
- b) qu'il existe un besoin accru de voies à ondes métriques à l'usage des opérations portuaires;
- c) qu'il existe un besoin accru de voies à ondes métriques pour la correspondance publique dans le service mobile maritime;

d) qu'il existe un besoin de voies à ondes métriques pour le service du mouvement des navires;

e) qu'il est nécessaire de prévoir des voies à ondes métriques pour des utilisations autres que la radiotéléphonie, par exemple le fac-similé et la télégraphie à impression directe à bande étroite;

f) que les opérations de lutte contre la pollution, de recherches et de sauvetage, ainsi que l'exploitation des navires et des brise-glace nécessitent des voies à ondes métriques pour les communications entre les hélicoptères ou aéronefs légers et les navires;

notant

que, à la suite de la révision du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967):

a) on est en train de réduire de 50 kHz à 25 kHz l'espacement des voies attribuées au service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques;

b) des voies supplémentaires, numérotées de 60 à 88, ont été obtenues en intercalant des voies espacées de 25 kHz entre les voies espacées de 50 kHz de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959);

c) il convient d'attribuer les voies espacées de 25 kHz sur une base internationale;

d) le passage d'un espacement de 50 kHz à un espacement de 25 kHz devait se dérouler comme suit:

1. date à laquelle on pourra commencer à modifier les émetteurs pour qu'ils fonctionnent avec une excursion maximale de ± 5 kHz et à modifier les récepteurs pour augmenter, le cas échéant, leur gain basse fréquence 1er janvier 1972

2. date à laquelle les modifications visées au paragraphe *d)* 1 devront être terminées pour tous les appareils existants 1er janvier 1973
3. date jusqu'à laquelle il convient que les stations côtières conservent la possibilité de recevoir des émissions avec excursion maximale de ± 15 kHz, et à partir de laquelle il convient de modifier le plus tôt possible les récepteurs de ces stations afin qu'ils répondent aux conditions de sélectivité requises pour des voies espacées de 25 kHz 1er janvier 1973
4. date à partir de laquelle tous les nouveaux appareils devront fonctionner avec un espacement de 25 kHz entre voies 1er janvier 1973
5. date à partir de laquelle les stations ne pourront utiliser que des appareils satisfaisant à l'espacement de 25 kHz entre voies et à partir de laquelle les voies intercalaires pourront être utilisées sans aucune réserve 1er janvier 1983

décide

1. que les administrations peuvent, dans les zones où cela est nécessaire, autoriser l'emploi des voies 60 à 88, à l'exception des voies 75 et 76 qui ont été désignées comme bandes de garde de la voie 16;
2. que les caractéristiques techniques des appareils destinés à fonctionner dans les voies espacées de 25 kHz dans le service mobile maritime à ondes métriques doivent être conformes aux dispositions de l'appendice 19;
3. que, pour le 1er janvier 1983, tous les appareils devront satisfaire à l'espacement de 25 kHz entre voies et que, à partir de cette date, toutes les voies intercalaires pourront être utilisées sans aucune réserve.

RÉSOLUTION N° Mar2 — 15

relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que les observations de contrôle des émissions relatives à l'utilisation des fréquences de la bande 2 170 — 2 194 kHz et des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 et 25 110 kHz montrent qu'un certain nombre de fréquences de ces bandes continuent à être utilisées par des stations de services autres que le service mobile maritime, notamment par des stations de radiodiffusion de grande puissance dont certaines sont exploitées en contravention aux dispositions du numéro 422 du Règlement des radiocommunications;

b) que ces stations causent ainsi des brouillages nuisibles aux communications échangées dans ce service et qu'un très grand nombre d'émissions dont les sources n'ont pas pu être identifiées avec certitude ont été observées dans les bandes en question;

c) que les radiocommunications constituent le seul moyen de communication dont dispose le service mobile maritime;

considérant en particulier

d) qu'il est essentiel que les voies servant à l'acheminement du trafic de détresse et de sécurité soient exemptes de brouillages nuisibles, en raison de la nécessité absolue de sauvegarder la vie humaine et les biens;

décide de prier instamment les administrations

1. de bien vouloir faire en sorte que des stations appartenant à des services autres que le service mobile maritime s'abstiennent d'utiliser les fréquences situées dans les voies de détresse et de sécurité, dans les bandes de garde de

ces voies et dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime, sauf dans les conditions expressément stipulées aux numéros 115, 208, 209, 211, 213 ou 415 du Règlement des radiocommunications;

2. de continuer à tout mettre en œuvre pour identifier et localiser la source de toute émission non autorisée susceptible de mettre en danger des vies humaines ou des biens et de communiquer à l'I.F.R.B. les renseignements obtenus;

3. de participer aux programmes de contrôle des émissions que l'I.F.R.B. pourra organiser en exécution des dispositions de la présente Résolution;

4. de demander à leurs gouvernements respectifs de promulguer toute législation qu'ils jugeront nécessaire pour interdire aux stations situées au large de leurs côtes de contrevenir aux dispositions du numéro 422 du Règlement des radiocommunications;

invite le Comité international d'enregistrement des fréquences

1. à continuer d'organiser à intervalles réguliers des programmes de contrôle des émissions dans les voies de détresse et de sécurité, dans les bandes de garde de ces voies et dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 et 25 110 kHz, en vue d'identifier les stations hors bande;

2. à prendre les dispositions nécessaires en vue de l'élimination des émissions des stations hors bande qui causent des brouillages nuisibles au service mobile maritime ou qui sont susceptibles de lui en causer;

3. à rechercher, selon les besoins, la collaboration des administrations, d'une part pour identifier les sources des émissions hors bande en employant tous les moyens disponibles, d'autre part pour obtenir la cessation de ces émissions.

RÉSOLUTION N° Mar2 — 16

relative aux références, dans le Règlement des radiocommunications et dans le Règlement additionnel des radiocommunications, au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique (Genève, 1958)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que le Règlement télégraphique et le Règlement téléphonique (Genève, 1973) entreront en vigueur le 1er septembre 1974,

b) que les dispositions révisées du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications, adoptées par la présente Conférence, n'entreront en vigueur qu'après le 1er septembre 1974,

décide

que, pendant la période comprise entre le 1er septembre 1974 et la date d'entrée en vigueur des dispositions révisées du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications, on considérera que les références au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique figurant dans le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications se rapportent au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique (Genève, 1958), y compris les Protocoles finals annexés.

RÉSOLUTION N° Mar2 - 17

**relative à la publication d'un manuel à l'usage des
services mobile maritime et mobile maritime
par satellite**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) qu'il est spécifié dans l'appendice 11 au Règlement des radiocommunications que les stations de navire doivent être pourvues d'un manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite;

b) que la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973) a révisé le Règlement télégraphique et le Règlement téléphonique et a adopté de nouvelles dispositions pour répondre aux besoins des services télégraphique et téléphonique, comprenant le transfert de certaines clauses des Règlements dans des Avis du C.C.I.T.T.,

décide

1. que les dispositions:

- a)* du Règlement des radiocommunications (y compris ses appendices) et du Règlement additionnel des radiocommunications révisés par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),
- b)* du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique,
- c)* de la Convention internationale des télécommunications,
- d)* des Avis de la Ve Assemblée plénière du C.C.I.T.T. (Genève, 1972),

qui sont applicables ou utiles aux stations des services mobile maritime et mobile maritime par satellite seront groupées par le Secrétaire général aux fins d'être introduites dans une révision du manuel intitulé « Manuel à l'usage du service mobile maritime » publié en 1968;

2. que le Secrétaire général publiera une révision de ce manuel, sous forme de modifications sur feuillets amovibles, sous le nouveau titre « Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite » et en assurera la diffusion au moins six mois avant l'entrée en vigueur des dispositions révisées par la présente Conférence;

3. que le Secrétaire général pourra consulter les administrations ci-après sur certaines questions relevant de la tâche qui lui est confiée en vertu des paragraphes 1 et 2 ci-dessus:

Etats-Unis d'Amérique
France
Italie
Royaume des Pays-Bas
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Suède;

4. que le Secrétaire général publiera les modifications pertinentes des Avis du C.C.I.T.T. après chaque assemblée plénière de ce Comité consultatif.

RÉSOLUTION N° Mar2 – 18

relative à la coopération technique avec les pays en voie de développement dans le domaine des télécommunications maritimes

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

ayant noté

que l'assistance que l'Union, de concert avec d'autres organisations, notamment l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation

maritime (O.M.C.I.), a commencé à fournir, dans le domaine des télécommunications maritimes, aux pays en voie de développement, permet de bien augurer de l'avenir;

consciente

a) du fait que les pays en voie de développement ont besoin, pour intensifier leurs échanges commerciaux, d'accroître l'activité de leur marine marchande et d'attirer le trafic maritime d'autres pays;

b) du rôle important que jouent les télécommunications dans les activités maritimes du monde entier, qu'il s'agisse de l'économie ou de la sécurité;

c) de la possibilité de donner à la marine marchande des moyens de sécurité satisfaisants et de meilleures perspectives économiques, tout en consacrant des sommes relativement modestes à la mise en place et à l'exploitation de services de télécommunications maritimes;

considérant

a) que, pour de nombreux pays en voie de développement, il est nécessaire de renforcer l'efficacité des services intéressants:

- la sécurité de la navigation et la sauvegarde de la vie humaine en mer,
- la rentabilité des opérations portuaires,
- la correspondance publique destinée aux passagers et aux membres des équipages;

b) qu'il serait possible, à cet égard, d'étendre les activités de coopération technique de l'Union, de manière à fournir à ces pays une assistance des plus valables;

décide d'inviter le Secrétaire général

1. à offrir l'assistance de l'Union aux pays en voie de développement qui s'efforcent d'améliorer leurs télécommunications maritimes, en leur fournissant notamment des avis techniques concernant la mise en place, l'exploitation et la maintenance du matériel, ainsi qu'en contribuant à la formation professionnelle du personnel;

2. à demander pour ce faire, la collaboration de l'O.M.C.I., de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, selon le cas;

3. à chercher à obtenir l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.) et d'autres sources de financement pour permettre à l'Union d'apporter une assistance technique à la fois suffisante et efficace en matière de télécommunications maritimes, le cas échéant en collaboration avec d'autres institutions spécialisées concernées;

d'inviter les pays Membres

à contribuer, dans la mesure de leurs possibilités et de l'état de développement de leur technique, à la coopération technique fournie par l'Union aux pays en voie de développement dans le domaine des télécommunications maritimes, en facilitant le recrutement d'experts qui devront être envoyés en mission et travailler dans ces pays, en accueillant des stagiaires titulaires de bourses d'études octroyées par l'Union et venant desdits pays, en envoyant des conférenciers aux cycles d'études organisés par l'Union et, si celle-ci le leur demande, en lui donnant des avis sur des questions techniques;

d'inviter les pays en voie de développement

à inclure, selon leurs besoins, des projets relatifs aux télécommunications maritimes dans les programmes par pays à exécuter au moyen d'une assistance technique extérieure et à soutenir les projets multinationaux concernant ce domaine.

RÉSOLUTION N° Mar2 – 19

relative à l'introduction d'un système d'appel sélectif numérique pour répondre aux besoins du service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) qu'il existe un besoin urgent de disposer d'un seul et unique système d'appel sélectif numérique pour répondre aux besoins du service mobile maritime dans le monde entier;

b) que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.) lui a fait connaître, ainsi qu'au C.C.I.R., ses besoins d'un système d'appel sélectif à des fins générales permettant de faciliter la transmission et la réception de toutes les communications¹;

c) que les articles 7, 19, 28A, 32, 33 et 35 du Règlement des radiocommunications prévoient l'utilisation d'un tel système;

d) que les études concernant les caractéristiques techniques et d'exploitation d'un tel système, effectuées par le C.C.I.R. dans le cadre de sa Question 9/8, sont déjà très avancées;

e) que les règles techniques applicables aux systèmes, telles qu'elles sont définies dans le Règlement des radiocommunications, sont essentiellement fondées sur les Avis du C.C.I.R.;

f) que les Assemblées plénières du C.C.I.R. ont lieu tous les trois ans, alors que les Conférences administratives des radiocommunications, lesquelles sont habilitées à modifier le Règlement des radiocommunications et procèdent à ces modifications en faisant largement appel aux Avis du C.C.I.R., se tiennent moins fréquemment et beaucoup moins régulièrement;

est d'avis

a) que les Assemblées plénières du C.C.I.R. adopteront sans doute des Avis concernant les caractéristiques techniques et d'exploitation applicables à un seul et unique système d'appel sélectif numérique;

b) qu'il convient que les administrations bénéficient des Avis les plus récents du C.C.I.R. concernant les systèmes d'appel sélectif destinés au service mobile maritime;

¹ Résolution A. 283(VIII) de l'O.M.C.I.

décide en conséquence

1. d'inviter le C.C.I.R. à terminer ses travaux pour répondre à la Question 9/8 et à établir dès que possible des Avis concernant les caractéristiques techniques et d'exploitation d'un système d'appel sélectif numérique;
2. qu'il convient que chaque Assemblée plénière du C.C.I.R. fasse le nécessaire pour porter à la connaissance du Secrétaire général de l'U.I.T. les Avis du C.C.I.R. qui peuvent influencer sur les critères techniques et d'exploitation relatifs à l'introduction d'un seul et unique système d'appel sélectif numérique dans le service mobile maritime;
3. que, après leur avoir communiqué les textes pertinents du C.C.I.R., le Secrétaire général écrira aux administrations en leur demandant d'indiquer, dans un délai de cent vingt jours, les Avis du C.C.I.R. ou les caractéristiques techniques et d'exploitation définies dans les Avis mentionnés au point 1 ci-dessus qu'elles choisissent d'appliquer dans le cadre des dispositions appropriées du Règlement des radiocommunications;
4. que, passé ce délai, le Secrétaire général enverra aux administrations un résumé des réponses reçues.

RÉSOLUTION N° Mar2 – 20

**relative à l'utilisation des classes d'émission A3A et A3J
aux fins de détresse et de sécurité sur la
fréquence porteuse 2 182 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

notant

a) que le Règlement des radiocommunications prévoit l'utilisation, sur la fréquence porteuse 2 182 kHz:

- de la classe d'émission A3 ou A3H par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage;
- de la classe d'émission A3H par les stations côtières;
- des classes d'émission spécifiées dans l'appendice 20A, par les radiobalises de localisation des sinistres;

b) que ces dispositions ont pour objet principal d'assurer la fiabilité des communications de détresse et de sécurité par l'emploi de techniques éprouvées;

prenant note également

a) du Rapport final du Groupe d'experts (Genève, 1963);

b) des études pertinentes du C.C.I.R. concernant la technique de la bande latérale unique, notamment celles qui ont trait à la Question 19/8;

reconnaissant

que l'emploi des classes d'émission A3A et A3J donnerait à l'exploitation sur la fréquence porteuse 2 182 kHz les avantages inhérents à l'emploi de la technique de la bande latérale unique dont on bénéficie déjà sur d'autres fréquences;

considérant

a) qu'un grand nombre d'appareils utilisant les classes d'émission A3 et A3H seront encore en usage pour la détresse et la sécurité le 1er janvier 1982;

b) que le matériel à bande latérale unique doit être conçu pour fonctionner avec des tolérances de fréquence plus strictes et selon des normes techniques plus élevées que le matériel à double bande latérale;

c) que le matériel conçu pour la sécurité, en particulier le matériel des engins de sauvetage, doit:

- avoir un fonctionnement sûr dans des conditions extérieures variables et après de longues périodes de stockage;
- être en toutes circonstances d'un emploi facile par une personne inexpérimentée;
- être d'un prix relativement modique;

d) que les besoins de radiogoniométrie et de ralliement doivent être satisfaits;

e) que la nécessité d'émettre et de recevoir les signaux d'alarme radio-téléphonique à deux fréquences, notamment les signaux des radiobalises de localisation des sinistres, doit aussi être satisfaite et qu'il doit être tenu compte à cet égard des tolérances de fréquence indiquées à l'appendice 20A et des Avis pertinents du C.C.I.R.;

décide

1. que l'emploi des classes d'émission A3A et A3J pour la détresse et la sécurité nécessite une étude;

2. qu'il convient que cette étude soit achevée en temps voulu pour que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente puisse prendre une décision sur la date de passage définitif aux classes d'émission A3A et A3J sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;

demande au C.C.I.R.

d'étudier cette question sans délai et d'émettre si possible des Avis assez tôt avant la conférence précitée;

demande au Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime;

invite l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

à inclure l'examen de ce sujet dans le cadre de l'étude actuellement entreprise du système de détresse et de sécurité maritime.

RÉSOLUTION N° Mar2 – 21

**relative à l'utilisation des classes d'émission A3A et A3J
sur les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204 kHz¹
utilisées en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz aux fins de
détresse et de sécurité**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

notant

a) que le Règlement des radiocommunications autorise jusqu'au 1er janvier 1984 l'utilisation d'émissions de la classe A3H par les stations côtières, les stations de navire et les stations d'aéronef émettant sur les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204 kHz¹ (voir le numéro 13511 du Règlement des radiocommunications);

b) que ces dispositions ont pour objet principal d'assurer la fiabilité des communications de détresse et de sécurité par l'emploi de techniques éprouvées;

prenant note également

a) du Rapport final du Groupe d'experts (Genève, 1963);

¹ A partir du 1er janvier 1978, ces fréquences seront remplacées par les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz respectivement.

b) des études pertinentes du C.C.I.R. concernant la technique de la bande latérale unique, et notamment celles qui ont trait à la Question 19/8;

reconnaissant

que l'emploi des classes d'émission A3A et A3J donnerait à l'exploitation sur les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204 kHz¹ les avantages inhérents à l'emploi de la technique de la bande latérale unique dont on bénéficie déjà sur d'autres fréquences;

considérant

a) qu'un grand nombre d'appareils utilisant la classe d'émission A3H seront encore en usage pour la détresse et la sécurité après le 1er janvier 1978;

b) que le matériel utilisant les classes d'émission A3A et A3J doit être conçu pour fonctionner avec des tolérances de fréquence plus strictes et selon des normes techniques plus élevées que le matériel utilisant la classe d'émission A3H avec détection d'enveloppe dans le récepteur;

c) que le matériel conçu pour la sécurité doit, en toutes circonstances, avoir un fonctionnement sûr dans des conditions extérieures variables et être d'un emploi facile par une personne inexpérimentée;

décide

que l'emploi des classes d'émission A3A et A3J pour la détresse et la sécurité devra faire l'objet d'une étude et que celle-ci devra être achevée avant la date convenue pour la cessation des émissions de la classe A3H sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz²;

¹ A partir du 1er janvier 1978, ces fréquences seront remplacées par les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz respectivement.

² Ces fréquences auront remplacé, le 1er janvier 1978, les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204 kHz.

demande au C.C.I.R.

d'étudier cette question sans délai et d'émettre si possible des Avis bien avant la réunion de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

demande au Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime;

invite

1. l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime à inclure l'examen de ce sujet dans le cadre de l'étude actuellement entreprise sur le système de détresse et de sécurité maritime;
2. la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente à poursuivre l'examen de ce sujet.

RÉSOLUTION N° Mar2 – 22**relative à la comptabilité de la correspondance publique
dans les radiocommunications maritimes**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

- a) que les méthodes actuelles de comptabilité de la correspondance publique dans les radiocommunications maritimes sont complexes et coûteuses

pour les administrations et les exploitations privées reconnues chargées de cette comptabilité;

b) que des propositions présentées à la présente Conférence visent à modifier les dispositions actuellement applicables aux méthodes de comptabilité, et notamment à ne pas inclure les taxes de bord dans les comptes radiomaritimes échangés entre les administrations et les exploitations privées reconnues chargées de la comptabilité radiomaritime;

c) que l'on dispose actuellement de moyens modernes de comptabilité qui pourraient contribuer à améliorer et à accélérer l'établissement et l'échange des comptes;

d) que l'on a déjà constaté la nécessité d'améliorer les méthodes de comptabilité, par exemple dans le cas:

- de l'accès automatique entre stations de navire et stations à terre,
- de l'établissement de communications directes, par télex et par téléphone, entre les abonnés d'un pays et les stations de navire par l'intermédiaire des stations côtières d'un autre pays;

e) qu'il pourrait se révéler nécessaire d'adopter, pour le service mobile maritime et pour le service mobile maritime par satellite, un système de comptabilité commun ou, à tout le moins, deux systèmes fondés sur les mêmes principes;

décide

qu'il convient d'entreprendre une étude en vue d'améliorer les méthodes actuellement utilisées pour la comptabilité de la correspondance publique dans les radiocommunications maritimes et de faire face aux développements futurs prévisibles;

invite le C.C.I.T.T.

1. à entreprendre d'urgence l'étude de la question ci-annexée en vue d'alléger le plus tôt possible les tâches incombant aux administrations et aux exploitations privées reconnues chargées de la comptabilité radiomaritime;
2. à demander aux administrations d'envoyer aux réunions des Commissions d'études pertinentes des délégués particulièrement concernés par la comptabilité maritime;

3. à faire en sorte que les résultats de l'étude soient inclus dans les rapports des Commissions d'études à soumettre à sa VIe Assemblée plénière (1976) et que ces rapports, tels qu'ils auront été approuvés par cette Assemblée, soient distribués aux administrations de tous les Membres de l'Union avant le 1er janvier 1977, en vue de permettre à ceux-ci de préparer leurs propositions à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications prévue pour 1979;

invite

les administrations et les exploitations privées reconnues intéressées à cette comptabilité à prendre, en attendant les résultats de cette étude, toutes les mesures nécessaires pour atténuer, autant que possible, les inconvénients dus à la comptabilité des taxes de bord.

ANNEXE

NOUVELLE QUESTION POSÉE AU C.C.I.T.T.

Quelles modifications convient-il d'apporter aux principes et aux méthodes de comptabilité de la correspondance publique dans les radiocommunications maritimes en vue d'améliorer les méthodes actuelles, y compris celles de la comptabilité des taxes de bord, et de faire face aux développements futurs prévisibles ?

RÉSOLUTION N° Mar2 – 23

**relative à l'interprétation des dispositions ayant des incidences
sur les services de correspondance publique**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973) a adopté des Règlements télégraphique et téléphonique simplifiés ne contenant que des dispositions fondamentales;

b) que cette Conférence a transféré dans des Avis du C.C.I.T.T. les dispositions détaillées des Règlements télégraphique et téléphonique concernant les procédures d'exploitation et de fixation des taxes;

c) que cette Conférence, en application de la Résolution N° 37 de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965), a pris des mesures (voir l'article 13 du Règlement télégraphique et l'article 9 du Règlement téléphonique) pour introduire dans le Règlement télégraphique et dans le Règlement téléphonique:

- toutes les dispositions que la présente Conférence pourrait juger nécessaire d'incorporer dans ces Règlements;
- toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications (révision de 1971) que la présente Conférence pourrait juger opportun de transférer;
- tout amendement à ces dispositions ou toute nouvelle disposition du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications adoptés par la présente Conférence;

d) que la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (1973) a prévu que des difficultés pourraient surgir du fait des mesures précitées (voir le Vœu N° 2 du Règlement télégraphique et le Vœu N° 3 du Règlement téléphonique);

e) qu'en appliquant les principes exposés dans les Règlements (article 1 des Règlements télégraphique et téléphonique), les administrations et les exploitations privées reconnues devraient se conformer aux Avis du C.C.I.T.T., y compris toutes instructions faisant partie de ces Avis;

f) que les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique s'appliquent aux radiocommunications, pour autant que le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications n'en disposent pas autrement;

g) que certaines administrations, par exemple celles du Danemark, de la Norvège et de la Suède, ont présenté à la présente Conférence des propositions détaillées de révision de tout ou partie du Chapitre IX du Règlement des radiocommunications, et du Règlement additionnel des radiocommunications;

reconnaisant

a) que le Chapitre IX du Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications contiennent notamment de nombreuses dispositions qui ont pour origine les anciens Règlements télégraphique et téléphonique et constituent simplement, dans de nombreux cas, une répétition des dispositions desdits Règlements;

b) qu'à quelques exceptions près, le trafic du service mobile maritime est traité conformément aux dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique ainsi qu'aux Avis pertinents du C.C.I.T.T.;

c) que les dispositions du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications, telles qu'elles sont révisées par la présente Conférence, resteront en vigueur pendant les six à sept années à venir;

d) que les dispositions correspondantes, qui se trouvent maintenant dans des Avis du C.C.I.T.T. seront amendées parce que leur nature permet de les adapter plus facilement à l'évolution des conditions d'exploitation, et parce que le C.C.I.T.T. a été chargé par la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (1973) de poursuivre l'étude des questions du programme d'études qui concerne la simplification du service télégraphique public et la révision ou l'élaboration d'Avis concernant le service télex;

e) que cet état de choses peut créer des difficultés si la présente Conférence ne prend aucune mesure;

décide

qu'il convient d'entreprendre une étude de celles des parties du Chapitre IX du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications qui n'ont pas été incluses dans l'étude effectuée en application de la Résolution N° Mar2 – 22 en vue de leur inclusion dans les Avis du C.C.I.T.T.;

demande au C.C.I.T.T.

1. d'entreprendre d'urgence l'étude de la Question ci-annexée;
2. de demander aux administrations d'envoyer, afin de participer à cette étude, des représentants particulièrement concernés par la correspondance publique dans le service maritime;

recommande

1. que les résultats de l'étude soient inclus dans les rapports des Commissions d'études à soumettre à la VIe Assemblée plénière du C.C.I.T.T. (1976) et que ces rapports, tels qu'ils auront été approuvés par cette Assemblée, soient distribués aux administrations de tous les Membres de l'Union avant le 1er janvier 1977, en vue de permettre à ceux-ci de préparer leurs propositions à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications prévue pour 1979, sur les dispositions à inclure, le cas échéant, dans le Règlement des radiocommunications;
2. que les administrations et les exploitations privées reconnues mettent en application les textes amendés du C.C.I.T.T. aussitôt que possible après leur approbation par l'Assemblée plénière.

ANNEXE

NOUVELLE QUESTION POSÉE AU C.C.I.T.T.

Dans quelle mesure est-il utile et souhaitable de réviser les parties du Chapitre IX du Règlement des radiocommunications et celles du Règlement additionnel des radiocommunications qui n'ont pas été incluses dans l'étude effectuée aux termes de la Résolution N° Mar2 – 22 et de les transférer dans les Avis du C.C.I.T.T. ?

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

RECOMMANDATION N° Mar2 – 1

relative à l'exploitation de stations de radiolocalisation de faible puissance dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que, dans de nombreuses zones côtières, le besoin d'installations de radiolocalisation de courte portée donnant une précision de quelques mètres se fait de plus en plus sentir;

b) que pour des raisons matérielles, et compte tenu de la nécessité d'un mode d'exploitation pour des usagers multiples, la meilleure façon de répondre à ce besoin est d'utiliser les bandes de fréquences comprises entre 1 605 et 2 850 kHz;

c) que ces stations de radiolocalisation requièrent de faibles puissances, des largeurs de bande étroites et de petites fractions du spectre radioélectrique qui soient largement dispersées dans les bandes de fréquences susmentionnées, de manière à rendre possible le fonctionnement de plusieurs stations dans la même zone;

d) qu'en raison des dispositions actuelles du Tableau d'attribution des bandes de fréquences, nombre de ces stations ne peuvent fonctionner qu'en encourageant les risques qui découlent de l'application du numéro 115 du Règlement des radiocommunications;

e) que la présente Conférence n'est pas en mesure de modifier cette situation;

invite les administrations

1. à étudier la possibilité d'assurer une protection effective aux stations de radiolocalisation de faible puissance exploitées dans des zones côtières, par exemple en prévoyant, à cet effet, un nombre limité de fréquences dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz;

2. à soumettre des propositions sur ce sujet à l'examen de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

recommande

qu'en attendant, les pays étudient la possibilité de conclure, sur une base bilatérale, multilatérale ou régionale, des arrangements visant à assurer une protection adéquate à ces stations.

RECOMMANDATION N° Mar2 – 2

relative au choix, dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 1 605 et 3 800 kHz, d'une fréquence réservée aux besoins de la sécurité

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que la radiotéléphonie à ondes hectométriques présente une utilité croissante pour la sécurité des navires, puisque:

- i) conformément aux dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres, 1960), les navires de charge d'une jauge brute comprise entre 300 et 1 600 tonneaux, à moins d'être pourvus d'une station radiotélégraphique, doivent être pourvus d'une station radiotéléphonique;
- ii) l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.) recommande¹ que les navires obligatoirement équipés, soit d'une installation radiotélégraphique (navires de plus de 1 600 tonneaux de jauge brute), soit d'une installation radiotéléphonique, soient en outre dotés d'installations leur permettant une

¹ Résolution A.217(VII) de l'O.M.C.I.

écoute permanente, lorsqu'ils sont en mer, sur la fréquence radiotéléphonique de détresse; que l'on encourage, sur les navires équipés pour la radiotélégraphie, l'installation d'un émetteur radiotéléphonique pouvant fonctionner dans la bande des 2 MHz; et que les administrations envisagent d'adopter une réglementation nationale imposant l'installation d'un récepteur de veille sur la fréquence de détresse radiotéléphonique à bord des navires auxquels la Convention de Londres (1960) ne s'applique pas;

b) que néanmoins, dans bien des régions, la veille sur la fréquence radiotéléphonique de détresse en ondes hectométriques est très difficile à cause des nombreux appels transmis sur cette fréquence pour le trafic courant;

c) que des difficultés analogues se présenteraient même si des systèmes de veille et d'alarme plus évolués que les systèmes actuels étaient adoptés;

d) que, dans certaines régions, le trafic radiotéléphonique sur ondes hectométriques s'accroît constamment;

invite le C.C.I.R.

à entreprendre d'urgence une étude des aspects techniques et d'exploitation des problèmes que soulève la situation exposée ci-dessus;

recommande

que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente détermine, en fonction des résultats des travaux du C.C.I.R.:

a) une fréquence réservée à la transmission des appels et messages de détresse et, éventuellement, des signaux et messages d'urgence ainsi que des signaux et certains messages de sécurité, à l'exclusion de tout appel destiné au trafic courant;

b) une fréquence, différente de la précédente, destinée à l'appel à la voix et à l'appel sélectif pour le trafic courant;

c) pour chacune de ces deux fréquences, une bande de garde de largeur convenable.

RECOMMANDATION N° Mar2 – 3

**relative à l'amélioration de l'utilisation actuelle
par le service mobile maritime des bandes comprises
entre 1 605 et 4 000 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que la répartition actuelle des fréquences entre les stations du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz découle des plans et des listes adoptés par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1951) mais que, depuis 1959, l'assignation des fréquences à ces stations est régie par la procédure de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

b) qu'il n'existe en conséquence aucun plan actuellement applicable aux nouvelles assignations de fréquence faites dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 1 605 et 4 000 kHz;

c) que la situation actuelle dans ces bandes présente de graves inconvénients, tels que:

- l'absence d'espacement fixe entre les voies,
- l'absence d'espacement fixe entre les fréquences duplex,
- l'absence de voies internationales pour les communications côtière vers navire, les communications navire vers côtière et les communications entre navires;

d) que la technique de la bande latérale unique a été introduite dans le service mobile maritime radiotéléphonique conformément à la Résolution N° Mar 5 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967) et que le passage de la technique de la double bande latérale à celle de la bande latérale unique se poursuivra selon le calendrier et les conditions techniques supplémentaires prévus par la Conférence de 1967, puis modifiés par la présente Conférence;

e) que l'introduction de la technique de la bande latérale unique ne remédiera qu'incomplètement aux inconvénients susmentionnés;

f) qu'il est souhaitable de parvenir à un emploi plus efficace des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime entre 1 605 et 4 000 kHz, en ayant recours, par exemple, aux moyens suivants:

- établissement d'un plan international de disposition des voies portant de préférence sur toutes ces bandes,
- emploi, si nécessaire, d'assignations à bande latérale unique appariées, avec un espacement fixe entre les voies,
- établissement d'un plan mondial ou de plans régionaux appropriés d'assignation de fréquences;

g) que la présente Conférence n'est pas habilitée à traiter tous les sujets mentionnés au paragraphe *f)* ci-dessus;

h) qu'il est souhaitable de recueillir des propositions concernant les bases techniques des travaux à entreprendre;

invite les administrations

à étudier le problème et à communiquer à l'Union les résultats de leurs études, avec les points de vue et propositions qui en découlent;

recommande

que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente étudie:

- l'établissement d'un plan de disposition de voies qui devrait comporter certaines voies internationales communes pour les communications côtière vers navire, les communications navire vers côtière et pour les communications entre navires, à utiliser par le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz;
- les moyens d'élaborer aussi rapidement que possible, et si nécessaire après la conférence, des plans d'assignation régionaux qui tiennent compte des besoins mondiaux du service mobile maritime;

prie par conséquent le Conseil d'administration

d'inscrire dans le projet d'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente les questions qui permettront à celle-ci de prendre les décisions nécessaires.

RECOMMANDATION N° Mar2 - 4

relative à l'utilisation des fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204 kHz¹ en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, aux fins de détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que dans certaines zones du monde, il n'est pratiquement pas possible d'assurer une couverture fiable aux fins de détresse et de sécurité sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (2 182 kHz) parce que les stations côtières qui maintiennent la veille sur cette fréquence sont très éloignées les unes des autres;

b) qu'un grand nombre de navires équipés seulement pour la radiotéléphonie croisent dans ces zones et sont alors souvent hors de portée des stations côtières qui assurent la veille sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;

c) que pour surmonter cette difficulté, de nombreuses administrations des zones susmentionnées ont instauré dans leurs stations côtières des veilles sur les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204 kHz¹ aux fins de détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse; il est apparu que ces veilles complètent efficacement celle qui est effectuée sur la fréquence 2 182 kHz;

¹ A partir du 1er janvier 1978, les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204 kHz seront remplacées respectivement par les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz.

d) que le Règlement des radiocommunications prévoit la possibilité d'utiliser, aux fins de détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, d'une part la fréquence porteuse 4 136,3 kHz¹ dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, d'autre part la fréquence porteuse 6 204 kHz¹ dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord;

e) qu'il pourrait y avoir intérêt à ce que les navires équipés seulement pour la radiotéléphonie et qui naviguent dans ces zones aient les moyens d'émettre et de recevoir sur les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204 kHz¹, lorsque les appels sur la fréquence 2 182 kHz risquent d'être inefficaces;

recommande

1. que les administrations fassent connaître aux exploitants des navires équipés seulement pour la radiotéléphonie et qui relèvent de leur juridiction, que certaines stations terrestres figurant dans la Nomenclature des stations côtières ont les moyens de compléter le service assuré sur la fréquence porteuse 2 182 kHz aux fins de détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse, par un service fonctionnant sur la fréquence porteuse 4 136,3 kHz¹ dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, et sur la fréquence porteuse 6 204 kHz¹ dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord;

2. que les administrations dont certains navires sont équipés seulement pour la radiotéléphonie ne perdent pas de vue que, s'il n'est pas obligatoire que les stations de navire et les stations côtières soient dotées d'installations permettant d'émettre et de recevoir sur les fréquences 4 136,3 kHz et 6 204 kHz¹, il n'en reste pas moins que de telles installations peuvent être essentielles à la sécurité de ces navires lorsqu'ils naviguent dans les zones susmentionnées.

¹ A partir du 1er janvier 1978, les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204 kHz seront remplacées respectivement par les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz.

RECOMMANDATION N° Mar2 — 5

**relative à l'utilisation d'un signal à fréquence acoustique
consécutif au signal d'alarme radiotéléphonique émis
par les stations côtières**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que les stations côtières reçoivent de nombreux signaux d'alarme radiotéléphoniques qu'elles ne peuvent identifier, soit parce qu'ils ne sont pas suivis d'un message parlé, soit parce que ce message est inintelligible du fait du niveau trop faible de la modulation, ou d'un brouillage;

b) que les stations côtières sont tenues de prendre des mesures afin d'identifier tous les signaux d'alarme qu'elles reçoivent et d'alerter les services de recherches et de sauvetage pour la suite à donner;

c) que bien des signaux d'alarme radiotéléphoniques qui précèdent le message MAYDAY RELAY proviennent de stations côtières situées à des distances considérables de la station côtière qui les reçoit;

d) qu'il pourrait être fort utile que l'on pût distinguer les signaux d'alarme radiotéléphoniques émis par les stations côtières de ceux qui sont émis par les stations de navire;

reconnaissant

a) qu'aucune caractéristique nécessaire pour établir une distinction entre les signaux d'alarme radiotéléphoniques émis par les stations côtières de ceux qui sont émis par les stations de navire ne devrait affecter la réception normale du signal d'alarme radiotéléphonique;

b) que la présente Conférence a été saisie de propositions tendant à faire suivre par une fréquence acoustique unique le signal d'alarme radiotéléphonique émis par les stations côtières et que des essais pratiques, effectués dans la région de la mer du Nord pendant la Conférence, ont montré qu'un signal acoustique à 1 300 Hz d'une durée de 10 secondes convient à cet effet;

c) que les dépenses nécessaires pour transformer les appareils en service dans les stations côtières seraient probablement peu élevées;

recommande

de faire suivre le signal d'alarme radiotéléphonique, lorsqu'il est émis par une station côtière, par un signal acoustique à 1 300 Hz d'une durée de 10 secondes (voir numéro 1466AA).

RECOMMANDATION N° Mar2 - 6

relative aux fréquences de la section C de l'appendice 17 et de la section B de l'appendice 17 Rév. du Règlement des radiocommunications, destinées à être utilisées dans le monde entier par les navires de toutes catégories ainsi que par les stations côtières

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que les fréquences indiquées dans la Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences) ne sont pas encore utilisées à l'échelle mondiale pour les communications entre les navires et les stations côtières;

b) que les navires long-courriers, dans le monde entier, ont besoin de pouvoir communiquer avec les stations côtières de n'importe quelle administration;

recommande

1. que les administrations assurent, autant que possible, un service sur ces fréquences dans leurs principales stations côtières radiotéléphoniques;
2. qu'elles notifient au Secrétaire général des renseignements détaillés sur ces services en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations côtières conformément aux dispositions des numéros 815 et 924 du Règlement des radiocommunications.

RECOMMANDATION N° Mar2 — 7

**relative à une meilleure utilisation des voies radiotéléphoniques
à ondes décamétriques par les stations côtières dans les bandes de
fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

- a) qu'un grand nombre de demandes d'allotissements concernant des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques lui ont été soumises;
- b) que le nombre de voies qui découle de la révision de l'appendice 17 ne suffit pas à répondre à ces demandes dans les meilleures conditions;
- c) que les modalités de partage qui en découlent ont été établies essentiellement en fonction de critères d'exploitation;
- d) qu'après la présente conférence, il sera encore plus important d'assurer la meilleure utilisation possible des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime;
- e) qu'il convient que les administrations s'assurent les unes aux autres, dans chaque voie, une qualité de service équivalente;

f) que l'on met actuellement au point des moyens techniques pour faciliter l'utilisation en commun des fréquences par des stations côtières voisines dépendant d'administrations différentes ou par une station côtière exploitée pour le compte de plusieurs administrations, et que ces moyens seront peut-être bientôt disponibles;

recommande aux administrations

1. de déployer tous leurs efforts en vue de conclure des arrangements d'exploitation mutuellement satisfaisants, concernant notamment:

- les différents schémas de partage dans le temps;
- le décalage des heures d'ouverture du service;
- volontairement et dans le cadre régional, l'utilisation des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques dans un ordre de priorité lié au volume du trafic;

2. d'utiliser tous les moyens à leur disposition, y compris ceux qui sont indiqués ci-dessus, pour permettre la meilleure utilisation possible des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques par les stations côtières dans les bandes attribuées au service mobile maritime;

invite les administrations

1. à tenir compte, lorsqu'elles assignent à des stations côtières des fréquences des bandes d'ondes décamétriques, des dispositions des numéros **413** et **694** du Règlement des radiocommunications;

2. à faire en sorte que les stations côtières:

- utilisent la bande de fréquences et la puissance minimale adaptées aux conditions de propagation et à la nature du service;
- utilisent chaque fois que cela est possible des antennes à effet directif;
- donnent aux stations de navire des instructions appropriées, comme il est indiqué au numéro **1291** du Règlement des radiocommunications;

invite le C.C.I.R.

1. à étudier tous les critères de partage, techniques et d'exploitation, qui ont une incidence sur l'utilisation par les stations côtières des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime, ainsi que les méthodes de choix des voies disponibles par des moyens électroniques ou autres, en vue d'en faciliter l'accès multiple, et à achever cette étude avant la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;
2. à employer tous les moyens possibles afin d'obtenir des résultats provisoires de cette étude au plus tôt, et en tout cas avant le 1er juillet 1976, en vue de faciliter l'application de la Résolution N° Mar2 — 11.

RECOMMANDATION N° Mar2 — 8

relative à l'utilisation par le service mobile maritime de bandes de fréquences comprises entre 23 000 et 27 500 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

- a) que la bande des 25 MHz est d'une grande utilité pour les radiocommunications maritimes à grande distance;
- b) que les attributions actuellement faites en exclusivité au service mobile maritime dans la bande des 25 MHz sont insuffisantes pour répondre aux besoins croissants de la radiotéléphonie et de la télégraphie à impression directe à bande étroite dans cette bande;
- c) que les bandes de fréquences 25 010-25 070 kHz, 25 110-25 600 kHz et 26 100-27 500 kHz sont attribuées au service mobile maritime en partage avec d'autres services;

d) qu'une telle utilisation partagée implique le risque de brouillages nuisibles à grande distance entre fréquences attribuées à différents services et que le spectre des fréquences radioélectriques n'est pas utilisé rationnellement;

recommande

1. que, lorsqu'elles assignent des fréquences à des stations du service mobile maritime fonctionnant dans les bandes 25 010-25 070 kHz et 26 100-26 174,1 kHz, les administrations se conforment à la répartition suivante:

Bande de fréquences	Utilisation
25 010-25 070 kHz	<i>Stations de navire</i> , téléphonie, exploitation duplex; 19 voies avec espacement de 3,1 kHz entre voies, la première fréquence porteuse étant 25 010,5 kHz et la dernière 25 066,3 kHz.
26 100-26 160 kHz	<i>Stations côtières</i> , téléphonie, exploitation duplex; 19 voies avec espacement de 3,1 kHz entre voies, la première fréquence porteuse étant 26 101 kHz et la dernière 26 156,8 kHz.
26 160-26 174,1 kHz	<i>Stations côtières</i> , systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données (fréquences appariées avec celles de la bande 25 076-25 090,1 kHz); 28 voies avec espacement de 0,5 kHz entre voies, la première fréquence à assigner étant 26 160,3 kHz et la dernière 26 173,8 kHz.

* 2. que les administrations tiennent compte de cette répartition lorsqu'elles présenteront des propositions à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

RECOMMANDATION N° Mar2 - 9

relative à une étude portant sur la possibilité d'élargir les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

- a) que les bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime sont très encombrées;
- b) que les besoins du trafic du service mobile maritime dans les bandes en question vont régulièrement croissant;
- c) que les navires en mer sont entièrement tributaires des ondes radioélectriques pour leurs télécommunications;
- d) que grâce aux progrès de la technique, certains autres services acheminent maintenant une partie de leur trafic par d'autres moyens de télécommunication que les ondes décamétriques: hyperfréquences, câbles, satellites, etc.;
- e) que cette évolution a pu se traduire, pour ces services, par une diminution de leurs besoins en fréquences des bandes d'ondes décamétriques;

considérant de plus

que la présente Conférence n'est pas compétente pour traiter des bandes de fréquences autres que celles qui sont déjà attribuées au service mobile maritime;

recommande

que les administrations étudient le problème et que, en préparant leurs propositions pour la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, elles tiennent compte de la nécessité d'élargir les bandes d'ondes décamétriques dont dispose actuellement le service mobile maritime.

RECOMMANDATION N° Mar2 – 10

**relative à l'établissement d'une veille sur la fréquence 156,8 MHz
par les stations côtières aux fins de détresse**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que la fréquence 156,8 MHz a été désignée comme fréquence internationale de détresse pour les stations du service mobile maritime fonctionnant dans les bandes autorisées entre 156 et 174 MHz;

b) que cette fréquence est très utile pour les communications à courte distance et que son utilisation, dans des situations de détresse, contribuera à améliorer notablement la sécurité de la vie humaine en mer, en particulier dans les zones à trafic élevé où l'on peut maintenir une écoute efficace;

c) que bien des administrations desservent d'ores et déjà leurs côtes dans la bande 156-174 MHz;

d) qu'il serait cependant peu pratique ou inutile pour certaines administrations, dans les conditions qui leur sont propres, d'assurer une desserte suffisante de leurs côtes dans la bande 156-174 MHz, permettant une veille efficace aux fins de détresse sur la fréquence 156,8 MHz;

recommande

que les administrations, lorsqu'elles le jugent nécessaire et possible dans la pratique, prennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre d'une veille sur la fréquence 156,8 MHz aux fins de détresse sur les côtes de leur pays.

RECOMMANDATION N° Mar2 – 11

**relative à l'utilisation des voies 15 et 17
de l'appendice 18 par les stations de communications de bord**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967) a prévu l'utilisation des voies 15 et 17 de l'appendice 18 pour les communications internes d'exploitation à bord des navires dans les eaux territoriales, avec une puissance apparente rayonnée ne dépassant pas 0,1 W, et que la présente Conférence a porté cette limite de puissance à 1 watt;

b) qu'un certain nombre d'administrations font un grand usage de ces voies;

c) que certaines administrations ne les ont pas utilisées pour les communications internes à bord des navires en raison du manque de voies à ondes métriques pour les autres besoins du service mobile maritime;

d) que pour cette même raison, ces administrations désirent que ces voies cessent d'être utilisées pour les communications de bord;

reconnaissant

a) qu'il est nécessaire de disposer, sur le plan international, de plusieurs voies communes pour les stations de communications de bord afin de pouvoir répondre aux besoins mondiaux dans l'avenir;

b) qu'il peut être nécessaire de disposer de fréquences permettant d'utiliser des stations relais sur les grands navires tels que les porte-conteneurs, les bateaux-citernes, etc.;

c) que l'on a peut-être besoin d'acquérir davantage d'expérience en ce qui concerne l'efficacité d'emploi des voies à ondes décimétriques rendues disponibles à cet effet par la présente Conférence;

recommande

1. que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente détermine si l'utilisation des voies 15 et 17 de l'appendice 18 est encore nécessaire pour les communications de bord et, si tel n'est pas le cas, qu'elle fixe la date à laquelle il convient que cette utilisation cesse;
2. que cette même Conférence examine le cas des voies à ondes décimétriques utilisées par les stations de communications de bord en vue de déterminer si leur nombre et leur emplacement dans le spectre des fréquences répondent bien aux besoins de ces stations;
3. que cette même Conférence détermine s'il est nécessaire de procéder à des attributions supplémentaires de fréquences que les stations de communications de bord pourraient utiliser dans le monde entier, y compris dans les eaux territoriales de tous les pays;
4. que les administrations accordent toute l'attention requise aux normes techniques de ces stations et à leur fonctionnement, afin d'assurer leur compatibilité mutuelle au sein d'un système international efficace;

invite le C.C.I.R.

à étudier la question de savoir si les ondes décimétriques peuvent permettre de répondre aux besoins techniques et d'exploitation des stations de communications de bord et à faire connaître ses conclusions à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

RECOMMANDATION N° Mar2 – 12

relative à l'utilisation future et aux caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que selon les termes de l'article 36 du Règlement des radiocommunications, les signaux des radiobalises de localisation des sinistres ont pour but essentiel de faciliter le repérage de la position de naufragés au cours des opérations de recherche et de sauvetage;

b) que la Résolution A.91(IV) de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.) indique que les radiobalises de localisation des sinistres sont destinées principalement au radoralliment; elles peuvent néanmoins être utilisées pour l'alerte lorsque les circonstances s'y prêtent;

c) que par sa Résolution A.217(VII), l'O.M.C.I. recommande aux administrations d'exiger que tous les navires soient équipés, si cela convient, de radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences radioélectriques les plus appropriées;

d) que l'O.M.C.I. envisage actuellement l'équipement obligatoire de tous les navires à passagers et les navires de charge de jauge brute supérieure ou égale à 300 tonneaux avec des radiobalises de localisation des sinistres;

considérant en particulier

que dans sa Résolution A.279(VIII), l'O.M.C.I. a souligné le besoin urgent d'uniformiser les caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres;

constatant

a) que dans le Règlement des radiocommunications, il existe pour les radiobalises de localisation des sinistres, des dispositions relatives aux fréquences 2 182 kHz, 121,5 MHz et 243 MHz;

b) que la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971), en ce qui concerne les radiobalises de localisation

des sinistres, a réservé la bande de fréquences 406-406,1 MHz au service mobile par satellite, uniquement pour l'utilisation et le développement de systèmes de radiobalises de localisation des sinistres à faible puissance faisant appel à des techniques spatiales;

c) que la Résolution A.91(IV) de l'O.M.C.I. recommande que la fréquence porteuse 2 182 kHz soit utilisée comme fréquence de premier choix pour les radiobalises de localisation des sinistres;

d) que les caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz sont spécifiées dans l'article 36 du Règlement des radiocommunications et dans son appendice 20A ainsi que dans l'Avis 439 du C.C.I.R.;

e) qu'aux termes de la Résolution N° Mar 7 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève 1967, les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz ou 243 MHz doivent être conformes aux Avis pertinents du C.C.I.R. ainsi qu'aux normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.);

recommande

1. que compte tenu des sujets d'intérêt commun qu'elles ont dans ce domaine, l'O.M.C.I. et l'O.A.C.I. soient invitées à réexaminer dans les délais les plus brefs, leurs idées sur les radiobalises de localisation des sinistres pour ce qui est des opérations de recherche et de sauvetage et de la sauvegarde de la vie humaine en mer;

2. qu'après que l'O.M.C.I. et l'O.A.C.I. auront précisé leurs conceptions, le C.C.I.R. soit prié d'étudier les questions techniques et d'exploitation propres aux radiobalises de localisation des sinistres, y compris les fréquences préférées, notamment pour ce qui est des besoins fondamentaux du radiorallèlement et des caractéristiques techniques de ces radiobalises, compte tenu de la nécessité de leur uniformisation;

prie le Secrétaire général

de porter la présente Recommandation à l'attention de l'O.M.C.I. et de l'O.A.C.I.

RECOMMANDATION N° Mar2 – 13

relative à l'utilisation de balises de radiodétection à fréquence fixe

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

ayant adopté

des dispositions concernant le développement de balises de radiodétection (balises-radar) à fréquence fixe dans le service de radionavigation maritime dans les deux bandes de fréquences 2 900-2 920 MHz et 9 300-9 320 MHz;

considérant

a) que la navigation maritime peut souvent être améliorée, et les échouages évités, par une utilisation appropriée des radars de navire;

b) que l'utilisation de balises de radiodétection (balises-radar) pour signaler les aides et les dangers a permis d'améliorer sensiblement la navigation maritime au moyen du radar;

c) que plusieurs administrations qui utilisent actuellement des balises de radiodétection à balayage de fréquence pour signaler des phares, des bateaux-phares, des bouées et d'autres aides ou dangers pour la navigation maritime, continueront à le faire pendant une période indéterminée;

d) que plusieurs administrations envisagent également de mettre en œuvre à brève échéance des balises de radiodétection à fréquence fixe, à la suite d'études et d'essais ayant montré que, pour certains usages, elles sont supérieures aux balises de radiodétection à balayage de fréquence, tant du point de vue technique que par leur fonctionnement;

e) qu'il peut être nécessaire de protéger les balises de radiodétection à fréquence fixe contre les brouillages mutuels et contre les brouillages provenant d'autres sources;

f) qu'il convient que le choix des caractéristiques techniques et autres des balises de radiodétection soit arrêté, à l'échelon international, par les milieux maritimes, et coordonné avec les autres utilisateurs des mêmes bandes de fréquences dont les opérations pourraient être gênées;

prie le C.C.I.R.

de recommander, après consultation des organisations internationales appropriées, dont l'Organisation de l'aviation civile internationale, les caractéristiques techniques auxquelles doivent satisfaire de tels dispositifs, en tenant compte de la compatibilité électromagnétique avec les autres services auxquels la même bande de fréquences est attribuée;

invite

les administrations, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et l'Association internationale de signalisation maritime, à continuer d'étudier les avantages qui pourraient résulter, pour l'exploitation, de l'utilisation généralisée de balises de radiodétection (balise-radar) à fréquence fixe.

RECOMMANDATION N° Mar2 – 14

relative aux conditions à satisfaire par la fréquence des répondeurs à bord des navires¹

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que le tonnage et la vitesse des navires de commerce s'accroissent dans le monde entier;

b) que chaque année, un grand nombre de navires marchands sont victimes de collisions entraînant des pertes de vies humaines et de biens, et que ces collisions comportent des risques élevés pour l'environnement naturel;

¹ Récepteur-émetteur qui émet automatiquement un signal lorsqu'il reçoit l'interrogation voulue.

c) qu'il importe d'établir une corrélation entre les cibles radar et les navires faisant des émissions radiotéléphoniques à ondes métriques;

d) que des études et des essais ont montré que les répondeurs à bord des navires peuvent rendre plus visibles et améliorer les images des cibles radar par rapport aux images radar normales;

e) que les études en cours et les essais relatifs aux répondeurs à bord des navires montrent que l'on peut s'attendre à brève échéance à un développement de ces appareils, ce qui permettra une amélioration adéquate des images radar et une identification des cibles radar, et offrira éventuellement des possibilités de transmission de données;

f) qu'il peut être nécessaire de protéger ces répondeurs contre les brouillages;

g) qu'il convient que le choix des bandes de fréquences et d'autres caractéristiques de ces répondeurs soit coordonné avec les autres utilisateurs du spectre des fréquences radioélectriques dont les opérations pourraient être gênées;

demande au C.C.I.R.

de recommander, après consultation des organisations internationales appropriées, l'ordre de grandeur des fréquences et des largeurs de bande requises à cet effet et convenant le mieux, ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles doivent satisfaire de tels dispositifs, en tenant compte de la compatibilité électromagnétique avec les autres services auxquels la même bande de fréquences est attribuée;

invite

les administrations et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime à continuer d'étudier les avantages qui pourraient résulter, pour l'exploitation, de l'utilisation généralisée de répondeurs à bord des navires, et à examiner s'il y aurait avantage à adopter, en vue de le mettre en œuvre ultérieurement, un système approuvé sur le plan international;

recommande

qu'en attendant des développements et des évaluations plus avancés de nature technique ou ayant trait à l'exploitation, les administrations se préparent à prendre, lors de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, les mesures nécessaires pour l'utilisation de tels dispositifs.

RECOMMANDATION N° Mar2 – 15

relative à des dispositions temporaires concernant les aspects techniques et d'exploitation du service mobile maritime par satellite

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

- a) qu'elle a adopté un minimum de dispositions destinées à préparer de façon méthodique l'introduction du service mobile maritime par satellite;
- b) que les administrations n'ont encore qu'une expérience faible ou nulle en matière d'exploitation du service mobile maritime par satellite;
- c) que l'on ne saurait en conséquence arrêter dès maintenant des dispositions réglementaires couvrant de façon détaillée et complète les aspects techniques et d'exploitation de ce service;
- d) que cependant des dispositions provisoires, d'ordre administratif, technique et relatives à l'exploitation pourraient se révéler nécessaires avant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications compétente;

recommande

que tout en acquérant l'expérience voulue pour servir de base à l'adoption de dispositions réglementaires détaillées par la prochaine Conférence administrative des radiocommunications compétente, les administrations qui participent au service mobile maritime par satellite conviennent de dispositions temporaires, d'ordre administratif, technique et relatives à l'exploitation, qu'elles les notifient au Secrétaire général et qu'elles invitent les autres administrations à s'y conformer, sans engagement pour l'avenir.

RECOMMANDATION N° Mar2 — 16**relative au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

ayant noté

a) que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.) a établi un document concernant la politique applicable au futur système de détresse maritime;

b) que ce document contient:

- des propositions visant à une amélioration à court terme,
- un exposé des besoins et des mesures transitoires proposées en vue d'une amélioration à long terme;

c) que l'O.M.C.I. entend poursuivre la mise au point de ce document pour y apporter, le cas échéant, les modifications nécessaires;

d) qu'un certain nombre d'améliorations à apporter au système de détresse dans un avenir rapproché font l'objet de propositions pour les travaux de la présente Conférence;

prenant note d'autre part

que des études ayant trait aux mesures à prendre pour la détresse et la sécurité dans le cadre d'un système de radiocommunications maritimes par satellite font l'objet de Questions et de Programmes d'études du C.C.I.R.;

considérant

a) l'importance particulière du besoin, souligné par l'O.M.C.I., d'un système qui transmettrait automatiquement, en cas de détresse, des signaux d'alarme, suivis de la transmission, également automatique, de renseignements supplémentaires concernant le cas de détresse;

b) qu'il convient que l'alarme automatique en cas de détresse, suivie de la transmission automatique de renseignements supplémentaires concernant le cas de détresse, ait lieu sur une ou, éventuellement, plusieurs fréquences réservées à des fins de détresse;

c) qu'il faut prévoir des fréquences appropriées aux besoins connexes en matière d'appel et de communications de sécurité;

d) que l'émission des messages de détresse, d'urgence et de sécurité et leur enregistrement à la réception doivent pouvoir s'effectuer sans interruption, que les stations intéressées fonctionnent ou non sous la surveillance de personnel;

recommande

1. que l'O.M.C.I. soit invitée à poursuivre ses études afin de parvenir à la mise en œuvre prochaine du futur système de détresse;

2. que le C.C.I.R. poursuive ses travaux en vue de déterminer le rôle des radiocommunications maritimes par satellite aussi bien dans le cadre d'un système de détresse coordonné que pour la sécurité;

3. que les administrations, en tenant compte des progrès continuels de la technologie, envisagent la nécessité de réserver une ou, éventuellement, plusieurs fréquences à des fins de détresse;

4. que les administrations, en s'inspirant des progrès techniques, envisagent une automatisation plus poussée des systèmes de télécommunication permettant de diffuser sans interruption les messages de détresse, d'urgence et de sécurité, en vue de remplacer la radiotélégraphie en code Morse et, éventuellement, la radiotéléphonie;

5. que les administrations se fixent comme objectif de prendre une décision en la matière lors de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

RECOMMANDATION N° Mar2 – 17

relative à l'utilisation des radiocommunications pour les liaisons, la signalisation, l'identification et le radiorepérage des moyens de transport protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 concernant la protection des victimes de la guerre et par tout instrument additionnel à ces Conventions, ainsi que pour la sécurité des navires et des aéronefs des Etats non parties à un conflit armé

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) qu'il est souhaitable, notamment pour la sauvegarde de la vie humaine, de pouvoir identifier et localiser les moyens de transport protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 ainsi que par tout instrument additionnel à ces Conventions;

b) que plusieurs conférences internationales ont adopté des résolutions relatives à cette question, notamment la Conférence diplomatique de Genève de 1949 pour l'élaboration de Conventions internationales destinées à protéger les victimes de la guerre (Résolution 6) et la Conférence internationale de la Croix-Rouge de 1930 (Résolution XVII), de 1934 (Résolution XXXII), de 1965 (Résolution XXX), de 1969 (Résolution XXVII) et de 1973 (Résolution XIII);

c) qu'il est souhaitable de pouvoir identifier et localiser les navires et aéronefs neutres en période de conflit armé;

d) qu'il incombe à l'U.I.T. de fixer la réglementation de base des radiocommunications;

e) que la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) a formulé la Recommandation N° 34 relative à l'utilisation de liaisons radiotélégraphiques et radiotéléphoniques par les organisations de la Croix-Rouge;

f) que la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) a formulé la Recommandation N° 2 relative à l'utilisation des radiocommunications pour la signalisation et l'identification des navires et aéronefs sanitaires protégés par les Conventions de Genève de 1949, renvoyant les questions techniques aux conférences administratives compétentes;

g) que, afin d'assurer l'étroite coordination nécessaire, il est souhaitable de confier à une conférence administrative mondiale générale des radiocommunications l'étude des problèmes qui touchent à la fois à plusieurs services;

recommande

que la prochaine Conférence administrative mondiale générale des radiocommunications, prévue pour 1979, étudie les aspects techniques et administratifs de l'utilisation des radiocommunications pour les liaisons, la signalisation, l'identification et le radiorepérage des moyens de transport protégés par les Conventions de Genève de 1949 et par tout instrument additionnel à ces Conventions, ainsi que pour la sécurité des navires et des aéronefs des Etats non parties à un conflit armé.

RECOMMANDATION N° Mar2 — 18

**relative à la comptabilité applicable à la correspondance publique
dans les radiocommunications maritimes**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

- a) la Résolution N° Mar2 — 22;
- b) le fait que les dispositions réglementaires proposées par le C.C.I.T.T. conformément à la résolution susvisée ne pourront pas être officiellement incorporées au Règlement des radiocommunications avant la Conférence administrative mondiale des radiocommunications prévue pour 1979;
- c) les propositions détaillées de révision de tout ou partie du Chapitre IX du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications, qui ont été soumises à la présente conférence par les Administrations du Danemark, de la France, de la Norvège et de la Suède;

recommande

1. que le Rapport du C.C.I.T.T. contienne une série complète de règles de comptabilité comportant des dispositions fondamentales aussi bien que des dispositions détaillées, qui sera publiée dans un avis du C.C.I.T.T. intitulé «Projet de règles de comptabilité pour le service mobile maritime»;
2. que les administrations et les exploitations privées reconnues mettent ce projet de règles en application aussitôt que possible après son approbation par l'Assemblée plénière du C.C.I.T.T.;
3. que les administrations présentent à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente des propositions concernant, le cas échéant, celles de ces règles qu'il y aurait lieu d'inclure dans le Règlement des radiocommunications.

RECOMMANDATION N° Mar2 – 19

relative aux études de l'interconnexion des systèmes de radiocommunications mobiles maritimes avec les réseaux téléphonique et télégraphique internationaux

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

notant

a) qu'elle a adopté et inclus dans l'article 28A des dispositions concernant l'utilisation d'un système numérique d'appel sélectif;

b) que le C.C.I.R. a adopté la Question 9/8 relative à un système d'appel sélectif approprié aux futures conditions d'exploitation du service mobile maritime;

c) que les études des caractéristiques techniques et d'exploitation d'un système numérique d'appel sélectif effectuées par le C.C.I.R. sont déjà avancées;

d) que le C.C.I.R. a adopté la Question 23/8 relative aux systèmes radiotéléphoniques automatiques à ondes métriques pour le service mobile maritime;

e) que le C.C.I.T.T. a adopté la Question 15/XIII relative à l'interconnexion des différents services téléphoniques mobiles internationaux — notamment du service mobile maritime — et du réseau téléphonique international;

f) que l'étude de nouvelles Questions (7/I, 4/X) relatives à l'interconnexion des services de télécommunications maritimes par satellite et du service télex international a été proposée au C.C.I.T.T.;

considérant

a) qu'il est souhaitable de pouvoir réaliser une interconnexion des systèmes de radiocommunication du service mobile maritime avec les réseaux téléphonique et télégraphique publics internationaux, qui permette l'acheminement automatique du trafic échangé entre les stations de navire et les réseaux nationaux;

b) que cette interconnexion améliorerait très sensiblement les radiocommunications maritimes;

invite instamment le C.C.I.R. et le C.C.I.T.T.

à entreprendre toutes les études nécessaires concernant la compatibilité des systèmes de radiocommunications mobiles maritimes avec les systèmes téléphoniques et télégraphiques internationaux, notamment les divers critères de qualité de service permettant une interconnexion totale des services mobiles maritimes avec les réseaux téléphonique et télégraphique internationaux;

et invite les administrations

à donner la priorité à ces études dans leur participation aux travaux du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T.

RECOMMANDATION N° Mar2 – 20

relative à la présentation des propositions de modification aux textes des Règlements des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

ayant pris note

a) du fait que, dans les propositions présentées par certaines administrations, un système uniforme a été utilisé pour présenter les textes modifiés (textes nouveaux soulignés, textes supprimés biffés);

b) que ce système s'est révélé très efficace lors de l'examen des textes proposés;

c) que si ce système uniforme était appliqué aux différents stades d'élaboration des textes d'une conférence (sous-groupes de travail, groupes de travail), cela faciliterait la tâche des délégations et pourrait faciliter celle de la Conférence;

d) que le Secrétaire général a pris des mesures pour donner des directives aux administrations, afin de les aider dans la présentation et l'annotation de leurs propositions aux conférences administratives, conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications et dans la coordination de leur présentation aux conférences;

recommande

1. que les administrations soient invitées à présenter leurs propositions de manière uniforme;
2. que le Secrétaire général publie des directives afin de faciliter cette présentation;
3. que, lors de prochaines conférences administratives de radiocommunications, on utilise une présentation uniforme aux différents stades d'élaboration des textes, jusqu'au niveau des groupes de travail.

RECOMMANDATION N° Mar2 – 21

**relative à un remaniement éventuel du Règlement des
radiocommunications et du Règlement additionnel des
radiocommunications**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

au vu

des termes des Résolutions N^{os} 494, 522, 549 et de la Décision N° 346 du Conseil d'administration, concernant une révision éventuelle de la

structure du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications

considérant

a) la Résolution N° 28, intitulée « Conférence administrative mondiale chargée de la révision générale des Règlements des radiocommunications », adoptée par la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

b) la Recommandation N° Mar 2 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève, 1967, relative au regroupement des dispositions des Règlements des radiocommunications qui concernent le service mobile maritime;

c) que les adjonctions faites au Règlement des radiocommunications et au Règlement additionnel des radiocommunications à la suite des nombreuses Conférences administratives tenues depuis 1962 font que ces textes sont de plus en plus difficiles à utiliser et à réviser;

d) qu'il serait extrêmement utile, pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications prévue pour 1979, que le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications aient été, au préalable, restructurés dans un ordre plus logique;

e) qu'il serait aussi extrêmement utile pour les administrations et les organismes permanents de l'Union que les propositions à la Conférence de 1979 puissent être présentées sous une forme adaptée aux Règlements des radiocommunications restructurés;

recommande

1. qu'un groupe de travail soit convoqué pour poursuivre l'étude du remaniement éventuel du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications, afin de séparer les dispositions de caractère administratif des dispositions relatives à l'exploitation, et de classer ces dernières selon les divers services concernés;

2. que ce groupe de travail soit composé d'experts des administrations assistés de représentants des organismes permanents de l'Union, chacun de ceux-ci en ce qui concerne les diverses parties du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications qui ressortissent à ses attributions;

3. que ce groupe de travail établisse son rapport assez tôt pour qu'il puisse être communiqué aux administrations de tous les Membres de l'Union pour le 1er septembre 1976 au plus tard;

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures suivantes au cours de sa vingt-neuvième session, en juin 1974:

1. prier les administrations de nommer des experts qualifiés dans les domaines visés, pour participer aux activités du groupe de travail;

2. prendre les dispositions nécessaires pour que le groupe de travail puisse se réunir; à cet égard, les travaux du groupe pourraient être facilités s'il tenait deux sessions: une première session pour séparer les dispositions de caractère administratif des dispositions relatives à l'exploitation, et une deuxième session pour classer les dispositions relatives à l'exploitation selon les divers services;

3. prendre des dispositions pour que

- une réunion préparatoire à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979, à tenir au début de 1977, ou
- une Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, prévue pour cette époque,

prenne les décisions nécessaires sur le rapport du groupe de travail, compte tenu également des résultats de l'étude que le C.C.I.T.T. aura effectuée en 1976 (voir la Résolution N° Mar2 – 23).

